

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2021
(À L'ISSUE DU COMITÉ DE BASSIN)

DÉLIBÉRATION N° 2021/32 : ADOPTION DE LA RÉVISION DU 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-9 et suivants, R.213-32, R.213-39 à R.213-40 ;
- Considérant l'approbation du projet de révision du 11^{ème} Programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau par le Conseil d'administration, le 2 décembre 2021,
- Considérant l'avis conforme favorable exprimé par le Comité de bassin sur ce projet de révision du 11^{ème} Programme, le 2 décembre 2021,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La révision du 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau est adoptée telle qu'elle est annexée à la présente délibération sous la forme du Document Programme révisé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Vice-Président
du Conseil d'administration,



Gilbert BAUER

 **11^e**
PROGRAMME
d'intervention
2019-2024 **RÉVISÉ**

**UNE AMBITION
À LA HAUTEUR
DES DÉFIS
DE NOS TERRITOIRES**

AVANT-PROPOS

CLAUDE GAILLARD

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN RHIN-MEUSE



Le 11^{ème} programme d'intervention (2019-2024) constitue une transition historique à bien des égards que le Comité de bassin a souhaité amplifier à mi-parcours conscient, de la nécessité d'avoir une politique d'intervention lisible et centrée sur l'urgence climatique.

Ainsi, les réponses préconisées par le plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique adopté le 23 février 2018 par le Comité de bassin, s'agissant notamment du recours accru aux solutions fondées sur la nature ont une nouvelle fois largement guidé les réflexions. C'est un gage de constance.

Dans un contexte plus général de maîtrise de la dépense publique, la stabilité de la pression fiscale a une nouvelle fois été confirmée tout en augmentant les capacités d'intervention. Doté désormais de plus d'un milliard d'euros d'autorisations, le programme d'intervention pour les années 2022-2024 offre au déploiement de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Rhin-Meuse des opportunités exceptionnelles.

Exceptionnel l'est également l'éventail de son champ d'intervention récemment étendu à la biodiversité au sens large mais aussi à la lutte contre le dérèglement climatique. Les nouveaux axes de cette révision portent sur un renforcement des aides en faveur de l'eau et de la nature en ville et sur les conséquences des tensions quantitatives croissantes sur les ressources en eau, sur lesquels les réponses du Comité de bassin étaient attendues, en particulier dans une actualité marquée par la démarche du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique.

La révision du 11^{ème} programme tire aussi les enseignements du plan d'accélération et du plan de relance qui ont renforcé les capacités d'accompagnement de l'Agence de l'eau. Des aides attractives seront ainsi maintenues pour les collectivités relevant de la solidarité urbain-rural, conformément aux orientations déjà prises par le Comité de bassin en début de programme. Je me félicite que cette dimension ait émergé avec force des débats.

En se fixant des objectifs plus ambitieux, le 11^{ème} programme d'intervention révisé comporte nécessairement des priorités d'actions plus affirmées. Parmi celles-ci, l'affichage de défis territoriaux qui constituent des enjeux mobilisateurs pour l'établissement et ses partenaires, mais aussi des sujets sur lesquels la voix du Comité de bassin est attendue pour fixer le cap d'une gestion plus équilibrée des ressources en eau, renouant ainsi avec les principes fondateurs de son action.

Toutes ces attentes ont été appréhendées avec responsabilité et hauteur de vue par les membres des instances de bassin qui ont œuvré à la révision du cadre d'actions 2022-2024, sous le pilotage de Gilbert Bauer, président de la Commission des programmes. Je les en remercie vivement.

Je salue également la mobilisation des présidents, vice-présidents et membres des commissions découlant de la nouvelle gouvernance du Comité de bassin qui a permis de projeter de nouvelles ambitions pour la deuxième partie de ce 11^{ème} programme, qui s'avèrent largement consensuelles.

Je suis ainsi convaincu que le 11^{ème} programme d'intervention révisé renforcera la place de l'Agence de l'eau comme premier partenaire des territoires, des collectivités locales et des acteurs économiques et associatifs, dans son domaine d'excellence.



Décembre 2021

JOSIANE CHEVALIER

PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST



Tous les jours qui passent nous rappellent la réalité et l'acuité du dérèglement climatique, ses effets et l'urgence de l'action. Ce phénomène est étroitement lié à l'érosion de la biodiversité.

Le 11^{ème} programme d'intervention s'était fixé le défi de mobiliser les collectivités, les acteurs économiques et plus généralement tous les partenaires de l'Agence de l'eau autour de ces nouvelles priorités. Les résultats à cet égard sont positifs, puisque l'objectif d'une augmentation des aides en faveur du grand cycle de l'eau a été atteint et va même conduire à les renforcer encore d'avantage.

Pourtant la crise sanitaire a durement touché les territoires du bassin Rhin-Meuse. Le plan d'accélération « Eau 2021 » initié par l'Agence de l'eau dès le mois de juin 2020 puis le plan de relance du gouvernement ont permis à la fois d'impulser de nombreux programmes de travaux et de disposer d'un bon recul sur le juste niveau d'accompagnement pour susciter l'effet levier nécessaire. C'est pourquoi, dans le cadre de cette révision, j'ai soutenu sans réserve les propositions d'un renforcement des autorisations de programme et la reconduction autant que possible des taux attractifs qui avaient été transitoirement votés par le Conseil d'administration pour soutenir la reprise d'activité.

Le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est illustratif de la réactivité des instances de bassin face à des situations de crise et de la nécessité d'agir avec force, en privilégiant la cohérence d'action au niveau local et le soutien aux solutions d'avenir visant à accroître la résilience des territoires.

J'ai aussi souhaité qu'un regard attentif soit porté d'une part, aux exploitants agricoles soumis à l'extension des zones vulnérables pour consolider les filières d'élevage, et d'autre part, aux collectivités rurales les plus fragiles pour que le rattrapage d'équipements souhaité par le Premier ministre dans le cadre des Assises de l'eau se poursuivent sans préjudice pour l'atteinte des objectifs communautaires de bon état des eaux.

Je salue le travail immense accompli par les membres de la Commission des programmes avec l'appui des équipes de l'Agence de l'eau qui ont pris leur responsabilité pour proposer des mesures équilibrées conciliant tous ces enjeux.

En tant que présidente du Conseil d'administration et préfète coordinatrice de bassin, je mesure combien la tâche sera complexe en termes de pilotage financier et budgétaire, d'appréhension des nouvelles formes de pollution ou de gestion multi-usages dans les zones en déficit quantitatif mais surtout d'exigence de résultats au regard de la feuille de route du futur plan de gestion des eaux.

Le 11^{ème} programme d'intervention révisé offre un cadre d'action permettant d'affronter ces multiples objectifs en s'appuyant sur un Conseil d'administration responsable, clairvoyant et uni. C'est avec beaucoup de confiance que j'entrevois le déroulement des 3 années à venir. Je les crois prometteuses pour l'Agence de l'eau et porteuses de sens pour les territoires.



Décembre 2021

MARC HOELTZEL

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE



Compte tenu de l'ampleur des enjeux écologiques à venir, le gouvernement a confirmé les agences de l'eau dans leur rôle de premier opérateur de l'État pour décliner ses politiques d'adaptation au changement climatique, de biodiversité et de gestion de l'eau dans tous les territoires.

Le 11^{ème} programme d'intervention a été construit dans cette perspective, avec une volonté de rupture et de réorientation des aides en faveur du grand cycle de l'eau. Les réponses préconisées par le plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du Comité de bassin, s'agissant du recours accru aux solutions fondées sur la nature ont une nouvelle fois largement guidé les réflexions des commissions du Comité de bassin pour la révision du 11^{ème} programme d'intervention.

Les trois premières années du 11^{ème} programme ont connu des niveaux de réalisation variable du fait de la crise sanitaire, et des dispositions adoptées pour la reprise de l'activité économique. Au final la dynamique d'engagement à fin 2021 s'avère optimale du point de vue quantitatif et en pleine cohérence avec le virage attendu des interventions. L'exigence de solidarité territoriale fixée par les Assises de l'eau a été aussi satisfaite, y compris dans le cadre du plan de relance, légitimant une poursuite de cette dynamique et une attention renouvelée en faveur des communes relevant du zonage rural prioritaire (ZRR : zone de revitalisation rurale et zone de montagne).

C'est la continuité de la stratégie d'intervention qui a prédominé pour cette révision à mi-programme. Celle-ci permet, à fiscalité constante, d'augmenter les dotations annuelles d'aide de près de 20 % jusqu'en 2024. Ce coup de pouce supplémentaire apportera une réponse aux exigences précitées, permettra de poursuivre les modalités d'aides ayant démontré leur efficacité et d'amplifier encore la transition écologique et climatique du 11^{ème} programme d'intervention.

Au-delà des modalités d'aides en elles-mêmes, c'est la vocation territoriale du programme qui sera encore davantage exploitée, à l'instar du succès rencontré par les contrats « eau et climat », outils de contractualisation spécifique avec les EPIC et les industriels déclinant une approche à 360° des enjeux de l'eau et de la biodiversité et une recherche d'une plus grande résilience. Avec une quinzaine de contrats déjà signés, c'est plus de 50 % de la population du bassin Rhin-Meuse qui bénéficie de cette approche avant-gardiste.

De même l'approche par défis territoriaux est confirmée. Elle sera étendue à deux nouveaux enjeux relatifs à l'eau et la nature en ville et à la gestion quantitative des ressources en eau. Ces défis bénéficient des modalités d'aides les plus attractives et de contractualisations dédiées dans le cadre de partenariats élargis avec l'État, la Région Grand Est ou d'autres opérateurs partenaires, avec à la clef des approches nouvelles en termes de gouvernance et d'angle de vue.

En effet, l'Agence de l'eau n'atteindra ni seule, ni sous le seul effet de son programme d'intervention, les objectifs qui lui sont assignés. C'est pourquoi, plus que jamais il s'agira pour elle de renforcer l'étendue et la portée de ses partenariats, mais aussi de jouer pleinement son rôle de centre de ressources en termes de connaissance, d'évaluation et d'expertise opérationnelle.

La créativité et l'innovation restent elles-aussi des leviers d'action essentiels du programme révisé, s'agissant notamment de la poursuite d'appels à projets et d'expérimentations, conformément à la vocation de l'établissement d'inscrire son action dans le temps long.

Ainsi, les équipes de l'Agence de l'eau seront mobilisées à tous les niveaux pour porter les enjeux de ce 11^{ème} programme d'intervention révisé répondant aux attendus du contrat d'objectif et de performance de l'établissement, du futur plan de gestion des eaux et de l'exigence de résultats en termes d'adaptation au changement climatique.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| I – ÉTAT DU MILIEU NATUREL, BILAN DU 10ÈME PROGRAMME ET CADRAGE DE LA RÉVISION ... | 7 |
| II – LES ENJEUX DU 11 ^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION RÉVISÉ | 15 |
| ENJEU N°1 : Le choix de l'avenir : priorité aux défis écologiques majeurs | 17 |
| ENJEU N°2 : Le choix de la solidarité territoriale : vers un nouveau pacte social de l'eau | 19 |
| ENJEU N°3 : Le choix de la diversification des ressources et des financements | 21 |
| ENJEU N°4 : Le choix de l'innovation | 22 |
| III – LES DÉFIS TERRITORIAUX DU 11 ^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION RÉVISÉ | 25 |
| DÉFI N°1 : Nappe d'Alsace : la lutte contre les pollutions | 26 |
| DÉFI N°2 : Plan « Rhin Vivant » : la restauration des fonctionnalités de 100km de Rhin | 27 |
| DÉFI N°3 : Reconquérir la qualité des eaux pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le sillon mosellan | 28 |
| DÉFI N°4 : L'après-guerre : connaître les impacts environnementaux | 29 |
| DÉFI N°5 : Le passé minier : reconquérir les milieux aquatiques dans les anciens bassins miniers | 30 |
| DÉFI N°6 : Développer les solidarités vers le massif vosgien dans une optique d'adaptation au changement climatique | 31 |
| DÉFI N°7 : Rétablir l'équilibre quantitatif de la nappe des grès du trias inférieur à Vittel | 32 |
| DÉFI N°8 : Accompagner la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (gemapi) | 32 |
| DÉFI N°9 : Promouvoir la place de l'eau dans l'aménagement de la ville de demain | 33 |
| DÉFI N°10 : Prévenir les déficits quantitatifs et faire du bassin Rhin-Meuse un territoire à zéro pénurie d'eau | 34 |
| IV – LES OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU 11 ^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION RÉVISÉ | 35 |
| OBJECTIF N°1 : Faire de l'eau et de la biodiversité un moteur de l'aménagement durable des territoires | 37 |
| OBJECTIF N°2 : Lutter contre la pollution toxique pour servir la santé publique | 39 |
| OBJECTIF N°3 : Préparer les communautés de l'eau aux investissements de demain | 40 |
| OBJECTIF N°4 : Résorber les derniers foyers de pollutions classiques | 41 |
| V – LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE | 43 |
| 1. Des voies d'interventions renouvées pour répondre aux enjeux et optimiser la gestion des dotations | 44 |
| 2. La recherche de la juste intervention | 46 |
| 3. Le principe de priorisation au 11 ^{ÈME} programme se renforce d'un exercice de sélectivité | 47 |
| 4. Une politique partenariale forte et raisonnée qui consolide et prolonge les interventions de l'agence de l'eau | 48 |
| 5. Une quête progressive de simplification | 48 |
| 6. Le renoncement à certains financements pour reconcentrer les moyens d'action | 49 |
| 7. Des dispositions communes encadrantes pour asseoir les ambitions du 11 ^{ÈME} programme : la délibération générale | 49 |
| 8. Des dispositions communes du 11 ^{ÈME} programme révisé relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire | 59 |
| VI – LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME | 63 |
| 1. Des instances de décision dédiées à la politique de l'eau | 64 |
| 2. Produire une connaissance utile aux acteurs | 65 |
| 3. Une communication et une sensibilisation du public au service de l'action | 67 |
| VII – UNE FISCALITÉ VERTUEUSE POUR ÉQUILIBRER ET SERVIR LES AMBITIONS DU PROGRAMME D'INTERVENTION RÉVISÉ | 69 |
| VIII – LA MAQUETTE FINANCIÈRE DU 11ÈME PROGRAMME D'INTERVENTION RÉVISÉ | 77 |
| IX – LES THÉMATIQUES D'INTERVENTION ET MODALITÉS D'INSTRUCTION | 81 |



1 ÉTAT DU MILIEU
NATUREL, BILAN
DU 10^{ÈME} PROGRAMME
ET CADRAGE
DE LA RÉVISION

BASSIN RHIN-MEUSE : POINTS DE REPÈRES SUR L'ÉTAT DES MILIEUX

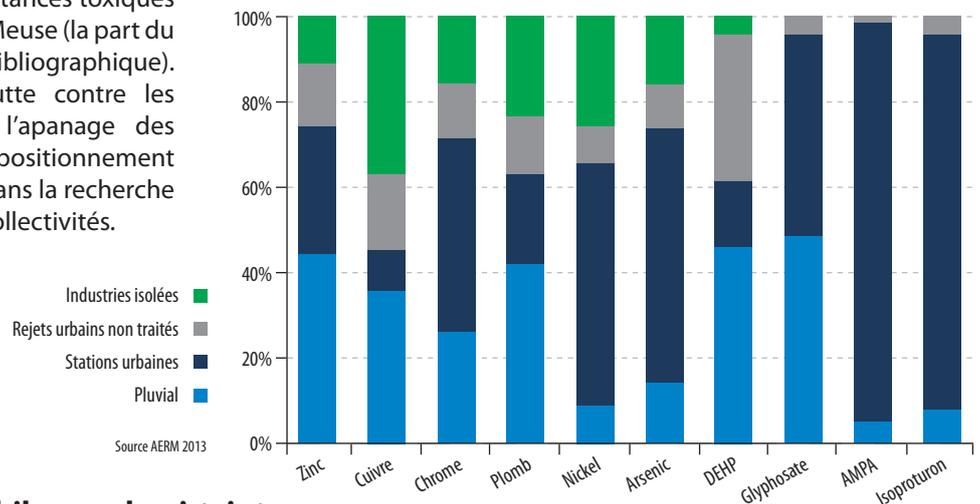
La pollution toxique : ne pas attendre de tout connaître pour agir à la source

Constat : 9 des 19 masses d'eau souterraines et 55 % des 641 masses d'eau de surface ne sont pas en bon état chimique. Si on se focalise sur les 498 masses d'eau de surface où l'état chimique peut être mesuré, cette proportion s'élève à 71 % (source : SDAGE 2022-2027).

La pollution toxique recouvre une large gamme de substances, pour la plupart des produits chimiques de synthèse ou des métaux, qui ont des effets nocifs à de très faibles teneurs. La révision périodique des listes de substances à surveiller, à réduire ou à supprimer est le fruit d'un travail itératif, fonction des avancées de la recherche et développement. Les molécules toxiques connues utilisées à l'échelle européenne sont de l'ordre de 10 000, alors que seules quelques centaines font l'objet d'un suivi depuis 2016. Les techniques d'identification continuent à progresser, mais il serait donc vain de chercher à tout connaître avant d'agir. La plupart des substances étant rémanentes dans l'environnement et agissant y compris à long terme, la meilleure façon d'agir est d'en réduire, voire d'en proscrire l'utilisation à la source.

A titre illustratif, le graphique ci-dessous présente l'estimation des principales sources d'émission (hors agriculture) pour les 10 substances toxiques les plus émises sur le bassin Rhin-Meuse (la part du pluvial relève d'une exploitation bibliographique). Ce constat confirme que la lutte contre les pollutions toxiques n'est plus l'apanage des sites industriels. Il conforte le positionnement stratégique de l'Agence de l'eau dans la recherche d'une implication plus forte des collectivités.

> Source des émissions dans le bassin Rhin-Meuse pour les 10 substances les plus émises (hors agriculture)



La pollution classique : un bilan en demi-teinte

Des bilans d'évaluation ont démontré que la qualité du milieu a progressé depuis les années 1990 pour les paramètres liés aux pollutions ponctuelles et classiques. Les investissements consentis pour le traitement des sources ponctuelles de pollutions urbaines et industrielles en sont le résultat.

L'analyse des causes de dégradation conduite dans l'état des lieux de 2019 indique que 45 % des masses d'eau de surface reste impacté par des pollutions classiques (azote, phosphore, matières organiques). Les principales pressions sont liées aux déversements par temps de pluie, à l'absence d'assainissement rural et aux élevages.

Pour le phosphore, la diminution observée correspond au résultat de l'interdiction de phosphates dans les détergents conjuguée à l'obligation de traitement pour les ouvrages d'épuration. Malgré cette diminution, ce paramètre reste la principale source de déclassement des cours d'eau, que l'assainissement des petites collectivités par des procédés rustiques ne saura enrayer.

La qualité des eaux : un enjeu pour l'alimentation en eau potable

La poursuite des actions de reconquête de la qualité de l'eau pour un usage d'eau potable reste un enjeu phare pour les prochaines années.

Gisement privilégié pour l'alimentation en eau potable (85 % des ressources en eau potable étant puisé dans les eaux souterraines), la qualité des eaux souterraines constitue la préoccupation première. Or le constat reste préoccupant : sur plus de 4 000 captages du bassin, 342 captages sont sensibles au sens du SDAGE pour les nitrates et/ou les pesticides

dont 135 considérés comme prioritaires (Grenelle et Conférence Environnementale) ont été ciblés pour mettre en place des plans d'actions spécifiques. La problématique nitrates reste prégnante (3 champs captants sur 4) et la présence de produits pesticides dans les eaux brutes prélevées se retrouve dans 3 champs captants sur 5. Parmi eux, les produits de dégradation des molécules mères, appelés métabolites, sont majoritaires et représentent 75 % des pesticides dans les eaux souterraines et 50 % dans les eaux de surface.

Si des solutions préventives existent pour les eaux souterraines, il est plus difficile de les mettre en application pour les eaux de surface. Cette fragilité intrinsèque touche les grandes collectivités (Metz, Nancy, Mulhouse) alors même que certaines d'entre elles jouent un rôle clef dans la sécurité d'approvisionnement de leur territoire. Dans cette double perspective, ces secteurs resteront un enjeu pour le 11^{ème} programme, en lien notamment avec des sources de dégradations anthropiques historiques (cf. chlorures dans la Moselle).

La pollution toxique diffuse par les pesticides et la pollution par les nitrates : un enjeu généralisé pour la qualité des eaux

Les résultats sont en demi-teinte pour les pollutions d'origine agricole. Ils constituent un point d'attention particulier pour les années à venir car peu de progrès sont constatés depuis 10 ans. Lorsque les tendances semblent aller vers une amélioration, celles-ci sont rarement franches et montrent souvent une forte variabilité inter-annuelle.

L'impact positif sur les milieux aquatiques des actions de réduction des intrants et des fréquences de traitement est relativement faible et en grande partie annihilé par un contexte de standardisation des cultures et des pratiques agricoles. Dans les secteurs investis pour améliorer les pratiques, les actions n'ont permis d'obtenir au mieux qu'un arrêt des augmentations des pollutions par une stabilisation des concentrations. La stratégie menée jusqu'à présent dictant « la bonne dose au bon moment » se basant sur le maintien des cultures en place trouve ses limites. En outre, la recherche de productivité rend la gestion des objectifs de rendement sur cultures très aléatoire les années où la météorologie est capricieuse.

Les conditions météorologiques observées ces dernières années (gels printaniers, hivers doux, sécheresse et excès d'eau) ont conduit à des pratiques agricoles nécessaires à la sauvegarde de rendements sur culture et à une modification de la minéralisation et du lessivage des nitrates.

Dans ce contexte, l'atteinte des objectifs de reconquête des milieux naturels ne seront pas atteints sans le développement d'actions plus efficaces qui s'imposent pour diversifier les cultures et revenir à des assolements plus adaptés à la nature des sols. Concernant les pesticides, ce constat est d'autant plus prégnant que quelques molécules sont massivement utilisées sur de larges secteurs et que seule une réduction drastique des surfaces d'utilisation pourrait permettre de maîtriser suffisamment les fuites de pesticides vers les eaux superficielles pour respecter les seuils de protection de la faune et de la flore aquatiques. L'idée est alors de proposer une évolution des systèmes agricoles permettant de mettre en œuvre des cultures à bas niveau d'impact sur la ressource en eau mais aussi d'offrir une résilience face aux évolutions climatiques.

Des zones humides et des cours d'eau : une dynamique territoriale à soutenir et à amplifier

Les milieux aquatiques (rivières et zones humides) fonctionnels rendent de nombreux services : rôle de filtre, d'éponge, réservoir de biodiversité, notre assurance vie pour demain, tampon pour le changement climatique, eau de qualité et en quantité pour les activités économiques, source de loisirs... Les indicateurs biologiques, traduisant l'état de santé de ces milieux, peinent cependant à progresser et mettent en exergue l'importance de la qualité de ces milieux sur l'état écologique.

Vallées alluviales de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe, anciens bras du Rhin, rieds alsaciens, tourbières vosgiennes, étangs de la plaine de la Woëvre ou du Pays des Etangs, prés et mares salés des vallées de la Nied Française et de la Seille, tous ces sites et milieux naturels emblématiques sont révélateurs de la grande diversité des zones humides présentes sur le bassin Rhin-Meuse. Sur le bassin Rhin-Meuse, 20 % des surfaces de marais et de tourbières subsistant début 1990 et près de la moitié des zones humides ont été depuis dégradées ou détruites au cours du 20^{ème} siècle. Il réside aujourd'hui un enjeu de taille de restaurer plusieurs dizaines de milliers d'hectares si on intègre les zones humides ordinaires. Le rythme

des actions de restauration mené à hauteur de 100 ha/an en moyenne est certes loin de répondre à l'enjeu d'autant qu'il s'associe désormais à l'ambition de reconquête de la biodiversité. Ce rythme présente toutefois une dynamique qu'il est nécessaire de soutenir.

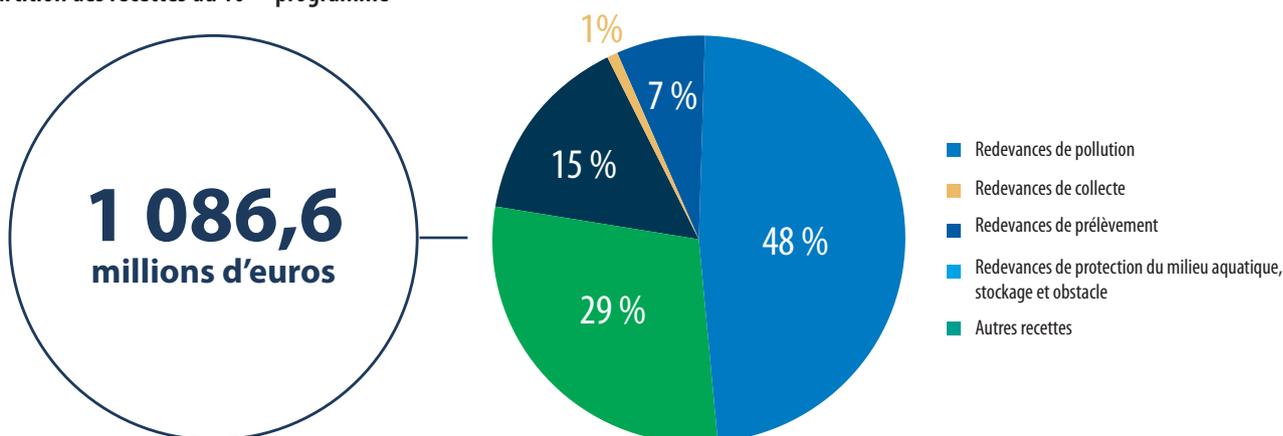
Vis-à-vis de la continuité écologique, mieux gérer les ouvrages sur les cours d'eau (barrages, seuils...) est une priorité nationale et européenne. Pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau afin de permettre aux poissons de franchir les obstacles et mener à bien leurs migrations vers leurs zones de reproduction, plusieurs milliers d'ouvrages recensés dans le bassin Rhin-Meuse sont à mettre aux normes avant fin 2022 avec la prolongation du délai de 5 ans. Depuis 2013, en poursuivant un rythme soutenable d'un point de vue financier, près de 370 ouvrages ont fait l'objet d'un aménagement dont plus de 70 % d'un effacement.

Sur près de 7 000 km de cours d'eau, environ la moitié présente des dégradations significatives. L'approche par programmes globaux intégrant différents enjeux territoriaux (continuité, zone humide, inondation, coulées de boues, urbanisme, biodiversité...) constitue désormais la réponse adaptée à cette problématique qu'il sera nécessaire de développer.

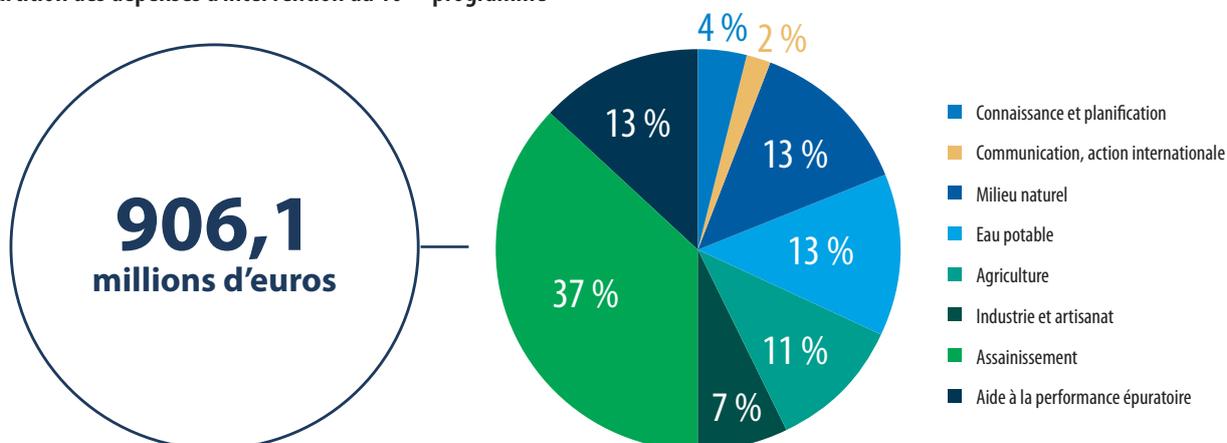
10^{ème} programme : ambition financière

Le bilan financier s'établit comme suit :

> Répartition des recettes du 10^{ème} programme



> Répartition des dépenses d'intervention du 10^{ème} programme



Au bénéfice d'une forte mobilisation des collectivités locales et d'une confirmation d'une nécessaire poursuite des investissements, le traitement des foyers de pollution domestique est resté l'axe d'intervention prédominant.

BILAN DU 10^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION (2013-2018)

Après des avancées certaines en matière de dépollution des eaux usées domestiques et industrielles, l'enjeu du 10^{ème} programme (2013-2018) a été d'amorcer un changement de cap des politiques de l'eau. Il devait privilégier les politiques du grand cycle de l'eau et la résorption des pollutions diffuses émanant des acteurs économiques en cohérence avec les objectifs des plans de gestion pour les bassins du Rhin et de la Meuse.

En effet, sur la base de l'état des eaux actualisé pour le SDAGE 2022-2027, le constat est le suivant :

- parmi les 641 masses d'eau de surface (rivières et plans d'eau), un tiers (214) présentent un bon état écologique et 23 % (144) sont en bon état chimique ;
- parmi les 26 masses d'eau souterraines (nappes), près de 60 % sont en bon état chimique et 100 % en bon état quantitatif, à l'exception de la nappe des grès du Trias du secteur de Vittel (Vosges).

10^{ème} programme : les principaux faits marquants à retenir

- L'introduction d'un rééquilibrage des contributions des différents usagers en faveur d'une équité fiscale, à partir de la mi-programme ;
- un pilotage financier imposant une maîtrise des restes à payer et une gestion fine de la trésorerie dans un contexte particulier d'instabilité des prélèvements budgétaires et d'une forte variabilité des dynamiques territoriales ;
- une priorité donnée aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et un partage des priorités avec les services régaliens dans le cadre de l'élaboration des Plans d'Actions Opérationnels Territoriaux (PAOT), véritable outil de sélectivité des aides ;
- une réactivité face aux réorientations des politiques d'intervention émanant des tutelles : assainissement non collectif, continuité écologique, trames vertes et bleues ;
- une année 2016 « charnière » ;

Sur le plan stratégique :

- Premières décisions du Comité de bassin pour l'élargissement des aides au champ de la biodiversité terrestre et aquatique avec le lancement réussi d'un premier appel à initiatives en faveur de la préservation de la biodiversité et l'installation de la communauté de travail Agence de l'eau/Région/ DREAL/Agence française pour la biodiversité comme vraie alternative opérationnelle à une agence régionale de la biodiversité ;
- le dynamisme du partenariat avec la Région Grand Est ;
- la construction concertée et collégiale du plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique adopté en 2018 par le Comité de bassin.

Au titre des nouveaux leviers sollicités :

- Le lancement de différents plans d'urgence liés aux coulées de boues, à la relance des travaux d'assainissement ou la reprise de la dynamique de préservation et restauration des zones humides ;
 - la mise à disposition d'aides exceptionnelles pour accompagner les collectivités dans la réforme territoriale (Notré, GEMAPI) et les assister pour faire évoluer leurs gouvernances ;
 - la mise en place d'appels à projets comme mode d'intervention à part entière de l'Agence de l'eau avec en ligne de mire l'innovation et l'expérimentation de futures modalités d'aides. On notera de premiers résultats concluants sur la capacité d'initiatives des acteurs du bassin Rhin-Meuse.
- la recherche d'une plus grande implication et montée en compétence des collectivités dans la lutte contre les pollutions toxiques. Les collectivités représentent les acteurs clés pour accompagner dans leurs territoires les politiques de transition actrices tant sur la maîtrise des rejets des activités économiques, notamment par le développement d'opérations collectives territoriales (restées cependant trop peu nombreuses) que sur la reconquête de la qualité des captages dégradés par le développement des actions de modification d'occupation des sols compatibles avec les ressources en eau (agriculture biologique...). La politique d'animation a démontré à nouveau sa capacité à mobiliser les acteurs justifiant ainsi un poids budgétaire non négligeable pour l'Agence de l'eau ;

- la montée en puissance des actions de restauration des milieux aquatiques au travers de programmes globaux intégrant à la fois la reconquête de la qualité écologique des milieux et la prévention des inondations. Ainsi, 118,7 millions d'euros d'autorisations de programme ont été affectées de 2013 à 2018 (soit + 200 % par rapport au précédent programme), démontrant le potentiel de développement important de cette activité, dans un contexte général de reconquête de la biodiversité ;
- dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat, le 10^{ème} programme a consacré près de 66,7 millions d'euros à l'amélioration des connaissances des émissions de pollutions toxiques au travers de l'action nationale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) et au soutien financier d'opérations de dépollution (toutes pollutions confondues) ;
- la résorption des foyers de pollutions classiques des collectivités de plus de 2 000 EH permettant d'assurer une conformité des systèmes d'assainissement en équipement, reporte désormais les efforts à consentir vers les petites communes rurales. Différents leviers ont été instaurés pour accélérer et mobiliser les acteurs : promotion de l'assainissement non collectif ou structuration d'un financement solidaire de l'assainissement collectif (dispositif solidarité urbain-rural partagé avec les conseils départementaux). Ainsi près de 330,5 millions d'euros ont été accordés au cours du 10^{ème} programme. Le plan triennal 2018-2020 constitue par ailleurs un atout en termes de réalisation des investissements prioritaires identifiés dans les Plans d'Actions Opérationnels Territoriaux (PAOT) et une anticipation de la charge financière en début de 11^{ème} programme ;
- un programme de lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable peu dynamique en début de programme a été mobilisé par le biais d'un appel à projet dont les enseignements ont été riches pour construire la stratégie de gestion patrimoniale du 11^{ème} programme ;
- l'affermissement de la politique agricole avec des retours d'expérience probants en termes de mobilisation des acteurs, de résultats et de changements de pratiques qui ont alimenté les réflexions présidant à la nouvelle stratégie d'intervention du 11^{ème} programme.

Les enseignements pour le 11^{ème} programme

L'exécution du 10^{ème} programme, les études d'évaluation et les différents bilans réalisés ont permis d'identifier des points saillants orientant les politiques du 11^{ème} programme couplés au diagnostic de l'état des milieux naturels du bassin Rhin-Meuse (cf. points de repères – pages suivantes).

1. Renforcer les gouvernances et favoriser les maîtrises d'ouvrages portées par les regroupements de communes notamment via les contrats territoriaux ;
2. développer les logiques de filières pour offrir une alternative aux mesures agricoles environnementales territoriales et renforcer le partenariat financier avec la Région pour mieux réguler les demandes d'aides ;
3. soutenir de nouvelles formes d'appui en expertise et en ingénierie en particulier pour les bénéficiaires le nécessitant et miser de manière volontariste sur la politique d'animation pour sensibiliser les acteurs aux changements de pratiques et toucher un public diffus ;
4. améliorer l'anticipation des besoins budgétaires (via les contrats territoriaux) et repositionner le pilotage financier et budgétaire comme donnée d'entrée de la politique d'intervention ;
5. développer des partenariats financiers et l'ingénierie financière pour accroître la capacité d'investissement des maîtres d'ouvrages ;
6. consolider le partenariat avec la Région et poursuivre l'organisation Agence de l'eau/Région/DREAL/OFB sur la biodiversité ;
7. capitaliser les acquis des appels à projets et poursuivre cette forme d'intervention pour développer plus largement une politique d'appui à l'innovation ;
8. décliner le plan « substances dangereuses » et le plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

9. restreindre le champ d'éligibilité des aides aux dispositifs les plus efficaces dans une logique d'adéquation aux moyens ;
10. développer l'éco conditionnalité dans toutes les politiques d'aide (comme levier d'intervention à part entière) et viser des choix vertueux et lisibles, en ciblant autant que possible les financements sur le « traitement des problèmes à la source » ;
11. prendre en considération les attentes d'une plus grande solidarité territoriale à l'attention des territoires vulnérables et des communes rurales les plus fragiles.

CADRAGE DE LA RÉVISION DU 11^{ÈME} PROGRAMME

À l'issue d'un processus de consultation des présidents des Comités de bassin et des présidents des Conseils d'administration des agences de l'eau, la Ministre de la transition écologique et la Secrétaire d'État ont posé le cadre de la révision des 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau par un courrier en date du 9 août 2021 adressé aux présidents des Comités de bassin.

Les éléments saillants de cette lettre de cadrage sont les suivants :

- une **révision de programme à inscrire pleinement dans les orientations déjà définies**, notamment le **cadrage budgétaire fixé en 2018** et par ailleurs qui **tienne compte des projets de SDAGE 2022-2027** et de leurs programmes de mesures, ainsi que des volets opérationnels des documents stratégiques de façade ;
- des **priorités** réaffirmées en ce qui concerne **l'adaptation au changement climatique** (mobilisation des Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE) - le financement des agences de l'eau à la création d'ouvrages de stockage des eaux ou de transfert prévus dans ce cadre sera limité aux seuls ouvrages ou partie d'ouvrages de substitution – désimperméabilisation et infiltration des eaux pluviales avec la priorité donnée aux solutions fondées sur la nature en lieu et place de génie civil) promotion des solutions fondées sur la nature, la **lutte contre l'érosion de la biodiversité** (préservation et restauration des milieux aquatiques), la **prévention des impacts de l'environnement sur la santé** (accompagnement des investissements d'hygiénisation des boues d'épuration, déploiement d'actions collectives pour la réduction des rejets de substances dangereuses dans les réseaux d'assainissement, poursuite du soutien aux filières agricoles à bas niveau d'impact sur les ressources en eau et à l'agriculture biologique, accompagnement de la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre de l'extension des zones vulnérables aux nitrates) et la **solidarité territoriale** ;
- dans la continuité des décisions prises à l'issue des **Assises de l'eau**, un rappel de l'attachement à ce que les agences de l'eau **maintiennent leur accompagnement des collectivités dans le domaine de l'assainissement** afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, avec une attention particulière portée sur les contentieux en cours au niveau communautaire. La lettre de cadrage pose toutefois le principe d'un arrêt des aides à la mise au norme réglementaire des stations d'épuration en application de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et confirme l'arrêt des aides à l'assainissement non collectif, pour les agences de l'eau qui les ont poursuivies, à l'horizon du 12^{ème} programme ;
- s'agissant du **renouvellement des réseaux d'eau potable**, le maintien d'un accompagnement visant particulièrement les collectivités en zone rurale, dans une logique de **solidarité urbain-rural** ;
- un encouragement à **poursuivre la logique partenariale déjà en place** avec les régions, les départements, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les autres collectivités territoriales et ou encore la Caisse des dépôts et de consignation, mais aussi avec les autres grands opérateurs de l'État tels que l'OFB, l'INRAE, le CEREMA, etc... Le développement de stratégies collectives sur les territoires dégradés au sens de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et ceux présentant des enjeux en matière d'adaptation au changement climatique est à privilégier. Elles **pourront faire l'objet de contractualisations à l'image des Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)**

signés entre l'État et les EPCI, dans lesquelles les contrats signés avec les agences de l'eau pourraient avoir vocation à s'inscrire ;

- pour préparer l'avenir et les 12^{èmes} programmes d'intervention, la poursuite des travaux sur l'évolution des redevances des agences de l'eau avec comme objectif d'y intégrer une composante liée aux atteintes à la biodiversité, mais aussi de la **réforme des redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte**, qui vise à mieux prendre en compte le principe pollueur-payeur et accompagner la suppression des primes pour performance épuratoire ;
- par ailleurs, dans un contexte où les moyens dont disposent les agences de l'eau sont limités par rapport à l'ensemble des besoins présents sur les bassins, **les projets**, à l'échelle des bassins, **œuvrant pleinement à l'atteinte du bon état des masses d'eau ou à la lutte contre l'érosion de la biodiversité** sont jugés prioritaires et **le préventif sera privilégié au curatif, les solutions fondées sur la nature**, à celles de génie civil classique ;
- la **recherche d'efficacité et de lisibilité** qui a présidé à l'établissement des 11^{èmes} programmes d'intervention doit rester une priorité pour les 3 années restantes. Les contraintes pesant sur les moyens financiers et humains des agences de l'eau ne permettent en effet pas une dispersion des interventions en direction de projets dont l'efficacité est limitée.

Bilan des 3 premières années du 11^{ème} programme d'intervention

Après 2019, première année de programme traditionnellement en demi-teinte, l'année 2020 a évidemment été impactée par la crise sanitaire de la COVID-19 et ses conséquences sur le faible taux d'engagement de projets. Elle a cependant été marquée par l'élaboration du plan de relance local propre à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse baptisé « Plan d'accélération eau 2021 », qui a permis de voir émerger de nouveaux projets, majoritairement focalisés sur l'assainissement et l'alimentation en eau potable. Ce plan a ensuite été complété par les dotations du plan de relance national « France relance », 18,7 millions d'euros de crédits supplémentaires au budget de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Ces différents plans ont eu un effet de levier notable sur l'activité du bassin et ont été à l'origine d'une année 2021 en très nette rebond par rapport aux 2 années précédentes, avec en particulier une activité qui a plus que triplé concernant les travaux visant l'alimentation en eau potable.

La dynamique de contractualisation territoriale engagée en début de programme a déjà largement porté ses fruits puisque ce ne sont pas moins de 18 contrats de territoire « Eau et Climat » qui ont été signés, permettant ainsi d'inscrire l'action de l'Agence de l'eau auprès des territoires dans la durée. Ces contrats visent principalement l'adaptation au changement climatique et la bonne gestion du patrimoine « eau ». Ils reposent sur une vision transversale des enjeux liés à l'eau et intègrent toutes les thématiques eau pour lesquelles les bénéficiaires ont la compétence. Ce nouvel outil garantit aux signataires une visibilité financière programmatique et une projection sur les actions qui seront menées pour améliorer la résilience des cadres de vie et le bien-être du territoire, des milieux naturels aquatiques et des habitants. Le contrat de territoire « Eau et Climat », au carrefour des autres politiques locales, est donc un véritable levier pour les projets de territoire. Pour exemple, dans le Sud Alsace, où 4 contrats ont été signés en 2020, scellant une collaboration inédite amont aval, les collectivités ont souhaité s'investir sur des actions facilitant une transition agricole vers des productions à bas niveau d'impact sur la ressource en eau ou à forte valeur environnementale. L'année 2020 aura vu également les premières signatures de contrats "Eau et climat" sur des territoires ruraux. Cette contractualisation facilite un travail concerté sur des sujets pour la plupart nouveaux : économies d'eau, sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, biodiversité, lien durable entre protection de l'eau et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Elle met également en lumière le rôle important des zones rurales comme territoires de développement de nouvelles filières agricoles locales en lien avec les zones de chalandise urbaines ou comme espaces de résilience.

Enfin, aux 8 défis territoriaux initialement posés au début du 11^{ème} programme, se sont ajoutés 2 nouveaux visant d'une part, la gestion de l'eau en milieu urbain, et d'autre part, les problématiques de gestion quantitative des ressources en eau, de plus en plus prégnantes sur le bassin Rhin-Meuse, et en lien étroit avec les travaux engagés dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Les premiers résultats obtenus concernant les 8 défis initiaux sont détaillés dans le chapitre qui leur est dédié.



2 LES ENJEUX DU
11^{ème} PROGRAMME
D'INTERVENTION RÉVISÉ

L'élaboration du 11^{ème} programme (2019-2024) prend en compte deux lettres de cadrage du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. La première en date du 27 novembre 2017 demandait une réorientation des financements des agences de l'eau vers la biodiversité et l'adaptation au changement climatique ; la seconde en date du 27 juillet 2018, tout en confirmant ces priorités, sollicitait des inflexions nouvelles pour intégrer les conclusions de la première séquence des Assises de l'eau et des choix de cadrage budgétaires arrêtés par le Gouvernement pour chacun des bassins.

La révision du 11^{ème} programme a fait l'objet d'une lettre de cadrage adressée aux présidents de Comité de bassin et de Conseil d'administration par la Ministre de la Transition Écologique et sa secrétaire d'État chargée de la Biodiversité en date du 9 août 2021. Au-delà de la nécessaire implication des agences de l'eau dans l'apport de solutions face à la crise sanitaire et ses conséquences sur l'économie, elle réaffirme comme des priorités d'actions majeures l'adaptation au changement climatique, la lutte contre l'érosion de la biodiversité, la prévention des impacts de l'environnement sur la santé et la solidarité territoriale.

Ces instructions exigeantes s'inscrivent dans un cadre budgétaire contraint sous plafond de redevances, mais avec des moyens dans la continuité de la fin du 10^{ème} programme et revalorisé de près de 8 % au moment de la révision. **L'ampleur du budget mobilisable** (130 millions d'euros d'aides annuellement réservées à la réalisation d'études, de projets et d'actions de sensibilisation) autorise une ambition forte et **légitime la position des instances de bassin d'embrasser l'ensemble du champ d'intervention proposé.**

La recherche d'efficacité en découlant conduit l'Agence de l'eau à optimiser l'éventail de ses aides et ses conditions de financement, voire à consentir à des renoncements, pour répondre avec force aux nouvelles priorités et « franchir une marche » substantielle en termes d'amélioration des milieux et des infrastructures, pour gagner en résilience sur l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse.

La signature écologique du 11^{ème} programme se décline autour de **4 priorités d'actions cohérentes et intimement liées qui vont inspirer l'orientation des financements :**

- 1- Garder le cap en ce qui concerne l'atteinte du bon état des eaux en 2027 ;**
- 2- Donner un rôle central et grandissant aux projets destinés à reconquérir la biodiversité aquatique et terrestre, en diversifiant les interventions et en développant les solutions par la nature ;**
- 3- Mobiliser les acteurs pour une prise en compte généralisée de l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans tous les projets ;**
- 4- Se donner des moyens nouveaux sur l'enjeu « eau et santé » en privilégiant les solutions à la source et en renforçant les exigences de résultats ;**

et d'une 5^{ème} priorité transversale consistant à accompagner la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement pour prévenir le décrochage des collectivités locales les plus fragiles en termes de capacité d'investissement et de renouvellement de leur patrimoine. Cette solidarité territoriale centrale dans l'exécution du programme viendra soutenir les 4 priorités d'actions thématiques.



Ces 5 priorités répondent toutes à des urgences : le dérèglement climatique, la régression de la biodiversité, l'état écologique des ressources en eau, la dégradation des ressources en eau potable et l'urgence de la rénovation des services d'eau et d'assainissement, face à l'insuffisance d'investissements et de maintenance des infrastructures.

Le recentrage des moyens financiers sur ces 5 priorités va conduire l'Agence de l'eau à porter des **mesures d'accompagnement inédites**, fondées notamment sur un principe de conditionnalité des aides, des contrats de territoire fruits d'une négociation locale, des financements différenciés selon les enjeux et les porteurs de projets et une sélectivité axée sur la recherche d'efficacité, sans oublier une politique volontariste d'aide à l'animation et à l'éducation à l'environnement.

C'est dans ce contexte profondément évolutif que s'inscrit le 11^{ème} programme d'intervention. **Il a été élaboré dans le cadre d'une démarche participative** associant les instances de bassin et les principaux partenaires de l'Agence de l'eau sur plus de 20 mois. Il répond pleinement aux deux instructions ministérielles précitées, dès lors que les éléments de cadrage sont en phase avec l'écoute client qui a précédé les travaux d'élaboration du programme.

Sa révision a quant à elle fait l'objet de 8 mois de travail collaboratif, ponctués par des ateliers participatifs portés par les instances de bassin et leurs commissions thématiques.

ENJEU N°1 : LE CHOIX DE L'AVENIR, PRIORITÉ AUX DÉFIS ÉCOLOGIQUES MAJEURS

1. **L'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES EAUX EN 2027 COMME « MESURE SOCLE » DU PROGRAMME : LA POURSUITE DE LA TRAJECTOIRE**

Répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines, demeure un objectif fondamental de la politique d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Par ailleurs, l'atteinte du bon état des eaux constitue un prérequis pour toutes les autres politiques d'intervention de l'Agence de l'eau.

A ce titre, l'Agence de l'eau réserve des capacités financières importantes à l'atteinte de ces objectifs. Ceux-ci se déclinent en actions prioritaires, localisées, et recensées dans des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), élaborés conjointement avec les services déconcentrés de l'État et constituant très majoritairement le critère d'éligibilité des projets. L'occurrence désormais proche de l'échéance 2027 pour l'atteinte du bon état impose de maintenir au cours du 11^{ème} programme le rythme d'investissements observé au cours du 10^{ème} programme et le ciblage prioritaire sur les PAOT, nonobstant les objectifs de solidarité territoriale issus des Assises de l'eau.

Cette ambition mobilisera tous les partenaires de l'Agence de l'eau, au premier chef les collectivités territoriales et tout particulièrement le secteur rural, mais aussi les acteurs économiques.

2. **LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ : UNE APPROCHE RÉSOLUMENT TRANSVERSALE ET FONDATRICE**

Dans la droite ligne des ambitions en matière de reconquête et de préservation de la ressource en eau pour l'enjeu de santé publique, le 11^{ème} programme intègre les conséquences d'une acception élargie de son intervention à l'ensemble de la biodiversité.

La restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs espaces connexes devient une mission centrale des 11^{èmes} programmes des agences de l'eau.

Les écosystèmes sont menacés de toute part, et état de fait annihile les efforts accomplis en termes de réduction des pressions anthropiques et met tout simplement en péril notre économie, notre qualité de vie et notre santé et n'apporte aucune résilience face au dérèglement climatique.

Ce mandat spécifique des 11^{èmes} programmes rejoint les préoccupations internationales en matière de dégradation des milieux. Le bassin Rhin-Meuse ne fait pas exception dans le paysage national.

À ce titre, le 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau sur son périmètre de compétences, répond aux axes du Plan Biodiversité et reprend ses objectifs principaux dans la déclinaison des politiques d'intervention, en particulier :

- le développement de la nature en ville ;
- le déploiement de solutions fondées sur la nature pour des territoires plus résilients face au dérèglement climatique ;
- la réduction de l'artificialisation des sols en préservant les espaces aquatiques essentiels ;
- la mise en place d'une économie à faible impact sur la biodiversité.

3. CHANGEMENT CLIMATIQUE : LE TEMPS DE L'ACTION ET DE LA MOBILISATION DE TOUS LES ACTEURS

Dans la droite ligne des ambitions nationales en matière d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique, le 11^{ème} programme met ses moyens au service du plan d'adaptation du bassin Rhin-Meuse tel qu'approuvé le 23 février 2018 et rejoint ainsi les ambitions fortes du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le plan d'adaptation et d'atténuation Rhin-Meuse s'inscrit en cohérence dans les cycles existants de la Directive cadre sur l'eau (échéances 2021 et 2027) et de la loi pour la Transition énergétique pour la croissance verte (échéances à moyen et long termes, soit 2030 et 2050) en déclinant les objectifs nationaux à l'échelle du bassin Rhin-Meuse et en définissant une ambition **chiffrée pour les actions présentant à la fois** des intérêts pour l'**eau**, le **climat** mais aussi pour la **santé** et la **biodiversité**.

En la matière, le 11^{ème} programme se fixe de contribuer à son échelle aux objectifs stratégiques du plan d'adaptation et d'atténuation Rhin-Meuse par :

- L'atteinte d'une meilleure protection contre les événements extrêmes notamment en restaurant plus de 20 % du linéaire de cours d'eau en champs d'expansion des crues et en augmentant les surfaces de zones humides.
- **Une baisse des prélèvements en eau en s'orientant vers une moindre dépendance à l'eau et en visant une réduction de 20 % des prélèvements pour 2030.**
- Une sécurisation **des approvisionnements en eau potable pour tous à horizon 2030, en qualité et en quantité, avec un minimum de traitement** en développant des solutions pérennes pour garantir une eau brute de qualité, en quantité.
- **Une approche de l'aménagement du territoire nouvelle fondée sur l'économie du foncier, la réduction du taux d'imperméabilisation des sols, le développement de la Trame Verte et Bleue et des démarches de végétalisation de la ville.**
- **L'augmentation de stockage du carbone en accroissant de 15 % à horizon 2030 les réserves de carbone** (milieux humides remarquables et ordinaires, prairies, agro-foresterie) qui contribuent corolairement à la préservation des ressources en eau.
- **Une baisse de l'émission des gaz à effet de serre** visant la réduction de 40 % d'émission en 2030, de 75 % en 2050.

Les actions soutenues au 11^{ème} programme auront donc vocation à s'inscrire sans ambiguïté dans la philosophie du plan et seront pour l'essentiel « fondées sur la nature ». Elles doivent permettre de répondre de manière cohérente à l'érosion de la biodiversité, à l'urgence climatique et à la dégradation de l'eau et des milieux aquatiques.

La révision du 11^{ème} programme d'intervention renforce la sélectivité des aides à cet égard avec en contrepartie des moyens d'action accrus.

4. L'EAU COMME ENJEU RÉAFFIRMÉ DE SANTÉ PUBLIQUE, LE RETOUR AUX FONDAMENTAUX : AGIR À LA SOURCE ET AVEC DES EXIGENCES DE RÉSULTATS ACCRUES

En 2017, plus de 110 000 habitants du bassin Rhin-Meuse étaient encore alimentés par une eau dont la qualité ne respecte pas en permanence les limites fixées par la réglementation s'agissant des pesticides, ce qui fixe la mesure du défi qui se présente. Pour la plupart des pesticides, les conséquences d'une exposition aiguë ont été mises en évidence par les études (réactions allergiques, dermatologiques ou respiratoires). Au-delà des effets liés aux expositions directes, il existe des effets indirects liés à la contamination de l'eau potable, de la flore et de la faune.

Ces éléments appellent à une certaine urgence, et une forte exigence de résultats des plans d'actions mis en œuvre, s'agissant de causes non contestées d'atteinte à la santé publique.

La politique mise en œuvre pourra utilement s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature et les moyens réservés à la transition agro-écologique, dont la révision du 11^{ème} programme a confirmé l'extension aux Paiements pour Service Environnementaux (PSE), la déclinaison des Obligations Réelles Environnementales (ORE) et la création de filières agricoles dédiées aux cultures à bas niveau d'impact sur les ressources en eau.

Ces plans de reconquête des captages porteront nécessairement sur des actions ciblées sur leurs aires d'alimentation et passeront par une maîtrise d'ouvrage de la collectivité compétente. Cette dernière pourra mobiliser également les nouvelles prérogatives issues des Assises de l'eau et de la Loi Climat et résilience.

Si l'enjeu de santé publique était déjà largement intégré au 10^{ème} programme s'agissant tout particulièrement des captages prioritaires, il est réaffirmé comme une mission principale du 11^{ème} programme, avec un recentrage marqué sur les ressources en eau potable les plus menacées. En accompagnement du Plan national santé environnement, l'approche proposée sera aussi très transversale pour privilégier des plans d'actions territoriaux associant les collectivités locales et les acteurs agricoles, et si possible l'ensemble de la filière aval, à l'instar des « contrats de solution » expérimentés en Alsace durant les trois premières années du 11^{ème} programme dans le cadre du défi n° 1 et faisant suite au constat de teneurs élevées en phytosanitaires et au souci d'anticipation d'un problème de santé publique relatif à la présence de métabolites de pesticides. Ce programme appelé Ermès, porte sur les années 2018 à 2022 et fixe des objectifs élevés de restauration de la qualité de la nappe et de reconquête des captages dégradés avec des engagements de multiples partenaires dont l'État, s'agissant de dispositions régaliennes.

Il s'agit ainsi de promouvoir la qualité sanitaire intrinsèque de notre environnement en agissant sur les sources de pollution de toutes origines et en favorisant la mise en place de solutions préventives compatibles avec la préservation des ressources en eau.

A titre illustratif, après plusieurs années d'ambiguïté dans la posture de l'Agence de l'eau, le 11^{ème} programme met fin au financement en première instance des actions curatives (s'agissant des nitrates et des pesticides) et institue une conditionnalité des aides plus large à l'existence de plans d'actions préventifs sur les captages dégradés.

Ces principes directeurs guideront largement les réponses apportées à la confirmation du constat de dépassement dans la limite réglementaire de qualité pour les métabolites de pesticides qualifiés de pertinents et au déploiement de procédures de dérogation pour la poursuite de la distribution en eau potable (sur 3 à 6 ans).

Toutefois, compte tenu de ces délais de réaction contraints, inertie du milieu naturel compris, il n'est pas exclu de devoir invoquer la solidarité de bassin pour apprécier certaines situations critiques au cas par cas.

Pour ces situations dérogatoires, le Conseil d'administration pourra être amené à examiner l'opportunité de la mise en place de mesures alternatives aux seules démarches préventives permettant de restaurer rapidement la qualité sanitaire de l'eau distribuée, en cohérence avec la politique d'intervention en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Les dispositions retenues devront être conditionnées à des garanties fortes de restauration intrinsèque des ressources en eau et d'évolution pérenne des pratiques agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du/des captage(s) concerné(s).

Elles tiendront compte du bilan de l'opération Ermès et des engagements pris par ses différents signataires.

ENJEU N°2 : LE CHOIX DE LA SOLIDARITÉ TERRITORIALE : VERS UN NOUVEAU PACTE SOCIAL DE L'EAU

1. LA SOLIDARITÉ INTER-BASSIN

Le maintien de la gouvernance des agences de l'eau s'accompagne d'une mutualisation accrue de leurs activités. Cette solidarité est accentuée par l'existence d'un plafond inter-agences sur les redevances (perçues) qui conditionnera des versements au budget de l'État en cas de dépassement et la mise à contribution des seules agences de l'eau ayant dépassé

leur propre plafond. Enfin, dans les territoires partagés entre plusieurs bassins, il sera répondu aux attentes des collectivités partenaires d'une plus grande harmonisation des modalités d'aides voire le recours à des délégations de gestion pour privilégier la logique d'interlocuteur unique.

Enfin en matière de communication, des démarches communes de promotion des actions et des résultats des agences de l'eau seront développées, pour un impact accru auprès du grand public.

2. LA SOLIDARITÉ DE BASSIN AU SERVICE DES TERRITOIRES LES PLUS FRAGILES

L'accroissement structurel des disparités économiques, fiscales et démographiques observées entre les territoires ruraux les plus pauvres et le reste du territoire national conduit l'ensemble des acteurs publics à reconcentrer les efforts financiers disponibles pour rétablir le principe d'équité territoriale.

Ce constat, également vérifié à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, est intégré aux objectifs du 11^{ème} programme. Il assurera ainsi aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les plus structurellement fragiles, des modalités d'interventions privilégiées.

Des majorations de taux d'intervention sont ainsi proposées par les politiques concernées du programme. Ce dispositif de solidarité urbain/rural se fondera sur la carte des zones de revitalisation rurales (ZRR) et des communes de montagne, cibles prioritaires identifiées lors des Assises de l'eau.

Ce sont ainsi près de 38 % des communes rurales du bassin Rhin-Meuse qui pourront prétendre à des taux privilégiés.

Pour des motifs de stabilité de la liste des communes recensées en zone de revitalisation rurale (ZRR), la cartographie sur laquelle se fondera le 11^{ème} programme est celle posée par l'arrêté du 22 février 2018 ; elle sera le cas échéant complétée par de nouvelles communes que viendraient recenser des arrêtés modificatifs ultérieurs. En revanche, pour figer un cadre plus sécurisant aux maîtrises d'ouvrages concernées, les communes exclues des nouveaux arrêtés seraient maintenues dans la liste décrite au 22 février 2018.

Au cours du 11^{ème} programme d'intervention, il est prévu que cette politique de solidarité rurale soit confortée par le déploiement d'une nouvelle redevance de solidarité territoriale, fléchant encore plus nettement la contribution attendue des territoires urbains. La révision du 11^{ème} programme a accentué ces dispositions, en prolongeant jusqu'à la fin du programme des taux d'aides majorés et des aides aux premiers systèmes d'assainissement hors PAOT, au bénéfice des collectivités rurales concernées.

En écho à ces dispositifs de solidarité dédiés aux territoires ruraux, le 11^{ème} programme déploie une stratégie d'intervention à l'attention des territoires urbains fragiles en ciblant les quartiers prioritaires de la ville notamment pour l'accompagnement d'actions innovantes en matière de gestion du temps de pluie. Pour tenir compte de la diversité des territoires concernés sur le bassin Rhin-Meuse ainsi que du caractère innovant des actions à accompagner, les interventions proposées au titre de la solidarité urbaine seront prioritairement mises en œuvre par voie d'appels à projets, d'appels à manifestation d'intérêt ou dans le cadre des contrats de territoire « Eau et Climat » (CTEC).

3. LES SOLIDARITÉS LOCALES INDUITES PAR DES GOUVERNANCES TERRITORIALES (AU BON NIVEAU)

Dans un objectif de rationalisation, l'intervention de l'Agence de l'eau accompagnera la réforme territoriale engagée avec le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI prévue par la loi Notré. Ainsi, les projets portés par ces

structures intercommunales seront sélectionnés préférentiellement, tout particulièrement pour la conclusion de CTEC. Le regroupement des collectivités est de toute évidence une source de rationalisation des contractualisations avec l'Agence de l'eau et un moyen de promouvoir une meilleure gestion patrimoniale des services d'eau et d'assainissement. La création des EPCI est aussi l'opportunité pour l'Agence de l'eau de nouer des partenariats avec des services en charge des politiques d'aménagement du territoire (urbanisme, voirie, transports, etc.).

Comme au 10^{ème} programme, l'Agence de l'eau soutiendra la création des gouvernances locales structurées selon des logiques de bassin versant en confortant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), dans le cadre de prise de compétences nouvelles des intercommunalités (Loi Notré, GEMAPI). A l'occasion de la révision du 11^{ème} programme, cet accompagnement sera étendu aux structures porteuses de Plans Territoriaux de Gestion de l'Eau (PTGE). Ces ambitions guideront les arbitrages en termes de financement ou le ciblage des contractualisations territoriales.

Le développement des « communions d'intérêts » entre les acteurs

Dans une acception moins structurelle, l'Agence de l'eau sera attentive à favoriser les solidarités locales entre les acteurs sous des formes plus conventionnelles : contrats de filières, Paiements pour Services Environnementaux rendus (PSE), contrats de territoire. Elles seront développées tout particulièrement dans les territoires relevant des défis territoriaux, à l'instar du programme « Plan Rhin Vivant », des « contrats de solutions » agricoles pour la nappe d'Alsace ou encore du protocole relatif à la régénération de la nappe des GTI au droit de Vittel.

4. LA POLITIQUE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE : UNE ATTENTION RENOUVELÉE AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT : UNE POLITIQUE HUMANITAIRE POUR UN ACCÈS À L'EAU POUR TOUS

Dans la poursuite du 10^{ème} programme et dans le cadre de la loi Oudin-Santini ayant permis de consacrer près de 1 % des recettes du programme à l'aide humanitaire, une enveloppe de financement est une nouvelle fois dégagée - dans ces proportions - au bénéfice de la politique de coopération internationale pour les actions en matière d'assainissement et d'eau potable. A l'instar des priorités d'actions assignées à l'établissement, la nature des opérations aidées s'élargira aux « solutions par la nature » et à l'adaptation au changement climatique dans un objectif préservé de développer la gestion intégrée des ressources en eau concourant directement aux objectifs de la loi Oudin-Santini.

Dans un souci d'efficacité et d'optimisation des fonds publics, la liste des pays cibles sera restreinte et la recherche de partenariats financiers locaux sera accentuée, de même que le ciblage prioritaire des aides vers les pays disposant d'une démarche de coopération institutionnelle avec l'établissement.

ENJEU N°3 : LE CHOIX DE LA DIVERSIFICATION DES RESSOURCES ET DES FINANCEMENTS

1. UNE FISCALITÉ CONTRAINTÉ MAIS PLUS ÉQUITABLE

L'Agence de l'eau devra initier au cours de son 11^{ème} programme une refonte de ses redevances qui devrait aboutir à l'aune du 12^{ème} programme d'intervention. L'accueil « sous un plafond » des redevances nouvelles en matière de pollutions diffuses agricole, d'artificialisation des sols et de solidarité territoriale sont toujours à l'étude, de même que la révision en profondeur des redevances perçues auprès des usagers domestiques.

Dans cette perspective, il est procédé sur demande de la tutelle, à une extinction progressive des dotations allouées aux primes pour épuration d'ici fin 2024, trajectoire qui a été confirmée lors de la révision du 11^{ème} programme d'intervention.

Au démarrage du 11^{ème} programme, le relèvement national de la base d'imposition des produits phytosanitaires a produit une recette nouvelle dès 2020 de l'ordre de 2 millions d'euros/an, qui est mobilisée partiellement pour la mise en œuvre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et la poursuite de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique. Elle viendra rééquilibrer plus largement la contribution du monde agricole au financement des politiques de bassin.

Compte tenu de ce contexte évolutif et des perspectives de recettes en adéquation avec le plafond des redevances, le choix retenu à l'entrée en vigueur du 11^{ème} programme d'intervention, et confirmé lors de sa révision à mi-parcours, est celui de la stabilité de la pression fiscale avec le maintien des taux de redevances relevant des prérogatives du Comité de bassin.

Pour répondre aux ambitions du 11^{ème} programme en matière de changement climatique, les taux de prélèvement dans les périmètres vulnérables que sont les zones de répartition des eaux (ZRE) sont maintenus au taux plafond défini par la loi de sorte à s'assurer du meilleur levier pour accompagner les changements de pratiques.

De même, dans la poursuite des objectifs notamment identifiés pour l'enjeu de santé publique, l'accroissement de l'effort en matière de lutte contre la pollution toxique est assuré par le choix de maintenir les taux de paramètres toxiques aux deux tiers du plafond prévu par la loi.

Le poids de la fiscalité établi en début de programme pourra être revu d'ici la fin du 11^{ème} programme en fonction de la réalité des redevances encaissées, de l'avancée de la réforme des redevances, de demandes particulières des tutelles ou de préconisations éventuelles issues de missions d'audit ou d'inspection.

2. LA RECHERCHE DE NOUVEAUX FINANCEMENTS

Pour répondre aux besoins de financement consécutifs de son champ d'intervention élargi (eau, biodiversité, changement climatique), l'Agence de l'eau se fixe comme objectif d'identifier et de mobiliser au travers de ses partenariats des sources de financements alternatives pour ses bénéficiaires d'aides.

Cela est classiquement le cas pour les contractualisations avec les Départements et la Région, voire d'autres opérateurs de l'État. Les complémentarités de financement mises en œuvre avec les préfetures de département (DSIL, DETR) dans le cadre du plan de relance seront également poursuivies à compter de 2022 pour les aides de droit commun. Les contractualisations territoriales de l'Agence de l'eau seront aussi largement évoquées dans le cadre des PTRTE pour trouver des financements complémentaires à l'occasion de leur déploiement. L'Agence de l'eau s'est aussi engagée de manière volontariste dans le CPER et le CPER Vosges afin de répondre à ce même objectif. Enfin, des financements communautaires seront aussi recherchés dans le cadre du partenariat avec la Région Grand Est, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans le domaine de l'agriculture.

Au-delà, il s'agit pour des dossiers phares ou à forts enjeux financiers de mobiliser :

- soit des fonds communautaires (en articulation avec la Région) ;
- soit des financements externes (banque européenne d'investissement (BEI)) ;
- soit des fonds issus d'appels à projets nationaux (en particulier le programme d'investissement d'avenir) ou de financements propres à l'innovation ;
- ou des aides émanant d'autres établissements publics (ADEME par exemple).

La diversification des sources de financements attendue au démarrage du 11^{ème} programme est donc largement atteinte et se poursuivra.

Une attention particulière sera également maintenue à la juste mobilisation par les porteurs de projets de la part de la taxe d'aménagement perçue par les départements pour les actions en faveur de la biodiversité ainsi que des capacités d'investissement supplémentaires offertes par la taxe GEMAPI, conditionnant d'ailleurs des financements majorés pour l'animation.

En matière de gestion patrimoniale, le partenariat existant avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) continuera à être mobilisé pour offrir aux collectivités locales des prêts à long terme (50 à 60 ans) à des taux préférentiels.

ENJEU N°4 : LE CHOIX DE L'INNOVATION

1. **L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ACTION : POUR AMÉLIORER LE COÛT EFFICACITÉ DES PROJETS ET CONSTRUIRE LE MONDE DE DEMAIN**

L'innovation ne constitue pas une mission fondamentale de l'Agence de l'eau, mais elle concourt à la mise en œuvre de ses missions et constitue un moyen supplémentaire pour élargir la palette des outils à sa disposition pour anticiper les changements à venir, pour gagner en lisibilité, en efficacité et mobiliser davantage les acteurs locaux.

L'objectif visé par l'Agence de l'eau, dans le soutien à l'innovation, est une réponse opérationnelle et pragmatique à des problèmes ou des questions en suspens, lui permettant de réaliser au mieux ses missions et s'inscrire dans une démarche prospective. Il s'agit notamment de rechercher des solutions plus efficaces, des approches systémiques nouvelles ou des ruptures technologiques, en minimisant les risques liés à leur mise en œuvre et en identifiant les conditions à leur reproductibilité.

Ainsi, dans la mesure où l'innovation concourt à la mise en œuvre des missions de l'Agence de l'eau, les thématiques visées par le soutien à l'innovation seront en correspondance avec les priorités d'actions et les objectifs du 11^{ème} programme. La politique d'innovation concernera particulièrement les grandes agglomérations et métropoles dans le but de les aider à concevoir et mettre en œuvre leur programme d'actions « Eau et Biodiversité » pour rendre la ville résiliente et durable et pour le petit cycle de l'eau des initiatives allant du goût de l'eau aux travaux sans tranchée. L'innovation pourra également porter sur des thématiques transversales comme la mise en œuvre du plan d'adaptation au changement climatique, l'usine et la ville du futur en termes d'économie et de gestion de l'eau ou la mobilisation des acteurs locaux.

L'Agence de l'eau s'appuiera sur des structures spécialisées telles qu'HYDREOS (pôle de compétitivité eau) ou des organismes financiers dédiés à l'innovation. Les modes de collaboration pourront prendre -entre autres- la forme d'appels à projets commun et d'utilisation des résultats d'expertises déjà réalisées.

L'appel à projets « eau et santé » se déploiera à cet égard au cours de la deuxième moitié du 11^{ème} programme et fera l'objet d'un suivi spécifique par le comité d'évaluation et de prospective du Comité de bassin.



Comment ?

Le recours aux appels à projets se développera pour concerner au terme du programme environ 25 % des interventions totales.

2. L'INGÉNIÉRIE FINANCIÈRE : UNE AUTRE SOURCE D'INNOVATION

Trop souvent appréhendé par le seul biais de la subvention (plus rarement de l'avance remboursable), le financement des projets n'exploite pas forcément la durée d'amortissement très longue des investissements, les sources d'économies en dé-coulant (et exploitables à charge constante pour couvrir un emprunt).

De fait, il existe des leviers d'optimisation des financements que l'Agence de l'eau peut mobiliser en exploitant la modulation du taux directeur de ses aides et, dans une moindre mesure, le recours additionnel (de moins en moins prisé par les collectivités) aux avances remboursables, dont la dotation initiale du programme est maintenue.

Ces approches individualisées seront préférentiellement réservées aux « grands comptes » ou aux acteurs économiques, pour des projets présentant une surface financière importante et des emprunts à long terme.

Au-delà de l'articulation subvention/prêt, la créativité en termes de montages financiers est faible. Elle mérite d'être développée car elle est susceptible de débloquent des projets importants dont le plan de financement souffre de fragilités, alors même que des sources de financement externes apparaissent dans le cadre des stratégies bas carbone.



3 LES DÉFIS TERRITORIAUX
DU 11^{ÈME} PROGRAMME
D'INTERVENTION RÉVISÉ

Il serait vain de vouloir s'attaquer aux causes intimes du dérèglement écologique et climatique sans avoir une attention particulière sur les territoires où la gestion équilibrée et durable des ressources en eau est menacée ou insuffisamment développée. Les causes sont bien évidemment multiples (anthropiques, historiques ou liées au développement économique et à l'aménagement du territoire...) et peuvent porter sur des enjeux budgétaires immédiatement hors de portée de l'Agence de l'eau. **Sur le bassin Rhin-Meuse, des territoires concentrent de multiples enjeux significatifs pour les objectifs prioritaires du 11^{ème} programme** (changement climatique, biodiversité, eau et santé, gouvernance, connaissance). C'est pourquoi **ils constituent des cibles privilégiées pour la déclinaison de contractualisations territoriales spécifiques ou d'innovations**. Ils représentent tous aussi des enjeux de niveau bassin voire internationaux légitimant que **les instances de bassin** et l'Agence de l'eau **expriment « un dire »** ou une ambition et proposent aux acteurs locaux de co-construire avec eux une trajectoire pour recouvrer un état écologique satisfaisant.

Ces territoires, élargis à deux nouveaux enjeux lors de la révision du 11^{ème} programme d'intervention, ont enregistré des avancées manifestes avec le déploiement parfois de démarches novatrices.

DÉFI N°1 : NAPPE D'ALSACE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

L'aquifère rhénan est une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée entre Bâle (Suisse) et Lauterbourg (France, Bas-Rhin) est estimée entre 65 et 80 milliards de m³ d'eau, dont 35 pour sa partie française, la nappe d'Alsace.

Cette ressource en eau, naturellement abondante, de bonne qualité et facilement exploitable à faible coût, assure 80 % des besoins en eau potable et 50 % des besoins industriels de part et d'autre du Rhin. Elle est également utilisée pour l'irrigation des cultures.

Située à faible profondeur, couverte de substrats souvent perméables, elle est particulièrement sensible aux pollutions. Dans la partie française, si les pollutions historiques liées à l'exploitation des mines de potasse semblent aujourd'hui circonscrites, les pollutions par les nitrates et les pesticides et autres substances toxiques sont un enjeu majeur. Ainsi, dans la continuité des inventaires détaillés réalisés tous les 6 ans, le projet transfrontalier ERMES porté par l'APRONA et reposant sur plus de 800 points de mesure a mis en évidence des polluants émergents ou toxiques, dont 113 pesticides (sur 137 recherchés) et 24 de leurs métabolites.

30 % des points de surveillance montrent des concentrations supérieures aux seuils de potabilité en eau brute pour les pesticides. Par ailleurs, la dernière campagne montre une dégradation de cette situation par rapport à 2009 et ce malgré les investissements considérables engagés sur la même période pour gérer les pollutions diffuses agricoles.

Le 11^{ème} programme d'intervention vise à développer des solutions de changements de systèmes élaborés avec tous les acteurs concernés (représentants agricoles, collectivités, industriels...). **Un contrat de solutions sera développé sur toute la nappe d'Alsace**, avec néanmoins une priorité aux captages d'eau potable. Partout sur le bassin Rhin-Meuse, il s'agit de passer d'un objectif « de la bonne dose au bon moment » à une stratégie « de la bonne culture au bon endroit ».

PREMIERS RÉSULTATS

La Convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau a été signée officiellement le 17 juin 2019. Cette contractualisation est inédite dans sa forme puisqu'elle associe outre l'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau, et le SAGE Ille Nappe Rhin, tous les acteurs de la filière agricole représentés en amont par la chambre d'agriculture et en aval par les coopératives et les organismes stockeurs prescripteurs d'intrants. Cette convention fixe des objectifs ambitieux d'amélioration

de la qualité de l'eau et de réduction des teneurs en pesticides (baisse de 40 à 50 % de l'utilisation d'herbicides d'ici 2022 sur les aires d'alimentation de captages), avec des engagements précis de tous les signataires, dont une conditionnalité réglementaire de la part de l'État. Fin 2020, plus d'une vingtaine de collectivités s'étaient mobilisées pour la mise en œuvre de contrats de solutions sur les 19 captages identifiés comme prioritaires, les contrats de solutions en découlant devant être finalisés fin 2021. Un échange avec les organismes stockeurs a permis une première sensibilisation autour

de conseils pour les cultures et rotations. L'Agence de l'eau mobilise avec ses partenaires tous les outils de son programme d'intervention permettant de faire évoluer durablement les pratiques agricoles et notamment la réduction de l'utilisation d'herbicides : conversion à l'agriculture biologique, filières agricoles, désherbage

mécanique, paiements pour services environnementaux, obligations réelles environnementales...). Sur certaines aires d'alimentation de captage cette mobilisation partenariale originale produit des effets visibles en termes d'occupation des sols, attestant de l'efficacité de la démarche.

DÉFI N°2 : PLAN « RHIN VIVANT » : LA RESTAURATION DES FONCTIONNALITÉS DE 100 KM DE RHIN

Le Rhin avec son niveau actuel d'artificialisation (canalisation, grands barrages) est coupé de ses milieux annexes (forêts, zones humides, bras morts...), si bien que l'écosystème rhénan ne rend plus les services qui en sont attendus et qui sont autant de facteurs déterminant pour la résilience au changement climatique (rôle d'éponge limitant les sécheresses et les inondations, rôle de réservoir de biodiversité, rôle de filtration, tourisme et paysage...).

Dans le cadre de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) et des plans directeurs « poissons migrateurs Rhin » successifs, la France vise à restaurer le fonctionnement global de l'axe Rhin pour un retour du saumon à Bâle en 2020. **Il s'agit** donc, outre **le rétablissement de la continuité écologique, de rétablir la fonctionnalité du Rhin et de ses espaces latéraux**. Au-delà des programmes très importants (+ de 50 millions d'euros) de franchissabilité menés sur les ouvrages aval jusqu'à Rhinau et des programmes très ambitieux de restauration-renaturation des milieux naturels aquatiques menés depuis les années 90 dans le cadre de programmes européens (plus de 30 millions d'euros d'investissement sur une trentaine de sites (Rhinau, Beinheim, Kunheim, Kembs, Rohrschollen...)), la mise en œuvre d'une nouvelle dynamique de renaturation est indispensable.

C'est pour cette raison que l'Agence de l'eau, en partenariat avec la Région Grand Est, l'État et l'Office français de la biodiversité, a pris l'initiative de lancer une stratégie renouvelée et ambitieuse pour un nouveau programme de restauration-renaturation de la bande rhénane en ciblant 100 km de linéaire. Un travail de compilation de l'ensemble des projets potentiels (à différent stade d'avancement depuis des projets quasi aboutis jusqu'à des idées « à conforter ») est en cours pour un premier chiffrage estimé entre 30 et 60 millions d'euros.

PREMIERS RÉSULTATS

Le Plan Rhin vivant, depuis sa signature en décembre 2019, s'est doté d'une identité graphique propre et s'est enrichi d'une vingtaine de signataires (collectivités, associations, acteurs économiques, universités...). Une douzaine de projets en phase d'étude ont été lancés tout au long des 100 km de linéaires du Rhin à l'image des travaux sur l'Ischert sur le territoire de la communauté de communes de Marckolsheim et portés par le SDEA. Une étude de faisabilité, également portée par le SDEA, est engagée sur l'ensablement du delta de la Sauer, au nord du Bas-Rhin. Les études concernant la réhabilitation des bassins des mines de potasse sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach se terminent et vont aboutir à des travaux.

Par ailleurs, plusieurs contrats de territoire « Eau et Climat » intègrent désormais des actions du Plan Rhin vivant.

La prise en charge par l'État, entérinée en 2020 dans le cadre du plan France Relance, du financement des passes à poissons sur les derniers barrages hydroélectriques sert à l'objectif global de restauration écologique du fleuve. Enfin, pour rapprocher la population du fleuve, un appel à initiatives, porté par l'Agence de l'eau et la Région Grand Est « J'ai un projet pour le Rhin » ouvert au plus grand nombre va être proposé dès fin 2021. Cette démarche est complétée par un plan de communication à destination du grand public déployé par l'Agence de l'eau.

DÉFI N°3 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX POUR SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DANS LE SILLON MOSELLAN

La qualité de l'eau des rivières et des étangs/lacs constitue une préoccupation d'autant plus importante qu'elle conditionne l'approvisionnement en eau potable de la population. Les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse approvisionnent près de 950 000 habitants, sans compter leur dimension internationale. Les prises d'eau de surface sont beaucoup plus vulnérables aux pollutions y compris accidentelles et aux aléas tels que les sécheresses ou les conditions météorologiques dans un contexte de changement climatique. **Une attention particulière est portée aux agglomérations du sillon mosellan compte tenu de la vulnérabilité de leurs eaux de surface** (salinité de la Moselle, pesticides et nitrates).

En complément des actions de reconquête de la qualité de leur principale source d'approvisionnement (Moselle pour Nancy, retenue du Rupt-de-Mad pour Metz), la diversification de l'approvisionnement doit être appréhendée concomitamment à la recherche d'économies d'eau (fuites, gaspillages) et de réduction des consommations et des besoins.

Il s'agit ainsi d'accompagner au travers de démarches partenariales et contractuelles la mise en œuvre d'un schéma global de sécurisation de l'approvisionnement d'alimentation en eau potable sur la Moselle, la mise en œuvre du SAGE Rupt de Mad (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et de poursuivre les investigations pour cerner l'origine naturelle ou anthropique des chlorures dans la Moselle et réduire les rejets émanant des soudières.

PREMIERS RÉSULTATS

En ce qui concerne la réduction des apports de chlorures d'origine industrielle, un protocole dont la négociation s'est achevée en mai 2021 prévoit la recherche et le développement par les 2 soudières implantées en Meurthe-et-Moselle, Novacarb et Solvay, de solutions de réduction des flux salins avec la mise en place d'un test pilote d'ici 2023. Si une solution viable se dégage, elle débouchera sur la réalisation d'un traitement à la source des chlorures avant 2027 conformément aux objectifs fixés par le futur plan de gestion des eaux. La viabilité économique sera si besoin confirmée ou infirmée par un tiers expert. Ce protocole sera signé par l'État, la Région Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et les deux industriels. Parallèlement, la Métropole du Grand Nancy envisage à court terme de renforcer la sécurisation de son alimentation en eau potable. Il s'agit d'un des axes du contrat

de territoire « Eau et Climat » signé en 2021 avec cette collectivité.

Sur la problématique agricole, un contrat de territoire « Eau et Climat » pour la qualité de l'eau du Rupt de Mad, adopté en 2021, propose des scénarii de transition agricole avec des filières respectueuses de la ressource en eau, et la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux. Ce contrat associe 10 partenaires : collectivités, acteurs agricoles, parc naturel, Agence de l'eau. Il concrétise des engagements plus larges pris à l'issue d'une démarche d'Atelier des territoire ayant débouché sur un projet visant à dégager une dynamique de projets autour des enjeux de l'eau et dénommé « Mad'In l'Eau-Reine ».

DÉFI N°4 : L'APRÈS-GUERRE : CONNAÎTRE LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Du fait de sa localisation, le bassin Rhin-Meuse a été le théâtre de nombreux conflits (1870, Première Guerre mondiale et Seconde Guerre mondiale) où il a été fait usage d'artillerie et d'obus dont certains contenaient des gaz chimiques.

En 2011, l'Agence régionale de santé (ARS) a détecté la présence de perchlorates dans les eaux potables distribuées avec même, dans certains cas, des dépassements des normes de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les études menées pour identifier l'origine de cette pollution ont localisé plusieurs sites dans la Meuse (au moins 4 identifiés à ce jour) et dans les Vosges (au moins 3 sites supposés), correspondant à la ligne de front de la Première Guerre mondiale.

Les obus mais également leur destruction massive (sur le bassin Rhin-Meuse plusieurs lieux ont été dénombrés) sont en effet source de perchlorates. Ces munitions contenaient de nombreuses autres substances chimiques comme le nitrate d'ammonium, les fulminates de mercure, les azotures de plomb, les dérivés arséniés). Ces substances sont également retrouvées dans les milieux naturels et dans les eaux.

Ces premières constatations ont entraîné des prospections plus poussées et qui vont se poursuivre.

Le 11^{ème} programme d'intervention vise à développer la connaissance sur ces sujets afin de prévenir, en lien avec les services de l'État, les risques environnementaux et sanitaires.

PREMIERS RÉSULTATS

Ce défi axé sur la connaissance se poursuit avec l'appui du BRGM. Au vu des études menées sur les différents secteurs identifiés, les risques pour l'alimentation en eau potable semblent limités, compte tenu du contexte hydrogéologique favorable, et ce, malgré la dangerosité potentielle des substances présentes. Les enjeux sont pour l'instant plus circonscrits que ce qui pouvait être craint et les mesures conservatoires ont été mises en

place. Aucune mesure de dépollution ou de protection des ressources en eau ne s'est imposée. Une veille en termes de connaissance reste de mise, sur les sites identifiés mais aussi sur de nouveaux foyers historiques de pollution qui viendraient à être détectés. Cette démarche mérite dès lors d'être poursuivie jusqu'à la fin du 11^{ème} programme d'intervention.

DÉFI N°5 : LE PASSÉ MINIER : RECONQUÉRIR LES MILIEUX AQUATIQUES DANS LES ANCIENS BASSINS MINIERS

L'exploitation minière a profondément modifié le fonctionnement des milieux aquatiques. Elle a débouché sur des cours d'eau artificialisés (rectification, barrages, canalisation), aux fonctionnalités naturelles altérées, sur des fonctionnements hydrogéologiques perturbés (débits des cours d'eau modifiés), sur des sédiments durablement contaminés (métaux lourds), sur de nombreux sites et sols pollués, et sur des risques d'effondrement avérés.

Le bassin ferrifère lorrain

Dans le bassin ferrifère lorrain, situé sur les bassins de l'Orne, de la Chiers, de l'Alzette et de la Fensch, les galeries ennoyées constituent un réservoir de plus de 450 Millions m³ de réserve d'eau patrimoniale pouvant à moyen terme servir de ressource pour l'alimentation en eau potable **à condition de résorber les pollutions liées au passé minier** (sulfates, ammonium...) et **d'engager des actions de protection** par une occupation du sol des secteurs concernés, compatibles avec un usage d'eau potable.

Le bassin houiller lorrain

Dans le secteur de Creutzwald/Forbach/St Avold sur les bassins du Merle, de la Rosselle et de la Bisten, les cours d'eau sont reconnus pour être les plus pollués d'Europe et accompagnent une nappe très dégradée. Ce territoire est caractérisé par une forte densité de population de l'ordre de 4 fois la moyenne nationale, et présente plus de 30 % de surface imperméabilisée contre une moyenne de 10 % dans le Grand Est.

On observe un phénomène de reconstitution de la nappe, qui provoque par exemple l'ennoyage des caves des habitations, l'altération des systèmes d'assainissement, le risque que l'eau soit contaminée par d'anciens sols pollués... Cela se conjugue avec la présence d'activités actuelles impactantes telles la plateforme pétro-chimique de Carling.

L'objectif du 11^{ème} programme est de mettre en place **un plan de reconquête** dont l'emblème pourrait être la reconquête **de la qualité et des fonctionnalités des cours d'eau** dans le bassin houiller, notamment au niveau de la plateforme de Carling, le tout dans un contexte de reconstitution de la nappe et de résorption de la pollution toxique.

Il s'agira d'accompagner les acteurs locaux en soutenant le dialogue territorial, à travers l'animation du SAGE par exemple, et de soutenir aux côtés d'autres partenaires les études et travaux prioritaires.

PREMIERS RÉSULTATS

Même si l'objectif de bon état ne sera pas atteint sur ces secteurs, une réflexion avec les industriels de la plateforme de Carling (57) a été menée pour élaborer un programme d'actions ambitieux dans des conditions économiques acceptables, et qui devrait se concrétiser par un contrat industriel « Eau et Climat ». Un travail est également en cours avec les collectivités pour réduire leurs pollutions par temps sec et par temps de pluie.

Sur le bassin houiller, une réflexion a été initiée quant au lancement d'une dynamique de renaturation des cours d'eau afin d'accompagner la remontée de la nappe.

Sur le bassin ferrifère, l'observatoire de suivi de la qualité des eaux sur les paramètres classiques (sulfates, métaux), complété pour un volet pesticides est à l'étude.

DÉFI N°6 : DÉVELOPPER LES SOLIDARITÉS VERS LE MASSIF VOSGIEN DANS UNE OPTIQUE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le massif vosgien est un territoire de moyenne montagne qui s'étend sur une zone de 200 km du Nord au Sud du bassin Rhin-Meuse, située entre l'Alsace et la Lorraine et englobant une petite partie de la Franche-Comté.

C'est un espace essentiellement rural. Le secteur industriel est beaucoup moins présent que par le passé et les pôles de compétitivité sont encore des entités en devenir alors que le tourisme vert se développe.

De nombreux cours d'eau du bassin Rhin-Meuse prennent leur source dans ce massif, qui joue le rôle important de château d'eau particulièrement vulnérable au changement climatique du fait des faibles réserves des eaux souterraines et de la forte dépendance aux conditions pluviométriques.

La question de l'approvisionnement en eau potable est un vrai sujet, certaines communes connaissant déjà des difficultés tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En 2003 et en 2015, lors des sécheresses, des ruptures d'alimentation en eau potable ont eu lieu, débouchant sur des transports d'eau par camion-citerne.

Dans la perspective du changement climatique, les impacts en termes de débit des cours d'eau, d'occupation des sols et d'alimentation en eau potable sont appréhendés pour en faire au cours du 11^{ème} programme un point d'attention particulier.

Le 11^{ème} programme s'attachera, en s'appuyant sur des études visant à évaluer la vulnérabilité du secteur (changement climatique, guerre mondiale...) et sur des partenariats à :

- préserver les têtes de bassin et les habitats naturels en général, y compris en lien avec l'acidification des cours d'eau liée aux dépôts atmosphériques ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable dans un contexte de nombreuses sources peu productives, de réseaux morcelés, d'agressivité des eaux nécessitant un traitement et d'un tourisme influençant les besoins saisonniers.

PREMIERS RÉSULTATS

Des passerelles fortes ont été créées entre le Commissariat de massif et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au moment de l'actualisation du schéma de massif dont la prochaine version comprendra un chapitre important sur la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique.

Dans l'objectif de mobiliser le monde scientifique autour des enjeux du massif vosgien et d'amorcer la création d'une communauté de recherche, l'élaboration d'une zone « Atelier » a été actée, avec une première rencontre organisée en 2021.

Un contrat de territoire « Eau et Climat » a été entériné avec l'agglomération de Saint-Dié dont 1 des objectifs concerne la sécurisation de l'alimentation en eau

potable ; d'autres sont en cours de discussion avec les parcs naturels régionaux, ou la communauté de communes de Bruyères.

Une démarche participative s'intéresse également aux grands lacs vosgiens naturels pour assurer de manière pérenne leur gestion dans une vision à long terme de tourisme durable.

Enfin, une étude de gestion quantitative est en cours de réflexion autour de l'amélioration de la gestion du barrage de Vieux Pré sous l'égide probable de l'EPTB Meurthe - Madon. Il s'agit à terme de mieux réguler le soutien d'étiage de la Meurthe, et par voie de conséquence de la Moselle, en y associant progressivement tous les partenaires concernés.

DÉFI N°7 : RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF DE LA NAPPE DES GRÈS DU TRIAS INFÉRIEUR À VITTEL

La nappe dans le secteur de Vittel (Vosges) est surexploitée du fait de prélèvements pour l'eau potable des collectivités et pour l'industrie (fromagerie, eau en bouteille...) supérieurs à sa capacité de renouvellement naturelle. Le déséquilibre est de l'ordre de 1 million m³/an. Un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) doit être élaboré à l'appui d'un plan d'économie permettant de répondre aux différents usages tout en restaurant l'équilibre de la nappe.

Le 11^{ème} programme permettra **de soutenir la concertation sur le territoire** ainsi que **les programmes d'économies d'eau pour tous les usages** (collectivités, industrie, agriculture...) dans un contexte où la question de la sécurisation de l'alimentation en eau potable se pose et où l'atteinte du bon état quantitatif est attendue en 2027.

PREMIERS RÉSULTATS

La mobilisation des instances de bassin a été conséquente pour éclairer et orienter les solutions permettant de recouvrer les capacités naturelles de régénération de la nappe des GTI dans une nouvelle stratégie multi-gites. Ainsi, le protocole d'accord signé par les industriels et les collectivités identifie des actions concrètes : recherche d'économies d'eau, définition et cadrage de l'observatoire des ressources en eau, déclinaison d'un programme opérationnel de travaux. Des premières actions ont été réalisées produisant des résultats de diminution en termes de sollicitation, mais qui restent encore insuffisantes.

Autre fait marquant, le Comité de bassin a donné un avis favorable en octobre 2021 au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des GTI, seul SAGE obligatoire du bassin Rhin-Meuse. Les recommandations formulées par le Comité de bassin ont vocation à consolider la portée hydrographique du SAGE et le scénario de retour à l'équilibre avant 2027, à inciter à la mise en place rapide de l'observatoire hydrogéologique et à préciser la stratégie multi-usages et multi-gite, en particulier la sollicitation de la nappe des Muschelkalk, nappe en connexion avec le milieu superficiel.

DÉFI N°8 : ACCOMPAGNER LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », octroie aux EPCI à fiscalité propre la compétence de gestion des milieux aquatiques et des inondations. La compétence a été transférée des communes aux EPCI au 1^{er} janvier 2018 et les syndicats existants seront dissous sauf s'ils concernent trop d'EPCI. Les EPCI peuvent ensuite se structurer en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) à l'échelle des sous-bassins versants pour exercer ces compétences, ou en structures plus globales, comme c'est le cas des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), pour coordonner les démarches à l'échelle d'un plus grand bassin.

Le bon fonctionnement de structures globales de coordination telles que les EPTB est crucial pour garantir l'émergence de projets cohérents, construits à la bonne échelle, et trouvant le juste équilibre entre la restauration d'infrastructures naturelles et d'infrastructures plus lourdes (on parle alors de projets « mixtes »).

Un objectif fort du 11^{ème} programme est **d'accompagner ce type de gouvernance**, notamment en confortant l'animation et en apportant un appui technique et stratégique dans les bassins versants suivants :

- sur le bassin de la Meuse, il s'agit de conforter l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses

affluents (EPAMA) en place depuis 1996 afin de mettre en oeuvre le programme ambitieux de travaux mixtes déjà élaboré. Cette action est à mettre en perspective avec la stratégie internationale d'adaptation au changement climatique (voir le projet AMICE) sur ce fleuve particulièrement sensible ;

- sur le bassin de la Meurthe et du Madon, il s'agit de consolider l'EPTB existant pour passer de la phase d'études en cours à une phase de réalisation des travaux, avec pour perspective l'extension de la démarche à l'actuel syndicat d'études mis en place sur le secteur Moselle aval ;
- sur le bassin de l'III, où plusieurs structures se juxtaposent actuellement, une structure de coordination globale reste à mettre en place ainsi que le programme d'actions associé.

PREMIERS RÉSULTATS

Un important travail s'est poursuivi entre l'Agence de l'eau et les syndicats mixtes de cours d'eau afin d'accompagner, à l'échelle des grands bassins versants, la structuration

de la maîtrise d'ouvrage et les projets locaux couplant gestion des inondations et restauration écologique, malgré le contexte réglementaire très évolutif.

Nouveau

DÉFI N°9 : PROMOUVOIR LA PLACE DE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE DEMAIN

La désimpermeabilisation des sols et l'intégration de la nature en ville, notamment par la gestion intégrée des eaux pluviales, présentent de nombreux avantages, en particulier celui de permettre des modes d'aménagement urbains adaptés aux effets du changement climatique, contribuant à la réduction des îlots de chaleur, au développement de la biodiversité et à la réduction des flux polluants rejetés. Leur promotion est donc incontournable.

C'est pourquoi, s'agissant de la gestion des eaux pluviales en milieu urbain, **le 11^{ème} programme d'intervention révisé, consolide et renforce les solutions fondées sur la nature, par rapport aux solutions curatives « historiques »** (réseaux, bassins d'orage, traitements des eaux de pluie).

La stratégie globale, qui a connu une belle dynamique au cours des trois premières années du 11^{ème} programme d'intervention, vise à faire évoluer les partis pris d'aménagement urbain grâce à une série d'incitations financières pour favoriser le recours à des techniques d'infiltration des eaux pluviales et plus généralement au renforcement de la place de la nature en ville, aussi bien auprès des acteurs publics que privés.

En complément des actions déjà menées et pour viser leur amplification, la réflexion devra prendre en compte les éléments suivants pouvant être considérés comme bloquants :

- **l'extension urbaine et l'imperméabilisation** : l'aménagement des « dents creuses » urbaines sera privilégié par rapport aux extensions urbaines tout en étant vigilant toutefois à préserver des « espaces de respiration » au sein du tissu urbain ;
- **l'accompagnement de la planification en matière d'urbanisme** avec pour objectif de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels sur le volet « Eau » et plus prescriptifs s'agissant de la désimpermeabilisation et du recours à une gestion de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe en privilégiant autant que faire se peut des techniques d'infiltration ;
- **l'intégration de la sphère des acteurs privés** dans les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- **l'aménagement des friches urbaines** en favorisant les solutions vertes par rapport aux techniques grises ;
- **la sensibilisation et l'implication des particuliers**, source possible de créativité citoyenne, qu'il faut pouvoir intéresser et associer, et faire bénéficier de la solidarité dans les interventions, en particulier au sein des quartiers prioritaires de la ville.

Nouveau

DÉFI N°10 : PRÉVENIR LES DÉFICITS QUANTITATIFS ET FAIRE DU BASSIN RHIN-MEUSE UN TERRITOIRE A ZÉRO PÉNURIE D'EAU

Sur le bassin Rhin-Meuse, les débits d'étiage sont en forte baisse depuis le début des années 2000 (-15 à -20 % en moyenne). Ce phénomène est assez généralisé et n'est pas dû aux pressions de prélèvements qui diminuent continuellement depuis 20 ans. Il relève probablement de la hausse des températures (évapotranspiration accrue) et de la modification des précipitations engendrées par le changement climatique.

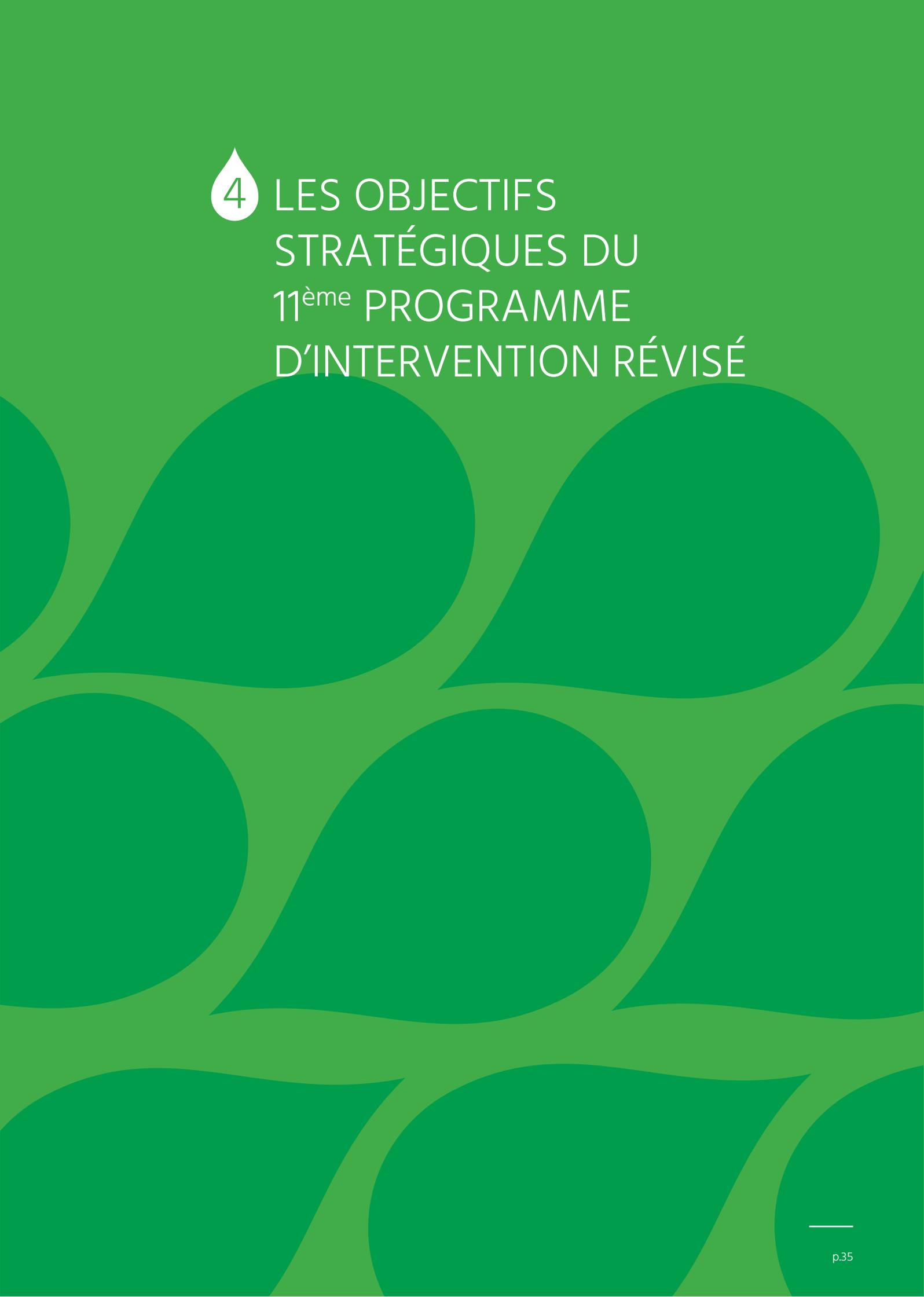
Cette baisse des débits d'étiage est la plus marquée dans le massif vosgien où les débits de certains cours d'eau ont diminué de près de 40 % depuis les années 70 et où la tendance à la baisse se poursuit et s'accroît même depuis 10 ans. Ces modifications de la répartition des ressources en eau perturbent les activités agricoles, la navigation, et plus localement l'alimentation en eau potable et les activités économiques.

Le déploiement d'une stratégie visant l'ensemble des usagers de l'eau et mobilisant l'ensemble des leviers d'actions possibles est la ligne de conduite retenue dans le cadre du 11^{ème} programme d'intervention révisé.

La première étape incontournable est celle de la connaissance. Plusieurs études ont été initiées, dont une prospective en partenariat avec la Région Grand Est. Elles permettront d'actualiser les données disponibles et d'identifier les secteurs en tension quantitative avérée ou à venir dans un futur proche. Il sera ensuite proposé de mettre en place des **démarches de type Projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE)** ou des démarches collectives, à une échelle géographique adaptée.

En parallèle, la gestion quantitative raisonnée des ressources en eau est un enjeu qui doit transcender l'ensemble des politiques d'intervention de l'Agence de l'eau, en comblant certains retards comme par exemple en matière de réutilisation des eaux usées non conventionnelles.

Au-delà du renforcement de la politique d'intervention sur le volet quantitatif, le Comité de bassin sera amené **à établir une territorialisation des orientations du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique** dans le cadre de projets relevant de ce nouveau défi de ce 11^{ème} programme d'intervention révisé.



4 LES OBJECTIFS
STRATÉGIQUES DU
11^{ème} PROGRAMME
D'INTERVENTION RÉVISÉ

Fort de ces enjeux, le 11^{ème} programme marque résolument une rupture avec les logiques des programmes antérieurs en inscrivant la politique de l'eau comme un moteur dans l'adaptation au changement climatique et la reconquête de la biodiversité. Le 11^{ème} programme accompagne ainsi un mouvement de transition où l'ambition partenariale et l'attractivité des financements demeurent centrales.

Mais le maître mot consistera à **mobiliser les maîtres d'ouvrages autour des priorités de l'Agence de l'eau** en les « approchant » des préoccupations locales dans le cadre d'une stratégie transverse d'accompagnement au changement de pratiques et de modèle.

En cela le 11^{ème} programme constitue un puissant catalyseur en termes de croissance verte pour l'ensemble des territoires et des acteurs.

L'opportunité d'une politique de l'eau davantage interfacée avec l'aménagement du territoire

Les priorités d'actions très larges auxquelles l'Agence de l'eau doit faire face imposent de concilier ces enjeux dans le cadre d'un dialogue territorial avec les acteurs locaux et tout particulièrement les élus. Des opportunités peuvent apparaître dès lors que la politique de l'eau et de la biodiversité répond à leurs préoccupations en matière d'aménagement du territoire, de développement touristique, d'emplois ou d'attractivité économique.

C'est l'objet des contrats de territoire qui ont vocation à se généraliser au cours du 11^{ème} programme d'intervention.

Cela peut aussi être la fonction d'appels à projets interfaçant deux politiques publiques à l'instar des expériences déclinées au cours du 10^{ème} programme sur « l'eau et l'énergie » ou sur les « ouvrages multifonctions » en matière d'aménagement des cours d'eau.

Oser afficher ses ambitions et ses attentes tout en restant à l'écoute

Dans l'objectif de mobiliser les partenaires autour d'enjeux lisibles et pour certains en rupture avec les pratiques passées, le programme d'intervention est construit autour de **4 objectifs stratégiques** qui constitueront des marqueurs du changement de cap attendu et qui serviront d'assise à l'évaluation du programme.

Quel effet levier ?

Quand l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dépense 1 M€ d'aides, ce sont 10 emplois annuels qui sont créés ou maintenus. Au total, ce sont plus de 11 500 emplois qui sont créés ou maintenus, dont plus de 3 300 pour le secteur du BTP.

Comment ?

Il est prévu notamment de faire de l'adaptation au changement climatique un pan obligatoire de tous les contrats territoriaux.

OBJECTIF N°1 :

FAIRE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ UN MOTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

L'influence des politiques de gestion de l'eau sur les politiques d'aménagement des territoires est un défi majeur pour lequel le 11^{ème} programme d'intervention articulera ses politiques d'intervention autour de 3 stratégies pour y répondre.

Le 11^{ème} programme révisé confirme cet objectif et renforce sa politique de préservation des espaces restés naturels en milieu urbain afin de préserver des espaces de respiration au sein des villes en rendant inéligible, sauf situations très spécifiques, le soutien à la gestion intégrée des eaux pluviales dans ces zones.

Le développement d'une politique de la « nature en ville »

Le 11^{ème} programme met l'accent sur la **gestion de l'eau en ville** en ciblant les territoires :

- concentrant le maximum de population (80 %) ;
- ayant une forte vocation d'innovation ;
- présentant des besoins prégnants de résilience face au changement climatique.

Les impacts du changement climatique marqueront probablement des ruptures dans la façon de gérer l'eau dans la ville. Dans cette perspective, l'Agence de l'eau devra élargir ses préoccupations aux politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'agira de faire valoir les aménités et les services rendus par des infrastructures écologiques ou des démarches de protection des ressources : par le dialogue, la sensibilisation, si nécessaire la conditionnalité des aides et plus généralement les contrats de territoire.

Cette démarche d'acculturation aux principes fondateurs de la « ville durable » pourra être plus largement portée par la communauté de travail Agence de l'eau/ Région / Office français pour la biodiversité / DREAL. Elle fait également écho au premier plan national d'actions en faveur de la gestion durable des eaux pluviales lancé à l'automne 2021.

Les moyens déployés au 11^{ème} programme permettront plus largement le déploiement de plans d'actions ambitieux contribuant :

- à la reconquête de la fonctionnalité des milieux naturels en milieu urbain ;
- à l'amélioration du cadre de vie (désimperméabilisation et végétalisation en ville, sécurisation de l'alimentation en potable...);
- à la reconquête de la biodiversité et la qualité des eaux (0 phyto, lutte contre les pollutions toxiques...);
- aux économies d'eau (réutilisation des eaux usées...);
- à l'atténuation des effets du changement climatique.

Ces mesures ont vocation à s'interfacer avec de nouvelles formes d'urbanisme (cf. urbanisme écologique) et à se combiner avec le développement d'innovations territoriales (expérimentation des paiements pour services environnementaux ou démarches de désartificialisation) ou à des approches plus économiques (économie circulaire, agroécologie et développement de l'agriculture biologique).

Comment ?

Au terme du 11^{ème} programme il est prévu que 50 % des aides allouées à un « aménagement durable » émane de contrats de territoire Eau et Climat.

Objectif du 11^{ème}

programme : consacrer 10 % des crédits d'intervention visant à « aménager autrement » les espaces urbains et les zones d'activité.

La mobilisation des collectivités locales est impérative. La gestion optimale des flux polluants rejetés par temps de pluie, la restauration de la biodiversité au sein des trames bleues, la suppression de l'usage « pesticides » en milieu urbain, la lutte contre les îlots de chaleur, la restauration des cours d'eau et la gestion préventive des inondations et ruissellements en milieu urbain constituent autant de réponses concrètes au défi du changement climatique. Les acteurs économiques sont, quant à eux, soutenus et encouragés par des aides à la réduction des pollutions à la source et de façon plus ciblée vers des actions d'économie circulaire, des technologies et pratiques propres, ou encore vers des solutions de désimperméabilisation ou de végétalisation des dispositifs de gestion de l'eau.

La question du manque d'eau en ville est déjà une question prégnante dans le bassin Rhin-Meuse, renforcée par des réseaux d'eau vieillissants et fuyards. Le 11^{ème} programme prévoit de soutenir les actions de connaissance et de réduction ciblée des fuites et de sécurisation de l'approvisionnement, dans les secteurs en pénurie récurrente et dans les zones de répartition des eaux (ZRE).

La préservation et la restauration des milieux naturels pour le bon état : une réponse pertinente à l'enjeu climatique et à la reconquête de la biodiversité

La préservation des zones humides et des cours d'eau constitue ainsi autant d'actions-clé pour le maintien et la reconquête du bon état des eaux. De par leurs fonctionnalités, ces démarches assurent en plus un service essentiel en termes de protection contre les événements extrêmes (inondation, sécheresse, érosion) et en termes de reconquête de la biodiversité (augmentation des surfaces en prairies, préservation des zones humides, des habitats les plus remarquables et des zones d'expansion de crues).

Le soutien à une agriculture plus résiliente

Pivot central de la dynamique de changement des modèles de production et de consommation visant à la réduction de notre empreinte écologique, la biodiversité motivera la mise en œuvre d'actions favorables aux filières agricoles durables fondées sur la valorisation de cultures à bas impact et moins consommatrices d'eau.

Privilégier les « solutions fondées sur la nature », rechercher les potentialités de stockage de carbone offertes par les zones humides et les surfaces en herbe permettront de répondre aux problématiques de l'érosion et coulées de boues.

Pour mettre en place cet objectif transversal, il est prévu pour l'Agence de l'eau de s'appuyer sur des partenariats externes (conseils départementaux, CEREMA, DREAL, agences d'urbanisme...) et d'utiliser ce vecteur pour pénétrer des cercles professionnels nouveaux à l'instar des urbanistes ou des acteurs de la politique de la ville.

Objectif du 11^{ème} programme : augmenter de plus de 20 % les programmes de travaux en faveur de la biodiversité et de la restauration des milieux naturels. Faire de la politique « milieux naturels » la première ligne d'intervention du 11^{ème} programme

OBJECTIF N°2 : LUTTER CONTRE LA POLLUTION TOXIQUE POUR SERVIR LA SANTÉ PUBLIQUE

Afin de répondre à l'enjeu de la protection de la santé publique, deux stratégies conduiront les politiques d'intervention.

La réduction des pollutions toxiques à la source

Une ambition renforcée sur ce sujet, avec un nombre d'opérations collectives visé chaque année, augmentée par rapport à la version initiale du 11^{ème} programme, marquant ainsi une volonté forte d'intensification des actions de l'Agence de l'eau dans ce domaine.

Le 11^{ème} programme prévoit d'intensifier ses interventions en incitant au changement de pratiques et au renforcement de la prévention et la suppression des pollutions à la source émises par les activités économiques et notamment par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Cette priorité centrale de la politique d'aide en faveur des activités économiques non agricoles se fonde sur les acquis des programmes antérieurs en mixant des actions territoriales via les collectivités locales et des contrats de branche pour optimiser la sensibilisation des bénéficiaires potentiels. Aussi, il est prévu d'augmenter les démarches d'animation auprès de ces acteurs en impliquant les collectivités locales, compétentes en matière de police des réseaux d'assainissement. L'assistance opérationnelle offerte aux collectivités (mutualisation des bonnes pratiques, assistance technique des départements, appels à projets...) s'appuiera notamment sur des partenariats externes (IRSTEA, CEREMA, bureaux d'études, conseils départementaux, organismes consulaires...).

La reconquête des 342 captages sensibles du SDAGE et des bassins versants dégradés

Avec l'ambition d'agir à la source, l'Agence de l'eau a mis en place un plan ambitieux de maintien, voire de reconquête, des surfaces en herbe. Il est couplé aux mesures mises en place dans le cadre de l'accompagnement à la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre de l'extension des zones vulnérables aux nitrates.

L'intervention de l'Agence de l'eau est centrée sur une logique de « la bonne culture au bon endroit » :

- en soutenant des changements d'équipement et d'assolement voire des conversions durables vers des cultures à bas impact (agriculture biologique, herbe, agroforesterie...);
- en actionnant le levier de la gestion foncière.

Les changements de pratiques gagneront à s'inscrire dans des filières agricoles assurant des débouchés stables (circuits de proximité ou débouché industriel aval).

L'Agence de l'eau bénéficie d'un bon recul sur l'opérationnalité et l'efficacité de ces dispositifs et restera ouverte à la poursuite d'appels à projets ou l'expérimentation de nouveaux dispositifs du type PSE (paiements pour services environnementaux) ou ORE (obligations réelles environnementales).

Aussi, pour les collectivités locales concernées par un captage prioritaire cet enjeu doit supplanter tous les autres dans ses contractualisations potentielles avec l'Agence de l'eau. Une conditionnalité aux aides de l'Agence de l'eau sur le petit cycle de l'eau sera activée si la collectivité en question n'engage pas une démarche préventive s'appuyant sur un panel de mesures adaptées.

Objectif du 11^{ème} programme : supprimer les émissions d'une trentaine de substances dangereuses, réduire de 10 % à 50 % les substances prioritaires émises.

Objectif du 11^{ème} programme : reconquérir les 131 captages prioritaires (Grenelle et Conférence environnementale).

OBJECTIF N°3 : PRÉPARER LES COMMUNAUTÉS DE L'EAU AUX INVESTISSEMENTS DE DEMAIN

A l'aune des conclusions des travaux de la première séquence des Assises de l'eau consacrée au petit cycle de l'eau (août 2018), la modernisation des services d'eau et d'assainissement s'impose comme une nécessité économique, écologique ou technique et surtout comme une responsabilité vis-à-vis des générations futures.

Aussi bien dans le domaine de l'alimentation en eau potable que de l'assainissement, la pérennisation de la majorité des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de relance répond de manière efficace aux besoins de modernisation visés par cet objectif.

Le maintien d'un patrimoine « eau et assainissement » en bon état (réseaux, ouvrages de stockage et de traitement) constitue un enjeu pour l'Agence de l'eau à plusieurs titres ; il s'agit d'une part de pérenniser les lourds investissements réalisés ces dernières décennies, et d'autre part de maintenir un bon fonctionnement des infrastructures en prévenant notamment les conséquences des dysfonctionnements qui pourraient être engendrés par un défaut de maintenance ou le vieillissement des équipements.

Pour appréhender cet enjeu répondant à une préoccupation forte des élus locaux, l'Agence de l'eau a souhaité en faire un sujet de dialogue premier lors des contractualisations :

- en réaffirmant la responsabilité qui incombe aux élus d'intégrer cette obligation dans le coût du service ;
- en régulant l'accès aux aides aux bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans cette logique ;
- en activant les différents leviers de solidarité pour soutenir les collectivités « en décrochage » principalement celles subissant des pénuries structurelles de leurs ressources en eau ;
- en prévoyant des modalités d'intervention préférentielles dès lors que ces collectivités s'engagent dans des contrats de progrès (incluant des engagements réciproques) et qu'elles s'appuient sur des structures intercommunales développant une stratégie patrimoniale de long terme.

L'ambition est d'impulser un changement de posture irréversible des collectivités. Il s'agit d'accompagner les collectivités dans la définition d'une stratégie de gestion de leur patrimoine à court, moyen et long terme tant au plan technique que financier par un positionnement au juste niveau du prix de l'eau. **Le statu quo n'est pas envisageable car le point de non retour est presque atteint.**

En réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique, des voies d'accompagnement à la performance énergétique des infrastructures existantes seront également proposées par voie d'appel à projets en lien avec les opérateurs de l'État en charge de la transition énergétique.

Et les acteurs économiques ?

Enfin de manière corolaire, le 11^{ème} programme ménagera aussi dans la continuité du 10^{ème} programme des aides préférentielles aux acteurs ayant des capacités contributrices limitées dans le domaine de l'agriculture, de l'artisanat, des PME ou du monde associatif.

Les chiffres clefs

Le patrimoine des réseaux d'eau potable du bassin Rhin-Meuse est constitué de près de 50 000 km de réseaux gérés par 1 300 services d'eau potable. 90 millions de m³ d'eau sont perdus par les fuites des réseaux représentant la consommation annuelle de 562 000 foyers, traduisant un rendement des réseaux insuffisant notamment dans les secteurs ruraux (73,4 % en moyenne en milieu rural pour un rendement moyen de 81 % sur le bassin Rhin-Meuse) et un taux de renouvellement des réseaux très faible (0,6 %).

Objectif du 11^{ème} programme

recouvrir une dynamique de gestion patrimoniale et/ou de travaux de renouvellement à la hauteur des besoins pour 30 % des collectivités.

OBJECTIF N°4 : RÉSORBER LES DERNIERS FOYERS DE POLLUTIONS CLASSIQUES

Dans l'objectif de bon état des masses d'eau en 2027, la politique menée ces dernières années en matière de réduction de macropolluants a montré des résultats probants. Malgré les baisses de crédits budgétaires, l'enveloppe financière dédiée à l'assainissement permet de « maintenir le cap », avec une sélectivité renforcée. Cette même sélectivité s'appliquera par souci d'équité aux dossiers industriels.

Le 11^{ème} programme se fixe l'ambition de résorber les derniers foyers prioritaires de pollution classique à l'origine d'une dégradation de l'état du milieu naturel par temps sec. La politique d'aides à l'assainissement des collectivités est orientée, en lien avec le plan triennal 2018-2020, vers le financement des premiers équipements et l'amélioration des performances des ouvrages d'épuration.

Parallèlement la politique d'aides à la dépollution des activités économiques visera à mobiliser la trentaine d'opérations phares, inscrites aux plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT).

Il s'agira par ailleurs de mettre en place une stratégie d'actions ciblée sur les bassins versants où le phosphore déclassé encore les cours d'eau en comprenant l'origine de cette pollution et en recherchant les approches les plus efficaces.

Afin d'élargir l'action de l'Agence de l'eau aux secteurs les moins favorables, il a été introduit dans le cadre de la révision du 11^{ème} programme la possibilité de financer les premiers systèmes d'assainissement pour les communes en zone de revitalisation rurale même si elles ne sont pas inscrites au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Objectif du 11^{ème} programme : atteindre une réalisation des PAOT à 100 % couvrant la période 2019-2024.



5 LES PRINCIPES DIRECTEURS
DE L'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU
RHIN-MEUSE

Le 11^{ème} programme propose une stratégie nouvelle qui servira les enjeux factuels de la politique de l'eau pour la période 2019-2024 en rationalisant les moyens mis à la disposition des porteurs de projets, dans un contexte d'élargissement important du spectre d'intervention (allant du renouvellement des réseaux à l'atténuation et adaptation au changement climatique) et la volonté des instances de bassin de développer des politiques d'intervention cohérentes et efficaces sur ce périmètre d'action.

Dans cette perspective, le programme se doit de concentrer les efforts financiers au plus près des ambitions poursuivies en obtenant l'assurance de la pertinence des actions menées. Les voies d'intervention sont revues pour mieux mobiliser les porteurs de projets sur les « priorités de bassin » telles que définies en particulier dans les documents d'encadrement de la période en cours (SDAGE, PDM et PAOT). La contractualisation négociée pour convenir d'un calendrier des priorités et l'appel à projets pour accroître la qualité des opérations seront ainsi privilégiés à l'aide isolée.

Afin de garantir et de vérifier l'incitativité des aides du 11^{ème} programme, l'Agence de l'eau veille au principe d'intervenir là où les financements sont indispensables à la concrétisation des projets accompagnés. Elle s'assure ainsi de l'efficacité de son action en exerçant notamment un examen de sélectivité parmi les opérations éligibles.

1. DES VOIES D'INTERVENTION RÉNOVÉES POUR RÉPONDRE AUX ENJEUX ET OPTIMISER LA GESTION DES DOTATIONS

Des **taux de référence** seront identifiés pour chaque voie d'intervention. Ces taux pourront faire l'objet de modulations. Il s'agira ainsi de simplifier l'instruction et la lisibilité de la mobilisation des aides (cf. point II-2).

Le recours au contrat de territoire est encouragé dès le démarrage du programme, pour assurer une visibilité financière programmatique au bénéfice de l'Agence de l'eau comme des maîtres d'ouvrages.

Le contrat de territoire pour sceller le partage des ambitions et garantir des moyens

Le contrat de territoire « Eau et Climat » est un accord négocié qui vise à fédérer les différents acteurs du territoire autour des enjeux de la politique de l'eau et de la biodiversité.

Prioritairement réservé aux collectivités territoriales regroupées en EPCI, bénéficiaires des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et aux grandes entreprises, ils peuvent marginalement être proposés aux maîtrises d'ouvrages plus modestes (associations, petites et moyennes entreprises etc.). Formellement, le contrat de territoire peut emporter en opportunité d'autres signataires et sa durée est variable tant qu'elle s'adapte au contenu négocié. Son déploiement est proposé à une échelle géographique adaptée aux enjeux et son contenu porte sur toutes les compétences (études et travaux) du maître d'ouvrage, qu'il est jugé utile de mobiliser pour répondre aux objectifs environnementaux.

S'agissant des grandes entreprises, toute demande d'aide formulée auprès de l'Agence de l'eau se conçoit dans le cadre d'un contrat consolidé autour d'une stratégie d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique. Les entreprises concernées sont celles visées aux articles R. 233-1 et 233-2 du Code de l'énergie redevables aux instances nationales d'un audit énergétique.

Le 11^{ème} programme veille ainsi, par la mise en œuvre des contrats de territoire, à accompagner ces nouveaux acteurs dans l'exercice de leurs compétences, en privilégiant une logique hydrographique et une approche globale des enjeux qui permettent l'intégration de thématiques transversales (urbanisme, solidarité territoriale, aménagement du territoire) nécessaires à la durabilité des actions conduites et à une bonne appréhension de l'atténuation et adaptation au changement climatique. Des aides à la structuration de la gouvernance sont prévues pour accompagner la montée en charge des nouveaux acteurs.

Pour répondre aux enjeux du programme et rencontrer ses ambitions, le contrat de territoire définit un **volant principal d'opérations prioritaires** où le niveau d'engagement politique du maître d'ouvrage entraîne en contrepartie l'engagement financier de l'Agence de l'eau.

Ce n'est qu'à la marge, et qu'en contrepartie d'ambitions particulières inhérentes à ces contrats, que des opérations ne répondant pas aux règles d'éligibilité des aides isolées sont prises en charge dès lors qu'elles répondent à des enjeux locaux cohérents par ailleurs avec la programmation d'ensemble.

Ce même principe de subsidiarité limitée pourra s'appliquer à des contrats cadres relevant d'une initiative du gouvernement et auxquels l'Agence de l'eau serait invitée à apporter son financement.

Ces dispositions sont mises en œuvre sous le strict contrôle du Conseil d'administration et par délégation à la Commission des aides financières.

Le déploiement des contrats territoriaux poursuivra une trajectoire progressive dans le but d'en faire l'outil privilégié d'accès aux aides de l'Agence de l'eau en ciblant un objectif d'atteindre en 2024, une proportion de 80 % des aides aux collectivités attribuées par le biais d'un contrat. L'ambition est de couvrir à la fin du 11^{ème} programme l'ensemble des territoires dégradés au sens de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et ceux identifiés par des enjeux particuliers tels que la vulnérabilité au changement climatique ou déjà inscrits dans une ambition de transition écologique.



Objectif : La durée des contrats ne pourra pas excéder 4 ans avec des incidences budgétaires majoritairement concentrées sur le 11^{ème} programme. Seuls des contrats qui cibleraient un programme d'actions nécessaire à la déclinaison « d'objectifs d'état des eaux moins stricts¹ » que le bon état sur certaines masses d'eau spécifiques du SDAGE pourront, le cas échéant, bénéficier d'une durée exceptionnellement adaptée. Les contrats territoriaux ont vocation à devenir le vecteur majoritaire de contractualisation et d'attribution des aides à la fin du programme.

Les appels à projets pour une réactivité accrue du programme et une capacité d'exploration

La voie des appels à projets offre une souplesse pour répondre à des objectifs distincts et leur forme de déploiement est adaptée en conséquence. Ils permettent de mobiliser des crédits de façon réactive sur des enjeux spécifiques ou des interventions plus ponctuelles. Les cas échéant, l'Agence de l'eau peut s'engager dans le cofinancement d'un appel à projets piloté par une autre structure publique dès lors que les objectifs poursuivis répondent aux ambitions du programme et qu'elle tire bénéfice de ce partenariat (visibilité, optimisation des financements, notoriété etc...).

Parmi les typologies d'appels à projets que le 11^{ème} programme est susceptible de mobiliser au regard des objectifs poursuivis, on distingue :

- **Les appels à projets d'excellence** visant à atteindre un niveau accru d'ambitions parmi les candidatures pour répondre aux grands enjeux du bassin et optimiser l'impact de certaines interventions ;
- Les appels à projets exploratoires (appels à manifestation d'intérêt notamment) visant à interroger le potentiel supposé d'actions ou de bénéficiaires nouveaux ;
- **Les appels à projets de mobilisation** visant à relancer l'intérêt des publics-cibles pour des actions en défaut d'attractivité ;
- Les appels à projets annualisés visant à concentrer tant l'effort de l'enveloppe financière mobilisée que les temps d'instruction et de traitement internes de certaines aides dans des conditions optimales d'équité et de juste concurrence entre les candidats.

L'aide isolée principalement au service des priorités du 11^{ème} programme

Avec l'ambition d'une généralisation de la contractualisation territoriale visant une large part des publics-cible du programme et la volonté d'un recours plus massif aux appels à projets pour conférer de la souplesse et autoriser des gains de productivité à l'Agence de l'eau, l'aide isolée comme voie d'intervention a désormais vocation à n'être mobilisée qu'en second recours.

Le potentiel de prévision et de garanties financières offert par la contractualisation territoriale sera privilégié dans la mesure du possible pour mieux anticiper la consommation des dotations de certaines lignes financières. De fait, les opérations arrêtées dans le cadre des contrats de territoire seront prioritaires sur le flux de traitement et de financement des aides isolées.

Dès lors, l'aide isolée s'adresse aux publics-cible n'ayant pas les compétences pour contractualiser sur des priorités clairement établies par l'Agence de l'eau au cas d'espèce de chacune des politiques d'intervention qu'elle met en œuvre au titre du 11^{ème} programme.

¹ En cas d'impossibilité d'atteindre le « bon état » des eaux (conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE) ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état des milieux aquatiques sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères.

Un dispositif d'animation repensé à l'épreuve des nouveaux enjeux et des effets de la réforme territoriale

Les enjeux de la politique de l'eau - en termes de reconquête de la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques, d'adaptation au changement climatique, de santé, et de reconquête de la biodiversité – appellent à une montée en puissance des thématiques du grand cycle de l'eau.

Ces thématiques se caractérisent par différents aspects :

- elles nécessitent un fort ancrage territorial et elles appellent des actions mobilisant des réseaux d'acteurs, de considérants territoriaux, des outils de l'aménagement du territoire et du développement économique pouvant dépasser le monde de l'eau ;
- elles visent à mobiliser sur la base du volontariat une diversité et une multiplicité d'acteurs peu « contraints » par un cadre réglementaire en matière de protection de l'eau (gestionnaires des milieux aquatiques, agriculteurs, artisans et petites entreprises, grand public...);
- dans la majorité des cas, elles nécessitent des modifications de pratiques voire des changements culturels, qui ne peuvent s'opérer que grâce à un travail de conviction auprès des acteurs concernés et en mettant à profit des compétences techniques et pédagogiques au niveau local.

Aussi, au-delà des politiques classiques d'aide à l'investissement pour la mise en place d'équipements ou d'infrastructures, il s'agit pour l'Agence de l'eau d'impulser et d'accompagner des changements d'habitudes/de pratiques et de favoriser les dynamiques de dialogue et de concertation, clés de la réussite de ses politiques.

Le caractère indispensable des missions d'animation constitue une conclusion commune des évaluations menées par les agences de l'eau au cours des 9^{ème} et 10^{ème} programmes. Combinée à d'autres leviers, la place de l'animation est incontestable car elle initie et entretient des processus d'interaction entre une multitude d'acteurs et permet de faire émerger les projets environnementaux. Dans la perspective d'engager les acteurs locaux dans des nouveaux objectifs environnementaux plus ambitieux pour atteindre le bon état, reconquérir la biodiversité et pour accompagner les acteurs dans l'adaptation au changement climatique, l'animation s'avère être un levier incontournable de la politique de l'eau du 11^{ème} programme.

2. LA RECHERCHE DE LA JUSTE INTERVENTION

L'ampleur des défis qui se présentent à l'Agence de l'eau nécessite d'optimiser l'emploi des crédits pour déclencher l'engagement sur les opérations prioritaires. Il s'agit d'une part d'identifier le strict effet levier qui garantisse la réalisation du projet et d'autre part de garder l'indispensable marge d'arbitrage qui permette de « primer » les opérations les plus ambitieuses.

La recherche de l'effet-levier, l'incitativité des aides comme outil de mesure

Afin de réguler l'usage des crédits et de mobiliser les lignes d'intervention à la mesure du taux nécessaire, le principe d'instruction des demandes d'aides du 11^{ème} programme vise à identifier autant que possible **le niveau d'effet de levier** qui assure la réalisation de l'opération ou, à défaut, qui en consolide une ambition renforcée. Des solutions d'ingénierie financière adaptées, potentiellement génératrices de changements de comportement, pourront notamment être proposées par l'Agence de l'eau pour des projets d'envergure spécifique aux maîtrises d'ouvrages les plus matures (ex : couverture des intérêts d'emprunt pour inciter les publics-cible à échelonner et amortir convenablement l'investissement dans le temps).

L'Agence de l'eau se garde la possibilité d'apprécier l'existence d'une incitativité effective des aides (comprise comme la capacité réelle du financement potentiel à générer l'investissement nécessaire à l'atteinte du bon état ou à en accroître la portée), sur l'ensemble des demandes qui lui sont formulées. En d'autres termes les aides de l'Agence de l'eau à l'instar de tous les autres fonds publics, n'ont pas vocation à être mobilisées sur des projets qui auraient été réalisés également sans son concours financier. L'automatisme des aides n'est plus acquise.

Dans cette même logique, la recherche de l'effet levier consiste également à identifier, dans la limite des taux d'aides maximum arrêtés par politique, **le juste taux d'intervention** nécessaire au regard du besoin de financement que présente réellement le projet au moment de son instruction. Cette approche permettra de valoriser le montant total d'investissement consenti pour 1€ mobilisé et de mieux identifier annuellement l'efficacité de l'action du 11^{ème} programme.

Le vecteur d'un taux d'aides de référence pour mieux apprécier la qualité des projets

La plupart des dispositifs d'aides du 11^{ème} programme présentent dès lors des « **taux de référence** » en lieu et place des « taux maximum » qui qualifiaient les voies d'intervention du 10^{ème} programme révisé.

Cette option d'affichage ne remet pas en cause le principe des taux maximum tels que notamment approuvés par les commissions thématiques régulièrement consultées (COMINA, CAB, CIPEC, CIB) sur les modalités de mise en œuvre des différentes politiques d'intervention.

Elle correspond en revanche à la volonté de l'établissement de communiquer désormais auprès de la maîtrise d'ouvrage sur une intensité d'aide intermédiaire qui permette la modulation du taux d'aide en fonction de paramètres objectifs, soumis notamment à la Commission des aides financières.

Il convient néanmoins de préciser que les politiques d'intervention plus directement concernées par des taux réglementaires qui s'imposent aux aides publiques (aides aux activités économiques notamment) comme celles calibrées sur des taux fixes resteront en revanche logiquement construites sur la notion de taux maximum pour garantir la sécurité juridique y afférente.

3. LE PRINCIPE DE PRIORISATION AU 11^{ÈME} PROGRAMME SE RENFORCE D'UN EXERCICE DE SÉLECTIVITÉ

Pour garantir l'obligation de résultat du programme en termes d'atteinte des objectifs fixés par la tutelle, le principe d'éligibilité aux aides n'est pas une garantie de financement. L'Agence de l'eau veille au contraire à la mise en œuvre d'une **sélectivité accrue de son action**.



Les financements sont réservés aux priorités environnementales et territoriales, identifiées comme de première urgence pour l'atteinte du bon état des eaux, la reconquête de la biodiversité, la résilience des territoires ou la garantie sanitaire et patrimoniale.

Cette éligibilité resserrée aux seules priorités est renforcée par le respect d'exigences minimum, comme par exemple la réalité d'une gestion patrimoniale des infrastructures ou l'obligation d'un prix de l'eau minimum.

La sélectivité comme renforcement des exigences

En vue d'optimiser structurellement l'efficacité de ses interventions, et conjoncturellement pour faire face à l'indisponibilité de crédits, le 11^{ème} programme réserve de façon privilégiée l'octroi des aides aux opérations éligibles qui présentent une valeur ajoutée spécifique :

- opérations qui répondent parallèlement à plusieurs priorités de l'Agence de l'eau ;
- opérations d'innovation (inventeur) ou contribuant au déploiement de dispositifs innovants ;
- opérations intégrant des exigences d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ou de développement durable ;
- opérations dont l'envergure consentie autoriserait des effets accrus sur la reconquête du milieu.

Les appels à projets répondent également dans leur principe intrinsèque à cette volonté de sélectivité. Sur le fondement de l'enveloppe de crédits allouée, seuls les projets les plus pertinents au regard d'objectifs préalablement et spécifiquement définis sont retenus.

4. UNE POLITIQUE PARTENARIALE FORTE ET RAISONNÉE QUI CONSOLIDE ET PROLONGE LES INTERVENTIONS DE L'AGENCE DE L'EAU

La mobilisation de cofinancements exogènes

Pour tenir compte des contraintes budgétaires, des partenariats seront identifiés par l'Agence de l'eau soit pour des politiques d'intervention spécifiques, soit dans le cadre d'appels à projets qui seront le plus souvent en cofinancements publics (ex : économie circulaire, trame verte et bleue en partenariat avec le Conseil régional Grand Est).

Ces partenariats pourront prendre la forme de contrats ou d'accords spécifiques qui permettront de convenir des modalités de partage financier et d'objectifs communs qui pourront satisfaire le cas échéant à plusieurs objectifs de l'aménagement du territoire.

Les engagements pris avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP) au titre de la mise en œuvre des plans de développement ruraux régionaux (PDRR), qui mobilisent les crédits du programme d'intervention pour contrepartie publique du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER), sont poursuivis mais recentrés au 11^{ème} programme au titre des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur la conversion à l'agriculture biologique et éventuellement la remise en herbe et ciblés sur les périmètres de captages et les bassins versants prioritaires.

Plus largement, les porteurs de projets seront encouragés à présenter des plans de financement prévisionnels consolidés d'une recherche préalable de cofinancements additionnels.

Une mise en cohérence progressive avec le régalién : coordination avec les services de l'État

Conformément aux termes de la lettre de cadrage ministérielle, le programme d'intervention comporte différentes mesures visant à renforcer la synergie avec l'action régaliénne de l'État. Ces éléments ont été revus à l'aune des conclusions des Assises de l'eau et du plan de relance gouvernemental.

En ce qui concerne l'atteinte du bon état des eaux, l'éligibilité des projets en matière de réduction de la pollution repose sur les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) arrêtés par les préfets de départements, ou sur ceux ayant vocation à les intégrer.

Au niveau sanitaire, la mise en œuvre de la protection réglementaire des captages d'eau potable est ciblée sur les captages sensibles dont la définition est commune avec les services de l'État. Afin d'inciter à une mise en œuvre plus rapide des plans d'actions de reconquête de la qualité des captages (objectif prioritaire des Assises de l'eau), le déploiement de ces derniers en conditionnalité pour l'accès à des dispositifs d'aides relatifs à l'alimentation en eau potable mais également à l'assainissement figure comme une mesure inédite et forte du programme d'intervention.

Par ailleurs, la prise en compte de l'ensemble des opérations, autres que d'indemnisation de l'éviction d'activités économiques, rendues nécessaires par des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) relative à la protection des captages s'étend et vient soutenir l'action des services de l'État instructeurs, et ce au strict renfort de la portée prescriptive des arrêtés préfectoraux.

Enfin, en ce qui concerne la politique d'intervention auprès des activités économiques, les projets répondant à une mise en demeure réglementaire arrêtée par un Préfet de département ne sont pas éligibles au soutien financier de l'Agence de l'eau.

5. UNE QUÊTE PROGRESSIVE DE SIMPLIFICATION

Le 11^{ème} programme identifie les pistes de simplification qui autoriseront tant des économies de coûts de gestion qu'une lisibilité accrue des processus administratifs liés à la gestion des aides. Parmi l'éventail des pistes de simplification proposées dès le lancement du 11^{ème} programme, on citera la mise à disposition de la maîtrise d'ouvrage d'un nouvel outil dématérialisé de dépôt des demandes d'aides et d'échanges avec les services de l'Agence de l'eau. En cours de programme, d'autres propositions de simplification seront susceptibles d'être formulées dans la logique poursuivie de rationalisation des moyens d'intervention et de mutualisation inter-agences de l'eau.

6. LE RENONCEMENT À CERTAINS FINANCEMENTS POUR RECONCENTRER LES MOYENS D'ACTION

Afin d'optimiser les ressources financières du programme des renoncements sont arrêtés dès l'année 2019, tous motivés par un souci d'efficacité.

À l'instar des crédits anciennement consacrés au dispositif de collecte des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) ou au financement de certaines actions d'interconnexion en matière d'eau potable abandonnés dès la fin du 10^{ème} programme, le 11^{ème} programme intègre l'arrêt des aides au bon entretien des rivières et des zones humides (ABERZH). Cela répond plus largement aux deux lettres de cadrage invitant les instances de bassin à redéployer les autorisations de programme d'aides au fonctionnement au profit du financement de projets d'investissements. À la demande de la tutelle, l'assainissement non collectif tant en investissement qu'en fonctionnement sort également du périmètre d'intervention du 11^{ème} programme. Il convient néanmoins de préciser qu'à titre transitoire, les contrats de territoire permettront au cas par cas d'aider des projets d'assainissement non collectif faisant sens localement. Enfin, la prime pour épuration aura similairement vocation à s'éteindre au plus tard à l'échéance 2024.

7. DES DISPOSITIONS COMMUNES ENCADRANTES POUR ASSEOIR LES AMBITIONS DU 11^{ème} PROGRAMME : LA DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 2021/24 : dispositions générales communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans sa version consolidée ;
- Vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement n°2020/3008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du 26 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données ;
- Vu l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n° sa-58973 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa-58995 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime n° sa-60580 ;
- Vu la Directive Cadre (2000/60/CE) pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu la décision du 20 décembre 2011 C (2011) 9380 relative à l'application de l'article 106 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ;

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.213-32 ;
- Vu le Code de la Propriété intellectuelle ;
- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment ses articles 3 à 8 pour les demandes de subventions reçues avant le 1er octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Vu sa délibération n° 2020/38 du 4 décembre 2020 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024) modifié des mesures du plan d'accélération « Eau 2021 » et du plan « France Relance » ;
- Vu la délibération n° 2020/19 du 16 octobre 2020 portant dispositions générales communes relatives à la détermination des aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération fixe les dispositions générales communes applicables aux aides attribuées par l'Agence de l'eau au cours de son 11^{ème} Programme d'intervention.

ARTICLE 2. PRINCIPES COMMUNS D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau définit et mobilise les orientations de son programme pluriannuel d'intervention pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à échéance 2027 ainsi que les objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse déclinant les prescriptions de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En conséquence, elle apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'Agence de l'eau n'accompagne que les projets respectant la réglementation communautaire et nationale en vigueur et – sans pour autant exercer un contrôle de la légalité – veille au strict respect de ces normes dans les modalités de déploiement financières et matérielles de ses aides. Sur le fondement de ces principes et sauf principe dérogatoire (délibérations particulières, arrêtés ministériels notamment et opérations dont la nature d'intérêt général en justifierait la circonstance), elle n'accorde pas de soutien financier ayant pour effet de porter l'intensité des aides publiques au-delà du seuil de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable engagée par le demandeur.

De même, les concours de l'Agence de l'eau ne sont pas accordés ou ne peuvent pas faire l'objet de versement aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement à échéance des redevances ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu et recherche, avec les maîtres d'ouvrages, le meilleur rapport coût/efficacité.

Les travaux faisant l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau sont toujours précédés d'une étude préalable de définition des travaux.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux. Elle encourage notamment le choix de solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, etc...), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en oeuvre sur sa dimension sociale par la mise en oeuvre de conditionnalités spécifiques à l'octroi des aides. Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de satisfaire aux conditionnalités exigées sont examinés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter aux enjeux environnementaux spécifiques du projet concerné.

De façon générale, doivent être privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions dites « fondées sur la nature », les solutions extensives aux solutions intensives.

En outre, dès lors que les projets mis en oeuvre par les maîtres d'ouvrages nécessitent la mise en place de plantations, l'Agence de l'eau :

- encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre ;
- proscrit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée.

En tout état de cause, l'intervention de l'Agence de l'eau cherche à exercer un effet levier pertinent. Dans ce cadre l'aide proposée, dans la limite des taux d'intervention définis par la politique d'intervention sollicitée, vient combler le besoin de financement identifié au cas d'espèce des ressources affichées par la maîtrise d'ouvrage pour assurer la réalisation du projet.

En accord avec le principe de vérification de l'effet levier de l'intervention de l'Agence de l'eau, l'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée à l'issue de l'instruction et telle qu'arrêtée par la Commission des aides financières ou par le Directeur général dans le cadre de sa délégation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en oeuvre impliquant donc, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau sans engagement acquis de suite favorable.

En déclinaison de ce principe, l'Agence de l'eau est susceptible au cas d'espèce de chaque politique d'intervention :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux ;
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas ;
- de conditionner le cas échéant le bénéfice du taux de référence indicatif au respect de priorités transversales qui intéressent l'Agence de l'eau dans l'atteinte des objectifs fixés à son Programme d'intervention ; le taux de référence indicatif pourra ainsi être dégradé comme conséquence de la non intégration de préconisations fixées au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention conduites ;
- de privilégier les solutions techniques les plus économes en énergie ou les projets favorisant le stockage du carbone au titre de l'enjeu transversal d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique que poursuit l'Agence de l'eau.

S'agissant de l'éligibilité des projets telle qu'elle est explicitée par les délibérations particulières, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'aider, voire de moduler les montants de ses aides, en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés, entre autres, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »), le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse et le Plan Biodiversité 2020 du Ministère de la Transition écologique.

Sauf exceptions décrites dans les délibérations particulières, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle.

Les actions ou opérations réalisées par les moyens propres du bénéficiaire font l'objet d'une délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau spécifique aux modalités de prise en compte et de justification de ces dépenses. Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage en régie ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

En complément de ces dispositions, il est rappelé que les aides de l'Agence de l'eau ne sont pas systématiques ; notamment, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'opposer refus à des demandes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants dont la mobilisation sera le cas échéant étayée d'arguments formalisés dans un courrier de notification de refus :

- indisponibilités conjoncturelles ou structurelles de crédits (autorisations d'engagements ou crédits de paiements) ou saturation financière d'un domaine d'intervention au regard des dotations allouées par le Conseil d'administration ;
- contre-performance d'indicateurs de résultats ou de suivi observée au cas d'espèce de la politique d'intervention concernée par la demande d'aide ;
- insuffisance du niveau d'ambition du projet, objet de la demande ;
- non-respect par le projet des conditions de règles de l'art telles que requises par les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- manquements du bénéficiaire ou défaut de diligence dans la mise en oeuvre des aides accordées vérifiés dans le cadre d'un précédent conventionnement ou au regard de ses obligations fiscales à l'égard de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRE DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être soit attribuée directement soit être versée au crédit-bailleur dans le cadre de la signature d'une convention tripartite qui engagera ce dernier à produire à l'Agence de l'eau au solde de l'opération un échéancier des loyers révisés du montant des aides octroyées.

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat public/privé ou dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Dans le cas où une collectivité confie une mission de service public sous forme de gestion déléguée à une personne morale de droit public ou de droit privé, et si cette mission entre dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agence de l'eau, l'aide peut être attribuée directement au délégataire, en accord avec la collectivité concernée. Au cas par cas de la nature des projets accompagnés dans ces circonstances, l'Agence de l'eau se réserve le droit de proposer la signature d'une convention tripartite entre les parties intéressées. Conformément aux prescriptions communautaires en vigueur, l'Agence de l'eau s'assure dans le cadre de l'instruction de ses aides de l'absence de surcompensation financière du service d'intérêt économique général par la production des pièces justificatives nécessaires à cet examen.

L'Agence de l'eau se réserve le droit d'exiger du maître d'ouvrage qu'il présente à l'appui de sa demande d'aide toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs autres.

Dans des cas limitativement précisés dans les délibérations particulières du 11^{ème} Programme d'intervention, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

ARTICLE 4. DÉLIBÉRATIONS PARTICULIÈRES

Des délibérations particulières viennent préciser, dans chaque domaine d'intervention de l'Agence de l'eau, les modalités spécifiques d'attribution des aides.

ARTICLE 5. FORME DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire fourni par l'Agence de l'eau à cet effet.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau d'un courrier d'accusé réception qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications. Le formulaire est daté et signé du demandeur, il est visé comme tel dans l'acte attributif qui donne le cas échéant suite favorable à la demande.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet fait l'objet d'un courrier notifié au pétitionnaire confirmant le rejet définitif motivé ou l'informant des motifs et conditions d'une prorogation du délai nécessaire à l'engagement juridique et financier de l'aide.

ARTICLE 6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai des deux mois précités, le dossier est réputé complet, avec effet à la date de réception du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération. En cas d'extrême urgence dûment établie ou en cas d'injonction réglementaire, l'Agence de l'eau pourra exceptionnellement autoriser le demandeur à commencer les travaux avant la date à laquelle son dossier est déclaré complet, sur demande motivée de ce dernier.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer les travaux, ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 7. DÉTERMINATION DE L'AIDE APPORTÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée ;
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les délibérations particulières fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants plafonds. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants plafonds ;
- sur cette assiette, est appliqué un taux d'aides fonction d'une part des taux de référence indicatifs prescrits par la politique d'intervention concernée et d'autre part de l'examen qualitatif réservé à la demande. L'application d'un produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau ;
- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA ou au FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau peut être calculée sur le montant TTC de l'opération sous réserve de la production au stade de la demande d'une attestation de non-récupération de la TVA ; à défaut, l'assiette sera prise en compte hors taxe. Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte en HT pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA ;
- sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final de l'opération ;
- les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont, le cas échéant, pris en compte au moyen d'un forfait spécifique décrit dans la délibération relative aux actions, études ou travaux menés par les moyens propres du bénéficiaire.

Il n'est pas attribué d'aides aux travaux et équipements dont l'assiette est inférieure au seuil de 10 000 € hors taxes, à l'exception des opérations collectives, de ceux relevant de conventions de mandat, en particulier avec l'agence de services et de paiements s'agissant des plans de développement rural régionaux.

En tout état de cause, aucune aide d'un montant inférieur à 500 € ne peut être attribuée.

ARTICLE 8. AVANCES REMBOURSABLES

L'octroi d'une avance remboursable est conditionné à la constitution d'une garantie bancaire demeurant à la seule charge du maître d'ouvrage, lorsqu'il existe après examen un risque d'insolvabilité de ce dernier constaté après un examen de sa solvabilité.

ARTICLE 9. FORME DE LA DÉCISION D'AIDE

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral, soit d'une convention.

En tout état de cause, et en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention. Cette date de notification est comprise comme la date de signature par le représentant de l'Agence de l'eau augmentée de cinq jours francs.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte dans le corps de son texte, de manière claire et non ambiguë, la date du terme de cet acte.

L'acte unilatéral ou la convention d'aide comporte au minimum :

- l'appareil de visa suivant : visa de la délibération approuvant le programme d'intervention, visa de la présente délibération commune aux aides de l'Agence de l'eau, visa de la délibération particulière relative à l'opération subventionnée, le cas échéant visa du texte portant code des marchés publics en vigueur, le cas échéant visa de l'ordonnance 2005-689, le cas échéant visa du régime d'aides applicables et du règlement général d'exemption par catégorie ou visa du régime de minimis applicable, visa de la demande d'aide signée du porteur ;
- la description du projet ;
- le montant prévisionnel du coût de l'opération envisagée ;
- l'assiette de l'aide décomposée le cas échéant par postes de dépenses et faisant foi pour la présentation des décomptes de demande d'acomptes ou de solde ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillant, pour chaque cofinancement public ou privé envisagé les montants respectifs d'aide ;
- le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide fixé en fonction de la nature de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que sa durée ;
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide ;
- la liste exhaustive des pièces justificatives à produire pour l'examen de service fait par l'Agence de l'eau.

La durée de l'acte unilatéral ou de la convention est arrêtée par l'Agence de l'eau en fonction de la nature du projet accompagné et ne peut dépasser le maximum de 5 ans ; elle est adaptée au cas d'espèce de la nature du projet accompagné et de son niveau de maturité. Durant ce délai le projet doit être intégralement réalisé et opérationnel, les résultats escomptés atteints et les pièces justificatives adressées à l'Agence de l'eau pour solde des aides dues. Le bénéficiaire doit en outre apporter la preuve, dans le courant de la première année suivant la date de notification de l'acte, que son projet a fait l'objet d'un commencement d'exécution et qu'il est substantiellement engagé.

Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, et pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire. La demande de prorogation doit nécessairement être adressée à l'Agence de l'eau avant la date d'échéance de l'acte figurant dans la convention ou l'arrêté attributif, cachet de la Poste faisant foi ; à défaut, aucune prorogation ne pourra être accordée.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire pour signature. Ce dernier doit la renvoyer signée à l'Agence de l'eau dans un délai de trois mois au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

Par exception à ce régime de formalisme, les aides consistant en des primes de résultat en assainissement collectif font l'objet d'une décision globale annuelle identifiant les montants et attributaires des primes octroyées dans ce cadre.

ARTICLE 10. PAIEMENT DES AIDES ET CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

Une fois l'aide accordée, les modalités de son paiement dépendent à la fois de la nature de l'aide (subvention, avance remboursable, prime de résultat) et de son montant.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'adapter ces paiements en fonction de ses disponibilités de trésorerie.

Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde.

S'agissant des aides liquidées en plusieurs versements :

- le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération réputée constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'Agence de l'eau ;
- à l'exception du solde, les versements suivants sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif des dépenses engagées signé.

À l'exception des aides ou parties d'aides consistant en une aide forfaitaire ou des sommes d'aides forfaitaires, le paiement du solde (ou de l'intégralité de l'aide pour les aides faisant l'objet d'un versement unique) requiert obligatoirement la production à l'attention de l'Agence de l'eau :

- d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquiescement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses. A titre exceptionnel, et sous réserve d'avoir obtenu un accord expresse des services de l'Agence de l'eau, le caractère probant peut dans les cas qui autorisent une parfaite lisibilité être également justifié soit par la production des relevés bancaires laissant vérifier l'acquiescement effectif des factures et accompagnés d'un fichier signé du bénéficiaire permettant le rapprochement entre les dépenses justifiées et les montants identifiés sur les relevés soit par la production d'une copie des factures portant la date d'acquiescement et la mention « acquitté » signée du prestataire ou du fournisseur. Pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, devra être produite comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;
- d'une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie du contrat de travail permettant d'identifier lisiblement l'affectation de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence de l'eau ou, à défaut, copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet aidé. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la réalisation du projet ou, pour les projets d'animation portant sur une année complète, d'au moins un bulletin de paie correspondant à la période de réalisation du projet et représentatif de cette dernière. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif signé du maître d'ouvrage ;
- d'un justificatif d'exécution de l'opération permettant de retracer les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- de toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence de l'eau (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence de l'eau, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence de l'eau) ;
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, d'un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence de l'eau au bénéfice du crédit-preneur ;
- de toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence de l'eau.

Au solde de l'opération, il est admis des variations dans la réalisation effective des postes de dépenses par rapport à l'assiette éligible prévisionnelle telle qu'arrêtée par l'Agence de l'eau. Les variations constatées doivent néanmoins demeurer raisonnables au sens du respect du principe de l'économie globale du projet.

Au moment de la clôture de son projet, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence de l'eau un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération ; cet état est signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de service fait de solde concluant à la nécessité d'un reversement, les éléments précis de détermination du montant d'aide à reverser (motivation technique et tous éléments de calcul) sont notifiés à l'attention du bénéficiaire qui dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour apporter à l'Agence de l'eau d'éventuels éléments permettant de modifier les conclusions du constat initial. A l'issue de ce délai et, à défaut d'éléments de réponse complémentaires probants, la demande de reversement est notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 11. CONTRÔLE DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :

- en cas de non réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;
- en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide ;
- en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, constatés lors des contrôles réalisés sur pièces ou sur place, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

S'agissant des opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande etc...) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de retard.

Toutes formes d'allocations d'aides par l'Agence de l'eau à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place jusqu'au 31 décembre 2029 soit jusqu'au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fin du programme en vigueur ce, pour permettre le déroulé de tous examens aléatoires relatifs à la régularité technique, réglementaire, financière et comptable ou d'éventuelles reprises d'erreurs systémiques observées dans la mise en œuvre des crédits.

Le montant du remboursement ou de la réfaction est déterminé par l'Agence de l'eau sur la base de la confrontation entre l'examen de l'assiette des dépenses réalisées in fine éligibles par application du taux d'aides conventionné et le montant d'aides le cas échéant déjà versé ; il tient compte de façon argumentée des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est définitivement arrêté sur décision du Directeur général après l'exercice d'une phase contradictoire de deux mois entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage à compter de la notification du rapport de contrôle.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ DU CONCOURS APPORTÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les bénéficiaires s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence de l'eau :

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement ;
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'établissement disponible sur simple demande ;
- dans tous les communiqués de presse et prise de parole publique dédiés à la présentation du projet.

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inauguration notamment).

ARTICLE 13. RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PÉRENNE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la constatation du service fait de l'ouvrage l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service, des carences d'entretien ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'arrêté attributif.

De façon générale, toute demande d'aide ultérieure pourra être conditionnée à la production d'une attestation de bon fonctionnement des investissements qui auraient le cas échéant déjà été précédemment financés par les crédits d'intervention de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 14. CAS DU SOUTIEN À L'INNOVATION

S'agissant du soutien aux organismes, sociétés ou entreprises de recherche, développement et innovation, les projets éligibles aux aides de l'Agence de l'eau relèvent nécessairement de la qualification de développement expérimental au sens communautaire ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental.

S'agissant des opérations fondées sur le recours à une solution innovante, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de financer une solution de remplacement en cas d'échec, s'il est établi que celui-ci n'est pas imputable au maître d'ouvrage. Cette éventualité est conditionnée au dépôt d'une demande motivée dès l'instruction de l'aide initiale, explicitant les conditions exigeant une couverture du risque particulière.

ARTICLE 15. CHANGEMENT DANS LE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE – BÉNÉFICIAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur rencontre.

ARTICLE 16. CADUCITÉ DE LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, comprise comme la date de signature de l'acte d'octroi augmentée d'un délai de cinq jours francs, l'Agence de l'eau n'a pas été informée par le bénéficiaire du commencement d'exécution du projet, quelle qu'en soit la nature, au titre duquel l'aide a été accordée, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide.

ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, l'Agence de l'eau s'assure de l'existence de conditions autorisant une diffusion des éléments de connaissance satisfaisant l'intérêt de bassin.

ARTICLE 18. PRESCRIPTION

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 19. CONFLITS D'APPLICATION

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur plusieurs bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre agence de l'eau, et sous réserve d'accord entre les agences concernées, il pourra être dérogé aux limites des bassins et fait application d'un régime d'aide unique.

ARTICLE 20. DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Les voies et délais de notification matérielle visés dans la présente délibération font l'objet d'une traduction opposable dans les conditions générales d'utilisation affichées sur le portail internet de traitement des aides de l'Agence de l'eau dès lors que le bénéficiaire choisit de formuler sa demande d'aide, et consécutivement de faire traiter l'ensemble de son projet, par voie dématérialisée.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau. Elle abroge la délibération n° 2020/19 à compter de cette même date.

8. DES DISPOSITIONS COMMUNES DU 11^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION RÉVISÉ RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE ET À LA JUSTIFICATION DES ACTIONS, ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES MOYENS PROPRES DU BÉNÉFICIAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2021/25 : dispositions communes du 11^{ème} programme révisé relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47 ;
- Vu sa délibération n° 2021/xx du 2 décembre 2021 approuvant la révision des politiques du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- Vu sa délibération n° 2021/xx du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu sa délibération n° 2021/xx du 2 décembre 2021 adoptant la révision du 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération arrête les dispositions relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du maître d'ouvrage.

Les dépenses ressortant de la maîtrise d'ouvrage ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage assumées par les moyens propres du bénéficiaire ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

Ces dispositions sont d'application commune à l'ensemble des politiques d'intervention du 11^{ème} Programme d'intervention révisé.

ARTICLE 2. PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET ÉTUDES AUTRES QUE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE OU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

2.1 S'agissant des études réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide, comprises comme ensemble des prestations intellectuelles visant à apporter une connaissance dont les enseignements sont applicables et reproductibles à l'échelle de la politique de l'eau du bassin Rhin-Meuse, elles sont intégrées à l'assiette de dépenses sur la base de la production d'un cahier des charges et d'un programme d'études par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

2.2 S'agissant des études de définition et de programmation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide, comprises comme études préalables à la phase avant-projet relevant de la maîtrise d'œuvre et recouvrant notamment les analyses de faisabilité ou de préparation des investissements ou actions éligibles ainsi que les études diagnostiques ou de schémas directeurs, elles sont intégrées à l'assiette de dépenses par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Les taux d'aides de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » des politiques d'intervention en vigueur du Programme d'intervention.

ARTICLE 3. ÉTUDES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

S'agissant des prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide aux travaux d'investissement, le montant d'assiette de dépenses retenu pour les études préalables à la phase avant-projet, les études nécessaires ou annexes au suivi et à la réception des ouvrages, est limité au maximum à 6 % du coût prévisionnel hors taxe des travaux estimé pour le projet. Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération. Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » des politiques d'intervention en vigueur du programme d'intervention.

ARTICLE 4. ÉTUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

S'agissant des études d'intérêt général permettant d'appréhender de nouveaux champs de connaissances, de définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ou de servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international, les prestations intellectuelles réalisées par les moyens propres du bénéficiaire sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Lorsque l'action de connaissance ou l'étude mobilise des activités de recherche et est menée par un établissement de recherche, les dépenses sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 370 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À cette assiette s'adosse un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Le taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » de la politique d'intervention en vigueur du programme d'intervention.

ARTICLE 5. TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES MOYENS PROPRES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

S'agissant des dépenses de personnel, l'assiette de travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire est déterminée par la production des bulletins de salaire des personnels accompagnée d'états de suivi certifiés du temps « agent » consacré à la réalisation des travaux, conformément aux exigences par la délibération générale commune aux aides de l'Agence de l'eau en vigueur.

Ces dépenses sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

S'agissant des dépenses relatives aux fournitures et autres amortissements de matériels nécessaires à la réalisation des travaux, ils sont justifiés par la production de factures pour les achats externes dédiés au projet dans les conditions prévues au sein des dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » des politiques d'intervention en vigueur du programme d'intervention.

ARTICLE 6. CAS SPÉCIFIQUE DES OPÉRATIONS CONSISTANT EN DES ACTIONS D'ANIMATION RÉALISÉES PAR LES MOYENS PROPRES DU BÉNÉFICIAIRE

S'agissant des opérations d'animation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire et eu égard à la nature du projet, l'Agence de l'eau arrête en opportunité la prise en charge de la mission à l'objectif ou au temps passé.

Pour les missions d'animation prises en charge à l'objectif, le coût unitaire de la tâche à réaliser est multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses.

Pour les missions d'animation dont l'assiette est déterminée au temps passé, le montant plafond journalier vérifié est par application d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence. A l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 25 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » de la politique d'intervention en vigueur du programme d'intervention.

ARTICLE 7. ACTIONS DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

S'agissant des actions de communication, de sensibilisation et d'éducation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire et eu égard à la nature du projet, l'Agence de l'eau arrête en opportunité la prise en charge de la mission à l'objectif ou au temps passé.

Pour les actions prises en charge à l'objectif, le coût unitaire de la tâche à réaliser est multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses.

Pour les actions dont l'assiette est déterminée au temps passé, le montant plafond journalier est vérifié par application d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. A l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 25 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Le taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » de la politique d'intervention en vigueur du programme d'intervention.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau. Le Directeur général est chargé de son application.

RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS D'INSTRUCTION DES AIDES RELATIVES AUX ACTIONS, ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES MOYENS PROPRES DU BÉNÉFICIAIRE

| Actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire | | Montant plafond des dépenses salariales par jour | Forfait journalier pour prise en compte des dépenses d'accompagnement |
|--|--------------------------------|---|---|
| Etudes (ensemble des prestations intellectuelles visant à apporter une connaissance dont les enseignements sont applicables et reproductibles à l'échelle de la politique de l'eau du bassin Rhin-Meuse) | | 315,00 € | 30,00 € |
| Etudes de définition et de programmation (études préalables à la phase avant-projet relevant de la maîtrise d'œuvre et recouvrant notamment les analyses de faisabilité ou de préparation des investissements ou actions éligibles ainsi que les études diagnostiques ou de schémas directeurs) | | 315,00 € | 30,00 € |
| Etudes d'intérêt général permettant d'appréhender de nouveaux champs de connaissances, de définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ou de servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international | | 315,00 € | 30,00 € |
| Action de connaissance ou étude mobilisant des activités de recherche et menée par un établissement de recherche | | 370,00 € | 30,00 € |
| Cas spécifique des opérations consistant en des actions d'animation | Prise en charge au temps passé | 315,00 € | 25,00 € |
| | Prise en charge à l'objectif | Coût unitaire de la tâche à réaliser multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses | |
| Actions de communication, de sensibilisation et d'éducation | Prise en charge au temps passé | 315,00 € | 25,00 € |
| | Prise en charge à l'objectif | Coût unitaire de la tâche à réaliser multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses | |
| Travaux | | 315,00 € | 30,00 € |
| Prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre réalisées concomitamment aux travaux d'investissement (études préalables à la phase avant-projet, jusqu'aux études nécessaires ou annexes au suivi et à la réception des ouvrages) | | Montant d'assiette de dépenses retenu limité au maximum à 6 % du coût prévisionnel hors taxes des travaux estimé pour le projet. Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération. Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés. | |



6 LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME

La gouvernance du 11^{ème} programme sert et assure la conforme réalisation des ambitions de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la période 2019-2024.

Institutionnelle, elle définit les orientations du programme en termes de cibles et de priorités ; notamment elle adapte ou requalifie le programme, notamment lors de sa révision, pour tenir compte du niveau d'atteintes des objectifs affectés aux différentes thématiques d'intervention. Elle arbitre un équilibre du programme en recettes et en dépenses et décide en tant que de besoins des dotations financières nécessaires à la poursuite des ambitions de la politique de l'eau. Elle organise plus globalement l'adéquation entre les moyens alloués et les priorités.

Médiatique, elle s'assure la publicité du programme et de ses ambitions à l'attention de l'ensemble du partenariat de l'Agence de l'eau tant auprès des financeurs de l'environnement qu'auprès des maîtrises d'ouvrages ciblées par les objectifs de la politique de l'eau sur la période visée. Elle veille également à la production et à la valorisation de la connaissance pour les acteurs de l'Agence de l'eau, et elle assure un travail de porter-à-connaissance auprès des différents corps de métier.

Les 3 piliers qui accompagnent la mise en œuvre du 11^{ème} programme, actualisés à la suite du renouvellement des instances de bassin début 2021, sont décrits ci-dessous.

1. DES INSTANCES DE DÉCISION DÉDIÉES À LA POLITIQUE DE L'EAU

Le programme d'intervention constitue un cadre d'action pour l'Agence de l'eau mais également pour ses instances de bassin tant en termes d'allocation de financement que d'évaluation et d'évolution de la politique conduite. Il reste un cadre évolutif appelé à s'adapter à des nouvelles directives émanant des tutelles, à la mise en place de nouvelles sources de recettes ou à d'autres aléas. La gouvernance du programme se décline comme suit :

La Commission des aides financières :

Instance d'examen des projets d'intervention financière de l'Agence de l'eau, elle a pour vocation de vérifier la motivation des demandes d'aides formulées au regard d'une part, des enjeux à atteindre et d'autre part, des disponibilités financières de l'Agence de l'eau. Elle est un plein espace de débat, in fine souverain dans la programmation effective des aides de l'Agence de l'eau.

La Commission des programmes :

Instance mixte du Conseil d'administration et du Comité de bassin, elle est chargée de faire des propositions sur la préparation, l'orientation et la révision du programme d'intervention de l'Agence de l'eau. Elle examine l'avancement du programme en termes d'effets (atteinte des cibles), de pertinence des modalités d'octroi et de consommation financière et éclaire les administrateurs pour leur permettre d'anticiper au mieux les éventuelles décisions nécessaires à l'optimisation des dotations. Elle est un organe d'évaluation in itinere qui doit permettre un retour continu sur la pertinence des politiques conduites et des moyens mis à leur service.

Les Commissions thématiques :

Instances de suivi, de comptes-rendus et de pré-arbitrages des orientations spécifiques par thématiques d'intervention de l'Agence de l'eau, la Commission industrie de bassin, la Commission agricole de bassin, la Commission du milieu naturel aquatique, la Commission prévention des inondations, la Commission économies et partage des ressources en eau et la Commission gestion de l'eau et urbanisme rassemblent autant de partenariats dédiés comme préalable à la tenue de la Commission des programmes. Instances spécialisées, elles permettent d'approfondir les problématiques et de pré-éclairer les orientations des travaux de la comitologie consacrée au programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

Le Conseil d'administration :

Instance de pilotage et de surveillance de l'établissement, le Conseil d'administration est notamment mobilisé pour les projets d'envergure de nature dérogatoire et pour arbitrer des appels à projets d'envergure (dotations financières allouées, esprit de sélectivité associé, pertinence des cibles visées). Il approuve par la voie de délibérations l'ensemble des modalités de mise en œuvre des interventions : le document programme, les taux de redevances et les dispositions délibératives.

Le Comité de bassin :

Instance démocratique rassemblant toutes les sensibilités des acteurs de l'eau, il constitue l'instance de pilotage et d'orientation politique du programme. Il est informé régulièrement de l'avancée du programme d'intervention et de son évaluation. Il est saisi sur les grandes orientations prises par la Commission des programmes et les décisions du Conseil d'administration sur le programme et l'évolution des taux de redevances qui sont soumis à son « avis conforme ».

2.

PRODUIRE UNE CONNAISSANCE UTILE AUX ACTEURS

En adéquation avec ses missions très opérationnelles, l'activité de surveillance et de connaissance de l'Agence de l'eau s'inscrit dans une logique d'efficacité et de rationalisation de ses moyens et dans une dimension partenariale. Il s'agit de définir la « bonne action, au bon endroit, au juste prix », ce qui constitue une des fortes valeurs ajoutées de l'Agence de l'eau. La politique de connaissance a pour objet de définir les enjeux et les objectifs environnementaux, d'évaluer, de démontrer les progrès accomplis, voire d'anticiper les thématiques d'avenir ou les problématiques de demain.

Elle s'appuie sur le Conseil scientifique, dont les compétences ont été renouvelées et élargies, et sur trois volets d'activité.

La surveillance des milieux et des pressions

La concentration des moyens d'intervention du 11^{ème} programme sur les zones et les substances à enjeux est indissociable du maintien d'une excellence en termes de surveillance des milieux et des pressions.

La surveillance des milieux aquatiques constitue un outil essentiel pour la connaissance et l'identification des enjeux. Tout en répondant aux exigences découlant de la Directive cadre sur l'eau et de sa transposition dans le code de l'environnement, elle vise également à produire les connaissances indispensables à la programmation des actions de l'Agence de l'eau et constitue les lunettes de la politique de l'eau. La consolidation des réseaux de surveillance historiques des milieux aquatiques (nonobstant l'optimisation de leur maillage ou de la fréquence des analyses) permet de plus de mesurer les évolutions de long terme de l'état des eaux et d'appréhender les phénomènes émergents ou encore mal expliqués.

En matière de connaissance des rejets et des prélèvements, la surveillance reste avant tout conditionnée par les besoins d'acquisition d'informations inhérentes à l'instruction des primes et des redevances, dans une logique d'optimisation des ressources budgétaires. Pour autant, ces données sont pleinement exploitées lorsqu'il s'agit de qualifier les pressions dans l'exercice de la planification. Ce ciblage permet en outre d'accroître la qualité et l'exigence de fiabilité des données collectées avec notamment la perspective d'un auto-contrôle par les maîtres d'ouvrages des ouvrages de rejet, visant à sécuriser la chaîne de collecte. Enfin, la perspective d'une connaissance plus exhaustive et mieux localisée des prélèvements d'eau, contribuera d'un point de vue fiscal à assurer une meilleure équité entre les acteurs, et d'un point de vue plus prospectif à améliorer l'identification des impacts en termes d'adaptation au changement climatique.

Plus largement dans le cadre de l'avancement du 11^{ème} programme, la surveillance contribuera à localiser les aides afin de mieux évaluer leur impact sur le milieu et ainsi à mieux rapprocher les aides octroyées et les objectifs alloués au programme d'intervention.

Les études d'intérêt général

Pour maintenir une capacité à innover, le 11^{ème} programme d'intervention conserve des capacités intéressantes de recours à des prestataires d'études : la priorité pour ces **études générales** portera sur le changement climatique, les polluants toxiques et émergents (médicaments, plastiques, nanomatériaux), la biodiversité, l'eau dans la ville, la station d'épuration et « l'usine du futur », mais aussi le cas échéant l'ingénierie financière...

Une part de ce budget restera consacrée à l'évaluation socio-économique des actions du programme et plus généralement des politiques d'intervention mises en œuvre, pour infléchir la ligne de conduite retenue, dégager des sources d'efficacité nouvelles ou identifier les voies d'actions les plus pertinentes. L'évolution de la gouvernance du programme pourrait consister à partager davantage avec les instances de bassin les **études d'évaluation** de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse voire celles d'autres agences de l'eau (dans le cadre de la mutualisation).

En outre, à l'instar du schéma d'alimentation en eau potable dans le cadre de la problématique des chlorures, l'Agence de l'eau ne s'interdira pas de porter elle-même des **études sur des sujets d'intérêt bassin** en cas de carence de maîtrise d'ouvrage locale.

Une dimension partenariale affirmée

Enfin, le 11^{ème} programme s'appuie sur la valorisation de données pour développer des **synthèses et des outils d'aide à la décision**. Il s'agira également d'**élargir la connaissance à la biodiversité** (de toutes natures) en s'appuyant sur des partenaires externes (OFB, DREAL, Conseil régional, têtes de réseaux associatives...) pour l'accès à des bases de données que l'Agence de l'eau n'a pas vocation à alimenter, sachant qu'elle veillera plus particulièrement à la prise en compte de la problématique des milieux aquatiques et du changement climatique dans ces démarches partenariales.

À l'instar des autres politiques d'intervention du programme et pour des motifs d'efficacité et de rationalisation, la connaissance s'appuiera sur des **externalisations** et tirera profit des opportunités de mutualisation inter-agences de l'eau en cours de définition à l'aune du 11^{ème} programme. Les partenariats seront également mobilisés en opportunité tant sur les financements de la connaissance que sur une gouvernance optimisée entre les différents acteurs.

Enfin, la politique de connaissance de l'Agence de l'eau contribuera au partage et à la plus grande **mise à disposition des données** révélatrices du bon fonctionnement des habitats notamment celles issues des réseaux de surveillance ou d'observation (poissons, inventaires des zones humides etc...).

Le Ministère de la transition écologique se positionne en effet en pilote et ensemblier de l'acquisition de la connaissance environnementale en alimentant via ses opérateurs (agences de l'eau, OFB...) les systèmes d'information de l'eau et de la nature.

3.

UNE COMMUNICATION ET UNE SENSIBILISATION DU PUBLIC AU SERVICE DE L'ACTION

La valorisation des données et des études doit aussi être formalisée pour être à la portée du grand public. Le constat dressé par le Premier ministre dans la clôture de la première séquence des Assises de l'eau est une méconnaissance du système des agences de l'eau par le « grand public ». Dès lors que le futur programme appréhende des enjeux plus sociétaux (changement climatique, érosion de la biodiversité ...) il est essentiel de gagner en visibilité pour essaimer les actions préconisées par le programme. L'Agence de l'eau Rhin-Meuse sera investie dans le cadre de la mutualisation des six agences de l'eau de cette ambition de consolider une **communication nationale**. En cohérence avec ce projet, la valorisation des données sera exploitée davantage pour s'adresser au plus grand nombre, dans le cadre d'une politique de communication renouvelée et plus politique. En cela, une place nouvelle gagnera à être faite à la communication dans la gouvernance des commissions du Comité de bassin.

Le 11^{ème} programme initial et révisé proposera un virage d'envergure dans la politique de l'eau du bassin Rhin-Meuse. L'ambition du programme de positionner l'établissement sur des grands défis territoriaux en exprimant sa vision de retour à l'équilibre, en dénonçant les reculs... passera par une **plus grande médiatisation**. La refonte des redevances va conduire à un bouleversement des équilibres dans les contributions des acteurs de l'eau, tandis que le renforcement de la solidarité territoriale ou la modernisation des services publics d'eau et d'assainissement confèrera une nouvelle dimension d'égalité territoriale au programme. Ces évolutions nécessiteront des **campagnes d'information en combinant divers canaux** d'information selon les cibles et en tenant compte des nouveaux modes de consommation (**communication digitale**, réseaux sociaux...).

Ces changements constitueront aussi l'opportunité d'une valorisation de l'ensemble de la politique partenariale de l'Agence de l'eau, pour laquelle l'établissement sera soucieux de sa **juste visibilité**.

La médiatisation des ambitions du programme révisé veillera également à toucher largement les maîtrises d'ouvrages historiques ou devenues cibles des politiques d'intervention à mener.

En outre et à l'attention de la plus large audience, la pérennisation de dispositifs emblématiques tels que les « classes d'eau » dont l'effet démultiplicateur en termes d'**éducation à l'environnement** et de sensibilisation du public n'est plus à démontrer, confirme l'enjeu d'information et de sensibilisation comme moteur dans les processus de porter à connaissance de la politique de l'eau et du « faire agir ». Cet enjeu d'éducation et de sensibilisation des publics a par ailleurs été identifié par les Français. Ils le placent au 1^{er} rang des actions à mener pour mieux gérer l'eau (baromètre 2018 des agences de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Ministère de la transition écologique et solidaire).



7 UNE FISCALITÉ VERTUEUSE
POUR ÉQUILIBRER ET
SERVIR LES AMBITIONS
DU 11^{ÈME} PROGRAMME
D'INTERVENTION RÉVISÉ

Les redevances reposent à la fois sur le principe « pollueur-payeur » et sur le principe de mutualisation des ressources affectées à l'Agence de l'eau. Elles ne constituent pas un droit à bénéficier des aides financières de l'Agence de l'eau mais elles participent au financement de son programme d'intervention et contribuent à l'atteinte de ses objectifs.

Les redevances « des collectivités » (usage domestique de l'eau) construites sur le fondement d'une stabilité des assiettes avec un ajustement des rythmes d'encaissement pour tenir compte des enseignements du 10^{ème} programme.

Les redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte (MRC) sont payées par les abonnés aux services publics de distribution d'eau, c'est-à-dire majoritairement par les ménages. Les entreprises, comme tous les autres abonnés au service d'eau, paient cette redevance à l'exclusion de celles qui s'acquittent directement d'une redevance pour pollution auprès de l'Agence de l'eau sur la base de leurs rejets polluants.

- La redevance pour pollution domestique est assise sur les volumes d'eau facturés aux abonnés du service d'eau. Elle est collectée, via la facture d'eau, par l'exploitant du service d'eau et reversée à l'Agence de l'eau sur la base des montants effectivement encaissés par les dits exploitants ;
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (MRC) est assise sur les volumes soumis à la redevance d'assainissement collectif facturés aux abonnés du service d'assainissement. Elle est collectée, via la facture d'eau ou d'assainissement, par l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement et reversée à l'agence de l'eau sur la base des montants effectivement encaissés par les dits exploitants ;
- les recettes de redevances domestiques enregistrent les montants encaissés et reversés sur deux exercices comptables compte tenu des possibilités offertes par le conventionnement de certains redevables ;
- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur les volumes d'eau prélevés au cours d'une année. Elle est collectée auprès du service de production d'eau potable, et répercutée à l'abonné via la facture d'eau. Le 11^{ème} programme anticipe dans sa construction le prolongement d'une baisse de 1 % de l'assiette déjà constatée au 10^{ème} programme.

Les redevances « industrielles » : des baisses d'assiettes anticipées dans le cadre de l'élaboration du programme

Elles concernent les mêmes faits générateurs (pollution et prélèvement de l'eau) mais ne sont pas calculées sur les mêmes bases. Elles concernent majoritairement les industriels mais toutes entreprises publiques ou privées s'acquittent de ces redevances si leurs rejets ne sont pas assimilables aux usages domestiques de l'eau, et dépassent des seuils minimum de pollution rejetée, fixés par la loi.

- La redevance pour pollution non domestique est assise sur la pollution annuelle rejetée au milieu naturel. Elle est composée de 12 paramètres (ou éléments constitutifs de la pollution). Elle est déterminée selon 3 régimes différents (suivi régulier des rejets, mesure, forfait) ; le 11^{ème} programme est construit sur une baisse d'assiette de 1 à 3 % pour cette redevance selon les paramètres ;
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (MRC) est assise sur les volumes soumis à la redevance d'assainissement collectif facturés par le service d'assainissement ; une baisse de 1 % des volumes facturés est anticipée dans la construction du programme pour cette redevance ;
- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur les volumes d'eau prélevés au cours d'une année. Le taux appliqué dépend de l'usage de l'eau prélevée (activité économique, hydro-électricité, alimentation d'un canal...) et de la nature de la ressource (eau souterraine, superficielle...) ; le 11^{ème} programme est construit sur le prolongement de la baisse déjà constatée de 1 % sur le prélèvement pour « autre usage économique » et anticipe une baisse marquée relative au périmètre de l'usage « refroidissement » liée au contexte de fermeture d'établissement de production électrique sur le bassin Rhin-Meuse.

Les redevances « agricoles » construites sur une stabilité attendue des assiettes correspondantes

Les redevances payées par le monde agricole relèvent des mêmes faits générateurs à savoir la pollution de l'eau et le prélèvement sur la ressource. Mais les agriculteurs sont également concernés par la redevance pour pollution diffuse, comme tous les autres utilisateurs de produits phytosanitaires.

- La redevance pour pollution des élevages est assise sur le nombre d'animaux présents par hectare de surface agricole. C'est une redevance mutualisée, elle est liquidée et perçue par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et reversée annuellement aux autres agences de l'eau ;
- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur les volumes d'eau prélevés au cours d'une année pour l'usage d'irrigation ;
- la redevance pour pollution diffuse est assise sur la masse de substance (toxique, cancérigène...) contenue dans les produits phytosanitaires. Les taux sont modulés en fonction de la dangerosité des produits. C'est une redevance mutualisée, elle est collectée auprès des distributeurs de produits par l'Agence de l'eau Artois-Picardie et reversée annuellement aux autres agences de l'eau.

Les autres redevances

La **redevance pour protection des milieux aquatique** est payée par les pêcheurs. C'est une redevance mutualisée, elle est perçue par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et reversée aux autres agences de l'eau.

La **redevance pour « stockage en période d'étiage »** est marginale. Sur le bassin Rhin-Meuse, les réservoirs libèrent l'eau en période d'étiage. Ils ne sont donc pas concernés par la redevance pour stockage en période d'étiage.

DÉLIBÉRATION N° 2018/24 relative aux redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la durée du 11^{ème} programme modifiée par l'amendement à la loi de finances 2019 (redevance obstacles sur les cours d'eau)

Les redevances perçues sur les usages de l'eau constituent l'essentiel des recettes permettant de financer les aides attribuées. Les bases sur lesquelles ces redevances sont établies (*assiettes de redevances*) sont fixées par la loi « *en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement* ». Des textes réglementaires de portée nationale définissent les modalités de calcul des assiettes et de perception des sommes dues. Les taux de redevances sont déterminés par les instances de bassin dans la limite du plafond fixé par la loi, à l'exception de la redevance pour pollution diffuse et celle pour pollution des élevages, dont les taux sont fixés nationalement.

La Loi de Finances Initiale (LFI) de 2018 impose un plafonnement des recettes des 11^{èmes} programmes des 6 agences de l'eau fixé à 12,63 milliards d'euros pour la période 2013-2018. Ce plafonnement implique le principe de reversement au budget général de l'État, en fin de période (2018), du « trop perçu » éventuel cumulé par rapport au plafond global.

Le programme d'intervention de l'Agence de l'eau est construit sur une base pluriannuelle, en recettes (*produit des redevances et retours de prêts et avances sans intérêt*) comme en dépenses (*versement des aides, dépenses courantes et autres dépenses de « fonctionnement » au sens large*).

ARTICLE 1. REDEVANCES POUR POLLUTION

1.1 Tarification des redevances pour pollution non domestique

Les taux de la redevance pour pollution non domestique sont les suivants pour les années 2019 à 2024 incluses, pour chaque élément constitutif de la pollution :

| Éléments constitutifs de la pollution | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| MES : Matières en suspension (€/kg) | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 |
| DCO : Demande Chimique en Oxygène (€/kg) | 0,109 | 0,109 | 0,109 | 0,109 | 0,109 | 0,109 |
| DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène (€/kg) | 0,220 | 0,220 | 0,220 | 0,220 | 0,220 | 0,220 |
| NR : Azote Réduit (€/kg) | 0,383 | 0,383 | 0,383 | 0,383 | 0,383 | 0,383 |
| NO : Azote Oxydé (€/kg) | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 |
| P : Phosphore Total (€/kg) | 1,374 | 1,374 | 1,374 | 1,374 | 1,374 | 1,374 |
| METOX (€/kg) | 2,376 | 2,376 | 2,376 | 2,376 | 2,376 | 2,376 |
| METOX rejetés en eaux souterraines (€/kg) | 6,000 | 6,000 | 6,000 | 6,000 | 6,000 | 6,000 |
| MI : Matières Inhibitrices (€ / kéquitox) | 11,880 | 11,880 | 11,880 | 11,880 | 11,880 | 11,880 |
| MI : Matières Inhibitrices rejetées en eaux souterraines (€ / kéquitox) | 30,000 | 30,000 | 30,000 | 30,000 | 30,000 | 30,000 |
| AOX : Composés organo-halogénés, adsorbables sur charbon actif (€/kg) | 8,580 | 8,580 | 8,580 | 8,580 | 8,580 | 8,580 |
| AOX : Composés organo-halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en eaux souterraines (€/kg) | 20,000 | 20,000 | 20,000 | 20,000 | 20,000 | 20,000 |
| SDE : Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielle (€/kg) | 6,00 | 6,00 | 6,00 | 6,00 | 6,00 | 6,00 |
| SDE : Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (€/kg) | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 | 16,00 |
| Sels dissous (m ³ /Siemens/cm) | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 |
| Chaleur rejetée en rivière excepté en hiver (€/mégathermie) | 43,35 | 43,35 | 43,35 | 43,35 | 43,35 | 43,35 |

1.2 Tarification des redevances pour pollution domestique

Les taux de la redevance pour pollution domestique sont les suivants pour les années 2019 à 2024 incluses :

| Redevance | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Pollution domestique en €/ m ³ | 0,350 | 0,350 | 0,350 | 0,350 | 0,350 | 0,350 |

ARTICLE 2. REDEVANCES POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour les années 2019 à 2024 incluses sont les suivants, pour chaque origine de la pollution de l'eau au sens des articles L. 213-10-2 et L. 213-10-3 du code de l'environnement :

| Origine de la pollution | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Domestique (€/m ³) | 0,233 | 0,233 | 0,233 | 0,233 | 0,233 | 0,233 |
| Non domestique (€/m ³) | 0,233 | 0,233 | 0,233 | 0,233 | 0,233 | 0,233 |

ARTICLE 3. REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.1 Zones de tarification

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sont modulés en fonction de l'origine de l'eau comme suit :

• **Zones de catégorie 1 :**

- eaux de surface : cours d'eau, voies d'eau, plans d'eau à l'exclusion des plans d'eau artificiels en contact permanent avec les eaux souterraines,
- eaux souterraines : eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol et plans d'eau artificiels en contact permanent avec ces eaux,
- Rhin canalisé ;

• **Zone de catégorie 2 :**

- ressources en eau situées en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) telles que définies par décret en application du 2^{ème} article L. 211-2 du code de l'environnement.

3.2 Tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2019 à 2024 incluses sont les suivants pour chaque usage et origine de l'eau :

| Usages | Origine de l'eau | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Alimentation en eau potable (€/1000m ³) | Eaux souterraines | 52,00 | 52,00 | 52,00 | 52,00 | 52,00 | 52,00 |
| | Eaux de surface | 34,00 | 34,00 | 34,00 | 34,00 | 34,00 | 34,00 |
| | Rhin canalisé | 20,80 | 20,80 | 20,80 | 20,80 | 20,80 | 20,80 |
| | ZRE | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 144,00 | 144,00 |
| Irrigation non gravitaire (€/1000m ³) | Eaux souterraines | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 |
| | Eaux de surface | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 |
| | Rhin canalisé | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 |
| | ZRE | 72,00 | 72,00 | 72,00 | 72,00 | 72,00 | 72,00 |

| Usages | Origine de l'eau | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|-------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Irrigation gravitaire (€/1000m ³) | Eaux souterraines | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 |
| | Eaux de surface | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 |
| | Rhin canalisé | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 | 4,71 |
| | ZRE | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 | 10,00 |
| Alimentation d'un canal (€/1000m ³) | Eaux souterraines | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 |
| | Eaux de surface | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 |
| | Rhin canalisé | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 |
| | ZRE | 0,60 | 0,60 | 0,60 | 0,60 | 0,60 | 0,60 |
| Refroidissement industriel avec restitution supérieure à 99 % (€/1000m ³) | Eaux souterraines | 2,490 | 2,490 | 2,490 | 2,490 | 2,490 | 2,490 |
| | Eaux de surface | 1,820 | 1,820 | 1,820 | 1,820 | 1,820 | 1,820 |
| | Rhin canalisé | 0,996 | 0,996 | 0,996 | 0,996 | 0,996 | 0,996 |
| | ZRE | 10,000 | 10,000 | 10,000 | 10,000 | 10,000 | 10,000 |
| Autres usages économiques (€/1000m ³) | Eaux souterraines | 10,800 | 10,800 | 10,800 | 10,800 | 10,800 | 10,800 |
| | Eaux de surface | 7,020 | 7,020 | 7,020 | 7,020 | 7,020 | 7,020 |
| | Rhin canalisé | 4,320 | 4,320 | 4,320 | 4,320 | 4,320 | 4,320 |
| | ZRE | 108,000 | 108,000 | 108,000 | 108,000 | 108,000 | 108,000 |
| Fonctionnement d'une installation hydroélectrique (€/millions de m ³ et par mètre de chute) | | 0,507 | 0,507 | 0,507 | 0,507 | 0,507 | 0,507 |

Le montant de volume prélevé en-deçà duquel la redevance n'est pas due est fixé à 10 000 m³/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2.

ARTICLE 4. REDEVANCE POUR STOCKAGE EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

Le taux de la redevance pour stockage en période d'été est de 0,01 €/m³ pour les années 2019 à 2024 incluses. La période d'été est comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

ARTICLE 5. REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Les montants de la redevance pour protection du milieu aquatique perçue auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche au sein d'une structure mentionnée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement sont les suivants pour les années 2019 à 2024 incluses :

- 8,80 € par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année ;
- 3,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant sept jours consécutifs ;
- 1,00 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée ;
- 20,00 € de supplément sont perçus par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

ARTICLE 6. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE VERSEMENT DE CERTAINES REDEVANCES

Par dérogation aux dispositions relatives au reversement des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte prévues par le code de l'environnement dans son article R. 213-48-35 alinéa 3, et conformément à la possibilité de conclure des conventions prévoyant le versement périodique d'acomptes ouverte par les articles R. 213-48-35 alinéa 4 et R. 213-48-37 du même code, le Directeur général de l'Agence de l'eau est habilité à conclure des conventions de reversement avec les exploitants des services de l'eau et les services de facturation de l'assainissement conformes à la convention-type figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 7. TARIFICATION DES CAMPAGNES GÉNÉRALES DE MESURE ET DES CONTRÔLES TECHNIQUES DE SUIVI RÉGULIER DES REJETS

a) Campagnes générales de mesure

Le coût des campagnes générales de mesure de la pollution produite visant à déterminer le niveau théorique de pollution en vue du calcul de l'assiette de la redevance pour pollution non domestique peut être à la charge du redevable en application des dispositions de l'article R. 213 48 7 paragraphe III du code de l'environnement.

Les bases de calcul du coût des campagnes générales de mesure à la charge des redevables concernés sont précisés ci-après.

Le coût d'une campagne générale de mesure comportant les frais de préparation et de réalisation est basé sur le prix réel facturé à l'Agence de l'eau par son mandataire dans la limite d'un plafond correspondant au montant d'une campagne de 48 heures portant sur 2 points de rejets. Il est actualisé annuellement par application de la formule de révision du marché afférent.

Lorsque la durée de la mesure ou le nombre de points de mesure sont, à la demande du redevable, supérieurs aux valeurs mentionnées ci-dessus, le coût de la mesure est le prix réel acquitté par l'Agence de l'eau.

b) Contrôles techniques du dispositif de Suivi Régulier des Rejets

Dans le cadre de la procédure d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets, l'Agence de l'eau mandate un organisme habilité pour effectuer un contrôle technique du fonctionnement du dispositif de SRR. Ce contrôle doit permettre à l'Agence de l'eau de s'assurer que le dispositif en place fonctionne conformément au descriptif transmis à l'Agence de l'eau dans le dossier de demande d'agrément, afin de prononcer l'agrément du dispositif SRR en application de l'article R.213-48-6 du code de l'environnement.

Lorsque le contrôle technique mandaté par l'Agence de l'eau démontre que le dispositif en place ne correspond pas au dispositif décrit dans le dossier de demande d'agrément transmis à l'Agence de l'eau et réputé complet à l'issue de son instruction, ce contrôle sera mis à la charge du redevable.

Le coût du dit contrôle technique est le prix réel acquitté par l'Agence de l'eau.

ARTICLE 8. ABROGATION

A compter des redevances dues au titre de l'année 2019, les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent les dispositions en vigueur antérieurement.

ARTICLE 9. DATE DE MISE EN APPLICATION

La présente délibération, qui a reçu l'avis conforme favorable du Comité de bassin Rhin-Meuse le 12 octobre 2018, est applicable sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.



8 LA MAQUETTE
FINANCIÈRE
DU 11^{ème} PROGRAMME
D'INTERVENTION RÉVISÉ

| Recettes en € (en émission) | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Total |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------|
| REDEVANCES DE POLLUTION | 83 568 386 | 85 275 113 | 85 800 000 | 82 573 401 | 83 089 223 | 83 089 223 | 503 395 345 |
| 1. Pollution domestique | 70 647 125 | 74 061 730 | 71 740 000 | 71 195 199 | 71 551 175 | 71 551 175 | 430 746 404 |
| 2. Pollution industrielle | 8 125 136 | 7 108 755 | 6 860 000 | 5 328 202 | 5 488 048 | 5 488 048 | 38 398 189 |
| 3. Pollution des élevages | 84 796 | 84 181 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 368 977 |
| 4. Pollution diffuse | 4 711 329 | 4 020 447 | 7 150 000 | 6 000 000 | 6 000 000 | 6 000 000 | 33 881 775 |
| REDEVANCES DE COLLECTE | 46 603 424 | 48 741 742 | 46 850 000 | 46 894 665 | 47 185 782 | 47 185 782 | 283 461 395 |
| 1. Collecte domestique | 44 154 366 | 46 182 984 | 44 500 000 | 44 628 939 | 44 852 083 | 44 852 083 | 269 170 456 |
| 2. Collecte industrielle | 2 449 058 | 2 558 758 | 2 350 000 | 2 265 726 | 2 333 698 | 2 333 698 | 14 290 939 |
| REDEVANCES DE PRÉLÈVEMENT | 28 828 347 | 28 949 132 | 25 460 000 | 25 856 324 | 26 153 566 | 26 153 566 | 161 400 935 |
| 1. Prélèvement des collectivités | 17 255 472 | 17 206 755 | 15 550 000 | 16 714 575 | 16 798 148 | 16 798 148 | 100 323 099 |
| 2. Prélèvement des industries | 10 996 551 | 11 269 157 | 9 470 000 | 8 699 008 | 8 912 678 | 8 912 678 | 58 260 072 |
| 3. Prélèvement des irrigants | 576 324 | 473 220 | 440 000 | 442 740 | 442 740 | 442 740 | 2 817 764 |
| REDEVANCES PROTECTION DU MILIEU AQUA-TIQUE, STOCKAGE ET OBSTACLE | 700 635 | 705 518 | 700 000 | 700 000 | 700 000 | 700 000 | 4 206 153 |
| 1. Protection milieu aquatique | 699 696 | 704 579 | 700 000 | 700 000 | 700 000 | 700 000 | 4 204 275 |
| 2. Stockage et obstacle | 939 | 939 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 878 |
| TOTAL REDEVANCES | 159 700 792 | 166 401 055 | 161 510 000 | 158 724 390 | 159 828 571 | 159 828 571 | 965 993 378 |
| AUTRES RECETTES | 12 662 395 | 10 528 463 | 9 050 011 | 7 067 456 | 5 130 063 | 4 892 963 | 49 331 349 |
| 1. Remboursement des prêts | 10 509 512 | 8 564 140 | 7 550 011 | 5 567 456 | 3 630 063 | 3 392 963 | 39 214 143 |
| 2. Autres recettes | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 9 000 000 |
| 3. Emprunt | 652 883 | 464 323 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 117 206 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 172 363 187 | 176 929 517 | 170 560 011 | 165 791 845 | 164 958 633 | 164 721 533 | 1 015 324 727 |

| Autorisations de programme en € | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Total |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------|
| DOMAINE 0 Dépenses propres de l'agence | 16 456 053 | 15 766 166 | 17 549 000 | 18 278 781 | 18 450 000 | 18 500 000 | 105 000 000 |
| 41. Dépenses de fonctionnement | 2 642 714 | 2 256 741 | 3 330 000 | 3 700 000 | 3 700 000 | 3 700 000 | 19 329 455 |
| 42. Immobilisations | 777 000 | 479 426 | 1 181 000 | 1 578 781 | 1 550 000 | 1 500 000 | 7 066 207 |
| 43. Dépenses de personnel | 13 036 339 | 13 029 999 | 13 038 000 | 13 000 000 | 13 200 000 | 13 300 000 | 78 604 338 |
| 45. Charges financières | | | | | | | |
| DOMAINE 1 Connaissance, planification et gouvernance | 9 514 360 | 8 350 772 | 10 600 000 | 15 500 000 | 11 500 000 | 11 534 868 | 67 000 000 |
| 29. Planification/gestion à l'échelle des bassin/sous-bassins | 315 956 | 533 931 | 870 000 | 1 200 000 | 1 200 000 | 1 200 000 | 5 319 887 |
| 31. Etudes générales | 126 468 | 1 290 966 | 1 200 000 | 2 700 000 | 1 200 000 | 1 200 000 | 7 717 434 |
| 32. Connaissances environnementales | 3 349 066 | 3 497 758 | 3 500 000 | 4 200 000 | 4 500 000 | 4 500 000 | 23 546 824 |
| 33. Action internationale | 1 010 603 | 1 381 458 | 1 300 000 | 1 400 000 | 1 400 000 | 1 400 000 | 7 892 061 |
| 34. Information, communication, éducation à l'environnement | 3 473 360 | 407 346 | 970 000 | 4 000 000 | 1 200 000 | 1 200 000 | 11 250 706 |
| 48. Dépenses liées aux redevances | 1 201 193 | 1 069 770 | 2 460 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 9 230 963 |
| 49. Dépenses liées aux interventions | 37 714 | 169 543 | 300 000 | 500 000 | 500 000 | 534 868 | 2 042 125 |
| DOMAINE 2 Mesures générales de gestion de l'eau | 43 413 678 | 27 380 133 | 71 350 000 | 63 261 484 | 63 800 000 | 63 800 000 | 333 005 295 |
| 11. Stations d'épuration des collectivités | 16 069 943 | 5 067 672 | 16 000 000 | 16 000 000 | 17 000 000 | 17 000 000 | 87 137 615 |
| 12. Réseaux d'assainissement des collectivités | 20 913 493 | 12 929 659 | 29 000 000 | 24 000 000 | 24 000 000 | 24 000 000 | 134 843 152 |
| 15. Assistance technique à la dépollution | 1 232 466 | 1 308 084 | 1 700 000 | 1 800 000 | 1 800 000 | 1 800 000 | 9 640 550 |
| 25. Eau potable | 5 197 776 | 8 074 718 | 24 650 000 | 21 461 484 | 21 000 000 | 21 000 000 | 101 383 978 |
| DOMAINE 3 : Mesures territoriales de l'eau | 53 644 000 | 52 335 631 | 58 920 000 | 73 500 000 | 77 000 000 | 77 600 369 | 393 000 000 |
| 16. Gestion des eaux pluviales | 19 462 399 | 8 354 608 | 10 500 000 | 16 000 000 | 16 000 000 | 16 000 000 | 86 317 007 |
| 13. Lutte contre la pollution des act. Eco | 5 198 069 | 5 659 157 | 9 220 000 | 11 000 000 | 11 500 000 | 12 000 000 | 54 577 226 |
| 18. Lutte contre les pollutions d'origine agricole | 13 100 791 | 15 734 556 | 14 000 000 | 17 000 000 | 19 000 000 | 18 000 000 | 96 835 347 |
| 21. Gestion quantitative de la ressource en eau | 305 362 | 988 643 | 2 200 000 | 2 000 000 | 2 000 000 | 2 500 000 | 9 994 005 |
| 23. Protection de la ressource en eau | 1 165 595 | 1 793 429 | 3 000 000 | 3 500 000 | 4 000 000 | 4 000 000 | 17 459 024 |
| 24. Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes | 14 411 784 | 19 805 238 | 20 000 000 | 24 000 000 | 24 500 000 | 25 100 369 | 127 817 391 |
| Hors domaine | 13 999 798 | 11 994 907 | 10 000 000 | 8 000 000 | 6 000 000 | 0 | 49 994 705 |
| 17. Aide à la performance épuratoire | 13 999 798 | 11 994 907 | 10 000 000 | 8 000 000 | 6 000 000 | 0 | 49 994 705 |
| Total Plafond | 137 027 889 | 115 827 609 | 168 419 000 | 178 540 265 | 176 750 000 | 171 435 237 | 948 000 000 |
| 50. Contributions | 16 452 099 | 19 482 194 | 21 888 894 | 22 000 000 | 22 000 000 | 22 000 000 | 123 823 187 |
| 44. Charges de régularisation | 705 925 | 479 426 | 4 608 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 8 793 351 |
| Avances | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 000 000 | 10 000 000 | 20 000 000 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 154 185 913 | 135 789 229 | 194 915 894 | 201 540 265 | 201 540 265 | 204 435 237 | 1 100 616 538 |

| Dépenses en € | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Total |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------|
| DOMAINE 1 Connaissance, planification et gouvernance | 7 781 340 | 7 695 505 | 10 781 188 | 12 579 017 | 11 990 500 | 11 698 368 | 62 525 917 |
| 29. Planification/gestion à l'échelle des bassins/sous-bassins | 350 125 | 290 816 | 528 597 | 850 798 | 1 080 500 | 1 133 500 | 4 234 336 |
| 31. Etudes générales | 229 542 | 275 723 | 1 274 000 | 2 700 000 | 1 200 000 | 1 200 000 | 6 879 265 |
| 32. Connaissances environnementales | 3 262 890 | 3 132 390 | 3 500 000 | 4 200 000 | 4 500 000 | 4 500 000 | 23 095 280 |
| 33. Action internationale | 854 626 | 1 357 328 | 1 500 000 | 937 219 | 1 130 000 | 1 230 000 | 7 009 172 |
| 34. Information, communication, éducation à l'environnement | 1 659 632 | 1 483 982 | 1 118 591 | 1 891 000 | 2 080 000 | 1 600 000 | 9 833 205 |
| 48. Dépenses liées aux redevances | 1 397 613 | 1 052 734 | 2 560 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 1 500 000 | 9 510 347 |
| 49. Dépenses liées aux interventions | 26 912 | 102 531 | 300 000 | 500 000 | 500 000 | 534 868 | 1 964 311 |
| DOMAINE 2 Mesures générales de gestion de l'eau | 62 970 688 | 47 081 977 | 76 588 383 | 53 220 392 | 65 808 369 | 65 263 831 | 370 933 640 |
| 11. Stations d'épuration des collectivités | 18 746 589 | 12 215 854 | 15 264 960 | 12 300 000 | 18 300 000 | 21 703 497 | 98 530 900 |
| 12. Réseaux d'assainissement des collectivités | 20 575 830 | 14 936 125 | 28 834 540 | 17 492 966 | 22 638 641 | 23 392 158 | 127 870 259 |
| 15. Assistance technique à la dépollution | 1 273 632 | 1 275 272 | 1 643 883 | 1 314 055 | 1 612 432 | 1 557 028 | 8 676 301 |
| 25. Eau potable | 8 275 705 | 6 699 036 | 20 845 000 | 14 113 371 | 17 257 297 | 18 611 148 | 85 801 557 |
| 17. Aide à la performance épuratoire | 14 098 933 | 11 955 690 | 10 000 000 | 8 000 000 | 6 000 000 | 0 | 50 054 623 |
| DOMAINE 3 : Mesures territoriales de l'eau | 41 489 146 | 54 225 744 | 70 623 626 | 57 107 297 | 65 965 731 | 68 305 269 | 357 716 814 |
| 16. Gestion des eaux pluviales | 3 551 139 | 8 739 987 | 6 987 954 | 10 431 701 | 13 850 000 | 13 723 120 | 57 283 901 |
| 13. Lutte contre la pollution des act. Eco | 4 928 694 | 4 251 899 | 9 271 144 | 7 087 916 | 8 687 916 | 9 922 000 | 44 149 568 |
| 18. Lutte contre les pollutions d'origine agricole | 10 491 070 | 24 643 588 | 20 458 233 | 20 917 771 | 19 628 495 | 18 541 767 | 114 680 924 |
| 21. Gestion quantitative de la ressource en eau | 3 327 751 | 1 708 540 | 2 650 000 | 1 118 864 | 1 518 864 | 1 869 432 | 12 193 451 |
| 23. Protection de la ressource en eau | 1 666 355 | 1 540 002 | 3 737 361 | 2 329 343 | 2 979 343 | 3 197 951 | 15 450 355 |
| 24. Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes | 17 524 138 | 13 341 728 | 27 518 934 | 15 221 702 | 19 301 113 | 21 050 999 | 113 958 615 |
| Hors domaine | 33 736 437 | 36 118 555 | 44 085 894 | 41 278 781 | 41 450 000 | 41 500 000 | 238 169 667 |
| 50. Contributions | 16 452 099 | 19 482 194 | 21 888 894 | 22 000 000 | 22 000 000 | 22 000 000 | 123 823 187 |
| 41. Dépenses de fonctionnement | 2 689 633 | 2 331 710 | 3 320 000 | 3 700 000 | 3 700 000 | 3 700 000 | 19 441 343 |
| 42. Immobilisations | 746 900 | 795 226 | 1 231 000 | 1 178 781 | 1 350 000 | 1 400 000 | 6 701 907 |
| 43. Dépenses de personnel | 13 141 880 | 13 029 999 | 13 038 000 | 13 400 000 | 13 400 000 | 13 400 000 | 79 409 879 |
| 44. Charges de régularisation | 705 925 | 479 426 | 4 608 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 8 793 351 |
| 45. Charges financières | | | | | | | |
| TOTAL GÉNÉRAL | 145 977 611 | 145 121 781 | 202 079 091 | 164 185 487 | 185 214 600 | 186 767 468 | 1 029 346 038 |

| Equilibre financier | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Total |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------------|
| TOTAL RECETTES NETTES | 172 363 187 | 176 929 517 | 170 560 011 | 165 791 845 | 164 958 633 | 164 721 533 | 1 015 324 727 |
| TOTAL DÉPENSES NETTES | 145 977 611 | 145 121 781 | 202 079 091 | 164 185 487 | 185 214 600 | 186 767 468 | 1 029 346 038 |
| Variation du fonds de roulement | 26 385 575 | 31 807 736 | -31 519 081 | 1 606 359 | -20 255 967 | -22 045 935 | |
| Niveau du fonds de roulement PROGRAMME | 41 178 365 | 72 986 102 | 41 467 021 | 43 073 380 | 22 817 413 | 771 478 | |
| FR en mois de dépenses nettes | 3,39 | 6,04 | 2,46 | 3,15 | 1,48 | 0,05 | |



9 LES THÉMATIQUES
D'INTERVENTION ET
MODALITÉS D'INSTRUCTION

DÉLIBÉRATION N° 2021/27 : approbation des politiques d'intervention du 11^{ème} programme révisé

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment, ses articles L213-8 à L213-8-4, L213-9 et suivants, R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
 - Vu sa délibération n° 2020/28 du 20 novembre 2020 approuvant les modalités d'instruction des politiques d'intervention du 11^{ème} programme ;
 - Vu sa délibération n° 2021/XX approuvant les dispositions générales communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le 11^{ème} programme révisé ;
 - Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1.

D'approuver l'ensemble des dispositions relatives aux politiques d'intervention du 11^{ème} Programme révisé tel qu'annexé à la présente délibération et d'abroger en conséquence la délibération n° 2020/28 modifiée du 20 novembre 2020 dont les effets sont maintenus au bénéfice des seules demandes relevant du plan d'accélération 2021 et qui auront été reçues complètes avant le 31 décembre 2021, qui seront bien aidées aux conditions préalablement délibérées par les administrateurs dans la mesure où elles justifient d'un démarrage effectif au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2.

Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|-----|--|-----|
| 1. | INTERVENTIONS EN MATIÈRE D'EAU ET NATURE EN VILLE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT | 84 |
| 2. | INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN VUE DE SON UTILISATION POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE | 100 |
| 3. | INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU | 114 |
| 4. | INTERVENTIONS EN MATIÈRE D' ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION GÉNÉRÉE PAR LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES | 124 |
| 5. | INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE | 136 |
| 6. | INTERVENTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION ET DE LA RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ | 146 |
| 7. | DISPOSITIF DES AIDES A L'ANIMATION | 158 |
| 8. | INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE CONNAISSANCE GÉNÉRALE : ÉTUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET ACQUISITION DE DONNÉES | 162 |
| 9. | INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE SENSIBILISATION, D'ÉDUCATION, D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC | 166 |
| 10. | INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DES ACTIONS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE | 172 |
| 11. | DISPOSITIF DE LA PRIME DE RÉSULTAT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 178 |

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière d'eau et nature en ville, de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Reconquérir le bon état des masses d'eau et prévenir leur dégradation

Les efforts réalisés ces dernières décennies en matière d'assainissement des eaux usées domestiques ont permis une forte amélioration de l'état des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse. Au regard de la grille d'évaluation de la qualité des eaux de 1971, plus de 70 % des masses d'eau ont atteint leurs objectifs initiaux (source : SDAGE Rhin-Meuse révisé - 2015). Toutefois, l'état des lieux des eaux réalisé en 2019 a montré qu'il reste des efforts importants et indispensables à réaliser pour **mettre en place l'assainissement des eaux usées domestiques dit de temps sec** (collecte et traitement des eaux usées) des collectivités situées sur les têtes de bassins versants et les petits cours d'eau dégradés, ainsi que l'amélioration de la collecte des eaux usées de certaines moyennes à grandes agglomérations présentant des défauts qui impactent la qualité du milieu naturel. **Une meilleure gestion des systèmes d'assainissement existants** permettrait de prévenir la dégradation des masses d'eau en **améliorant leurs performances**.

Si les dernières collectivités de plus de 2 000 habitants ont été assainies au cours du 10^{ème} programme d'intervention, 36 % des masses d'eau du bassin étaient encore dégradées par des rejets urbains ou domestiques (source : état des lieux 2019). D'après les éléments issus du programme de mesures, parmi les 1 000 petites communes dont l'assainissement permettrait de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, 272 étaient ciblées en priorité pour **l'assainissement de temps sec** ; 64 grandes agglomérations – plus de 10 000 habitants – l'étaient par ailleurs pour la **gestion du temps de pluie et des flux polluants associés au ruissellement urbain, notamment les micropolluants** ; soit 1 Md€ de travaux à réaliser au total. L'ensemble de ces travaux concourent aux obligations réglementaires de la Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Le ruissellement pluvial et les rejets par temps de pluie représentent en outre, pour un certain nombre de paramètres de pollution, la plus importante source de pollution rejetée vers le milieu naturel à l'échelle du bassin (métaux lourds, hydrocarbures poly-aromatiques, perturbateurs endocriniens...).

Aussi, sur la gestion des pollutions domestiques par temps sec, l'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention :

- la mise en conformité de l'assainissement de 250 petites communes responsables de la dégradation de la qualité des cours d'eau par temps sec, en particulier dans le cadre du plan de rattrapage d'équipements consécutifs aux Assises de l'Eau ;
- l'amélioration des performances et la réhabilitation d'environ 40 ouvrages d'épuration existants ayant un impact sur la qualité des cours d'eau.

Sur la gestion des pollutions par temps de pluie, l'Agence de l'eau se fixe également pour objectif au 11^{ème} programme, dans le cadre de solutions mixtes et globales de gestion du temps de pluie :

- l'engagement d'études de gestion des pollutions par temps de pluie pour 50 moyennes et grandes agglomérations du bassin afin de construire des plans d'actions ;
- la réalisation d'un volume de 5 000 m³ de bassins d'orage par an pour stocker et traiter les flux d'eaux pluviales les plus impactants pour le milieu naturel dans les secteurs dégradés par ces rejets ;
- l'amélioration de la connaissance des flux d'eaux pluviales déversés au milieu naturel sans traitement par les déversoirs d'orage par la mise en place de l'auto-surveillance de 60 déversoirs d'orage stratégiques par an jusqu'à 2021 puis de 15 par an en impulsant des démarches de diagnostic permanent.

Rendre la ville perméable et impulser une gestion durable de l'eau en ville

Pour faire face au défi du changement climatique, l'un des principaux enjeux est de favoriser la résilience des villes aux événements extrêmes (orages, crues, canicule, etc...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature qui nécessitent de repenser la place de l'eau et du végétal en milieu urbain et péri-urbain. Ces solutions permettent d'agir en faveur de la rétention des eaux de ruissellement, de la lutte contre les îlots de chaleur, de la création de trames vertes et bleues, tout en répondant aux objectifs de protection des eaux et de limitation des flux polluants rejetés. Dans ce cadre, une politique de gestion durable des eaux pluviales en ville doit être pro-

mue et développée (désimperméabilisation, infiltration des eaux...).

L'arrête ministériel du 21 juillet 2015 a précisé les obligations des collectivités en matière d'autosurveillance des rejets par temps de pluie et porté les efforts vers l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement. La mise en place progressive de **plans d'actions en réponse à ce nouveau cadre réglementaire va constituer une opportunité pour une nouvelle politique de gestion des eaux pluviales en ville donnant une place plus grande aux solutions préventives.**

Cette démarche est en cohérence avec les objectifs de meilleure gestion patrimoniale des équipements d'assainissement en prenant en compte l'ensemble des aménités des techniques de gestion alternatives des eaux pluviales et leur coût globalement plus faible que les techniques traditionnelles si elles sont intégrées au renouvellement urbain. En réponse à l'enjeu financier de mise en œuvre de la Directive sur les eaux résiduaires urbaines, la prise en compte de ces techniques dans le cadre d'une approche globale de la gestion des eaux pluviales **permet d'apporter une réponse progressive et durable.**

Les interventions de l'Agence de l'eau sur des projets de requalification de friches urbaines, d'aménagement de voirie et les documents d'urbanisme associés répondent à un besoin de territoires qui se renouvellent et se reconstruisent sur eux-mêmes. Une politique de gestion des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme est une porte d'entrée efficace et doit être poursuivie.

Aussi, l'Agence de l'eau se fixe pour objectif, au cours de son 11^{ème} programme d'intervention, de favoriser les mesures préventives de gestion des eaux pluviales en visant le déracordement de 500 000 m² de surface active dans le cadre d'une politique intégrée aux projets d'aménagements urbains.

Accompagner les services, de leur structuration vers une gestion patrimoniale pour des performances durables

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » a entraîné un grand mouvement de regroupement des autorités organisatrices des services. La réduction du nombre d'interlocuteurs et leur structuration permet d'envisager plus fortement des stratégies durables de gestion des infrastructures, ainsi que la recherche d'un niveau de services plus élevé.

Ainsi, depuis la révision de son 10^{ème} programme d'intervention, l'Agence de l'eau soutient la structuration de la gouvernance de l'eau qui se traduit en assainissement par un soutien aux études de stratégie financière et d'évolution des compétences des collectivités. En lien avec l'objectif de reconquête et de non-dégradation des masses d'eau, elles visent à aider les collectivités à élaborer une stratégie d'entretien, de renouvellement et de planification des travaux, en les optimisant finan-

cièrement. En effet, une gestion patrimoniale durable des infrastructures est recherchée, portant à la fois sur la connaissance des équipements et la définition d'un plan pluriannuel de gestion du patrimoine. Cet enjeu est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'assainissement.

Au-delà, la connaissance du fonctionnement du parc des ouvrages d'épuration du bassin est importante pour permettre l'évaluation des pressions polluantes exercées par ces ouvrages sur les milieux aquatiques. Cette connaissance est notamment alimentée par le dispositif de prime de résultat aux collectivités. Il récompense les collectivités qui font des efforts permanents pour maintenir le bon fonctionnement de leur système d'assainissement. Au-delà, l'accompagnement technique des collectivités rurales pour une gestion de leurs systèmes d'assainissement (épuration et gestion des boues) est à poursuivre. Les services d'assistance technique (SAT) des départements constituent en particulier des relais essentiels de suivi et de conseil auprès des petites et moyennes collectivités sur leurs différents champs de compétence. Le soutien aux missions de conseil et d'assistance technique des SAT et des organismes indépendants pour l'épandage des boues sera poursuivi jusqu'à la fin du 11^{ème} programme d'intervention.

Lutter contre les pollutions toxiques et nouveaux polluants rejetés dans les systèmes d'assainissement

Au-delà des ruissellements et des rejets par temps de pluie, les rejets des stations d'épuration sont une source importante de rejets de certaines substances dangereuses dans les milieux aquatiques. La connaissance de ces rejets et la maîtrise de leurs déversements sont encore insuffisantes et doivent donc être renforcées. Par ailleurs, les pays voisins attirent l'attention sur les résidus de divers polluants (dont notamment les médicaments et les plastiques) issus de nos rivières provenant en partie des réseaux d'assainissement. En conséquence, un effort tout particulier est à conduire sur les polluants toxiques et émergents.

Aussi, l'Agence de l'eau se donne comme objectif, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention révisé de mobiliser encore plus fortement les collectivités afin qu'elles engagent des démarches de maîtrise des pollutions toxiques déversées dans les réseaux d'assainissement par le renforcement de son soutien aux études de connaissance et plans d'actions en découlant. Une augmentation du nombre d'opérations collectives de maîtrise des pollutions issues des petites et moyennes entreprises portées par les collectivités est également projetée jusqu'à la fin du 11^{ème} programme en ciblant prioritairement le portage de ces opérations par des collectivités gestionnaires de stations d'épuration situées en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Développer une politique d'innovation dans les projets d'assainissement

Le soutien à l'innovation (nouvelles filières de traitement, optimisation énergétique, réutilisation d'énergie, de matériaux ou d'eaux usées traitées...) permet de proposer de nouvelles solutions techniques pour répondre aux enjeux d'avenir, de rendre les systèmes d'assainissement moins vulnérables au changement climatique, et de les inscrire dans une démarche d'amélioration durable de leurs performances.

« Contribution aux politiques publiques »

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ;
- contribuer au prochain plan d'actions national « Assainissement » ;
- contribuer aux politiques d'urbanisme notamment en accompagnant certains territoires urbains prioritaires dans des projets d'aménagement qui répondent aux objectifs de la politique de l'eau et d'adaptation au changement climatique, en particulier la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » ;
- décliner les conclusions de la première séquence des Assises de l'Eau 2018 et notamment mettre en œuvre une solidarité à destination des territoires ruraux.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique d'intervention consistant en des aides aux études ainsi qu'aux travaux et aménagements visant la réduction des flux de pollution rejetés et la gestion durable de

l'eau en milieu urbain ou industriel.

D'autres politiques du 11^{ème} programme concourant au développement et à l'amélioration des systèmes d'assainissement et de gestion durable de l'eau dans la ville pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- des aides au fonctionnement > se référer à la fiche thématique « prime de résultat en assainissement collectif » ;
- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des études et travaux portés par des entreprises non agricoles (industriels, artisans, projets de dépollution des sols), notamment dans le cas d'aménagements mettant en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales > se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » ;
- des études et travaux permettant de préserver et restaurer les milieux naturels > se référer à la fiche thématique « préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité » ;
- des études de connaissance générale > se référer à la fiche thématique « connaissance générale » ;
- des opérations réalisées en régie > se référer à la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux Plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) pour la reconquête du bon état des masses d'eau, en particulier dans les collectivités rurales en difficulté structurelle au titre du rattrapage des investissements (zone de revitalisation rurale ou de montagne) et les collectivités de taille moyenne en difficulté conjoncturelle ;
- les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation et d'atténuation du changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse, en particulier la gestion préventive des eaux pluviales dans les projets d'aménagement urbains en coordination avec les autres politiques publiques d'aménagement ;
- le soutien aux études de structuration des services et de transfert des compétences pour améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances ;
- les études, travaux et investissements nécessaires pour l'adaptation des stations de traitement des eaux usées urbaines et mixtes engagés par leurs gestionnaires pour l'hygiénisation des boues d'épuration, notamment en conséquence de la crise sanitaire COVID 19.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

En matière d'assainissement, de gestion curative des eaux pluviales (bassins d'orage), d'autosurveillance des réseaux, les publics-cible sont les collectivités en charge d'un service public d'assainissement et leurs éventuels délégataires. Les aides aux filières d'hygiénisation des boues d'épuration sont ouvertes aux collectivités et aux industriels gestionnaires de stations d'épuration urbaines ou mixtes.

En matière de gestion préventive des eaux pluviales, les publics-cible sont de manière indifférenciée l'ensemble des acteurs de l'aménagement urbain : collectivités territoriales, aménageurs publics et privés, établissements publics, entreprises.

Ces acteurs sont accompagnés via la mobilisation :

- d'aides isolées ou par le biais de contrats territoriaux lorsqu'il s'agit de collectivités ou de leurs délégataires pour les aides à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales. Ces contrats territoriaux devront par ailleurs obligatoirement intégrer un volet relatif à la gestion patrimoniale des équipements et des mesures territoriales d'adaptation au changement climatique ;
- d'aides isolées ou d'appels à projets lorsqu'il s'agit des opérateurs privés ou d'associations pour les aides à la gestion intégrée des eaux pluviales.

Les contrats de territoire feront office de « contrats de progrès » dans les cas qui le justifieront.

En complément, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être mobilisés jusqu'à la fin du 11^{ème} programme d'intervention. Des modalités particulières d'accompagnement financier seront alors définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

Dans le cadre des contrats territoriaux ou d'aides isolées, l'Agence de l'eau intégrera l'ambition du projet à l'échelle du territoire concerné et les autres actions possibles sur le périmètre d'études : structuration de maîtrise d'ouvrage, actions sur les systèmes d'assainissement, stratégie transversale de gestion intégrée de l'eau, protection de captages, actions de restauration des cours d'eau...

Pour ces voies d'action, les opérations de gestion préventive et durable des eaux pluviales en ville intégreront la prise en compte des enjeux environnementaux, du plan national d'adaptation au changement climatique et sa déclinaison au niveau du bassin Rhin-Meuse, et des orientations prises en matière de gestion patrimoniale pour une gestion durable de l'eau en ville, notamment :

- profiter des actions de requalification urbaine pour mettre en œuvre concrètement les schémas des Trames Vertes et Bleues (TVB) ;
- privilégier les systèmes de gestion des eaux pluviales « ouverts » et végétalisés comme les noues, plus économiques et écologiques ;
- intégrer la nature en ville et les espaces favorables à la biodiversité.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles, sauf pour les études diagnostiques ou schémas directeurs qui peuvent être soutenus sur tout le territoire.

Les études éligibles sont notamment les suivantes :

- études de gouvernance/structuration des compétences des collectivités ;
- études de gestion patrimoniale et mise en place des outils associés (SIG...) aboutissant à un plan d'actions ;
- diagnostic et zonage pluvial, étude visant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, étude du potentiel de déraccordement, mise à jour des documents d'urbanisme associés ;
- études pour le diagnostic/schéma directeur, l'acceptation et la gestion écologique des espaces urbains végétalisés et l'intégration de la nature en ville dans le cadre de projets de gestion intégrée de l'eau ;
- diagnostic réalisé dans le cadre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses pour l'eau et études préalables à une opération groupée de maîtrise des pollutions toxiques déversées dans les réseaux d'assainissement par des activités économiques raccordées ;
- définition/programmation de travaux d'assainissement jusqu'au programme d'opérations : assistance à maîtrise d'ouvrage, schéma directeur, diagnostic d'aide à la décision initial, périodique et permanent permettant de prévenir la dégradation des masses d'eau et d'assurer l'amélioration continue des performances des systèmes dans une logique de diagnostic permanent, quel que soit leur secteur ou leur objet. Ces prestations peuvent recouvrir le recours

- à des outils de modélisation, de supervision ou des systèmes d'alerte ;
- avant-travaux (études préliminaires, étude d'avant-projet, et de projet) ;
- en phase travaux/réception (études nécessaires au suivi et à la réception des travaux, contrôles externes, rapport final de bon fonctionnement...).

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la délibération dédiée. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.2.1. Principes communs

Les opérations suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau :

- les opérations inscrites aux plans d'actions opérationnels territorialisés ou ayant vocation à les intégrer, nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau visé au SDAGE, jugées prioritaires au titre des engagements nationaux relatifs à la Directive cadre sur l'eau ;
- avec une priorité moindre et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, pour les projets situés hors des PAOT ou n'ayant pas vocation à les intégrer :
 - les travaux d'élimination des eaux claires parasites justifiés par un impact sur le milieu significatif pour les systèmes d'assainissement existants ;
 - les opérations de création d'un premier système d'assainissement portées par une collectivité située dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou zone de montagne dans une logique de solidarité territoriale ;
 - les actions anciennement inscrites dans les PAOT 2019-2021 pour les collectivités ayant au minimum engagé les études de conception, en y associant l'Agence de l'eau. Ces dossiers seront aidés avec les mêmes modalités que ceux inscrits aux PAOT en vigueur.
- les travaux de mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et les systèmes de récupération d'eau de pluie ;
- l'autosurveillance des réseaux d'assainissement à condition que ces travaux soient achevés avant le 31 décembre 2024 et qu'ils soient liés à la mise en place d'un diagnostic permanent ;
- les opérations et travaux nécessaires pour l'adaptation des stations de traitement des eaux usées urbaines et mixtes engagés par leurs gestionnaires pour l'hygiénisation des boues d'épuration.

Ces opérations sont éligibles dans la limite des zones urbanisées, de la population actuelle concernée par le projet et du dimensionnement des ouvrages associés, sauf exception décrite à l'article 4.2.4.

Les travaux de création d'installations d'assainissement non collectif ou de réhabilitation d'installations existantes ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, sauf de manière limitée dans le cadre de contrats de territoire dès lors que ces travaux sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ou répondent à un enjeu local de protection des ressources en eau. Les modalités d'intervention sur ce type d'opérations seront déclinées spécifiquement dans ces contrats de territoire.

En outre, les travaux d'assainissement répondant strictement à des mises aux normes règlementaires par exemple en cas de non-conformité au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ne sont pas éligibles.

Les travaux de mise à niveau de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées suite à une non-conformité relevée au titre de la DERU ou invalidation du dispositif par l'Agence de l'eau seront en revanche éligibles.

L'éligibilité des opérations d'assainissement aux aides de l'Agence de l'eau est conditionnée :

- à la présentation d'un prix de l'eau plancher (part assainissement) dans le cas de la création d'un premier système d'assainissement (collecte des eaux usées, transfert et traitement) de :

| 2019 | 2021 | 2023 |
|------------------------|------------------------|----------------------|
| 0.8 €HT/m ³ | 0.9 €HT/m ³ | 1 €HT/m ³ |

Le prix minimum énoncé dans le tableau est hors taxes et redevances, il comprend la part fixe (abonnement annuel pour une consommation de 120 m³) et la part proportionnelle (basée sur le coût du volume réellement consommé). Un moratoire prévoyant le non déploiement de cette disposition est institué pour les collectivités situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et zone de montagne jusqu'à la fin du 11^{ème} programme d'intervention ;

- à la mise en œuvre d'une démarche efficace et pérenne de reconquête de la qualité du captage si la collectivité, porteuse du projet d'assainissement, dispose de la compétence « eau potable » et exploite un captage sensible (voir définition dans la fiche thématique « Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau ») ;
- à la réalisation d'un diagnostic de l'état écologique des milieux aquatiques concernés par le projet lorsqu'un rejet en milieu aquatique est envisagé si la collectivité porteuse du projet d'assainissement dispose de la compétence « gestion des milieux aquatiques » ;
- au renseignement au minimum des indicateurs suivants dans la base de données nationale relative aux services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :
 - prix du service d'assainissement ;
 - indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (ICGP) ;
 - taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement.

L'éligibilité des opérations d'assainissement aux aides de l'Agence de l'eau est par ailleurs conditionnée à :

- la réalisation d'études préliminaires permettant de préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement de l'opération ;
- l'inscription des travaux dans un programme faisant suite à un diagnostic global ou schéma directeur actualisé du système d'assainissement et de l'évaluation de son impact avéré sur le milieu récepteur. Avec une priorité moindre, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, des aides limitées à la réduction des eaux claires parasites sur les systèmes d'assainissement existants seront ouvertes à toutes les collectivités compétentes en matière d'assainissement, donc potentiellement hors d'un PAOT, moyennant un dossier technique justificatif simplifié (intérêt écologique, coût/efficacité des travaux...) à défaut d'un schéma directeur d'assainissement ;
- en cas de création d'un premier système d'assainissement, l'établissement d'un avant-projet portant sur l'ensemble du programme d'assainissement. Celui-ci devra être fourni à l'Agence de l'eau à l'appui de la première demande d'aide ;
- la production d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre lorsque cette aide porte sur un projet d'assainissement associé à une station de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 EH et nécessitant un arrêté d'autorisation.

Les travaux d'assainissement éligibles viseront l'atteinte du meilleur compromis technico-économico-environnemental du projet, intégrant coûts d'investissement et de fonctionnement. L'Agence de l'eau plafonnera le montant retenu de l'opération au projet respectant ces critères. Le montant retenu correspond au coût estimé de l'opération dans un projet (PRO), dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

Pour un programme d'assainissement, quand bien même celui-ci se décompose en plusieurs phases de travaux, les demandes d'aide déposées à l'Agence de l'eau relatives à ce programme devront suivre un ordre de réalisation priorisant les travaux les plus structurants pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux.

L'Agence de l'eau limitera ses aides aux travaux qu'elle juge les plus prioritaires et pourra refuser d'accompagner les travaux qu'elle juge les moins structurants ou efficaces vis-à-vis de l'atteinte de ces objectifs.

Enfin, l'Agence de l'eau privilégiera les solutions de traitement permettant une valorisation agricole de proximité des boues lorsque la qualité de celles-ci est garantie et que les conditions économiques sont acceptables.

4.2.2. Création d'un premier système d'assainissement

Sont éligibles :

- la construction de la station de traitement ou le raccordement à une station de traitement intercommunale existante ;
- la construction d'une unité de traitement des boues, en cas de traitement poussé et du stockage sur site de longue durée ou de traitement visant à une valorisation « matière » ou énergétique des boues ;
- la construction des ouvrages de transfert, de transport, de rejet permettant d'assurer le regroupement des points de rejet et la suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur ;
- les travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration de la collecte, nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage épuratoire ;

- les travaux d'élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le système d'assainissement ;
- les travaux de mise en conformité des branchements privatifs au réseau d'assainissement, de déraccordement et de gestion à la parcelle des eaux pluviales situés en zonage d'assainissement collectif, à condition d'être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces aides sont possibles uniquement dans le cadre de programmes globaux de création d'un premier système d'assainissement engagés au cours du 11ème programme d'intervention ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets ;
- la construction d'une zone de rejet végétalisée et l'aménagement du point de rejet en aval de la station de traitement des eaux usées ;
- la construction d'installations de traitement des sous-produits de l'épuration autres que les boues d'épuration et les matières de vidange.

Afin d'éviter les coûts disproportionnés et d'encourager la recherche de solutions présentant le meilleur compromis technico-économique, les projets éligibles relatifs à la création d'un « premier » système d'assainissement collectif ne doivent pas dépasser le coût unitaire de 12 000 € HT par branchement, sauf conditions particulières exceptionnelles justifiant un dépassement de cette valeur, qu'il appartient au maître d'ouvrage de démontrer, notamment au regard de l'intérêt environnemental du projet et de l'impossibilité de recourir à une solution technique alternative.

4.2.3. Amélioration des systèmes d'assainissement existants

Les travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement existants recouvrent :

> La réhabilitation des stations de traitement des eaux usées :

Sont éligibles :

- les travaux sur une station d'épuration existante dédiés à l'amélioration des performances de l'ouvrage et ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique préalable ;
- la construction d'une zone de rejet végétalisée et l'aménagement du point de rejet en aval de la station de traitement des eaux usées ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets ;
- la construction d'une unité de traitement des boues ou l'adaptation de la filière existante, en cas de traitement poussé et de stockage sur site de longue durée ou de traitements visant à une valorisation matière ou énergétique des boues ou leur hygiénisation ;
- la construction d'installations de traitement des sous-produits autres que les boues d'épuration et les matières de vidange.

En outre, en cohérence avec les objectifs du SDAGE, le soutien aux actions d'amélioration ou de mise en place d'un traitement du phosphore adapté à l'enjeu sur les filières d'assainissement nouvelles ou existantes de toutes tailles, situées sur des masses d'eau dégradées est renforcé. A ce titre, les travaux de mise en place d'un traitement du phosphore lors de la mise à niveau ou de la création d'une station de traitement, pour tous les cas de figure visant des masses d'eau identifiées comme étant dégradées par les éléments phosphorés dans l'état des lieux, au titre d'une non-conformité sur ce paramètre de bon état écologique, seront déplafonnés.

> L'amélioration des réseaux existants :

Sont inclus :

- la construction des ouvrages de transfert, de transport, de rejet permettant d'assurer le regroupement des points de rejets, et la suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur ;
- les travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration de la collecte en zone desservie par un réseau de collecte des eaux usées ;
- les travaux d'élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le système d'assainissement et dans le cadre limité détaillé au 4.2.1. ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets ;
- les travaux de mise en place d'une gestion dynamique des réseaux.

> Le traitement ou l'amélioration du traitement d'effluents non domestiques :

Parallèlement à l'aide qui peut être apportée au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter à la collectivité, maître d'ouvrage d'une station d'épuration, une aide aux investissements nécessaires au traitement d'effluents non domestiques.

Cette aide est subordonnée à la présentation des autorisations de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, des conventions de raccordement.

> **L'hygiénisation des boues :**

Sont inclus :

- les études et expérimentations visant à rechercher des solutions techniques permettant d'optimiser la valorisation ou le traitement de boues non hygiénisées engagées à compter du 2 avril 2020 ;
- au cas par cas, sur la base d'une analyse de sa pertinence par l'Agence de l'eau et le cas échéant sur avis de l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues (OIPB) :
 - la mise en place d'équipements fixes qui permettraient de pérenniser une filière dans les conditions requises par la réglementation (ex : chaulage de boues liquides in situ par l'installation d'agitateurs adaptés...) est éligible ;
 - la création ou la mise à niveau de filières boues des stations d'épuration existantes pour les rendre hygiénisantes, même en cas de restructuration lourde (ajout d'une installation de chaulage, d'une plate-forme de stockage ou d'un silo pour permettre d'isoler et de mieux traiter les boues...) ;
 - les mises à niveau des filières boues industrielles existantes et le traitement séparé des eaux de process et sanitaires du site ou communales, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire.

L'aide finale destinée aux industriels sera versée dans les limites de l'encadrement communautaire des aides.

Il n'est pas fait application, pour l'attribution et le versement de ces financements, du seuil minimal des aides aux travaux et aux équipements, fixé par l'article 7 de la délibération n°2020/19.

4.2.4. Gestion du temps de pluie, eau et biodiversité dans les projets d'aménagement :

Les travaux de gestion du temps de pluie des systèmes d'assainissement existants et plus largement sur tout le périmètre urbain recouvrent :

- les solutions préventives : gestion intégrée des eaux pluviales, réutilisation de l'eau de pluie ;
- les solutions curatives : bassins d'orages, déversoirs d'orages, renforcement de collecteurs, traitement des eaux pluviales ;
- l'autosurveillance des réseaux pour la connaissance des flux de pollution rejetés.

En application du SDAGE, l'Agence de l'eau privilégie les solutions de gestion intégrée de l'eau de pluie au plus près d'où elle tombe et celles qui s'inscrivent dans une démarche concertée.

> **Les solutions préventives « eau et nature en ville » :**

Sont éligibles les opérations situées sur des zones urbanisées existantes et des friches urbaines ou industrielles anciennement urbanisées, même isolées. Afin de préserver les zones naturelles ou agricoles n'ayant jamais été aménagées situées en périmètre urbain, constituant des « zones de respiration » intéressantes tant du point de vue de la biodiversité que de l'adaptation des zones urbaines au changement climatique, les projets de gestion intégrée des eaux pluviales situés dans ces zones sont inéligibles aux aides de l'Agence de l'eau. Au cas par cas, certains projets peuvent bénéficier d'un soutien de l'Agence de l'eau pour des projets ne répondant pas strictement à ce cadre qui présenteraient une plus-value environnementale particulière démontrée à l'issue d'une étude (étude comparative de différents scénarii d'aménagement et démontrant ce bénéfice environnemental) ou en cas de création, d'extension ou de délocalisation d'activité industrielle ou artisanale bénéficiant d'une autre aide de l'Agence de l'eau à la réduction des flux polluants dans le cadre de la fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales ».

L'Agence de l'eau peut donc aider dans ce cadre les opérations d'aménagement (requalification/construction de voirie ou de quartiers d'habitation ou d'activités...) mettant en œuvre des solutions préventives et intégrées sur l'ensemble d'un bassin versant cohérent, d'une opération d'ampleur ou de tout le périmètre urbain d'une collectivité, mais aussi des travaux plus ponctuels (traversée de bourg, création d'un bâtiment...) qui constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques visant un objectif de généralisation à une échelle plus globale et cohérente.

Sont donc éligibles :

- la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, toitures végétalisées, tranchées drainantes, structure de voirie réservoir voire perméable, puits d'infiltration...) dans les zones urbanisées existantes et les friches urbaines ou industrielles anciennement urbanisées, même isolées ;

- les travaux de végétalisation et de plantation associés à la démarche, en favorisant les espèces locales et non invasives ; Au cas par cas, l'achat de matériel pour l'entretien d'aménagements dans une démarche « zéro pesticide » (matériel de désherbage mécanique, broyeurs...);
- les études et travaux pour des cours d'écoles résilientes au changement climatique, sous condition d'une infiltration sur tout ou partie du projet des eaux de pluie végétalisée : végétalisation des espaces (plantation de haies, arbres, couvre-sol...), désimperméabilisation, récupération d'eau de pluie, création d'îlots de fraîcheur, intégration de matériaux de couleur claire poreux, jardins pédagogiques ;
- les travaux de récupération des eaux de pluie concourant aux économies d'eau s'ils sont réalisés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique ;
- les opérations groupées de dé raccordement et de gestion à la parcelle des eaux pluviales à condition d'être réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et de représenter un nombre de branchements significatif adapté à l'enjeu ;
- les travaux de mise en œuvre de zones tampons végétalisées entre l'ouvrage de déversement des eaux pluviales et le milieu récepteur.

Ces aides sont ouvertes aux collectivités, à leur groupement et aux activités économiques non agricoles (aménageurs, bailleurs, entreprises, industriels, artisans...) dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État. Les aides aux projets portés par des bailleurs sociaux sont encadrées par des appels à projets reconduits annuellement, hors études de faisabilité ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée.

Un appui technique peut être apporté au cas par cas par l'Agence de l'eau sur les projets d'aménagement ou visant une désimperméabilisation et une végétalisation des surfaces urbaines associées ou leur intégration aux documents cadres de la structure afin de pérenniser ces changements de pratiques.

> **Les solutions curatives :**

Sont inclus :

- sur les réseaux d'assainissement unitaires, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales permettant de limiter l'impact avéré de déversements par temps de pluie sur le milieu aquatique récepteur et dans la limite des travaux nécessaires à la reconquête du bon état des eaux ;
- les dispositifs de traitement des eaux pluviales permettant de limiter l'impact des rejets de réseaux pluviaux stricts sur des secteurs sensibles ;
- les travaux d'aménagement du point de rejet entre l'ouvrage de déversement des eaux pluviales et le milieu aquatique récepteur.

L'aide de l'Agence de l'eau aux travaux de création d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont conditionnés à l'étude d'une solution alternative de gestion intégrée des eaux pluviales, par la réalisation d'une étude du potentiel de dé raccordement de surfaces actives adaptée à l'enjeu.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- la réalisation d'un réseau dédié exclusivement à la collecte des eaux pluviales ou toute intervention sur un réseau pluvial strict existant ;
- les travaux de renforcement hydraulique des réseaux ;
- les ouvrages de rétention des eaux pluviales destinés à limiter le risque d'inondation dû au ruissellement de l'eau de pluie.

> **L'autosurveillance des réseaux d'assainissement :**

Sont inclus :

- les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance sur des déversoirs d'orage des réseaux relevant d'une obligation réglementaire ou dont les déversements engendrent un impact sanitaire ou environnemental avéré, dans le respect des exigences du guide pour l'autosurveillance du bassin Rhin-Meuse de février 2016 ;
- les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance de points caractéristiques du réseau.

L'aide à l'autosurveillance des réseaux est conditionnée à la mise en œuvre d'une démarche de diagnostic permanent.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les études exemplaires, pilotes ou novatrices ou présentant un caractère démonstratif fort sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence jusqu'à 80 %.

L'Agence de l'eau est susceptible de minorer le taux d'aide de référence pour des projets jugés de moindre impact ou de moindre ambition par rapport aux compétences du maître d'ouvrage.

L'Agence de l'eau pourra également minorer ses aides aux travaux d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales en cas de projet trop peu ambitieux à l'échelle du territoire concerné ou n'intégrant pas d'autres actions prioritaires du périmètre d'études.

De même, l'Agence de l'eau pourra minorer ses aides aux travaux de gestion intégrée des eaux pluviales pour un projet d'ampleur s'il n'intègre pas au maximum des systèmes « ouverts » et végétalisés comme les noues, ou le principe du « zéro rejet ».

L'Agence de l'eau pourra également, en application du principe de « non-dégradation » de l'état des eaux de la Directive cadre sur l'eau, minorer ses aides aux travaux de création ou de réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement en cas de non prise en compte de l'exploitation ultérieure des ouvrages : analyse de défaillance, description des ouvrages réalisés et vérification de l'atteinte des performances, moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'exploitation, démarche de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement.

Les études et travaux devront s'inscrire dans le respect des exigences de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU).

En application de ce principe, l'Agence de l'eau, en appui de l'action des services de l'État, appliquera une minoration de 10 % du taux d'aide de référence pour tous les projets répondant à une mise en demeure préfectorale portant la mise en conformité à la DERU.

Au-delà, en cas d'inobservance manifeste des délais imposés par l'État, l'Agence de l'eau pourra appliquer une décote de ses aides, pouvant aller jusqu'au refus. Ce respect des délais sera vérifié lors de l'instruction des aides et à la liquidation.

Enfin les niveaux d'aide pourront être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement et de gestion durable du temps de pluie en milieu urbain sont repris ci-dessous :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------|--------|--------|--------|---------|---------|
| Nombre de communes prioritaires aidées pour la création de leur système d'assainissement | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 |
| Nombre de stations d'épuration prioritaires réhabilitées | 6 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 |
| Nombre de collectivités > 2000 EH ayant initié une étude diagnostic par temps de pluie et/ou un plan d'actions de mise en conformité | 5 | 7 | 8 | 10 | 10 | 10 |
| Volumes de bassins d'orage créés (en m ³) | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Nombre de déversoirs d'orage supplémentaires équipés en autosurveillance | 60 | 55 | 55 | 15 | 15 | 15 |
| Surfaces désimperméabilisées (gestion intégrée des eaux pluviales) en m ² | 45 000 | 55 000 | 70 000 | 90 000 | 110 000 | 130 000 |

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence RP11 |
|--------------------|--|---|--|---|--------------------------------|
| ÉTUDES | Gouvernance et transfert des compétences | Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie | Dans la limite des besoins | Étude en régie : cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) | 70 % |
| | Étude de gestion patrimoniale | Étude nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions pluriannuel | 100% du coût de l'étude 50% relevés topographiques 50% du coût des outils dédiés | | |
| | Études de définition et de programmation des travaux | Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, y compris études d'investigations complémentaires (levés topographiques, inspections télévisuelles, enquêtes de branchement, géotechnique, diagnostic zones humides...) Études diagnostics, schémas directeurs, mise en place d'un diagnostic permanent, supervision, études de déracordement, zonage, mise à jour des documents d'urbanisme associés (part relative) | 100% du coût de l'étude 50% du coût des outils dédiés | | |
| | Études avant-travaux | Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires) | | | |
| | Études en phase travaux | Études nécessaires au suivi et à la réception des travaux | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|--|--|--|
| TRAVAUX CRÉATION 1 ^{er} SYSTÈME D'ASSAINISSE- MENT | Création d'un premier système d'assainissement collectif | Opérations situées en zone d'assainissement collectif, et en déclinaison d'un avant-projet global | Ensemble des travaux en zone collective nécessaires à l'atteinte du bon état définis au projet : station de traitement, collecteurs de transfert et de collecte, réhabilitation des réseaux, élimination des ECP, acquisition foncière, études d'accompagnement et de contrôle extérieur | Montant plafond en € HT : de 0 à 50 H = 7 000 × H 51 à 100 = 4 000 × H + 146 500 101 à 200 = 2 900 × H + 254 000 201 à 1 000 = 1 800 × H + 472 500 1001 à 2 000 = 1 000 × H + 1 271 600 ≥ 2 001 = 500 × H + 2 271 500 > 20 000 = 110 × H + 2 240 000 où : H = population, exprimée en habitants en zonage collectif | Si inscrit à un PAOT ou ayant vocation à l'intégrer : 60 % 80 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne Si non inscrit à un PAOT ni ayant vocation à l'intégrer : 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne |
| | | Zone de rejet végétalisée | | | |
| | | Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore | Dans la limite des besoins | | |
| | | Mise en conformité groupée de branchements privatifs sous maîtrise d'ouvrage publique | Nombre de branchements existants mis en conformité | | Forfait de 2 000 € / par branchement Forfait de 1 000 € / branchement cumulable si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle |
| TRAVAUX AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSE- MENT | Réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées | Travaux de réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées | Plafonné à la population actuelle située en zonage collectif | Montant plafond MPE en € HT : de 0 à 200 H = 1 600 × H 201 à 500 H = 1 000 × H + 100 000 501 à 1 000 = 750 × H + 200 000 1 001 à 2 000 = 500 × H + 475 000 2 001 à 5 000 = 375 × H + 775 000 5 001 à 10 000 = 250 × H + 1 400 000 10 001 à 20 000 = 120 × H + 2 700 000 > 20 000 = 110 × H + 2 900 000 où : H = population, exprimée en habitants | 40 % 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne |
| | | Zone de rejet végétalisée | | | |
| | | Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore | Dans la limite des besoins | | |
| | | Mise à niveau de l'autosurveillance de la station de traitement suite à une invalidation du dispositif | | | |
| | Réhabilitation de la filière boues | En complément du plafond MPE relatif à la réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées domestiques | les dépenses liées : • au traitement poussé des boues et à leur stockage sur site de longue durée (G1) ; • aux traitements visant à une valorisation matière ou énergétique des boues (G2). | MPT = MPE x B où B = selon l'appartenance de l'opération au groupe G1 ou G2 : - Opération G1, ou opération G2 complétant une opération G1 = 0,15 - Opération G2 = 0,3 | |
| | Réhabilitation de la filière boues Traitement des sous-produits | En complément du plafond MPE relatif à la réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées domestiques | | MPsp = MPE x 0,15 | |
| | Hygiénisation des boues Plan boues Covid 20 | Adaptation des filières de traitement des boues pour les rendre hygiénisantes, essais et expérimentations innovants (ex. chaulage en silo de boues liquides) Mise à niveau de filières «boues» pour les rendre hygiénisantes (silo, plate-forme de stockage pour isoler et mieux traiter les boues, ajout d'une installation de chaulage...) | Dans la limite des besoins | | Solutions innovantes 80 % Selon modalités fiche «actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales» 40 % 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne |
| Opération de séparation des eaux de process d'un site industriel, des effluents sanitaires du site ou communaux, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire | | Selon modalités fiche «actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales» | | | |

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence RP11 |
|--|--|--|---|---|---|
| TRAVAUX AMÉLIORATION SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT | Amélioration des réseaux | Élimination d'Eaux Claires Parasites (ECP) dans la limite des besoins fonctionnels d'un système d'assainissement | | 2 000 € HT par m ³ d'eaux claires éliminées par jour 7 500 € HT par branchement Calculé selon la formule suivante : $Mt = Ct \times L$ où : • Mt = montant plafond applicable à un ouvrage de transfert (€ HT) • Ct = coût unitaire de transfert (en € HT par m) établi par application des formules ci-dessous : 0 à 10 000 H = 380 + H x 0,03 > 10 000 H = 620 + H x 0,004 • H = nombre d'habitants concernés par l'ouvrage de transfert • L = linéaire de canalisation de l'opération (m) | 40 % 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne -10% si mise en demeure |
| | | Amélioration de la collecte en zone desservie | | | |
| EFFLUENTS NON DOMESTIQUES | Action de recherche de substances dangereuses pour l'environnement (RSDE) en station de traitement | Diagnostic amont réglementaire, campagnes de mesures réseaux | Hors campagnes de mesures réglementaires amont/aval | Étude en régie : cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur | 50 % 70 % si engagement de la collectivité à mettre en œuvre une étude préalable à une opération collective territoriale |
| | Études préalables à une opération groupée (activités économiques) : l'étude préalable doit permettre de définir s'il y a des enjeux justifiant la mise en place une opération collective | Dans la limite des objectifs de réduction des substances | | | 70 % |
| | Station de traitement mixte | Traitement des effluents provenant d'une activité artisanale, industrielle, commerciale ou de services non pris en compte dans la pollution domestique produite par la population non permanente | Part de l'investissement relevant du traitement d'effluents non domestiques (part « activités raccordées ») | | Selon modalités fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » |
| TRAVAUX GESTION DU TEMPS DE PLUIE SOLUTIONS CURATIVES | Bassins d'orage sur réseau unitaire | Aménagements prioritaires dans la limite des travaux nécessaires pour résorber un impact avéré hors renforcements hydrauliques et ouvrages de rétention des eaux pluviales strictes | | 1 000 € HT/m ³ | 40 % |
| | Déversoirs d'orage, renforcement collecteur de transfert, adaptation STEU | | | Selon le projet | |
| | Traitement pluvial | | | Selon le projet, en fonction de la technique employée et de la quantité de pollution éliminée | |
| TRAVAUX GESTION DU TEMPS DE PLUIE GESTION INTÉGRÉE ET NATURE EN VILLE | Opérations ponctuelles mais qui constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques | Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation associée situés dans le périmètre urbain | Travaux liés au dispositif de gestion intégrée (hors coût complet des structures de voirie) | 40 € / m ² de surface aménagée dans le cadre du plan de relance | 60 % |
| | Opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant, d'une opération d'ampleur ou d'une collectivité | | | | |
| | Achat de matériel pour atteindre l'objectif "0 pesticide" | Dans le cadre d'une démarche 0 pesticide située dans le périmètre urbain | Equipements nécessaires (matériel de désherbage mécanique, broyeurs...) | | Selon modalités fiche « lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée » |
| | Ecoles résilientes | travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation au sein des écoles | travaux de désimperméabilisation et de végétalisation associée | 150 € / m ² de surface aménagée dans le cadre du plan de relance | 60 % 80 % pour les projets multi-enjeux. Si écoles privées : Selon modalités fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » |
| | Opérations de débranchement des eaux pluviales à la parcelle | Mise en conformité groupée de branchements privatifs existants sous maîtrise d'ouvrage publique | Nombre de branchements existants mis en conformité | | Forfait de 1000 € / branchement si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle |

| | | | | |
|--|---|--|---|------|
| TRAVAUX GESTION DU TEMPS DE PLUIE AUTOSURVEILLANCE DES RÉSEAUX | Équipement des déversoirs d'orage réseaux et opérations liées au diagnostic permanent | Dans la limite des travaux nécessaires suite à l'étude de définition | Travaux d'équipement hors sécurisation/ renouvellement du génie civil Supervision/ télégestion dans la limite des besoins du projet | 40 % |
| TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'EAU | Mise en places d'installation de récupération et de réutilisation d'eau pluviale | Travaux groupés réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et permettant de déracorder des eaux pluviales du réseau et destinés à des usages réglementairement autorisés dans le respect des prescriptions techniques et sanitaires du Ministère chargé de la Santé | Opérations situées dans le périmètre urbain | 60 % |

7 – RÈGLES DE L'ART

| | | |
|--|--|--|
| ÉTUDES | Principe général : ne sont pas éligibles aux aides de l'agence le développement, l'acquisition et/ou le fonctionnement des outils qui servent à la réalisation des études, hors outils SIG, supervision, éligibles dans le cadre d'une démarche de diagnostic permanent et de gestion patrimoniale associée. | |
| | Études préalables à la mise en œuvre d'un diagnostic amont RSDE : doivent respecter les orientations du document « Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants, CCTP, ASTEE, 2017. | |
| | Les études nécessaires à la mise en place de l'autosurveillance réglementaire du système de collecte doivent respecter les prescriptions du Guide pratique Rhin-Meuse / Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement, février 2016 | |
| TRAVAUX – CAS GÉNÉRAL | En plus des coûts relatifs aux travaux d'investissement, les coûts de fonctionnement doivent pouvoir être évalués et pris en compte dans cette analyse; l'objectif étant d'inciter le maître d'ouvrage à s'orienter vers la solution la plus pertinente d'un point de vue technico-économique. | |
| | Les travaux d'assainissement doivent être situés en dehors d'une zone inondable et d'une zone humide, sauf exception. | |
| TRAVAUX – OPÉRATIONS DE CRÉATION D'UN 1 ^{ER} SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT | Principe général | On considère qu'une collectivité met en œuvre un « premier système d'assainissement » si l'agglomération d'assainissement ne possède pas de dispositif de traitement au moment de l'étude. Le coût d'exclusion tient compte de l'ensemble des opérations-«études phase travaux et travaux»- nécessaires à la construction du système d'assainissement collectif en partie publique. Le nombre de branchements à considérer correspond au nombre de branchements situés en zone d'assainissement collectif raccordables sur la STEU dans le cadre des opérations présentées. |
| | | Concernant l'application de la condition d'un prix plancher défini au 4.2.1. pour les travaux la création d'un premier système d'assainissement, à défaut de ne pouvoir être vérifiée lors du dépôt de la demande, la condition d'aide pourra être vérifiée lors de la mise en œuvre de la redevance (redevance sur service rendu). |
| | | En cas de 1 ^{er} équipement, on entend par « amélioration de collecte » les travaux permettant d'améliorer le taux de collecte à partir des infrastructures existantes (réhabilitation des réseaux existants, élimination des eaux claires parasites, etc.) ou la pose, à titre exceptionnel, de nouveaux réseaux au-delà de la zone desservie en zone d'assainissement collectif, dans la limite des objectifs de qualité du cours d'eau. |
| | | Condition de mise en œuvre, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute : pour les structures intercommunales nouvellement créées, cette condition s'exprime par la nécessité de disposer du plan d'actions validé au plus tard d'ici la fin du 11 ^{ème} programme d'intervention et de mettre en œuvre de premières démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau de l'eau conformément à ce plan d'action. Voir détail du contenu des mesures dans la délibération AEP, règles de l'art. |
| | | La mise en conformité de branchements privatifs est éligible pour les opérations groupées réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réservée aux branchements existants situés en zonage d'assainissement collectif. Les études de maîtrise d'œuvre et associées sont intégrées au forfait d'aide, pas les études diagnostiques ni de programmation. |
| | | Les collectivités ayant déjà bénéficié en 2019 et 2020 d'une aide à la création d'un 1 ^{er} système d'assainissement au titre du 11 ^{ème} programme sont également éligibles à ce dispositif d'aides. Le forfait de mise en conformité du branchement intègre toutes les opérations de raccordement au branchement public, à la déconnexion des installations des installations autonomes éventuelles existantes et aux raccordements intérieurs nécessaires. Le forfait de déconnexion des eaux pluviales intègre les actions de déracordements des eaux pluviales, leur infiltration ou gestion à la parcelle. Ce forfait est cumulable avec le forfait «mise en conformité du branchement». |

| | | |
|---|---|---|
| TRAVAUX – TRAVAUX D'AMÉLIORATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT | Principe général | Le contenu des diagnostics énergétiques est adapté à l'enjeu, en lien avec l'Agence de l'eau. Pour les ouvrages les plus importants, cette condition se comprend comme la recherche de pistes d'actions à mener pour réduire ces consommations, voire pour développer la récupération d'énergie sur eaux usées et/ou permettre l'alimentation en énergie renouvelable d'une partie des équipements. |
| | Réhabilitation de la filière boues (ou 1 ^{er} équipement) | Les 2 groupes d'opérations G1 et G2 se composent des éléments suivants : Groupe 1 : <ul style="list-style-type: none"> · les dépenses liées à la déshydratation, pour améliorer les caractéristiques des boues et rendre la siccité supérieure à 20 % environ (y compris les aménagements du site nécessaires à la déshydratation mobile) ; · les dépenses liées à la digestion anaérobie (méthanisation) ou tout traitement visant à réduire d'au moins 20 % la production de boues fraîches ; · les dépenses liées à la déshydratation des boues par lits de séchage plantés de roseaux ; · les dépenses liées au stockage supérieur à 10 mois pour des boues liquides ou épaissies. |
| | Réhabilitation de la filière boues (ou 1 ^{er} équipement) | Groupe 2 : <ul style="list-style-type: none"> · les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation matière des boues par compostage ou assimilé ; · les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation matière des boues par séchage permettant une siccité minimale de 60 % (thermique, climatique ou autre) ; · les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation énergétique des boues (co-incinération ou autre). <p>Ne sont pas éligibles au titre du présent article, les procédés de traitement des eaux usées conduisant à un stockage de boues de longue durée, tels que les filtres plantés de roseaux ou le lagunage naturel . L'instruction d'une aide pour une opération de traitement et de valorisation des boues d'épuration doit notamment être basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'étude de faisabilité d'élimination des boues qui doit permettre d'évaluer l'incidence attendue du projet sur le prix de l'eau et d'identifier une filière alternative, · La pertinence du projet avec les enjeux locaux et sa cohérence vis-à-vis du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés. <p>Les dossiers d'aide au traitement des sous-produits autres que les boues d'épuration et les matières de vidange doivent intégrer l'inscription de l'opération dans le cadre d'un schéma départemental de gestion des déchets ou, en l'absence de schéma, à la mise en place de ce traitement sur une station d'épuration de plus de 50 000 EH.</p> |
| | Traitement des sous-produits | |
| | Hygiénisation des boues Plan boues Covid 20 | Adaptation des filières de traitement des boues pour les rendre hygiénisantes : chaulage in situ, silo ou plate-forme de stockage et de traitement par exemple. Ce dispositif d'aide vise le soutien : <ul style="list-style-type: none"> - aux études et expérimentations visant à rechercher des solutions techniques permettant d'optimiser la valorisation ou le traitement de boues non hygiénisées et ayant été engagées à cet effet à compter du 2 avril 2020 et au cas par cas, à la mise en place d'équipements fixes qui permettraient de pérenniser une filière dans les conditions requises par la réglementation. (exemple : chaulage de boues liquides in situ par l'installation d'agitateurs adaptés et prestations associées notamment) - ce dispositif s'applique également, au cas par cas, même aux cas de restructuration lourde (ex. ajout d'une installation de chaulage, d'une plate-forme de stockage ou d'un silo pour permettre d'isoler et de mieux traiter les boues); - au cas par cas des aides peuvent être apportées aux industriels souhaitant traiter séparément leurs eaux de process des effluents sanitaires du site ou communaux, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire. s <p>L'aide finale destinée aux industriels sera versée dans les limites de l'encadrement communautaire des aides.</p> |
| Effluents non domestiques | On entend par « effluents non domestiques », les effluents provenant d'une activité artisanale, industrielle, commerciale ou de services non pris en compte dans la pollution domestique produite par la population non permanente. Études préalables à une opération groupée (activités économiques) : a minima sont concernées les substances déclassantes pour le milieu exutoire des rejets du système d'assainissement (station et déversoirs d'orage) et de façon complémentaire, si la station est concernée par RSDE STEU, les substances significatives mises en évidence lors des campagnes RSDE STEU. L'étude devra respecter les éléments de cadrage du guide Rhin-Meuse «Mise en oeuvre d'une opération collective territoriale». | |
| TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À L'AMÉLIORATION D'UN SYSTÈME DE COLLECTE | Pour le calcul du montant plafond d'une opération d'amélioration de la collecte, on ne retiendra qu'un branchement a maximum par habitation. | |

| | | |
|---|---|--|
| TRAVAUX – OPÉRATIONS DE GESTION DU TEMPS DE PLUIE | Bassin d'orage | <p>L'évaluation de l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu récepteur doit être réalisée à travers une étude dédiée, qui doit préciser les charges polluantes à conserver dans le réseau d'assainissement en temps de pluie, les moyens et volumes à mettre en place pour les stocker, les réduire et les acheminer vers les ouvrages d'épuration. Elle doit également comporter un volet dédié à la gestion des eaux pluviales strictes avant leur introduction dans un réseau unitaire, notamment à travers les possibilités de mise en place de techniques alternatives et/ ou de systèmes de récupération des eaux pluviales.</p> <p>Le montant retenu comprend le coût de la construction de l'ouvrage, de ses équipements et des ouvrages annexes tels que les déversoirs, les postes de relèvement, les instruments de métrologie. Le volume à prendre en compte dans le calcul du montant plafond correspond au volume stocké, quelle que soit la technique utilisée, qu'il s'agisse d'un bassin ou de l'augmentation ponctuelle de la section d'une canalisation.</p> <p>Pour déterminer l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu et le volume d'eau optimal à gérer (stocké, traité et/ou infiltré) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les STEU de moins de 2 000 EH, le principe de la méthode simplifiée décrite dans le « Guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 EH » - 2010 AERM / DREAL LORRAINE, s'applique. - Pour les STEU de plus de 2 000 EH, le principe de la méthode simplifiée décrite dans le guide : « Comment évaluer les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération » - 1997 AERM / DIREN LORRAINE, s'applique. <p>Le volume retenu pour le calcul du montant plafond applicable correspond à la part nécessaire à l'atteinte du bon état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et dans la limite de l'approche coût efficacité réalisée par le maître d'ouvrage sur la base de l'étude d'impact et validée par l'Agence de l'eau. Le surdimensionnement au-delà de ce volume justifié par la conformité réglementaire du bassin au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines n'est pas éligible.</p> |
| | Autosurveil- lance des réseaux | <p>Les travaux d'équipement en autosurveillance éligibles concernent les déversoirs réseaux, points A1 du code Sandre et par extension les points A2 (ou S16) à condition d'engager une démarche de diagnostic permanent au sein du système d'assainissement concerné, au sens de la réglementation en vigueur et adaptée à l'enjeu. Ces aides sont conditionnées à une fin des travaux avant le 31/12/2024.</p> |
| | Gestion intégrée des eaux pluviales | <p>Le « périmètre urbain » correspond à la limite des zones urbanisées actuelles. Ce périmètre est à apprécier au cas par cas. Selon les dispositions du Grenelle de l'environnement, l'Agence de l'eau ne soutient pas les travaux d'étalement urbain.</p> |
| | | <p>Par « démarche concertée » on entend une démarche associant l'agence de l'eau et les acteurs concernés par l'opération (services de voirie, d'urbanisme, d'assainissement, usagers...). Si l'objectif final reste d'intégrer cette démarche dans les documents d'urbanisme et de la systématiser, des projets isolés pourront être aidés pour initier et permettre le développement de ces techniques, ainsi que créer un retour d'expériences le plus large possible.</p> |
| <p>Le forfait de déconnexion des eaux pluviales intègre les actions de dé raccordements des eaux pluviales, leur infiltration ou gestion à la parcelle, sous condition d'une réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique et d'un nombre de branchement minimal adapté à l'enjeu.</p> | | |
| | <p>Les hauteurs d'eau et volumes à stocker/infiltrer dans les systèmes de gestion intégrée des eaux pluviales sont à définir sur la base de l'étude temps de pluie (pluies impactantes) ou, en l'absence d'étude de ce type, sur proposition du maître d'ouvrage. L'objectif est de piéger et d'infiltrer dans la mesure du possible et des contraintes du site les pluies de plus faibles intensité et de fréquence élevées (pluies N1 à N2 au sens du guide de « La Ville et son assainissement »).</p> <p>En application de ce principe, les projets de renforcement d'ouvrages existants ayant pour but de remédier à un colmatage ou un dysfonctionnement, ou de gérer une pluie de période de retour plus longue ne sont pas éligibles.</p> | |

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de protection de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les interventions de l'Agence de l'eau visent à :

Reconquérir les captages sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole et assimilée

En France la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est globalement de bonne qualité, notamment grâce à la mise en place de traitements très coûteux, mais les ressources en eau sont très souvent dégradées par des pollutions. Restaurer la qualité des eaux à la source en vue de sa potabilité passe par une vision globale du système d'eau potable en mettant la qualité de la ressource en eau au cœur de nos politiques, en limitant ainsi le besoin de recourir à la mise en place de traitements avant sa distribution.

Cela se traduit notamment par :

- un **conditionnement** des aides aux travaux d'une collectivité en matière d'eau potable et d'assainissement relevant de son champ de compétences à la mise en œuvre de démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité des captages sensibles qu'elle exploite ;
- **la fin des aides à la mise en place de traitement d'eau** (traitement curatif) ou d'évitement comme la recherche de nouvelle ressource ou d'interconnexion visant à restaurer l'innocuité de l'eau distribuée contaminée par des nitrates ou des pesticides ;
- **le maintien, uniquement pour les captages sensibles, des aides aux procédures réglementaires** de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- **la préservation des captages** « stratégiques » compte tenu de leur importance pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable ;
- un **accompagnement** des actions permettant de protéger ou de restaurer la qualité des ressources en eau souterraine.

LES CAPTAGES DU BASSIN RHIN-MEUSE EN CHIFFRES :

- > Les captages sensibles désignent les 342 captages dont la qualité est détériorée par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). Ils sont listés dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cette liste reprend les captages classés « Grenelle », « Conférence environnementale » et ceux identifiés comme « sensibles » au sens du SDAGE ;
- > La disposition T1 – O1.1 - D1 du SDAGE, encourage les maîtres d'ouvrages à délimiter leurs aires d'alimentation de captages (AAC) et de poursuivre la mise en œuvre du réseau de suivi de l'impact des substances toxiques sur le milieu ;
- > Au 1^{er} janvier 2021, 90 % des captages d'eau potable du bassin étaient réglementairement protégés par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), soit un peu plus de 300 captages restant à protéger sur le bassin (la très grande majorité se situant en Lorraine).

Agir auprès de l'ensemble des collectivités pour la distribution d'une eau potable de qualité :

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent respecter des exigences de qualité à la sortie du robinet afin de ne pas engendrer de risques sanitaires pour le consommateur. Les **arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages**, sont des outils réglementaires permettant d'autoriser ou non des installations,

travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Pour la bonne qualité de l'eau, il est donc essentiel d'inciter les collectivités à œuvrer à la **mise en place** et particulièrement à **l'aboutissement de ces arrêtés**. Ainsi, les collectivités seront en mesure d'appliquer les procédures réglementaires de protection des captages.

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable :

Avant sa distribution, la **qualité de l'eau** peut être dégradée suite à une défaillance de traitement, une contamination lors de son transport ou son stockage, par la présence de micro-organismes ou d'éléments chimiques. La distribution d'une eau de qualité passe par la mise en œuvre d'actions réduisant les risques sanitaires au robinet des consommateurs (risques bactériologiques, eaux agressives, et autres paramètres présentant un enjeu sanitaire). Dans une logique de solidarité territoriale, garantir un **approvisionnement pérenne en eau potable en quantité**, est également un des enjeux de la politique de l'Agence de l'eau.

Son action vise à encourager les collectivités exploitant une ressource fragile¹ à **sécuriser de manière pérenne leur approvisionnement en eau potable** (interconnexions, nouveaux forages ...) en particulier en privilégiant les projets de rationalisation et de sécurisation dans une logique de solidarité territoriale.

Plus largement, l'objectif d'une bonne gestion patrimoniale est recherché, portant à la fois sur la connaissance des infrastructures et la définition d'une stratégie de gestion de ce patrimoine. Cet objectif est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'eau potable, pour inciter à la réali-

sation d'investissements permettant de garantir un taux minimal de renouvellement des infrastructures.

Lutter contre le gaspillage de la ressource et améliorer les performances des services d'eau potable :

Cela se traduit par une incitation forte à la mise en œuvre de plans d'actions de **réduction des fuites** dans les réseaux d'eau potable visant l'atteinte du rendement de 85 % visé par le décret « Grenelle » n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à « la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ».

Les plans d'actions comprennent à la fois des actions d'amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine et du fonctionnement du réseau) et de réduction des fuites (recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites).

Il s'agit de cibler des travaux structurants, dissociables de l'entretien et de la maintenance courante, et présentant le meilleur rapport coût-efficacité, prioritairement dans les collectivités sujettes à des risques de ruptures chroniques d'approvisionnement en eau ou exploitant des ressources en déficit structurel.

LES FUITES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE EN CHIFFRES SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE :

-> Le rendement moyen des réseaux d'eau potable sur le bassin Rhin-Meuse a été évalué en 2015 à 81 %, ce qui représente un volume « perdu » de 87 millions de m³ d'eau par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 560 000 foyers. A titre de comparaison, à l'échelle nationale, le rendement moyen était sur la même période de 79,3 % ;

-> Sur la base des données de 711 services d'eau sur 1 293, 82 % atteignaient le rendement seuil visé par le décret « Grenelle » susvisé (65 + 0,2 x ILC, ILC = Indice Linéaire de Consommation) et 35 % dépassaient le rendement de 85 % ;

-> Le taux de renouvellement moyen des réseaux sur le bassin Rhin-Meuse s'établissait à 0,6 % par an. A ce rythme, le temps pour renouveler l'ensemble des réseaux avait été estimé à 170 ans.

« Contribution aux politiques publiques »

- Contribuer à la réussite du Grenelle de l'Environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009), notamment la mise en œuvre du décret « Grenelle » susvisé, et plus particulièrement à la mise en œuvre de l'article 27 visant à assurer la protection des aires d'alimentation des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et à l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- contribuer à la réussite du 4^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4) 2021- 2025 de la Région Grand Est ;
- décliner les conclusions de la première séquence des Assises de l'eau de 2018 et notamment mettre en œuvre une solidarité à destination des territoires ruraux.
- contribuer à la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

1. Sur le bassin Rhin-Meuse, les collectivités identifiées comme fragiles d'un point de vue quantitatif sont :

- les collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur, nappe en déficit structurel du fait du déséquilibre entre les prélèvements en eau qui y sont exercés et la capacité de recharge de la nappe ;
- les collectivités sujettes à des risques de pénuries d'eau récurrentes identifiées de manière concertée à l'échelle départementale ;
- les collectivités situées sur le territoire du massif vosgien en anticipation des effets du changement climatique sur les ressources de ce territoire ;
- les collectivités situées dans les secteurs vulnérables dont la liste est validée par le Comité de bassin.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études, aux travaux, ainsi qu'à la mise en place d'équipements.

D'autres politiques du 11^{ème} programme d'intervention concourant à la protection de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations de réduction de la pollution des activités agricoles > se référer à la fiche thématique « agriculture » ;
- des opérations de réhabilitation de sites et sols pollués > se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » ;
- des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- du soutien aux études d'intérêt général et à l'acquisition de données > se référer à la fiche thématique « connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données » ;
- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des opérations réalisées en régie > se référer à la délibération « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse, en particulier la lutte contre le gaspillage de la ressource via la réduction des fuites dans les secteurs à enjeux¹ ;
- Les actions recensées aux plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la préservation de la ressource et sur la reconquête des captages sensibles ;
- Les opérations menées à l'échelle intercommunale visant à améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances en lien notamment avec les démarches de transfert des compétences aux intercommunalités.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

En matière d'alimentation en eau potable, les publics-cible sont les collectivités en charge d'un service public d'eau potable (communes, intercommunalités, syndicats des eaux) et leurs éventuels délégataires. Il sera recherché à l'échelle des gestionnaires d'eau potable une vision globale et stratégique de leur ressource en eau et sa protection.

De manière générale, cette vision globale et stratégique passe par la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable qui constituent un véritable outil de gestion et de programmation pluriannuelle pour la collectivité.

Des conditions préférentielles de financement seront réservées aux communes relevant des zones de revitalisation rurales ou les communes classées en zone de montagne, qui seront assimilées à des communes en difficulté structurelle.

L'ensemble des acteurs est accompagné via la mobilisation d'aides isolées ou par le biais de contrats de territoire. Ces derniers pourront faire office de « contrats de progrès » dans les cas qui le justifieront. Dans ce cadre, il sera recherché systématiquement une maîtrise d'ouvrage par une structure intercommunale.

Dans le domaine des captages, différents leviers pourront être mobilisés pour accompagner et soutenir l'implication des collectivités dans la protection de leur captage tels que l'animation, les actions de communication, la gestion foncière, le développement de filières agricoles dès lors qu'un portage par la collectivité est assuré. Ces acteurs ont pour rôle essentiel de mettre la ressource en eau potable au cœur des préoccupations des territoires en assurant une définition des plans d'actions de reconquête et une coordination des actions à mettre en œuvre.

En matière de connaissances, protection et gestion des ressources en eau souterraine, les publics-cible sont notamment les collectivités territoriales et leurs groupements et, le cas échéant, les structures mettant en œuvre les démarches temporaires pour faire face à un évènement accidentel ou historique.

Dans tous les cas, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être mobilisés au cours du 11^{ème} programme d'intervention, pour financer de manière encadrée des typologies particulières en termes de rattrapage d'équipement ou de nature de bénéficiaires. Des modalités particulières d'accompagnement financier pourront alors être définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont attribuées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

4.1.1. Généralités

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

> Études de réflexion, connaissance

- études de gouvernance/structuration des compétences des collectivités (en dehors des études portant sur le mode de gestion du service, régie, délégation ou choix des délégataires) ;
- études sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'actions de reconquête ou de préservation de la ressource : délimitation des aires d'alimentation des captages, réalisation du diagnostic territorial des pressions (identification des sources de contamination) permettant d'aboutir à un plan de reconquête ou de préservation de la ressource, suivi du plan d'actions ... ;
- schémas directeurs et études-diagnostiques des systèmes d'alimentation en eau potable comprenant notamment un volet connaissance patrimoniale (élaboration du descriptif détaillé des réseaux et mise en place des outils associés : SIG ...) et, le cas échéant, un volet analyse globale de la vulnérabilité, ou un volet solution pour restaurer et préserver la qualité de l'eau vis-à-vis des pesticides/métabolites ;
- études d'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) ;
- études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine.

> Études de conception

- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses propres moyens, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ». Les dépenses relevant de la maîtrise d'ouvrage des projets ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, les missions d'assistance technique auprès des collectivités pourront être soutenues par l'Agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche thématique « animation ».

Les aides d'avant travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ont vocation à être instruites simultanément aux aides relatives aux travaux. Toutefois, pour les collectivités fragiles financièrement ou confrontées à un blocage ou à des montants importants d'études, il est possible de déclencher au cas par cas, l'accompagnement de ces études d'avant travaux au moment de leur lancement en se limitant à une seule aide groupée pour l'ensemble des études de conception. Les collectivités dont l'assise financière leur permettrait de préfinancer ces études ne seront pas concernées par cette disposition.

4.1.2. Cas particulier des procédures réglementaires de protection des captages d'eau potable

Sont éligibles les études, les frais liés à la procédure ou à la révision de DUP des périmètres de protection des captages (sensibles et stratégiques) et les dépenses liées à la mobilisation d'un nouveau captage lors d'un projet de sécurisation (hors pressions agricoles diffuses). Dans le cas des captages sensibles, les procédures devront intégrer, dans la mesure du possible, des prescriptions en lien avec la reconquête de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses.

4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.2.1. Critères d'éligibilité

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable :

En dehors des opérations relevant de la protection des captages (opérations découlant de l'application de l'article 4.2.2), les aides aux travaux dans le domaine de l'eau potable sont conditionnées à un prix de l'eau minimum avant travaux (part eau potable), conformément au tableau ci-dessous :

| 2019 | 2021 | 2023 |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 1,10 €HT/m ³ | 1,15 €HT/m ³ | 1,20 €HT/m ³ |

Le prix de l'eau minimum énoncé dans le tableau est hors taxes et redevances, il comprend la part fixe (abonnement annuel pour une consommation de 120 m³) et la part proportionnelle (basée sur le coût du volume réellement consommé).

Les aides à la réalisation des travaux sont également subordonnées au respect des conditions suivantes :

- **avoir mis en œuvre**, dans les délais prescrits, **les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** de l'ensemble des captages d'eau potable de la collectivité (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ou, en cas de procédure réglementaire non aboutie, avoir au minimum engagé la phase administrative ;
- **avoir mis en œuvre**, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, **des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité** de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- **avoir renseigné au minimum les indicateurs suivants dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :**
 - prix du service d'eau potable ;
 - rendement des réseaux de distribution ;
 - indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ICGP) ;
 - taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Pour les travaux visant l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en eau, l'aide de l'Agence de l'eau est en outre conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions suffisamment ambitieux visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85 % visé par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

L'assiette de l'aide est le coût estimé de l'opération dans un projet (PRO), dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

4.2.2. Protection et restauration de la qualité des ressources

Sont éligibles à ce titre l'ensemble des opérations menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités :

- au titre des plans d'actions de reconquête de la qualité de la ressource sur les aires d'alimentation des captages sensibles : opérations foncières associées à la mise en œuvre pérenne de pratiques générant peu ou pas de pollution sur les terrains considérés, développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau, mise en œuvre d'infrastructures agro écologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration...) ;
- au titre de la protection préventive d'un captage stratégique ;
- au titre de l'application des arrêtés de DUP des captages d'eau potable : réalisation des travaux de mise en conformité, acquisition foncière en périmètre de protection immédiate et indemnisation des servitudes, à l'exclusion des indemnités d'éviction d'activités économiques, dont notamment les élevages, ainsi que des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement) ;
- et visant, plus généralement, à protéger ou restaurer la qualité de la ressource, notamment suite à une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable.

Dans le cas particulier du traitement de la pollution d'une ressource en eau souterraine, l'aide de l'Agence de l'eau est conditionnée à l'engagement, par le bénéficiaire de l'aide, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause. L'Agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue. En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.

4.2.3. Amélioration des rendements des réseaux d'eau potable

Conformément à la loi Grenelle 2, les collectivités souhaitant améliorer le rendement de leurs réseaux d'eau potable devront inscrire leurs programmes de travaux dans des plans d'action destinés à définir les actions d'amélioration du rendement du réseau et détailler leur calendrier de mise en œuvre. Le contenu du programme global de renouvellement doit être adapté au contexte de chaque collectivité. Pour cela il doit comporter un volet sur l'amélioration de la connaissance et un volet sur la réduction des fuites. Le volume d'eau économisé par projet doit pouvoir être estimé. Une analyse de la situation devra également être menée, éventuellement complétée par un diagnostic (synthèse des données disponibles et actions déjà en cours). Elle est nécessaire pour définir les actions de réduction des fuites à conduire. Ce plan d'action permet de cibler les actions représentant le meilleur rapport coût-efficacité.

A ce titre les **actions éligibles** sont :

- Acquisition et mise en place des équipements de gestion patrimoniale visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser ;
- Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau identifiées comme fuyardes dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85 %. Seules les conduites diagnostiquées fuyardes, après réalisation de campagnes de mesures de fuites et d'un programme hiérarchisé à l'échelle de la collectivité pourront bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau.

En revanche, les **travaux** mentionnés ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- les travaux résultant de défauts d'entretien ;
- les travaux de remise en état et de renouvellement (à l'exception des travaux de fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage) ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télé-relève des compteurs des abonnés ;
- les travaux ponctuels et d'opportunité sur les réseaux.

4.2.4. Assurer la distribution de l'eau potable

> Opérations visant l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée

Sont éligibles à ce titre, les opérations permettant de :

- prévenir le risque bactériologique ;
- respecter les limites de qualité réglementaires en vigueur (hors nitrates et pesticides) ;
- respecter les valeurs de référence de qualité réglementaire en vigueur quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité d'autres paramètres éligibles.

En revanche, les travaux mentionnés ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- le remplacement des branchements en plomb ;
- les opérations de traitement d'eau (traitement curatif) ou d'évitement comme la recherche de nouvelle ressource ou d'interconnexion visant à restaurer la qualité de l'eau distribuée contaminée par des nitrates ou des pesticides.

> Opérations visant à la sécurisation de l'approvisionnement

Les **actions éligibles sont**, les travaux visant à assurer une **bonne sécurité de l'approvisionnement** en eau potable au regard des risques de rupture de l'approvisionnement jugés importants à l'échelle de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les risques pris en compte sont ceux liés :

- à la **vulnérabilité qualitative de la ressource en eau** : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides) ;
- et à la **vulnérabilité du système de production, adduction, transfert et stockage de l'eau**.

Conformément à la méthode d'évaluation de la sécurité d'approvisionnement en eau potable développée par les Agences de l'eau, la vulnérabilité de la ressource sera appréhendée dans un premier temps en expertisant le contenu de l'arrêté de DUP, soit le projet d'arrêté soit l'avis de l'hydrogéologue agréé selon le stade de la procédure. Puis les collectivités devront mener en amont une analyse des risques de rupture de l'alimentation en eau potable.

Cette analyse doit comporter au minimum les points suivants :

- évaluation du risque d'arrêt de la ressource vis à vis des pollutions accidentelles ;
- évaluation du risque de casse des conduites d'adduction ;
- évaluation de la gravité de la rupture de l'approvisionnement par type de risque ;
- hiérarchiser les risques et les propositions.

Les projets aidés devront privilégier la diversification des ressources existantes à condition de mobiliser un aquifère différent de celui de la ressource actuellement exploitée et sous réserve de maintenir en service ou en état les ressources existantes. Les collectivités devront s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal et dans une logique de solidarité territoriale.

En outre, sont éligibles les travaux de sécurisation des systèmes d'alimentation en eau potable des collectivités rencontrant une **vulnérabilité** de leur ressource en eau, au regard d'un **risque de déficit** : collectivités à risque de pénurie d'eau récurrente, collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur et collectivités situées sur le territoire du massif vosgien.

Dans ce cadre, ces travaux de sécurisation devront s'inscrire dans une démarche visant la réduction des consommations et de diminution des prélèvements dans les ressources fragiles. Ces travaux privilégieront la **diversification des ressources** en eau existantes et devront s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal et dans une logique de solidarité territoriale (via la mise en place d'interconnexions de réseaux ou la création de nouvelles ressources).

Ils pourront également porter sur la **fiabilisation du système de production, l'adduction, le transfert et le stockage** lorsque les ouvrages présentent un risque de défaillance jugé important ou une capacité insuffisante vis-à-vis de la continuité de l'approvisionnement.

À l'inverse, les opérations mentionnées ci-dessous **ne sont pas éligibles** :

- les opérations et mesures temporaires destinées à assurer la continuité du service public d'eau potable en cas d'interruption du service quelle qu'en soit l'origine, à l'exception du rétablissement en urgence de la potabilité suite à une pollution accidentelle dans le cadre de l'application de l'article 4.2.4 ;
- les travaux de sécurisation vis-à-vis du risque d'intrusion (dits « Vigipirate ») hors travaux prescrits dans l'arrêté de DUP ;
- les opérations visant à la satisfaction des besoins en eau futurs ou à l'approvisionnement en eau d'habitations nouvelles ou de nouvelles zones à urbaniser ou encore liées aux besoins d'activités économiques (y compris agricoles) ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télé-relève des compteurs des abonnés ;
- les travaux visant à augmenter la pression ou à diminuer le temps de séjour dans les réseaux d'eau potable ainsi que les travaux visant à la protection contre l'incendie ;
- les travaux de raccordement des écarts non desservis en eau potable ;
- les travaux résultant de défauts d'entretien ;
- les travaux de remise en état et de renouvellement (à l'exception des travaux de fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage) ;
- les travaux ponctuels et d'opportunité sur les réseaux visant le renouvellement des ouvrages.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence.

En particulier, le taux de référence de 70 % pour les aides aux procédures réglementaires de protection des captages sensibles peut être majoré à 80 % si les études conduites au titre de la procédure intègrent un volet d'étude détaillé de l'aire d'alimentation du captage et de sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses.

Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable par année du 11^{ème} programme d'intervention sont repris ci-dessous :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|------|
| Captages sensibles avec une aire d'alimentation délimitée (ou en cours de délimitation) | 267 | 280 | 293 | 306 | 319 | 331 |
| Captages prioritaires avec programme d'action (nombres de captages/an) | 95 | 105 | 115 | 125 | 135 | 135 |
| Captages avec Mesures agro-environnementales ou programme spécifique (nombres de captages/an) | 70 | 75 | 80 | 85 | 90 | 95 |
| Captages prioritaires avec animation spécifique du plan d'actions (nombres de captages/an) | 40 | 45 | 50 | 55 | 60 | 65 |
| Captages prioritaires avec programme d'action rénové (nombre de plan d'actions rénovés/an) | 10 | 10 | 10 | 15 | 15 | 15 |
| Surfaces achetées ayant bénéficiées d'une aide de l'Agence de l'eau (nombre d'hectares/an) | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| Matériels alternatifs spécifiques* achetés sur les captages ayant bénéficiés d'une aide de l'Agence de l'eau (nombre de matériels/an) | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |
| Actions sur les filières mises en place sur les captages ayant bénéficiées d'une aide de l'Agence de l'eau (nombre d'études/an et nombre d'investissements relatifs aux filières/an) | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites sur les collectivités exploitant des ressources fragiles (en m ³ /an) | 150 000 | 310 000 | 460 000 | 630 000 | 810 000 | 1 M |

* concerne les matériels de gestion de l'herbe

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence |
|--------------------|--|--|---|---|---|
| ÉTUDES | Gouvernance et transfert des compétences | Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie | Dans la limite des besoins (étude patrimoniale a minima) | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) | 70 % Cas particulier : solutions vis-à-vis des pesticides/ métabolites + 10 % (date limite 31/12/2022) |
| | Schémas directeurs et études-diagnostic | Aide au volet « connaissance patrimoniale » (notamment la réalisation du descriptif détaillé des réseaux et les outils associés : SIG,...) uniquement s'il s'inscrit dans une étude diagnostique plus globale | Études : 100 % Levés topographiques : 50 % Outils dédiés : 50 % | | |
| | Études de définition et de programmation | Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, y compris assistance à maîtrise d'ouvrage et études d'investigations complémentaires (levés topographiques, étude géotechnique,...) | | | |
| | Études avant-travaux | Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires) | | | |

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence |
|---|--|--|--|--|--|
| ÉTUDES | Etudes en phase travaux | Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages | | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) 'Intégré au montant plafond «travaux» | Taux travaux |
| | Procédures réglementaires de protection des captages sensibles et stratégiques | Nouvelles procédures ou révisions de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) existantes Uniquement pour les captages sensibles et stratégiques | Totalité des frais relevant des phases technique et administrative de la procédure | / | 70 % |
| | Études sur les aires d'alimentation des captages (AAC) sensibles et stratégiques | Études nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'actions de reconquête ou de préservation de la ressource (délimitation AAC, diagnostic territorial des pressions, suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans renouvelable,...) | | / | 80 % |
| | Études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine | | | / | 50 % |
| | Études d'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) | | | / | 50 % |
| PROTECTION ET RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES RESSOURCES | Actions de reconquête ou de préservation de la qualité de la ressource sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques | Projets menés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités. Cela concerne notamment : - les opérations foncières coordonnées excluant les acquisitions foncières au coup par coup ; - le développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau ; - la mise en œuvre d'infrastructures agro écologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration...) | Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations SAFER | / | 80 % |
| | Mise en œuvre des arrêtés de DUP | Ouvert à tous les captages L'ensemble des opérations prescrites aux collectivités par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages sont rendues éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, à l'exclusion des indemnités d'éviction d'activités économiques, dont notamment les élevages, ainsi que des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement) | - Travaux : exclusion des coûts liés aux équipements - Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations SAFER - Indemnisation des servitudes : les montants devront être conformes aux barèmes officiels en vigueur et seront exclus les frais annexes tels que les honoraires d'avocats en cas de litiges préalables | / | 50 % Cas particulier : les travaux qui seraient éligibles au titre d'une autre délibération particulière sont aidés selon les dispositions fixées par celle-ci. |

| | | | | | |
|---|---|--|---|---|---|
| <p>PROTECTION ET RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES RESOURCES</p> | <p>Actions visant à protéger ou restaurer la qualité de la ressource notamment suite à une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable</p> | <p>Sont éligibles à ce titre les travaux de protection de la ressource réalisés sur les PPI suite aux inspections menées par l'ARS.</p> <p>Cas particulier du traitement d'une pollution : Engagement, par le bénéficiaire, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause. L'Agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue.</p> <p>Peut comprendre le suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans renouvelable.</p> | <p>Cas particulier du traitement d'une pollution : En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.</p> | <p>/</p> | <p>50 % 80 % pour le suivi renforcé de la qualité</p> |
| <p>AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p> | <p>Acquisition et mise en place des équipements visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser</p> | <p>Aide aux équipements dans le cadre de démarches globales et structurées. La priorité sera donnée aux opérations s'inscrivant dans un plan d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable.</p> <p>Liste des équipements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débitmètres et compteurs généraux (y compris le génie civil), - Ouvrages de sectionnement permettant la sectorisation du réseau, - Mise en place de la télégestion (ou complément sur la partie du système non encore équipée) dans le cadre d'une démarche visant à la maîtrise des performances, - Equipements de recherche de fuites : prélocalisateurs acoustiques (en poste fixe ou mobile), appareils d'écoute de fuites et corrélateurs acoustiques, - Equipements de réduction de pression visant spécifiquement à réduire l'occurrence des casses ainsi que le débit d'écoulement des fuites. | <p>/</p> | <p>/</p> | <p>50 %</p> |
| | <p>Travaux d'amélioration des rendements des réseaux</p> | <p>Les travaux d'amélioration des rendements de réseaux sont éligibles pour tout type de collectivité dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau identifiées comme fuyardes dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85 %.</p> <p>Pas d'aide aux opérations ponctuelles et d'opportunité.</p> <p>L'appartenance à la ZRR ou zone de montagne ainsi que le recours à un emprunt de moyen/long terme constituent des critères de priorisation des dossiers, le cas échéant. Le financement de l'Agence de l'eau est conditionné à la réalisation préalable ou concomitante d'une étude proportionnée aux enjeux de la collectivité permettant d'optimiser le programme de renouvellement de réseaux.</p> <p>L'atteinte du prix de l'eau minimum est maintenue, le cas échéant comme condition de solde de l'aide,</p> | <p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond au coût total des travaux de la réhabilitation ou du remplacement des canalisations présentant de mauvaises performances, auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces canalisations.</p> | <p>L'assiette est plafonnée à 300 € HT par mètre de canalisation principale à réhabiliter ou à remplacer.</p> | <p>20 % (le cas échéant optimisable par le moyen d'une avance remboursable jusqu'à un doublement de la valeur nominale de la subvention)</p> <p>+ 10 % si ZRR ou zone de montagne; Collectivités fragiles : 40 % + 20 % si ZRR ou zone de montagne</p> |
| <p>ASSURER LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE</p> | <p>Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée</p> | <p>En dehors de la prévention du risque bactériologique, les opérations ne sont éligibles qu'en cas de dépassement des limites de qualité en vigueur (hors nitrates et pesticides qui ne sont pas éligibles) ou des références de qualité quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité d'autres paramètres éligibles.</p> <p>Ceci vaut également dans le cas de la reconversion des stations de neutralisation (pas d'aide si l'eau distribuée avant reconversion est conforme).</p> | <p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide pour la mise en place d'une station de traitement est modulée lorsque le dimensionnement de celle-ci est basé sur un rendement des réseaux jugé insuffisant.</p> | <p>/</p> | <p>30 % + 10 % si ZRR ou zone de montagne</p> |

| | | | | | |
|---|---|---|---|----------|---|
| <p>ASSURER LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE</p> | <p>Travaux de sécurisation de l'approvisionnement</p> | <p>Prise en compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vulnérabilité qualitative avérée de la ressource : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides) - et de la vulnérabilité du système de production, adduction, transfert et stockage <p>Dans ce 2^{ème} cas de figure, peuvent être aidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement ou la réhabilitation de forages présentant un risque de défaillance, - la reprise de drains des captages de sources (uniquement pour les collectivités en risque de déficit quantitatif); - le remplacement ou la réhabilitation des conduites d'adduction ou de transfert structurantes identifiées comme vulnérables, - les travaux de maillage interne s'ils répondent à l'objectif global de sécurisation, - et pour les ouvrages de stockage (sur la base d'un diagnostic des ouvrages) : <ul style="list-style-type: none"> • la mise en conformité sanitaire en cas de risque de dégradation de la qualité de l'eau du fait de revêtements non conformes, • la rénovation en cas de risques avérés générés par des problèmes d'étanchéité et affectant la structure de l'ouvrage, • la préservation de la capacité de régulation (fuites importantes par rapport aux besoins en eau et à la capacité des ouvrages de production), • les travaux visant une augmentation de l'autonomie de stockage lorsque celle-ci est jugée insuffisante. <p>L'aide est conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions suffisamment ambitieux visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85 %.</p> | <p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est modulée en fonction de l'enjeu et du caractère structurant du projet et est limitée à la prise en compte des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives et, pour partie, les besoins en eau non domestiques lorsque ceux-ci sont prééminents.</p> <p>L'assiette de l'aide pour la rénovation des réservoirs se limitera aux frais liés à la reprise de l'étanchéité (toiture et intérieur).</p> | <p>/</p> | <p>Pour des risques sanitaires: 20 % (le cas échéant optimisable par le moyen d'une avance remboursable jusqu'à un doublement de la valeur nominale de la subvention) + 10 % si ZRR ou zone de montagne.</p> <p>Pour des risques liés à une vulnérabilité quantitative: Uniquement pour les collectivités vulnérables à un risque de déficit: Collectivités à risque de pénurie récurrente, collectivités exploitant la nappe des GTI au niveau de la zone de répartition des eaux (ZRE) et collectivités situées sur le territoire du massif vosgien.</p> <p>40 % + 20 % (le cas échéant optimisable par le moyen d'une avance remboursable jusqu'à un doublement de la valeur nominale de la subvention) si ZRR ou zone de montagne</p> |
|---|---|---|---|----------|---|

7 – RÈGLES DE L'ART

| | | |
|---|--|---|
| ÉTUDES | Schémas directeurs et études-diagnostique | Les différentes prestations qui composent un schéma directeur ou une étude-diagnostique globale (SIG, modélisation, levés topographiques, campagne de mesure de pression, analyse de la défense incendie,...) peuvent être retenus en totalité dans la mesure où ils ne constituent pas à eux seuls l'objectif majeur de l'étude. Dans le cas contraire, pour des outils et prestations dédiés, le(s) coût(s) des différents éléments de missions seront retenus partiellement (abattement forfaitaire de 50%). |
| TRAVAUX – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | Mise en œuvre, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute | <p>Le respect de cette condition se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un plan d'actions de reconquête de la ressource validé par le comité de pilotage garantissant une reconquête durable et pérenne de la ressource par un changement de système sur une proportion significative de l'AAC ; - un niveau d'ambition et d'opérationnalité élevé du plan d'actions explorant de nouveaux outils portant sur le développement de filières agricoles, sur l'activation du levier foncier ou sur le maintien (et le cas échéant le retour), sur les zones les plus sensibles, à des cultures garantissant la protection et la restauration de la ressource en eau : herbe, agriculture biologique, cultures à bas niveau d'impact ; - l'engagement et la mise en œuvre effective des actions de ce plan sur une période suffisante (par défaut, un an minimum, période pouvant être réduite si la collectivité apporte des justifications probantes). <p>Pour les structures intercommunales nouvellement créées, cette condition s'exprime par la nécessité de disposer du plan d'actions validé au plus tard d'ici la fin du 11^{ème} programme d'intervention et de mettre en œuvre de premières démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau de l'eau conformément à ce plan d'action.</p> |
| TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE | Mise en œuvre des actions visées par les plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques | <p>Opérations foncières : Sont éligibles les projets concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau, et notamment acquisition de terrain, échanges parcellaires ou encore le portage du foncier.</p> <p>Projets relatifs aux filières agricoles : Sont éligibles les projets de liés au développement de filière favorable à la protection et à la restauration de la ressource en eau, telles que l'herbe, l'agriculture biologique et les cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau.</p> |
| | Travaux de mise en conformité résultant directement de l'application des arrêtés de DUP des captages d'eau potable | <p>Sont éligibles l'ensemble des travaux réalisés dans les délais prescrits par l'arrêté(*) en dehors des travaux d'entretien liés aux équipements ou au fonctionnement (remplacement de pompes, etc.).</p> <p>(*) Dans le cas où les travaux sont réalisés hors délai, la raison du retard sera examinée. Dans le cas d'un retard justifié, l'aide pourra être maintenue.</p> <p>Les travaux préalables demandés par l'hydrogéologue agréé afin de rendre son avis sont également éligibles ainsi que les travaux réalisés de manière anticipée à la prise de l'arrêté de DUP tels que la pose de la clôture ou l'acquisition des terrains du PPI.</p> |
| | Indemnisation des servitudes résultant directement de l'application des arrêtés de DUP | <p>Sont éligibles aux aides de l'agence l'ensemble des modifications de pratiques, correspondant à des servitudes (inscrites au livre foncier, hypothèques...), permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource et inscrites clairement dans l'arrêté préfectoral de DUP, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien en herbe (interdiction du retournement) ; - La remise à l'herbe ; - Les plantations (linéaires ou surfaciques) et les clôtures ; - Les pratiques vérifiables permettant d'extensifier les pratiques ou de réduire la pression (interdiction d'utiliser de la matière organique, des pesticides...). <p>Par contre, ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modifications de pratiques « non vérifiables » ou couvertes par des Mesures agro-environnementales destinées à accompagner ce changement (baisse de l'indice de fréquence de traitement, conversion au « bio »...). - le financement des indemnités d'éviction d'activités économiques, dont notamment les élevages, ainsi que des coûts liés au déport de ces activités (reconstruction et réaménagement). |

| | | |
|---|--|---|
| <p>AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p> | <p>Généralités</p> | <p>La priorité sera donnée aux démarches des collectivités s'inscrivant dans un plan d'actions de réduction des fuites (conformément à la loi Grenelle 2 qui impose l'établissement d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret.</p> <p>Le plan d'actions définit les actions d'amélioration du rendement du réseau ainsi que le calendrier de mise en oeuvre. Son contenu doit être adapté au contexte particulier de chaque service d'eau potable.</p> <p>S'il n'existe pas de plan d'actions « type », celui-ci doit recouvrir les 2 catégories d'actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau) - Réduction des fuites (campagnes de recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites) <p>Un travail d'analyse de la situation (synthèse des données disponibles et actions déjà en cours), complété éventuellement de la réalisation d'un diagnostic, est nécessaire pour définir les actions de réduction des fuites à conduire.</p> |
| <p>AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p> | <p>Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable</p> | <p>Les éléments de diagnostic nécessaires à l'identification des tronçons fuyards sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données générales (Mode de gestion de la collectivité, Nombre d'habitants et d'abonnés de la collectivité, Longueur du réseau d'adduction, Longueur du réseau de transport, Longueur du réseau de distribution hors branchements, Indice Linéaire de Consommation,...) - Description générale des réseaux, de leurs caractéristiques (âge, diamètre, matériau,...) et de leurs équipements (en matière de sectorisation, télégestion,...) avec plans à l'appui annotés du nom des rues et valeur de l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale - Politique de lutte contre les fuites et de gestion patrimoniale : présentation de l'ensemble des actions déjà menées et des actions futures projetées - Evolution des performances du réseau de préférence sur les 5 dernières années à l'échelle globale de la collectivité (rendement et indice linéaire de pertes) et comparaison avec le rendement minimal objectif. - Etat des lieux par secteur (si existe une sectorisation) : Linéaire de réseau / Nombre d'abonnés / Densité du réseau / Volume de fuites estimé / Evolution de l'Indice Linéaire de Pertes et du rendement de préférence sur les 5 dernières années. - Historique et localisation des interventions pour réparation de fuites de préférence sur les 5 dernières années (en distinguant interventions sur conduites et sur branchements) - Résultats des éventuelles investigations menées : quantification des débits nocturnes, campagnes de recherche de fuites, modélisation hydraulique,... - Synthèse de l'ensemble des données recueillies et hiérarchisation des conduites en fonction de l'importance de leur contribution aux volumes de fuites avec report sur le plan du réseau annoté du nom des rues - Présentation détaillée des conduites retenues pour faire l'objet de travaux avec devis estimatif correspondant - Estimation, à l'échelle de la collectivité, de l'amélioration des performances et du volume de fuites évitées après réalisation des travaux (estimation du volume de fuites évitées calculée à partir de l'Indice Linéaire de Pertes et du linéaire remplacé). |
| <p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE</p> | | <p>Les références de qualité dont le dépassement serait susceptible d'avoir un impact sur le respect des limites de qualité concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres pouvant être à l'origine de la formation de paramètres couverts par une limite de qualité, par exemples : équilibre calco-carbonique, conductivité et sulfates (risque de corrosion des métaux des conduites), COT (risque de formation de sous-produits de désinfection tels que les trihalométhanes) - les paramètres susceptibles de perturber le fonctionnement du traitement d'autres paramètres éligibles, par exemples : fer et manganèse <p>Les opérations éligibles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un traitement de potabilisation ou sa remise à niveau, - le raccordement à une usine de potabilisation existante, - la création d'un nouveau point d'approvisionnement (interconnexion ou création d'un nouveau captage), - le mélange de ressources assurant par dilution la distribution d'une eau conforme. <p>La prévention du risque bactériologique consiste plus particulièrement en la mise en place de systèmes de désinfection avant distribution ainsi que de systèmes de désinfection intermédiaires dans le cas de réseaux étendus. L'acquisition d'un colorimètre de terrain ou d'un analyseur en ligne visant à contrôler le taux de chlore résiduel peut également être financée afin d'optimiser la désinfection. En revanche, les travaux visant à diminuer le temps de séjour dans les réseaux d'eau potable ne sont pas éligibles.</p> <p>La mise en place ou la reconversion d'unités de neutralisation des eaux agressives est éligible aux aides de l'Agence de l'eau sous réserve de choisir une filière de traitement pérenne qui puisse fonctionner à terme avec d'autres produits que le maêrl.</p> |

TRAVAUX – OPÉRA-
TIONS VISANT À LA
SÉCURISATION DE
L'APPROVISIONNE-
MENT

| | |
|-----------------|---|
| <p>Qualité</p> | <p>Evaluation du risque d'arrêt de la ressource vis-à-vis des pollutions accidentelles : Dans un premier temps, l'analyse de l'arrêt de DUP (ou du projet d'arrêt, ou de l'avis de l'hydrogéologue agréé selon le stade de la procédure) devra comporter les éléments suivants : - type de ressource : rivière, karst, aquifère superficiel, nappe captive ; - environnement de la ressource : proximité d'un site industriel, proximité d'une voie de transport, situation en agglomération urbaine, en zone agricole, naturelle ; - âge et état de l'ouvrage de captage.</p> <p>Dans un second temps, la conséquence et la probabilité d'indisponibilité de la ressource pendant plusieurs jours due à une pollution accidentelle seront évaluées en fonction de : - la population susceptible d'être impactée par l'arrêt de l'approvisionnement ; - l'autonomie des réservoirs ; - la part des besoins moyens non satisfaits en situation de crise - l'estimation de la durée d'indisponibilité de l'approvisionnement normal et la présentation des moyens qui seraient potentiellement mis en œuvre pour le rétablir ; - l'estimation du coût de maintien d'un approvisionnement en eau potable pendant la période d'indisponibilité à mettre en regard du coût du projet de sécurisation proposé.</p> <p>La référence à un schéma départemental ou territorial ne suffit pas à elle seule à rendre éligible un projet. La validation technique par l'Agence de l'eau des orientations du schéma n'implique pas forcément les financements de l'Agence de l'eau.</p> <p>Conditions la diversification des ressources : - mobiliser un aquifère différent de celui constituant la ressource faisant l'objet du risque de pollution accidentelle ou d'insuffisance quantitative, sauf impossibilité constatée, - maintenir en service ou en état de fonctionner des ressources existantes.</p> |
| <p>Quantité</p> | <p>Fourniture des éléments relatifs à la capacité de la collectivité à satisfaire ses besoins actuels et futurs par l'intermédiaire d'un bilan besoins-ressources en moyenne et en pointe, pendant et en dehors de la période d'étiage.</p> <p>La référence à un schéma départemental ou territorial ne suffit pas à elle seule à rendre éligible un projet. La validation technique par l'Agence de l'eau des orientations du schéma n'implique pas forcément les financements de l'Agence de l'eau.</p> <p>Conditions pour la diversification des ressources : - mobiliser un aquifère différent de celui constituant la ressource faisant d'insuffisance quantitative, sauf impossibilité constatée, - maintenir en service ou en état de fonctionner ldes ressources existantes.</p> |

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Reconquérir, restaurer et préserver le bon état des masses d'eau

Les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 (SDAGE) fixent les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. L'Agence de l'eau contribue à la mise en œuvre des orientations du SDAGE en matière de gestion quantitative de la ressource en eau par l'élaboration d'un programme de mesures (PDM) définissant les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs compte tenu du caractère émergent de cet enjeu, un volet significatif de renforcement des connaissances a été développé sur ce sujet.

Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Dans la ligne des ambitions du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC), il est nécessaire d'anticiper les futurs déséquilibres quantitatifs et de favoriser les démarches d'économies d'eau des différents usagers. Cela doit passer par un partage équitable de la ressource en convergeant vers une solidarité entre usagers, en évitant les « mauvaises adaptations », en privilégiant les actions « sans-regret », en favorisant les solutions économes et les actions multifonctionnelles.

Face au changement climatique, la gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu global et transversal. Pour cela la politique d'intervention de l'Agence de l'eau vise 3 usages :

- l'alimentation en eau potable des collectivités ;
- les activités industrielles ;
- les activités agricoles.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la politique d'intervention en matière de gestion quantitative de la ressource en eau (eaux superficielles/eaux souterraines) vise à :

Limiter les prélèvements et économiser l'eau

De manière générale, il s'agit d'accompagner la transition des usagers vers moins de dépendance à l'eau en soutenant les initiatives des collectivités, des industriels, des artisans, et des agriculteurs souhaitant développer

des solutions sans eau, avec moins d'eau ou avec l'utilisation des eaux non conventionnelles en accord avec la réglementation en vigueur et les exigences sanitaires. Pour les collectivités, cela se traduit par la mise en œuvre de plans d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable visant l'atteinte du rendement de 85 % visé par le décret « Grenelle » n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Plus largement, l'objectif d'une bonne gestion patrimoniale est également recherché, portant à la fois sur la connaissance des infrastructures et la définition d'une stratégie de gestion de ce patrimoine. Cet objectif est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'eau potable, pour inciter à la réalisation d'investissements permettant de garantir un taux minimal de renouvellement des infrastructures. Pour les industriels et les artisans, les démarches soutenues sont les travaux permettant de réduire significativement, de façon directe ou indirecte, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel, en soutenant en particulier le développement de solutions sans ou avec moins d'eau.

Au sujet des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole, l'Agence de l'eau accompagne les exploitants agricoles dans leur transition vers des pratiques plus agroécologiques, plus sobres en eau en adéquation avec le changement climatique. Ainsi, les meilleures adaptations sont les mesures sans regret favorisant la diversification des cultures, l'agroforesterie, les prairies de fauches, la mise en place de bandes tampons, la rotation des cultures, la mise en place de cultures intercalaires, l'agriculture sans labour, la mise en place de couverture végétale, de semis précoce, l'agriculture à circulation contrôlée et les cultures en bandes avec contours, boisements...

De manière générale, les interventions devront être basées sur des solutions fondées sur la nature, en promouvant des pratiques plus résilientes et les solutions permettant de préserver les ressources en eau sous tension ou en déséquilibre quantitatif en agissant prioritairement sur la réduction des prélèvements.

A ce titre, l'Agence de l'eau incite notamment :

- à la réalisation par les acteurs économiques de travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel, comme la lutte contre les fuites des réseaux et plus largement la gestion patrimoniale pour les collectivités ;
- à la mise en œuvre de systèmes de collecte et de stockage en vue de l'utilisation des eaux de pluie, sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- à des démarches pédagogiques de sensibilisation auprès des différents usagers ;
- à la mise en œuvre de solutions hydro-économiques structurantes (sous condition de minima de volumes économisés) ;
- à la mise en place de processus et de changements de technologies permettant une réduction de la consommation d'eau pour les industriels et artisans ;
- à des choix de cultures agricoles plus sobres avant tout soutien à l'optimisation de l'irrigation (le financement de l'irrigation nouvelle étant exclu des aides de l'Agence de l'eau).

Préserver et restaurer les milieux naturels et la capacité de recharge des nappes

Face aux conséquences du réchauffement climatique, l'Agence de l'eau se fixe comme objectif d'améliorer les débits d'étiage des cours d'eau sensibles par la restauration des capacités naturelles du milieu et/ou par la réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, etc.). La protection et la reconstitution des milieux humides jouent également un rôle essentiel dans la régulation qualitative et quantitative des eaux.

Pour cela, l'Agence de l'eau soutient les interventions visant à :

- soutenir les débits d'étiage par des solutions fondées sur la nature et le cas échéant la mobilisation ou l'optimisation de stockages existants ;
- infiltrer les eaux pluviales et améliorer les zones tampons naturelles permettant d'accroître la capacité de régénération des ressources en eau et prioritairement celle des nappes ;
- améliorer l'équilibre quantitatif des ressources en eau en tension en incitant à des pratiques plus sobres, et le cas échéant à de la substitution des prélèvements vers des ressources moins contraintes.

Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Malgré l'abondance de la ressource en eau, le bassin Rhin-Meuse est désormais touché par le changement climatique. En effet, il y a quelques années encore, le seul enjeu identifié était le manque d'eau dans la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) au sud de la faille de Vittel, lié à des prélèvements excessifs par rapport à sa vitesse de recharge. Mais aujourd'hui les tensions quantitatives sont de plus en plus nombreuses et fréquentes dans le massif

des Vosges, sur les bassins de la Meuse, de la Moselle et même sur certains secteurs de la nappe d'Alsace.

Face à ces tensions, la gestion quantitative de la ressource est un enjeu global et transversal qui se décline dans de nombreuses politiques du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau (alimentation en eau potable, préservation et restauration des milieux naturels, activités économiques agricoles et industrielles) et est traduit dans les défis territoriaux.

L'objectif premier des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est de définir collectivement un projet local de l'eau partagé par les acteurs concernés, en conciliant l'aménagement du territoire et la préservation/restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques.

En complément des SAGE, la mise en œuvre de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) vise à atteindre un équilibre entre les besoins, les ressources disponibles et la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Basé sur une démarche collective, le PTGE se déroule en plusieurs étapes partant de la mise en place d'un dialogue territorial, suivi de la réalisation d'un diagnostic prospectif des tensions quantitatives. Ensuite le PTGE conduit à l'élaboration d'un plan général d'économie d'eau aboutissant à l'élaboration d'un plan d'actions fondé sur une approche multi-usages et des démarches généralisées de sobriété.

Face au réchauffement climatique, et comme le prévoit le PACC, les études visant à mieux connaître les territoires et les systèmes sont essentielles pour anticiper les futurs déséquilibres quantitatifs, favoriser les démarches d'économies d'eau des différents usagers de l'eau, afin de se prémunir contre les effets du dérèglement climatique.

Globalement, les interventions seront basées sur l'incitation à des pratiques plus sobres et au recours à des solutions fondées sur la nature. Ces dernières représentent une alternative économique viable et durable. Elles peuvent être gérées en fonction de l'évolution des changements globaux et ainsi générer un bénéfice pour la biodiversité et le bien-être humain.

En complément de ces démarches, et conformément aux objectifs des secondes Assises de l'eau, l'utilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluies, eaux d'exhaures, eaux grises reprenant l'ensemble des eaux usées domestiques à l'exception des sanitaires) peut, dans certains cas, lorsqu'elle répond à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires, représenter une alternative économique viable et durable pouvant répondre à de multiples bénéfices en terme de gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Similairement, la gestion de retenues existantes (étangs, barrages, réservoirs) gagnera à être optimisée pour subvenir à des besoins en eau, notamment dans les zones sous tension.

L'Agence de l'eau accompagnera plus largement l'innovation au service des objectifs précités.

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à la réussite du Grenelle de l'Environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009) ;
- décliner les objectifs et les conclusions des Assises de l'eau ;
- contribuer à la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), en déclinaison de l'instruction ministérielle du 7 mai 2019 ;
- contribuer à la mise œuvre des conclusions du Varenne de l'eau.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique, consistant en des aides aux études, aux travaux, ainsi qu'à la mise en place d'équipements.

D'autres politiques du 11^{ème} programme d'intervention concourant à la préservation de la ressource en eau pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- du soutien aux études de connaissance générale > se référer à la fiche thématique « connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données » ;

- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des actions d'économies d'eau mises en œuvre par les activités économiques > se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » ;
- des actions liées aux activités agricoles, le soutien aux filières économes en eau, à moindre impact sur la ressource en eau > se référer à la fiche thématique « lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée » ;
- des opérations mises en œuvre par les collectivités pour une meilleure gestion de l'eau en temps de pluie > se référer à la fiche thématique « assainissement et gestion durable du temps de pluie en milieu urbain » ;
- des interventions visant à lutter contre le gaspillage de l'eau mises en place par les collectivités > se référer à la fiche thématique « protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable » ;
- des opérations visant un bénéfice pour le milieu > se référer à la fiche thématique « la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité » ;
- des opérations en régie > se référer à la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse ;
- les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la ressource ;
- les actions qui visent à la sobriété de l'usage de l'eau ;
- les actions qui visent à une meilleure gestion des ressources (recharge naturelle, utilisation eau non conventionnelle, meilleure exploitation des retenues existantes) ;
- les actions répondant à la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires, en s'assurant de la non dégradation du fonctionnement des milieux aquatiques ;
- les actions répondant à une logique de multi usage et usagers ;
- la mise en place de projets de territoire pour la gestion des eaux (PTGE), en particulier sur tous les secteurs à enjeux quantitatifs vis-à-vis de la ressource en eau.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Les bénéficiaires des aides de l'Agence de l'eau sont les collectivités, les organismes publics, les associations, les entreprises, les artisans et les agriculteurs souhaitant participer à l'approvisionnement durable en eau, contribuer à la limitation des périodes de crise et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes.

Des conditions préférentielles de financement seront réservées aux communes relevant des zones de revitalisation rurale ou les communes classées en zone de montagne, qui seront assimilées à des communes en « difficulté structurelle ».

3 – NATURE DES AIDES

De manière générale, les aides sont attribuées sous forme de subventions.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. LIMITER LES PRÉLÈVEMENTS ET ÉCONOMISER L'EAU

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

• **Études de réflexion, connaissance :**

- études globales d'organisation et de gestion collective des prélèvements ;
- études diagnostiques permettant d'identifier des économies d'eau potentielles concernant l'alimentation en eau potable, les activités industrielles/artisanales et les activités agricoles, soit en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (en répondant à un même besoin tout en prélevant moins d'eau), soit en réduisant le besoin à la source (diminution des prélèvements ou des consommations d'eau).

• **Études de conception :**

- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- en phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...), y compris d'assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

L'Agence de l'eau soutient les démarches visant à réduire les volumes d'eau prélevés dans les milieux naturels en soutenant les industriels et les agriculteurs souhaitant développer des solutions sans ou avec moins d'eau dans le cadre défini dans les fiches thématiques « actions de lutte contre la pollution générée par les activités industrielles et artisanales ».

Les démarches hydro-économiques

Sont éligibles à ce titre les démarches hydro-économiques portées par les collectivités visant la réduction d'au moins 1 000 m³ par an. Ces démarches s'inscrivent soit dans un programme global de maîtrise des prélèvements en eau (y compris la réduction des fuites), soit dans le cadre d'un Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) ou encore dans les Programmes de Mesures (PDM).

Les projets devront comporter au moins une action portant sur la réduction d'usages non liés au service d'alimentation en eau potable (dispositifs hydro-économiques dans les bâtiments publics, arrosage d'espaces verts, etc ...) et une action de sensibilisation et de communication auprès du public.

4.2. Préserver et restaurer les milieux naturels et la capacité de recharge des nappes

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

• **Études :**

- études diagnostiques ;
- études avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- en phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...), y compris d'assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

Les actions éligibles sont les études et travaux contribuant à l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau par restauration des capacités naturelles du milieu et/ou par réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, etc.).

Ces actions ne devront pas être liées à des prélèvements supplémentaires dans les milieux aquatiques.

> L'éligibilité des actions sera jugée au regard

- du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage ;
- du gain sur le débit d'étiage dans le cours principal et naturel du cours d'eau ;
- des usages concernés par l'aménagement, ceux-ci ne devant pas générer d'impacts supplémentaires sur les milieux ou sur d'autres compartiments (continuité écologique, structure physique, ...).

Ces demandes font systématiquement l'objet d'une décision d'aide de la Commission des aides financières, quel qu'en soit leur montant, après examen de leur rapport coût-efficacité et de la compatibilité de ces actions avec la préservation des milieux et l'atteinte du bon état des eaux.

En revanche, en matière de gestion des étiages des cours d'eau sensibles, les travaux mentionnés ci-dessous ne sont pas éligibles :

- travaux de soutien artificiel d'étiage par pompage ;
- travaux de soutien artificiel d'étiage par relargage.

4.3. Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

• Études de réflexion, connaissance :

- études globales ressources/usages permettant de définir des stratégies de partage de l'eau sur des territoires homogènes, qu'ils soient ou non des PTGE, afin de garder une vision globale de l'ensemble des usages de l'eau à l'échelle de ce territoire et en visant l'intérêt général ;
- études sur les volumes prélevables ;
- études de gouvernance ;
- schémas directeurs et études diagnostiques.

• Études de conception :

- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- en phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...), y compris d'assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

> Les démarches de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou démarches équivalentes

Dans le but d'avoir une vision globale et de l'ensemble des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire à une échelle géographique adaptée, la mise en œuvre **d'études globales ressources/usages** est un élément clé pour définir les **stratégies de partage de l'eau**, qu'ils soient des PTGE ou équivalents.

Dans les secteurs déjà en pénurie d'eau, les démarches du type PTGE ou assimilées constituent la clef d'entrée pour les financements de l'Agence de l'eau.

Les étapes prévues par l'instruction gouvernementale sont :

- La mise en place d'un **dialogue territorial et d'une gouvernance**, prenant en compte tous les usages et prospectant les démarches individuelles, en tenant compte du contexte socio-économique et des évolutions liées au changement climatique ;
- la réalisation d'un diagnostic prospectif des tensions quantitatives, objectif et partagé, devant déboucher sur des volumes prélevables ou des volumes minimaux à maintenir dans le milieu naturel ;
- l'élaboration d'un plan d'actions et une stratégie de partage de l'eau sur ces bases, en donnant la priorité aux économies d'eau et aux solutions fondées sur la nature, incluant le cas échéant des changements de pratiques ;
- dès lors que toutes les mesures d'économies d'eau ne suffisent pas, la création d'ouvrages de stockage peut être envisagée. Pour qu'elle soit finançable par l'Agence de l'eau, elle devra être considérée comme prioritaire au titre d'un PTGE après avoir été soumise à une **analyse coûts-bénéfices**, avec une attention particulière portée sur les impacts qu'elle va engendrer sur le milieu, et pas uniquement sur les bénéfices économiques des parties prenantes. Cette étude doit permettre d'évaluer l'ensemble des coûts afférents à la création d'un ouvrage et de les mettre en regard de tous les bénéfices pouvant en être retirés, qu'ils soient économiques, écologiques, ou de toute autre nature.

L'Agence de l'eau peut aider à la mise en place de **dispositifs de mesures pour les prélèvements** dans la ressource, les débits des cours d'eau, les sources, les niveaux de nappe à l'échelle de bassins versants ou d'aquifères en secteur prioritaire.

Le financement de travaux de création d'ouvrages de stockage est possible uniquement après avoir démontré dans un PTGE, qu'ils sont nécessaires pour la protection de la ressource en eau au regard des besoins en eau optimisés et dans les limites d'une analyse coûts/bénéfices. **Le financement par l'Agence de l'eau de ce type d'ouvrage sera limité aux seuls volumes d'eau substitués et jugés prioritaires.** Ces démarches devront porter une vision globale de la ressource. Le principe de bénéfice pour le milieu devra être au cœur des préoccupations.

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette retenue pour le calcul des aides.

Sur la base des usages actuels optimisés détaillés dans le PTGE, le volume d'eau substitué correspond aux volumes manquants indispensables pour tous les usages sur le territoire.

Dans le cas d'ouvrages de substitution prioritaire au titre d'un PTGE, le montant plafond est de 5 €/m³ d'eau stockée par an.

Par ailleurs, les missions d'animation liées à la mise en place d'organisme unique de gestion collective ainsi que l'animation des PTGE, et donc des instances de gestion, de concertation pourront être soutenues par l'Agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche « dispositif d'aide à l'animation du 11^{ème} programme d'intervention ».

> **Les travaux d'expérimentations locales « sans regret »**

Ces démarches peuvent également être accompagnées. Ces expérimentations doivent avoir pour vocation d'accélérer les économies d'eau, promouvoir des pratiques plus résilientes ou substituer des prélèvements d'eau. Les travaux d'expérimentation devront intégrer des phases d'étude et de diagnostic nécessaires à la mise en place d'une gouvernance permettant de partager les enjeux et les solutions entre tous les acteurs du territoire concerné.

L'Agence de l'eau privilégiera les **solutions fondées sur la nature**.

A titre indicatif et non exhaustif, sont inclus :

- l'aménagement de bassins fonctionnels de type zones humides basés sur des solutions fondées sur la nature sans mettre en péril la biodiversité présente ;
- la mise en place de Mesures Naturelles de Rétention d'Eau (MNRE) ;
- l'utilisation des plans d'eau existants comme soutien des débits d'étiage ou ressource de prélèvement sur le bassin là où c'est possible, seront examinés au cas par cas ;

> **Utilisation des eaux non conventionnelles**

Pour répondre à des enjeux spécifiques du territoire ou s'adapter à des tensions quantitatives sur l'eau, l'utilisation des eaux non conventionnelles constitue l'une des solutions locales possible à mettre en place pour mieux partager la ressource en eau.

L'Agence de l'eau soutient les travaux d'expérimentation visant à **réutiliser les eaux non-conventionnelles**, lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

De manière générale, les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire. ».

Les aides d'avant travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ont vocation à être instruites simultanément aux aides relatives aux travaux. Toutefois, pour les collectivités fragiles financièrement ou confrontées à un blocage ou à des montants importants d'études, il est possible de déclencher au cas par cas, l'accompagnement de ces études d'avant travaux au moment de leur lancement en se limitant à une seule aide groupée pour l'ensemble des études de conception. Les collectivités dont l'assise financière leur permettrait de préfinancer ces études ne seront pas concernées par cette disposition.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence.

Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de gestion quantitative de la ressource en eau par année du 11^{ème} programme sont repris ci-dessous :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|------|
| Nombre de collectivités exploitant une ressource en eau potable fragile nouvellement mobilisées dans une démarche d'économie d'eau | 10 | 20 | 30 | 40 | 50 | 60 |
| «Volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites sur les collectivités exploitant des ressources fragiles (en m ³ /an) | 150 000 | 310 000 | 460 000 | 630 000 | 810 000 | 1 M |

6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence |
|--|---|--|----------|---|---------------------------|
| LIMITER LES PRÉLÈVEMENTS ET ÉCONOMISER L'EAU | Études diagnostiques | Études globales et études préalables à la mise en place d'un diagnostic. | | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) | 70 % |
| | Études de définition et de programmation | Études de définition et programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations. | | | |
| | Études avant-travaux | Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible. | | | |
| | Études en phase travaux | Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages. | | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) Intégré au montant plafond «travaux» | Taux travaux |
| Démarches hydro-économiques | Projets portant sur une démarche globale de réduction de la consommation d'eau potable, avec un minimum de 1 000 m ³ /an économisés par projet (hors étude). Les projets devront comporter au moins une action portant sur la réduction de la consommation d'eau potable distribuée dans les bâtiments et espaces publics. Ces projets devront comporter une action de communication dans le but de sensibiliser le public. Ces démarches s'inscriront soit dans un programme global de maîtrise des prélèvements en eau (y compris la réduction des fuites), soit dans le cadre d'un CTEC (Contrat de Territoire Eau et Climat) ou soit dans les Programmes de Mesures (PDM). | | / | 40 % + 20 % si ZRR ou Montagne | |

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence |
|---|--|---|----------|---|---------------------------|
| PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS ET LA CAPACITE DE RECHARGE DES NAPPES | Études-diagnostiques | Études globales et études préalables à la mise en place d'un diagnostic. | | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) | 70 % |
| | Études de définition et de programmation | Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations. | | | |
| | Études avant-travaux | Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible. | | | |
| | Études en phase travaux | Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages. | | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) Intégré au montant plafond «travaux» | Taux travaux |
| Gestion des étiages | <p>Actions contribuant à l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau ou de réduction des prélèvements nécessaire pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité.</p> <p>L'éligibilité des actions sera jugée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage ; - du gain sur le débit d'étiage dans le cours principal et naturel du cours d'eau. Lorsque le pourcentage du débit d'étiage quinquennal (QMNA 5) augmenté est inférieur à 5 %, l'opération ne sera pas éligible s'il n'existe pas d'autres volets d'amélioration écologique (restauration de cours d'eau, de milieux humides,...) ; - des usages concernés par l'aménagement, ceux-ci ne devant pas générer des impacts supplémentaires sur les milieux sur d'autres compartiments (continuité écologique, structure physique,...). | <p>L'assiette est calculée au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage et des effets sur le débit d'étiage du cours d'eau (part augmentée).</p> | / | 30 % | |

| | | | | | |
|---|---|---|--|---|--------------|
| ORGANISER ET GÉRER LE PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES | Gouvernance | Études de gouvernance. | | | |
| | Schémas directeurs et études-diagnostiques | Schémas directeurs, études globales ressources/ usages et études préalables à la mise en place d'un diagnostic, études sur les volumes prélevables. | | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) | 80 % |
| | Études de définition et de programmation | Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations. | | | 70 % |
| | Études avant-travaux | Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible. | | | |
| | Études en phase travaux | Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages. | | Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) Intégré au montant plafond «travaux» | Taux travaux |
| | Démarches de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou démarches équivalentes | Aide aux dispositifs de mesure des prélèvements dans la ressource, de mesure des débits des cours d'eau, des sources, des niveaux de nappe à l'échelle de bassins versants ou d'aquifères en secteur prioritaire. | | | |
| | | Travaux de création d'ouvrages de stockage, seul le volume substitué sous condition : - avoir démontré que les mesures d'économie d'eau ne suffisent pas, - et d'être considéré comme prioritaire au titre d'un PTGE suite à une analyse coûts/bénéfices. | l'assiette retenue pour le calcul des aides est le volume substitué par an | 5 €/m ³ d'eau stockée par an | 30 % |
| Projets expérimentaux | Projets expérimentaux locaux «sans regret» ayant pour but de rendre de l'eau au milieu afin d'optimiser son fonctionnement écologique global. | | | | |
| | Expérimentation sur l'utilisation des eaux non conventionnelles. | | au cas par cas | 70 % | |

7 – RÈGLES DE L'ART

| | | |
|---------|---|---|
| ÉTUDES | Schémas directeurs et études-diagnostiques. | Les différentes prestations qui composent un schéma directeur ou une étude-diagnostique globale (SIG, modélisation, levés topographiques, campagne de mesure de pression, analyse de la défense incendie...) peuvent être retenus en totalité dans la mesure où ils ne constituent pas à eux seuls l'objectif majeur de l'étude. Dans le cas contraire, pour des outils et prestations dédiés, le(s) coût(s) des différents éléments de missions seront retenus partiellement (abattement forfaitaire de 50 %). |
| TRAVAUX | Démarches hydro-économiques. | Les projets hydro-économiques devront être rattachés à une étude diagnostique. Les éléments au minimum nécessaires à cette étude sont: - Les volumes prélevés, le nombre d'abonnés, volumes d'eau achetés et/ou vendus, volumes mis en distribution, volumes consommés/facturés, - Présentation de la démarche hydro-économe et des volumes d'eau économisés. - Évaluation économique de la mise en place de solution pour réduire la consommation. |
| | Gestion des étiages. | Les actions contribuant à l'amélioration des débits d'étiages sont associées à une analyse coût/efficacité. |
| | Démarches de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou démarches équivalentes. | Dans le cadre de travaux de création d'ouvrages de stockage, une analyse coûts-bénéfices est une condition indispensable à la mise en œuvre de cette démarche et devra inciter sur le principe de bénéfice pour le milieu. |
| | Projets expérimentaux. | Pour les projets d'expérimentations, ils devront intégrer des phrases d'études et de diagnostic nécessaires à l'objectivation des résultats, de plus les expérimentations visant à utiliser les eaux non conventionnelles devront répondre la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires. |

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière d'actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Intensifier les interventions de lutte contre les pollutions toxiques ponctuelles et dispersées

Inscrite désormais au cœur de la politique de l'eau, la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants constitue un enjeu majeur pour les prochaines décennies. Elle représente en effet une pression majeure pour ces milieux entraînant des conséquences parfois spectaculaires sur la biodiversité aquatique. Elle affecte la qualité de la ressource en eau, induisant un risque pour la santé humaine. Dans les districts du Rhin et de la Meuse, l'enjeu principal du SDAGE est, selon un échéancier réglementaire, de réduire en agissant prioritairement à la source voire de supprimer les substances toxiques qui portent atteinte à la santé humaine et à celle des milieux aquatiques.

Il s'agit donc de poursuivre les actions d'amélioration de la connaissance des pressions toxiques exercées sur le milieu aquatique, d'accompagner au changement des pratiques et de renforcer la prévention, la réduction ou l'élimination des pollutions toxiques en privilégiant l'élimination à la source.

L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en oeuvre de son 11^{ème} programme d'intervention révisé, l'élimination de 3 000 kg de substances toxiques et le déploiement de 22 opérations groupées mobilisant l'ensemble des acteurs à une échelle territoriale ou sectorielle.

Intensifier les actions favorisant la résilience des activités économiques aux effets du changement climatique et renforcer les actions en matière de communication et de sensibilisation des maîtres d'ouvrages pour impulser et accompagner un changement de pratiques

Le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau a vu le développement d'actions de gestion intégrée des eaux pluviales sur certains sites d'activités économiques, ainsi que l'ouverture à de nouveaux domaines plus transverses (économie circulaire, eau-énergie) par le biais d'appels à projets.

Les projets d'économies d'eau portés par les activités économiques ont beaucoup progressé en début de 11^{ème} programme (plus de 510 000 m³ économisés) par rapport au programme précédent, et il s'agit aujourd'hui de poursuivre les efforts réalisés.

Malgré les efforts engagés, les enjeux perdurent autour de la disponibilité en eau et de sa qualité (en lien notamment avec le partage des usages), de la vulnérabilité des territoires aux ruissellements (inondations) et de l'intégration des objectifs de la transition énergétique au cœur de la politique de l'eau.

Tout en veillant à ce que les projets d'ouvrages de dépollution aient une performance énergétique optimale, les interventions de l'Agence de l'eau sur :

- les projets d'économies d'eau notamment sur les secteurs les plus sensibles,
- les projets de gestion intégrée des eaux pluviales,
- les projets relevant de l'économie circulaire (recyclage, valorisation et prévention de la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques notamment la réutilisation d'eau traitée dans les process).

Ils vont permettre d'amplifier la dynamique de changement de pratiques initiée sur le bassin Rhin-Meuse.

L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre 600 000 m³ d'eau économisés au cours du 11^{ème} Programme d'intervention.

Développer des actions qui favorisent la biodiversité

La reconquête de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique relèvent de la responsabilité de chacun. Cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité sont désormais reconnues et font consensus dans la communauté scientifique internationale (IPBES) : fragmentation et perte d'habitats, espèces exotiques envahissantes, changement climatique, exploitation des ressources et pollutions. L'Agence de l'eau entend agir sur chacune d'elles.

Au-delà des démarches de réduction des pollutions, de désimperméabilisation et de gestion intégrée de l'eau pluviale par des solutions fondées sur la nature, il s'agit notamment de promouvoir, sur les emprises foncières des sites d'entreprises, des actions de préservation et de restauration de cours d'eau et des milieux naturels associés, la création de mares, la gestion écologique de ces dépendances vertes, ou encore l'introduction de la nature dans les espaces urbanisés.

Enfin résorber les derniers foyers importants de pollution classique (pollution carbonée, azotée et phosphorée)

La pollution dite « classique » émise par des activités industrielles demeure un enjeu local sur certains secteurs dégradés, remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux. L'Agence de l'eau accompagne donc le renforcement des actions de réduction ou d'élimination (opérations préliminaires à l'épuration, traitement, gestion des boues...) des pollutions classiques dans les secteurs prioritaires, c'est-à-dire là où la qualité des masses d'eau est impactée par les rejets. L'Agence de l'eau se fixe pour objectif de mobiliser les actions dans les secteurs prioritaires, c'est-à-dire inscrites aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ou dans le Programme de Mesures (PDM).

Au-delà de la résorption des foyers de pollution importants, l'Agence de l'eau est susceptible d'apporter son concours à des projets de réduction de la pollution « classique » présentant un enjeu environnemental au plan local, et ce conformément au principe de non dégradation de l'état des masses d'eau requis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

« Contribution aux politiques publiques »

- contribuer à la réussite du Plan national micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité et du Plan National Santé Environnement 2015-2019 ;
- accompagner les exploitants des sites soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protec-

tion de l'environnement concernés par la mise en oeuvre de la Directive sur les Émissions Industrielles (IED) pour l'émergence de projets permettant d'anticiper ou d'aller au-delà des normes européennes.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études et aux investissements.

D'autres politiques du 11^{ème} programme d'intervention concourant à la lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- des opérations d'animation : se référer à la fiche « animation » ;
- des actions de sensibilisation et de communication : se référer à la fiche « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des actions de gestion intégrée des eaux pluviales : se référer à la fiche « eau et nature en ville, développement et amélioration des systèmes d'assainissement » ;
- des actions de suppression de l'usage des pesticides pour le traitement des espaces en zone non agricole : se référer à la fiche « agriculture » ;
- des actions permettant de préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux naturels associés humides, voire secs : se référer à la fiche « milieux naturels » ;
- des études d'intérêt général : se référer à la fiche « connaissance générale » ;
- des opérations en régie > se référer à la délibération « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ou au Programme de Mesure (PDM) du SDAGE.
- Les actions qui visent la prévention ou la réduction d'une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s), notamment celles concernées par un objectif de réduction inscrit au SDAGE.
- Les actions de restauration des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité.
- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au Plan d'Adaptation et Atténuation pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse (voir objectifs de la politique ci-avant).

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'Agence de l'eau adapte ses modalités d'aides aux publics-cible identifiés ci-dessous.

Les entreprises sont accompagnées via la mobilisation d'aides directes ou d'appels à projets dédiés préalablement définis par l'Agence de l'eau et/ou ses partenaires. Des actions groupées pourront par ailleurs être organisées à différentes échelles territoriales.

L'Agence de l'eau pilote ses interventions en la matière en collaboration directe avec les services de l'État. Sur les secteurs où un enjeu relatif à la « pollution toxique » a été démontré ou dans des secteurs où un enjeu relatif à l'adaptation ou à l'atténuation au changement climatique est avéré (par exemple, les économies d'eau), les microentreprises sont aidées de façon privilégiée dans le cadre d'opérations groupées (territoriales ou sectorielles) qui requièrent le portage par des collectivités territoriales, des organismes consulaires et professionnels ou tout autre

organisme représentatif des activités économiques industrielles, commerciales ou artisanales. Sur les secteurs où un enjeu relatif à la « pollution classique » a été démontré, les microentreprises sont exclusivement accompagnées dans le cadre d'opérations groupées.

L'Agence de l'eau privilégie la combinaison des approches sectorielles (métiers) et territoriales. Les aides peuvent notamment consister en de l'animation pour accompagner des opérations groupées.

La maîtrise d'ouvrage publique, les organismes consulaires et professionnels et les autres organismes représentatifs d'activités économiques industrielles, commerciales ou artisanales

Ce public est privilégié pour le portage des actions de connaissance et des actions groupées.

Les collectivités pourront notamment être directement aidées pour des investissements liés à la collecte et l'épuration d'eaux usées non domestiques dès lors qu'un établissement industriel se raccorde à son ouvrage d'épuration.

Les collectivités et autres organismes publics (chambres consulaires...) qui exercent une activité économique concurrentielle (camping, activité portuaire ...) pourront être aidés s'ils sont porteurs d'un projet éligible en lien avec cette activité. Dans ce cadre, ils seront considérés comme relevant du statut de « grande entreprise ».

Les associations et autres organismes privés (hôpital, syndicat patronal, établissement d'enseignement supérieur, organismes de recherche...) qui exercent une activité économique concurrentielle pourront être aidés s'ils sont porteurs d'un projet éligible en lien avec cette activité. Leur statut sera considéré, au cas par cas, au regard de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises - (2003/361/CE) et son éventuelle mise à jour.

3 – NATURE DES AIDES

L'Agence de l'eau intervient sous la forme d'une subvention dont le taux de référence est basé sur les taux d'aides permis par le règlement communautaire en vigueur.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. PRINCIPES COMMUNS

Les actions suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau :

- les études et investissements relevant des priorités de l'Agence de l'eau mentionnées ci-dessus ;
- les études et investissements concernant les moyens de mesure et de contrôle ;
- la réhabilitation de sites et sols pollués ;
- Cas particulier des microentreprises :
 - les actions exclusivement groupées sur les secteurs où un enjeu relatif à la « pollution classique » a été démontré ;
 - les actions permettant de répondre à un enjeu avéré relatif à la « pollution toxique » ou à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique.

Les investissements doivent respecter le principe de « non-dégradation » de l'état des eaux en application de la Directive cadre sur l'eau et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale.

Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens nécessaires à l'obtention de l'agrément SRR) est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure. Si la mise en demeure porte une échéance, l'établissement est inéligible quelle que soit l'échéance. De même, si le Préfet suspend sa

mise en demeure pendant un certain temps ou jusqu'à une échéance donnée, il n'est pas tenu compte de la tolérance accordée.

Le projet est éligible si la mise en demeure porte sur un volet indépendant de celui qui justifie la demande d'aide ou sur la réalisation d'une étude.

S'agissant des maîtrises d'ouvrages dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec les principes des articles 107 et 108 du TFUE.

4.2. PRINCIPES PARTICULIERS APPLICABLES LORS DE LA CRÉATION D'UN NOUVEAU SITE D'ACTIVITÉS OU D'UNE DÉLOCALISATION D'ACTIVITÉS AU SEIN DU BASSIN RHIN-MEUSE

En application des principes communs ci-dessus, les projets induisant une nouvelle pression sur les masses d'eau ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

Toutefois, lorsqu'un projet de création, d'extension, de délocalisation propose des investissements exemplaires ou novateurs permettant d'aller au-delà du minimum exigible localement, l'effort de performance peut être accompagné. Par ailleurs, en application du SDAGE, l'Agence de l'eau privilégie les solutions de gestion de l'eau de pluie au plus près d'où elle tombe. On entend par « solutions préventives » : la gestion intégrée des eaux pluviales et la réutilisation de l'eau de pluie.

Ainsi, sauf cas d'impossibilité dûment démontrée et acceptée par l'Agence de l'eau, lors de l'installation d'une activité économique sur un nouveau site (délocalisation, création d'activité, extension d'activité sur un nouveau site) situé en zone naturelle ou agricole, seuls les projets prévoyant la mise en oeuvre de solutions préventives pour la gestion du temps de pluie seront éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

4.3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Elles peuvent être réalisées par les moyens propres du maître d'ouvrage, selon les dispositions prévues dans la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

4.4. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.4.1. Créer ou améliorer les dispositifs d'épuration et leur filière de gestion des boues

Les travaux éligibles relatifs au traitement et gestion des eaux usées et des sous-produits de l'épuration recouvrent :

- la construction d'un nouvel ouvrage d'épuration (y compris la gestion des boues) ;
- les investissements permettant d'améliorer la filière de traitement (y compris la gestion des boues) ;
- les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- Les études, travaux et investissements nécessaires pour l'adaptation des stations de traitement des eaux usées urbaines et mixtes engagés par leurs gestionnaires pour l'hygiénisation des boues d'épuration, notamment en conséquence de la crise sanitaire COVID 19 (se référer à la fiche « eau et nature en ville, développement et amélioration des systèmes d'assainissement »).

4.4.1.1. Cas du financement d'une station d'épuration urbaine traitant des effluents non domestiques

Parallèlement aux aides que l'Agence de l'eau peut mobiliser au titre du soutien au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter à la collectivité, maître d'ouvrage d'un projet de station d'épuration éligible aux aides de l'Agence de l'eau, une aide aux investissements nécessaires au traitement d'effluents non domestiques. Cette aide est apportée à la collectivité sous réserve de la présentation d'une autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.

4.4.2. Opérations préliminaires à l'épuration ou à un raccordement

Les travaux éligibles sont :

- les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace (prétraitement notamment) ;
- les investissements nécessaires au raccordement des effluents à un réseau d'assainissement collectif.

4.4.3. Technologies propres

Est considéré comme une technologie propre éligible, un investissement de lutte contre la pollution ou contribuant à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique, faisant partie intégrante de la chaîne de production.

4.4.4. Prévention ou réduction des risques de pollutions accidentelles ou par temps de pluie

Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollution accidentelle ou de pollution par temps de pluie.

4.4.5. Moyens de mesure et de contrôle

Les travaux éligibles sont les dispositifs permettant la mesure et le suivi des eaux prélevées et des flux polluants et les dispositifs permettant la surveillance des eaux souterraines.

Les dépenses d'analyses ne sont pas éligibles.

4.4.6. Réhabilitation de sites et sols pollués

Les travaux éligibles sont ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.

L'éligibilité est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.

Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.

Les projets de réhabilitation de friches industrielles dans le cadre de projets d'aménagements urbains sont soutenus uniquement s'ils sont portés par une maîtrise d'ouvrage publique ou assimilée. Les projets éligibles sont ceux présentant un enjeu vis-à-vis de la ressource en eau, notamment les projets inscrits aux Programmes de Mesures du SDAGE et déclinés localement dans les PAOT, ou présentant un enjeu local spécifique vis-à-vis de la ressource en eau dûment démontré. L'appréciation de la recevabilité de ce type de dossier sera faite au cas par cas, dans des conditions limitatives, ou par appel à projet.

4.4.7. Économies d'eau

Sont éligibles les travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

4.4.8. Opérations permettant de prévenir la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques

Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les entreprises.

4.4.9. Installations de recyclage ou valorisation des déchets dangereux pour les milieux aquatiques

Toutes les modernisations d'installations collectives permettant le recyclage et/ou la valorisation de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les micros, petites et moyennes entreprises sont éligibles.

4.4.10. Autres opérations

Sont par ailleurs éligibles :

- les solutions préventives de gestion des eaux pluviales (gestion intégrée des eaux pluviales et réutilisation de l'eau de pluie) et la végétalisation associée (plantations, haies...), ou encore la création de zones de rejets végétalisées ;
- les opérations de préservation et de restauration des milieux naturels sur l'emprise foncière de l'entreprise ;
- les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, le Grenelle de l'environnement et le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique qui ne sont pas mentionnées aux articles précédents dans la mesure où ils concourent à l'atteinte des objectifs du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

L'Agence de l'eau est susceptible de proposer une minoration du taux d'aide de référence affiché pour des projets jugés de moindre impact ou de moindre ambition par rapport aux enjeux environnementaux.

C'est notamment le cas pour les sites d'une certaine ampleur, quand un projet de gestion des eaux pluviales est mené avec des techniques dite « curatives » (bassins de rétention, renforcement de collecteurs, traitement du temps de pluie...) en l'absence d'une étude des solutions alternatives de gestion intégrée des eaux pluviales (potentiel de dé-raccordement des surfaces actives adaptées au site et aux enjeux).

Par ailleurs, les projets de réduction des pollutions classiques non prioritaires (hors PAOT/PDM) ou non-inscrits dans des démarches globales et pluriannuelles (Contrat Industriel Eau et Climat – CIEC) bénéficient d'un taux d'aide minoré de 10 points par rapport au taux de référence selon la typologie d'action concernée.

Plus largement, sont privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, lorsqu'elles sont envisageables, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions économes en ressources (eau, énergie, matériaux) ou favorisant le recyclage/la réutilisation, les solutions « fondées sur la nature » ou extensives aux solutions intensives, les solutions multifonctionnelles (transport des eaux de process et récupération d'énergie, gestion des eaux pluviales et valorisation des espaces verts, etc...) et les actions menées dans une démarche d'économie circulaire (démarches d'éco-conception, d'écologie industrielle et territoriale, réutilisation des eaux usées traitées, etc...).

Les indicateurs de suivi et de résultats de la politique des aides à l'investissement en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et d'actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles par année du 11^{ème} programme d'intervention sont repris ci-dessous :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Objectif final |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------------|
| Réduction des substances toxiques dont celles concernées par un objectif de réduction inscrit au SDAGE (en kg) (*) | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 500 | 3 000 |
| Économies d'eau (en m ³ /an) | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 600 000 |
| Déploiement d'opérations groupées (nouvelles) | 5 | | 7 | | 5 | 5 | 22 |

(*)Somme annuelle, exprimée en kilogrammes, des réductions/éliminations de flux rejetés de micropolluants issus des activités économiques (c'est à dire non assimilées domestiques), hors agriculture.

Sont pris en compte l'ensemble des micropolluants et l'ensemble des quantités réduites/éliminées au travers des projets aidés par l'Agence de l'eau.

A titre de précision, sera indiquée, entre parenthèses dans le chiffre global, la quantité réduite de substances contribuant à atteindre le bon état des masses d'eaux superficielles continentales (état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique) : XXXX kg (dont YYYY kg au titre du bon état).

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence |
|--------------------|------|--|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| PRINCIPES COMMUNS | Tous | <p>Les travaux doivent respecter le principe de non-dégradation de l'état des eaux en application de la DCE et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale.</p> <p>L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens nécessaires à l'obtention de l'agrément SRR est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.</p> | Selon typologie d'action | Selon typologie d'action | Selon typologie d'action |

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence |
|--------------------|--|--|--|--|---|
| CAS PARTICULIERS | ÉVOLUTION D'ACTIVITE, CRÉATION D'ACTIVITE | Sauf cas d'impossibilité dûment démontrée, lors de l'installation d'une activité économique sur un nouveau site (délocalisation, création d'activité, extension d'activité sur un nouveau site) situé en zone naturelle ou agricole, l'Agence de l'eau n'apportera aucune aide au projet si celui-ci ne prévoit pas la mise en œuvre de solutions préventives pour la gestion du temps de pluie. | Surcoûts engendrés par les investissements exemplaires ou novateurs permettant d'aller au-delà du minimum exigible localement ou réglementairement | Selon typologie d'action | Selon typologie d'action |
| | ADAPTATION ANTICIPÉE AUX FUTURES NORMES COMMUNAUTAIRES | Ne sont aidés que les projets d'adaptation aux futures normes communautaires non encore entrées en vigueur, pour autant que les normes communautaires aient été adoptées et que l'investissement ait été réalisé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur desdites normes | | | Investissement réalisé et achevé plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la norme Grandes entreprises : 10 % Moyennes entreprises : 15 % Petites et microentreprises : 20 % Investissement réalisé et achevé entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur de la norme Grandes entreprises : 5 % Moyennes entreprises : 10 % Petites et microentreprises : 15 % |
| ÉTUDES | | Les études sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements éligibles | | cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur | Grandes entreprises : 50 % Moyennes entreprises : 60 % Petites et microentreprises : 70 % |

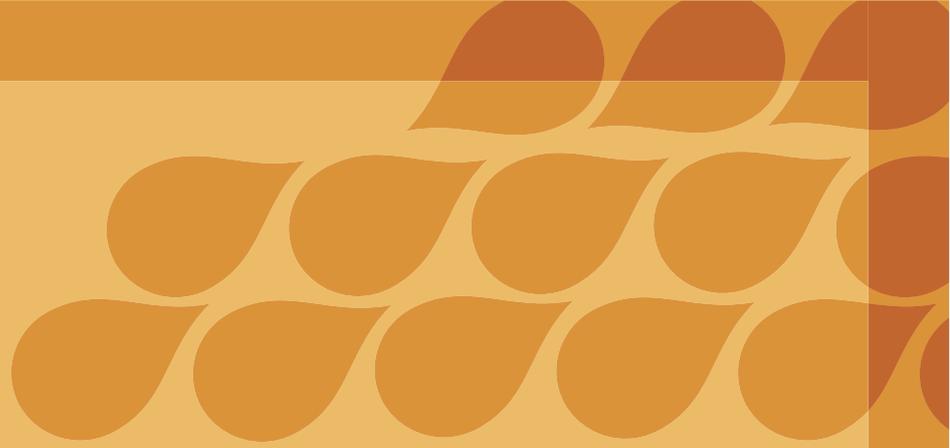
| | | | | | |
|---|---|---|--|--|--|
| CRÉER OU AMÉLIORER LES DISPOSITIFS D'ÉPURATION ET LEUR FILIÈRE DE GESTION DES BOUES | Premier ouvrage | Sont éligibles : - la construction d'un nouvel ouvrage (y/c gestion des boues) - les investissements permettant d'améliorer la filière de traitement (y/c gestion des boues) - les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement des ouvrages | L'assiette de l'aide pour le renouvellement d'un ouvrage d'épuration ou sa filière de gestion des boues s'établit à 2/3 du montant des travaux | | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % Dans le cadre du traitement de pollutions classiques en secteur non prioritaire et hors CIEC : Grandes entreprises : 30 % Moyennes entreprises : 40 % Petites et microentreprises : 50 % |
| | Fiabilisation | | | | |
| | Renouvellement | | | | |
| | Transmission de l'autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement. | Selon modalités fiche «eau et nature en ville» | L'assiette de l'aide est constituée d'une quote-part du coût de l'investissement dédié au traitement des effluents non domestiques | | |
| | Hygiénisation des boues | Selon modalités fiche «eau et nature en ville» | Selon modalités fiche «eau et nature en ville» | | |
| OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES A L'ÉPURATION OU A UN RACCORDEMENT | | Sont éligibles : - les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace (prétraitement notamment) - les investissements nécessaires au raccordement des effluents à un réseau d'assainissement collectif | | | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % |
| TECHNOLOGIES PROPRES | | Les investissements de lutte contre la pollution ou contribuant à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique, faisant partie intégrante de la chaîne de production, sont éligibles | En fonction de l'apport environnemental | | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % |
| PRÉVENTION OU RÉDUCTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES OU PAR TEMPS DE PLUIE | | Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollution accidentelle ou de pollution par temps de pluie | | | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % |
| MOYENS DE MESURE ET DE CONTRÔLE | | Sont éligibles les dispositifs permettant la mesure et le suivi : - des eaux prélevées et des flux polluants - la surveillance des eaux souterraines | | | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % » |

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aides de référence |
|--|---|--|---|--|---|
| RÉHABILITATION DE SITES POLLUÉS | Cas général | <p>Les travaux éligibles sont ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.</p> <p>L'éligibilité est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.</p> <p>Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.</p> | Coûts admissibles selon l'encadrement européen en vigueur | | Au maximum 100 % des coûts admissibles selon l'encadrement européen en vigueur |
| | Reconversion des friches industrielles dans le cadre de projet d'aménagements urbains | <p>Dans le cadre de projets d'aménagements urbains, uniquement portés par une maîtrise d'ouvrage publique, s'ils présentent un enjeu vis-à-vis de la ressource en eau (notamment PDM et PAOT) ou un enjeu local spécifique dûment démontré.</p> <p>Au cas par cas, dans des conditions limitatives ou par appel à projet.</p> <p>Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.</p> | Sont pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide les travaux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments. Le montant de ces travaux est diminué de l'augmentation de la valeur du terrain. | 600 000 €, hors appel à projets ou selon les conditions fixées dans l'appel à projet | 50 % maximum, modulé selon l'ambition environnementale et l'économie du projet de réhabilitation de la friche et la destination des terrains dépollués ou selon les conditions fixées dans l'appel à projet |
| ÉCONOMIES D'EAU | | Sont éligibles les travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. Ces volumes d'eau s'apprécient en m ³ rapportés à la production avant et après investissement. | En fonction de l'apport environnemental | | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % |
| OPÉRATIONS PERMETTANT DE PRÉVENIR LA PRODUCTION DE DÉCHETS | | Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour les milieux aquatiques produits par les entreprises | En fonction de l'apport environnemental | | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % » |

| | | | | | |
|--|--|---|--|---|---|
| INSTALLATIONS DE RECYCLAGE OU VALORISATION DES DÉCHETS | | Les travaux éligibles sont ceux relatifs à la modernisation d'installations collectives de recyclage ou valorisation de déchets dangereux pour les milieux aquatiques. | En dehors d'un équipement de stockage de déchets dangereux pour les milieux aquatiques dans une déchetterie dédiée aux professionnels, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental et au prorata de la capacité de l'installation réservée aux seuls déchets dangereux pour les milieux aquatiques provenant de micro, petites et moyennes entreprises | | Grandes entreprises : 35 % Moyennes entreprises : 45 % Petites et microentreprises : 55 % » |
| GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES | | Voir les principes d'éligibilités mentionnés dans les cas particuliers | Travaux liés au dispositif de gestion intégrée (hors coût complet des structures de voirie) | 40 €/m ² de surface aménagée (gérée par techniques alternatives) | Grandes entreprises : 40 % Moyennes entreprises : 50 % Petites et microentreprises : 60 % |
| AUTRES OPÉRATIONS | | Les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, le Grenelle de l'environnement et le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et qui ne sont pas mentionnées précédemment sont éligibles dans la mesure où elles concourent à l'atteinte des objectifs du 11 ^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau | En fonction de l'apport environnemental | | Selon encadrement européen en vigueur |

7 – RÈGLES DE L'ART

| | |
|--|--|
| HAUT NIVEAU DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE | <p>Le « haut niveau de protection environnementale » des technologies mises en place est apprécié au cas par cas. L'entreprise doit démontrer que son projet relève soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ce qu'il y a de mieux sur le marché en matière de technologie (exemple : pour le cas d'un établissement soumis à Directive sur les Emissions Industrielles (IED), il peut s'agir des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) mentionnées dans les conclusions du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF). - permet le meilleur couple coût / gain environnemental au regard des enjeux locaux. <p>Il appartient à l'entreprise d'apporter les éléments permettant de démontrer les efforts supplémentaires en matière de protection de l'environnement et les coûts liés à cet effort à comparer avec un scénario « minimal » et néanmoins plausible localement (scénario de référence).</p> |
| TECHNOLOGIES PROPRES | <p>Une technologie propre est une méthode de fabrication permettant d'une part l'utilisation la plus rationnelle possible des matières premières et de l'énergie et, d'autre part, la réduction et la quantité d'effluents ou de déchets polluants. C'est une démarche conceptuelle méthodologique de changement dans l'entreprise par l'adoption de pratiques plus propres, depuis les entrées de matières premières dans les procédés jusqu'à la production, la commercialisation et l'élimination des déchets en tenant compte de l'ensemble des facteurs environnementaux. Cela peut conduire au changement complet du procédé, mais ce peut être aussi des unités de recyclage d'effluents pour économiser des matières premières ou l'approvisionnement en eau par exemple.</p> |
| GESTION DES DÉCHETS ET DES SOUS-PRODUITS DE L'ÉPURATION | <p>Les projets éligibles doivent prendre en compte le devenir des déchets dangereux et/ou autres sous produits de l'épuration et privilégier les filières de valorisation et/ou de recyclage.</p> |
| TRAITEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES VERS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE | <p>L'Agence de l'eau exige la transmission d'une autorisation de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, d'une convention de raccordement.</p> |



FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La problématique des pollutions diffuses agricoles, notamment par les pesticides et les nitrates, est un des enjeux majeurs de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin Rhin-Meuse. Cette problématique concerne deux tiers des masses d'eau du bassin dont une partie est ciblée par de fortes pressions agricoles. Elle impacte également près de 10 % des captages d'eau potable du bassin, dégradés par des problématiques de pollutions agricoles et inscrits comme une priorité du SDAGE, pour lesquels l'objectif de leur reconquête est particulièrement prioritaire.

La politique d'intervention en matière de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole vise à mettre en œuvre des systèmes, assolements et pratiques, réduisant significativement voire supprimant, les apports de polluants diffus agricoles dans le milieu.

La sauvegarde des prairies permanentes et le développement de la production herbagère sont des axes forts de la politique de l'eau du bassin. En effet, les prairies (et notamment les prairies permanentes) présentent de nombreux avantages environnementaux bénéfiques pour la préservation de la qualité des ressources en eau, mais aussi pour l'atténuation des pics de crues et des phénomènes de coulées de boues et constituent des milieux de vie exclusifs pour de nombreuses espèces végétales et animales. Compte tenu de l'intérêt fort pour la ressource en eau de pérenniser et développer les surfaces en herbe, une priorité de l'Agence de l'eau est de conforter les systèmes herbagers à proximité des ressources en eau fragiles. A cet effet, des actions spécifiques à destination des éleveurs sont mises en place à travers la mobilisation d'un panel d'outils variés ciblés sur l'herbe.

Sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, le soutien de l'Agence de l'eau vise à promouvoir des actions renforcées visant un changement pérenne et efficace des pratiques basé sur une stratégie de « la bonne culture au bon endroit ». Le principe est de pouvoir couvrir une partie des surfaces agricoles les plus sensibles pour la ressource en eau, par des cultures à bas niveau d'impact (herbe, bio, cultures sans intrants...). En effet,

le constat est que le maintien des systèmes de cultures existants, même en améliorant fortement les pratiques, ne permet pas d'atteindre l'objectif de récupération de la qualité de la ressource en eau. Par conséquent, sur ces secteurs particuliers, l'enjeu est de réussir à modifier les systèmes de cultures existants pour les rendre compatibles durablement avec la préservation de la ressource en eau.

- **Protéger et préserver les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable**, et prioritairement les 342 captages signalés comme sensibles dans le SDAGE, visant un objectif de dilution des apports de polluants diffus agricoles sur les zones de captages par la mise en place de surfaces en cultures à très bas niveau d'impact sur les parcelles les plus contributives ;
- **Prévenir la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines par les pollutions d'origine agricole et assimilée et réduire ces pollutions**, par l'accompagnement au changement des pratiques agricoles et par le renforcement de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des pollutions d'origine agricole et assimilées, notamment les nitrates et les pesticides ;
- **Intensifier les actions permettant une adaptation ou une atténuation du changement climatique**, et notamment la mise en place de systèmes de culture résilients face aux aléas climatiques et compatibles avec la protection et la reconquête des ressources en eau, en particulier par la préservation et la recréation de surfaces en herbe et, à défaut, par la mise en place de cultures ou de modes de culture adaptés aux évolutions climatiques et à faible « impact anthropique » (bas-intrants, peu consommateur en eau et idéalement à faible impact carbone) ;
- **Contribuer à la mise en œuvre de stratégies mixtes visant une gestion efficace et durable des coulées de boues**, notamment par la mise en œuvre d'un aménagement du territoire adéquat (assolement concerté, haies, bandes enherbées) et par l'adaptation des pratiques agricoles (non labour, agriculture de conservation) ;

« Contribution aux politiques publiques »

- Participer aux objectifs du Plan Ecophyto 2 qui vise à réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytosanitaires ;
- Contribuer à la réussite du 4^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4) 2021-2025 de la Région Grand Est ;
- Accompagner la mise en œuvre de la Directive « nitrates » pour les volets qui permettent d'atteindre les objectifs cités ci-dessus sur les pollutions diffuses sur les ressources en eau ;
- Participer à la définition et au financement des mesures visant à réduire les pollutions diffuses agricoles dans les Plans de Développement Rural Régionaux ;
- Accompagner la bonne application de la loi Labbé de 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan Biodiversité.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la politique d'intervention en matière de lutte contre la pollution d'origine agricole, consistant en des aides aux études, aux opérations de promotion et de sensibilisation, ainsi qu'aux investissements (matériels, foncier...) et mesures d'accompagnement visant à modifier les systèmes agricoles.

D'autres politiques du 11^{ème} programme concourant à la lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation > se référer à la fiche « animation » ;
- Des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- Du soutien aux études d'intérêt général > se référer à la fiche « connaissance générale » ;
- Des opérations visant à la protection et la reconquête des ressources en eau potable > se référer à la fiche « protection de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable » pour les actions menées par les collectivités ;
- Des opérations en matière d'économie d'eau > se référer à la fiche « gestion quantitative de la ressource en eau » ;
- Des actions permettant de préserver et restaurer les milieux naturels humides, voire secs > se référer à la fiche « milieux aquatiques » ;
- Des opérations en régie > se référer à la fiche « dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités d'intervention sont adaptées et ajustées aux types de territoires prioritaires que sont :

- les aires d'alimentation des captages dégradés et des captages sensibles et/ou stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole et assimilée ;
- les Zones d'Action Prioritaires (ZAP) constituées des espaces associés à des masses d'eau superficielles ou secteurs fortement touchés par les pollutions agricoles, et particulièrement ceux avec une forte présence de pesticides, ciblés au cas par cas sur la base des éléments d'état des lieux ;
- les nouvelles zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Les actions prioritaires du 11^{ème} programme sont les suivantes :

- les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la reconquête des captages Grenelle et Conférence Environnementale ainsi que les captages dégradés figurant au SDAGE ;
- les actions qui visent la prévention ou la réduction d'une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s), notamment celles concernées par un objectif de réduction inscrit au SDAGE ;
- les actions de restauration des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité ;
- les actions de maintien et de préservation des surfaces en herbe dans les nouvelles zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;
- les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au Plan d'adaptation et atténuation du changement climatique permettant notamment la mise en œuvre de cultures efficaces et offrant une résilience pour restaurer et/ou préserver les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

L'objectif est de conduire des approches globales au sein de territoires à enjeu « eau » qui permettent d'aménager le territoire en vue de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés, et notamment la gestion des coulées de boues, la gestion des problèmes de crues, la réduction des transferts de polluants agricoles et la préservation des milieux humides.

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'Agence de l'eau adapte ses modalités d'aides aux publics-cible identifiés ci-dessous :

- les exploitants agricoles via le Plan de Développement Rural Régional et l'Agence de Service et de Paiement ;
- les intervenants sur les « filières agricoles » en amont et à l'aval des exploitations, via le Plan de Développement Rural Régional ou tout autre dispositif d'exemption ;
- les collectivités, les organismes consulaires et professionnels ou tout autre organisme d'intérêt, via le dispositif que l'Agence de l'eau sera autorisée à utiliser.

Pourront être mises en œuvre, des aides à l'investissement, aux opérations de sensibilisation, de conseils collectifs, de démonstration, d'acquisition de référence et aux conversions à l'agriculture biologique.

Sur les cibles d'interventions prioritaires telles que définies au paragraphe 1 de la présente fiche thématique, les actions pourront être confortées :

- par la mobilisation d'un panel d'outils plus large afin d'accompagner les changements de systèmes, de pratiques et les aménagements des territoires concernés ;
- par des aides à des taux plus incitatifs ;
- par un renforcement des objectifs associés aux indicateurs de moyens et de résultats définis pour chaque opération.

Dans tous les cas le portage par une collectivité, gestionnaire de l'eau, sera recherché afin d'intégrer cette problématique dans un projet territorial « eau ».

Les actions portant sur la préservation des captages et mises en œuvre par les collectivités seront instruites conformément aux modalités d'intervention des fiches thématiques relatives aux actions en matière de protection de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable et de gestion quantitative de la ressource en eau.

En complément des modalités d'aides exposées ci-dessous, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être proposés sur des thèmes émergents (filières...). Des modalités particulières d'accompagnement seront alors définies, via des règlements, pour ces dispositifs temporaires.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

4 – ÉLIGIBILITÉ

S'agissant des maîtrises d'ouvrage dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec le principe des articles 107 et 108 du TFUE.

En particulier, les aides relatives aux actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée devront être conformes aux règles communautaires d'aides. Elles devront s'inscrire, si cela est requis, dans un régime d'aides notifiés à la Commission européenne, et notamment les Programmes de Développement Rural Régionaux pour les aides agricoles (avec versement notamment des aides par l'Agence de Service et de Paiement dans le cadre de conventions dédiées) ou les règlements d'exemption pour les aides aux intervenants sur les filières agricoles ou encore les dispositifs de minimis susceptibles d'être utilisés pour les collectivités.

Les aides aux actions de lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée seront zonées sur les territoires prioritaires cités dans le paragraphe 1 (les aires d'alimentation des captages prioritaires et des captages sensibles et/ou stratégiques et la Zone d'Action Prioritaire).

4.1. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES, OPÉRATIONS DE SENSIBILISATION ET DE PROMOTION

Les études préalables, permettant la définition, l'évaluation et le suivi, nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de lutte contre les pollutions de la ressource en eau issues des activités agricoles ou assimilées sont éligibles.

Par ailleurs, pour justifier la cohérence et la pérennité des solutions retenues, les études préalables s'appuieront sur des critères de coût-efficacité pour comparer différents scénarii proposés.

La réalisation d'une étude préalable, d'évaluation, de suivi des opérations peut être une condition d'aide pour certaines actions.

Les opérations de sensibilisation, promotion et développement ne relevant pas de la fiche thématique relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation seront considérées comme des études.

Ne sont pas éligibles :

- les études et expérimentations concernant les organismes génétiquement modifiés et les variétés tolérantes aux herbicides ;
- les études et expérimentations ne visant que la substitution d'un produit phytosanitaire par un autre.

4.2. AIDES À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

Les possibilités d'intervention de l'Agence de l'eau se déclinent en un large panel d'outils complémentaires qui seront adaptés et mobilisés en tout ou partie, sur les secteurs pertinents, en fonction des objectifs recherchés.

L'ensemble des projets présentés sur ce thème seront examinés au regard de leur efficacité sur la reconquête de la qualité de la ressource et leur garantie de pérennité.

Pour les aides instruites dans le cadre des Plans de Développement Rural Régionaux, les aides de l'Agence de l'eau seront attribuées dans le cadre d'une programmation annuelle sous réserve d'une contrepartie financière du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) a minima à hauteur de 20 %.

4.2.1. Aides aux changements de systèmes, d'assolements et de pratiques

4.2.1.1. Principes généraux

Les aides peuvent concerner l'ensemble des dispositifs permettant d'accompagner la mise en œuvre de systèmes, d'assolements et de pratiques réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origine agricole. Peuvent être éligibles à l'aide de l'Agence de l'eau, selon leur pertinence, les dispositifs permettant de favoriser le développement :

- de l'herbe ;
- de l'agriculture biologique ;
- de l'agroforesterie ;
- de cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau ;
- de techniques culturales limitant les intrants et les transferts de nitrates et/ou de pesticides vers la ressource en eau.

4.2.1.2. Investissements

Une liste d'investissements éligibles répondant aux objectifs de la politique d'intervention sera établie par l'Agence de l'eau et comportera notamment les matériels de désherbage alternatifs à l'utilisation de pesticides, de compostage, de gestion et de précision de la matière organique.

Spécifiquement, sur les aires d'alimentation des captages, seront éligibles, différents types de matériels permettant l'entretien, la récolte, le stockage et le séchage spécifique de l'herbe.

Les listes de matériels éligibles (semoir et matériel de désherbage mécanique couplés, etc...) et les conditions d'accès aux aides seront définies dans le cadre des gouvernances régionales.

4.2.1.3. Mesures contractuelles liées aux projets agro-environnementaux et climatiques

L'Agence de l'eau pourra soutenir les projets agro-environnementaux et climatiques au sein des territoires prioritaires tels que définis à l'article 1 pour la conversion à l'agriculture biologique et la mise en herbe.

L'Agence de l'eau fixera les règles d'application de ce dispositif à la fois en termes de mesures éligibles et de secteurs où celles-ci pourront être mises en œuvre. Elle soutiendra particulièrement le portage de ces opérations par des collectivités. Chaque programme, ciblé sur un projet territorial, fixera des objectifs en fonction des problèmes existants, et des indicateurs permettant d'en suivre l'efficacité.

4.2.1.4. Autres dispositifs

Des aides, concernant des projets de mise en œuvre collective de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau, peuvent être accordées (notamment sous forme de prestation agro-environnementale). Dans ce cadre, l'ensemble des dispositifs répondant aux objectifs de la politique d'intervention sont susceptibles d'être rendu éligibles.

L'Agence de l'eau pourra, par ailleurs, utiliser d'autres dispositifs, conformes aux réglementations en vigueur, permettant de protéger la ressource, en particulier les captages d'eau potable, contre les pollutions d'origine agricole.

Le portage de ces opérations par des collectivités sera recherché et privilégié.

4.2.2. Aide à la gestion des effluents d'élevage à l'exploitation

Les aides de l'Agence de l'eau seront mises en œuvre selon des dispositifs notifiés à la Commission européenne.

Les aides accordées par l'Agence de l'eau seront conformes aux montants plafonds et zonages définis par l'autorité administrative sur ce dispositif, en lien notamment avec les périmètres des zones vulnérables.

Le cas échéant, l'Agence de l'eau pourra cibler ses aides à la gestion des effluents d'élevage dans certaines zones prioritaires spécifiques.

4.2.3. Aides à la réduction des transferts vers la ressource en eau par la mise en place de zones tampons

Les aides peuvent concerner la limitation des pollutions par l'aménagement du territoire, par la mise en place de zones tampons, de type dispositifs de remédiation, boisement des zones à risques, talus, haies, etc... Une mise en cohérence des enjeux de préservation des milieux et de réduction des pollutions diffuses sera recherchée. Les aides pour la mise en place de zones tampons en vue de réduire les transferts vers la ressource en eau sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable.

4.2.4. Aides à la réduction des transferts vers la ressource en eau en système irrigué

Les aides concernent exclusivement les investissements liés au pilotage et à la régulation permettant de limiter les transferts de polluants agricoles.

Ne sont pas éligibles les outils de production permettant d'amener l'eau à la plante.

4.2.5. Aides aux projets relatifs aux filières agricoles

L'intervention de l'Agence de l'eau sur des projets relatifs aux filières agricoles est conditionnée à :

- l'existence d'un lien avec les territoires prioritaires définis à l'article 1, notamment les aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, les bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, les milieux humides, les zones à enjeux érosion... ;
- la garantie de leur efficacité sur la ressource (agriculture biologique, herbe, cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource) ;
- l'assurance d'une pérennisation des changements de pratiques, voire de pratiques existantes.

Une étude de faisabilité technique et économique intégrant l'évaluation du gain environnemental sur la ressource en eau sera réalisée et conditionnera l'attribution de l'aide.

Les aides peuvent concerner l'appui au développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau, les différentes étapes nécessaires pour conforter et garantir la solidité de la filière, de l'exploitation à la transformation des produits issus de filières respectueuses de la ressource en eau, et leur promotion via des études, animation et investissements.

L'intervention de l'Agence de l'eau sur ce volet n'est en aucun cas une aide économique à une production agricole mais bien une aide à un projet environnemental intégrant cette dimension « filière ».

Le principe d'intervention privilégié est celui de l'appel à projet avec un co-portage par la Région Grand Est.

4.2.6. Aides aux opérations foncières

Les projets fonciers concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau sont éligibles. Il peut s'agir d'acquisition de terrain ou de toute autre opération permettant la gestion ou la maîtrise du foncier jugée pertinente pour lutter contre les pollutions agricoles ou contre l'érosion, notamment les échanges parcellaires et le portage du foncier. Une maîtrise d'ouvrage par les collectivités sera à privilégier.

Les aides relatives aux opérations foncières sont conditionnées à la mise en œuvre pérenne de pratiques générant peu ou pas de pollution sur les terrains considérés.

4.3. AIDES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS « ASSIMILÉES AGRICOLES » (VOLET « ZONE NON AGRICOLE »)

L'objectif étant de parvenir à un entretien et une gestion des espaces urbains exempts de pesticides, l'Agence de l'eau accompagne toute démarche cohérente tournée vers une conception différente des espaces publics allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre cet objectif.

Ainsi, les projets devront être globaux et intégrer :

- une phase d'étude diagnostique ou d'audit permettant :
 - d'engager une réflexion vers l'arrêt des pesticides ;
 - de définir les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif ;
 - un engagement du maître d'ouvrage à atteindre un objectif « zéro pesticide » au moins pour les herbicides et sur les zones les plus sensibles.

Les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif pourront notamment se décliner en investissements permettant l'arrêt des pesticides, en animation et actions de communication et sensibilisation du grand public et formations techniques (voir la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public »).

L'objectif recherché n'est pas uniquement de remplacer l'utilisation de désherbants chimiques par des matériels de désherbage thermiques ou mécaniques, mais également de modifier la conception et la perception des espaces urbains pour ne plus avoir à les désherber.

Les aides portant sur ce volet sont conditionnées à la réalisation d'une étude diagnostique ou d'un audit et limitées à un seul dossier (comprenant 2 volets : un dossier « étude » puis un dossier « travaux ») par maître d'ouvrage pour toute la durée du 11^{ème} programme.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux permettant la sécurisation de la manipulation des pesticides (locaux de stockage, systèmes de gestion des effluents phytosanitaires, aires de remplissage et lavage du pulvérisateur) ;
- les travaux permettant la seule amélioration des pratiques d'application des pesticides (pompe doseuse, système de pulvérisation à détection d'adventices, etc...).

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux d'aide de référence associés à chaque typologie d'actions sont repris ci-dessous. Ceux-ci peuvent être ajustés en cas de co-financement des projets. Par ailleurs, les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence dans les conditions décrites ci-après.

Volet « études »

Le taux de référence de l'aide pour les études est fixé à 70 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les études et maîtrises d'œuvre liées aux projets relatifs au développement de filières agricoles sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau et aux opérations foncières concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau.

Volet « aides aux changements de systèmes, d'assolements et de pratiques »

Le taux de référence de l'aide pour les investissements est fixé à 40 % pour les projets individuels.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 60 % pour les projets individuels sur les aires d'alimentation de captages et pour les projets collectifs ou à tout autre taux maximum permis par l'encadrement communautaire des aides agricoles, intégrant notamment la prime « jeune agriculteur ».

Volet « aides à la gestion des effluents d'élevage à l'exploitation »

Le taux de référence de l'aide pour les investissements est fixé à 40 % pour les projets individuels.

Il peut être optimisé au taux maximum permis par l'encadrement communautaire des aides agricoles, intégrant notamment la prime « jeune agriculteur ».

Volet « foncier »

Le taux de référence de l'aide pour les opérations foncières s'intégrant dans des démarches de protection de captages est fixé à 80 %.

Les indicateurs de suivi et de résultats de la politique des aides en matière de lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée par année du 11^{ème} programme sont repris ci-dessous :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Mesures agro-environnementales ou programmes spécifiques (nombre d'hectares/an) | 1500 | 1500 | 1500 | 1500 | 1500 | 1500 |
| Dont surfaces consacrées à l'agriculture biologique (nouvelles) ayant bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Actions sur les filières mises en place ayant bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau (nombre d'études/an et nombre d'investissements relatifs aux filières/an) | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Matériels alternatifs achetés ayant bénéficié d'une aide de l'agence de l'eau (nombre de matériels/an) | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 |

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Typologie d'actions | Cas | Principes d'éligibilité | Montant plafond | Taux d'aide de référence |
|--|---|--|---|--------------------------|
| ÉTUDES | | Études nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de lutte contre les pollutions de la ressource issues des activités agricoles | Étude en régie : 350 € TTC/jour | 70 % |
| AIDES AUX CHANGEMENTS DE SYSTÈMES, D'ASSOLEMENTS ET DE PRATIQUES | INVESTISSEMENTS | Sont éligibles les matériels de désherbage alternatifs à l'utilisation de pesticides, de compostage, de gestion de précision de la matière organique et de stockage et de gestion de l'herbe | Définie dans le cadre des gouvernances régionales | 40 % |
| | MESURES CONTRACTUELLES LIÉES AUX PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES | Sont éligibles les mesures de conversion à l'agriculture biologique et de remise en herbe | Selon dispositif en vigueur | 100 % |
| | AUTRES DISPOSITIFS | Sont éligibles les opérations collectives visant la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau et qui ne sont pas mentionnées précédemment, et notamment le reboisement des surfaces à risque, l'installation de systèmes agroforestiers... | | 80 % |
| AIDES A LA RÉDUCTION DES POLLUTIONS PONCTUELLES | GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE A L'EXPLOITATION | Sont éligibles les investissements permettant de lutter contre les pollutions ponctuelles liées à la gestion des effluents d'élevage à l'exploitation | Selon dispositif en vigueur | 40 % |
| AIDES A LA RÉDUCTION DES TRANSFERTS VERS LA RESSOURCE EN EAU | MISE EN PLACE DE ZONES TAMPONS | Est éligible la mise en place de zones tampons, telles que les bandes enherbées, les haies, les talus, permettant d'assurer une fonction d'interception des transferts de contaminant d'origine agricole vers les milieux aquatiques | Selon dispositif en vigueur | 80 % |
| | SYSTÈME IRRIGUE | Sont éligibles les investissements liés au pilotage et à la régulation de l'irrigation | Selon dispositif en vigueur | 30 % |
| AIDES AUX PROJETS RELATIFS AUX FILIÈRES AGRICOLES | | Sont éligibles les projets liés au développement de filière favorable à la protection et à la restauration de la ressource en eau, telles que l'herbe, l'agriculture biologique et les cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau | Selon dispositif en vigueur | 80 % |

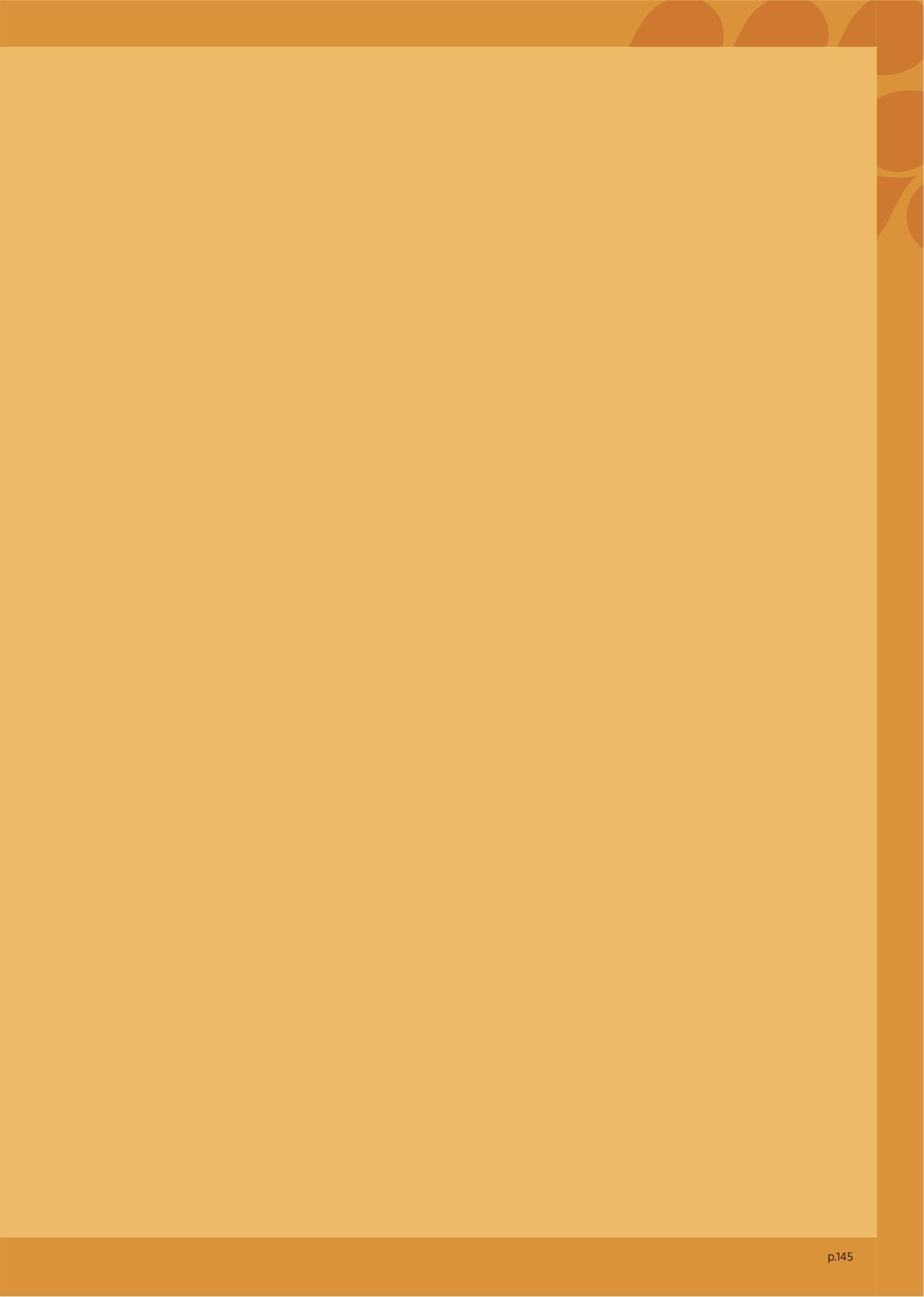
| Typologie d'actions | Cas | Principes d'éligibilité | Montant plafond | Taux d'aide de référence |
|--|---|--|---|--------------------------|
| AIDES AUX OPÉRATIONS FONCIÈRES | | Sont éligibles les projets concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau, et notamment l'acquisition de terrain, échanges parcellaires ou encore le portage du foncier | | 80 % |
| AIDES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE SUPPRESSION DES POLLUTIONS « ASSIMILÉES AGRICOLES » | ÉTUDES | Sont éligibles les études permettant la mise en œuvre d'un projet « zéro pesticide » | | 50 % |
| | INVESTISSEMENTS | Sont éligibles les outils leviers identifiés permettant d'atteindre l'objectif « zéro pesticide » | | |
| | ANIMATION | Sont éligibles les actions d'animation permettant de promouvoir les projets « zéro pesticide » | Selon la fiche « animation » | |
| | INFORMATION, SENSIBILISATION, FORMATION | Sont éligibles les opérations de sensibilisation du grand public et de formation des agents et/ou élus accompagnant la mise en œuvre d'un projet « zéro pesticide » | Selon la fiche « information, sensibilisation, éducation à l'environnement et de participation des acteurs et du public » | 40 % |

7 – RÈGLES DE L'ART

Les aides dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole peuvent concerner l'ensemble des dispositifs permettant d'accompagner la mise en œuvre de systèmes, d'assolements et de pratiques réduisant significativement, voire supprimant, les pollutions d'origine agricole. Peuvent être éligibles à l'aide de l'Agence de l'eau, selon leur pertinence, les dispositifs permettant de favoriser le développement :

- de l'herbe ;
- de l'agriculture biologique ;
- de l'agroforesterie ;
- de cultures sans ou à bas niveau d'impact (nitrates et/ou pesticides) sur la ressource en eau ;
- de techniques culturales limitant les intrants et les transferts de nitrates et/ou de pesticides vers la ressource en eau.

L'intervention de l'Agence de l'eau doit cibler l'accompagnement de développement de méthodes agronomiques favorables à la ressource en eau et en aucun cas soutenir le principe visant la substitution d'un produit phytosanitaire par un autre.



FICHE THÉMATIQUE

Interventions en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Approuvée par délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Accorder la priorité absolue à la restauration de l'hydromorphologie au sens large (diversité du lit mineur, continuité écologique, annexes hydrauliques, etc...) sur les masses d'eau dégradées.

La restauration hydromorphologique vise à retrouver un fonctionnement adapté à chaque type de rivière, avec un lit diversifié, des berges naturelles pourvues d'une végétation équilibrée, un transport sédimentaire actif, des annexes hydrauliques et autres « bras morts » fonctionnels, etc... Ces différents compartiments des rivières sont en effet sources d'habitats pour la biodiversité, notamment aquatique. Les opérations de restauration des cours d'eau peuvent en outre contribuer à résoudre des problèmes d'écoulement, à réduire les risques d'inondations ou de coulées d'eau boueuse, à améliorer la valeur paysagère d'un territoire, etc... Dans le bassin Rhin-Meuse, pour plus de la moitié, les cours d'eau sont trop aménagés et trop homogènes pour leur permettre de fonctionner de la meilleure façon possible et d'atteindre le bon état écologique, en particulier sur les paramètres biologiques (insectes, poissons, plantes, etc...). Lors de l'état des lieux de 2019 établi pour la Directive cadre sur l'eau (DCE), 45 % des masses d'eau présentaient ainsi des pressions dites significatives sur l'hydromorphologie majoritairement caractérisées par des pressions moyennes ou fortes sur la morphologie des cours d'eau, c'est-à-dire potentiellement soumises à des altérations de la géométrie du lit mineur, de la sinuosité, de la végétation rivulaire et de la structure du lit majeur. L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention, la restauration de près de 2 500 km de cours d'eau supplémentaires.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (Office Français de la Biodiversité, 2021) dénombre actuellement plus de 13 000 obstacles à l'écoulement (seuils, barrages, buses, etc...) sur les rivières du bassin Rhin-Meuse. Ces ouvrages constituent souvent des obstacles au transport des sédiments et aux déplacements des organismes vivants. Ils provoquent également le réchauffement de l'eau, l'envasement, la dégradation des habitats

aquatiques, et représentent un facteur de pression non négligeable sur les peuplements aquatiques. Il est donc primordial, en vue d'atteindre le bon état des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

Dans le cadre posé par la loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets » n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur ce volet, l'Agence de l'eau maintient son ambition d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention, l'aménagement de 660 ouvrages supplémentaires, dont la moitié sur des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement afin de contribuer aux objectifs du Plan national d'Action pour la Restauration de la Continuité Écologique (PARCE).

Intensifier les actions permettant une adaptation et/ou une atténuation au changement climatique, en particulier par la préservation/restauration des milieux humides, favorisant ainsi la biodiversité

Les zones humides ne sont pas uniquement des marais, des tourbières ou des étangs mais aussi des prairies humides situées en bordure des cours d'eau, et tous les terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau. Ces zones ont massivement (2/3) disparu au cours des 50 dernières années dans un objectif d'urbanisation, de création d'infrastructures, de mise en culture, etc... Pourtant, elles jouent un rôle essentiel dans la régulation qualitative et quantitative des eaux et constituent des réservoirs de biodiversité exceptionnels. **La préservation des zones humides existantes, en particulier remarquables, ainsi que la restauration des milieux humides** dégradés, voire disparus, constituent des actions « clefs » pour le maintien et la reconquête du bon état des eaux, tant superficielles que souterraines. L'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention, la préservation par maîtrise foncière de près de 3 000 hectares supplémentaires de zones humides ainsi que la restauration de 1 350 hectares supplémentaires de milieux humides dégradés ou disparus.

L'érosion de la biodiversité est constatée sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Les actions sur l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ainsi que sur les zones humides et les prairies ont notamment pour finalité **de préserver et de restaurer les habitats des espèces patrimoniales ou plus communes**. Ces opérations jouent ainsi un rôle fondamental en faveur de la biodiversité, aquatique et terrestre.

Au-delà des objectifs chiffrés en matière de restauration de l'hydromorphologie, de continuité écologique et sur les milieux humides, l'Agence de l'eau ne se fixe pas d'objectif chiffré à atteindre sur cette thématique nouvelle dans son champ d'intervention.

Conduire des approches globales et intégrées au sein de véritables projets de territoires

Les programmes de restauration de milieu, notamment menés à l'échelle de bassin versant, doivent permettre d'intégrer divers enjeux des territoires au travers d'approches transverses mêlant des objectifs écologiques, en matière de restauration des milieux naturels et de reconquête de la biodiversité, en complémentarité voire en synergie avec des finalités en matière de gestion des risques (inondations, coulées d'eau boueuse, etc...), de politique d'urbanisme, de développement touristique, etc...

L'Agence de l'eau veillera ainsi à la prise en compte le plus largement possible des enjeux des territoires au sein des programmes de préservation/restauration des milieux.

« Contribution aux politiques publiques »

- décliner le Plan pour la Biodiversité du 4 juillet 2018 ;
- contribuer à la structuration et à la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) auprès des collectivités locales en favorisant les approches à l'échelle du bassin versant et l'instauration de la taxe affectée ;
- contribuer au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhin-Meuse concernant les objectifs de restauration de la continuité écologique et des habitats aquatiques ;
- contribuer aux politiques de gestion des inondations en application de la Directive Inondation et des Plans de Gestion des Risques d'Inondation des districts Rhin et Meuse, en particulier en matière de prévention des risques et de réduction des aléas par le soutien des mesures de ralentissement dynamique des écoulements ;
- contribuer aux politiques d'aménagement de dévelop-

pement des territoires et des villes en favorisant la préservation voire la restauration des milieux naturels par l'ingénierie écologique ;

- contribuer aux objectifs fixés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, des paysages et de la nature dite Loi « biodiversité » ;
- contribuer à la mise en œuvre des volets prioritaires du plan d'actions contre le dérèglement climatique au travers des actions permettant d'améliorer la résilience des milieux et de privilégier les solutions « par la nature et le végétal ».

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la politique d'interventions sur les milieux naturels, consistant en des aides aux études, aux maîtrises foncières ainsi qu'aux travaux et aménagements visant la préservation et la restauration des écosystèmes naturels.

D'autres politiques du 11^{ème} programme d'intervention concourant à la préservation/restauration des milieux et de la biodiversité pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des études et travaux concourant aux objectifs « milieux » au sein des programmes d'assainissement > se référer à la fiche thématique « assainissement » ;
- le développement de filières agricoles pour la préservation des milieux humides et des prairies, en lien avec la biodiversité associée à ces milieux > se référer à la fiche thématique « agriculture » ;
- le maintien voire la reconquête des prairies et de leur biodiversité dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses agricoles et de la protection des captages > se référer aux fiches thématiques « agriculture » et « protection de la qualité de la ressource en eau » ;
- les études et travaux portés par des entreprises non agricoles, notamment dans le cas d'aménagement d'ouvrages transversaux. Pour l'encadrement des aides communautaires aux activités économiques concurrentielles > se référer à la fiche thématique « activités économiques » ;
- les études d'intérêt général > se référer à la fiche thématique « connaissance générale ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) ;
- les actions de préservation des zones humides remarquables et de restauration/reconstitution de zones humides dégradées ou disparues ainsi que les actions en faveur de la biodiversité, notamment inscrites au titre de la stratégie régionale pour la biodiversité ;
- les actions permettant de répondre aux enjeux d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique, ce à quoi contribue l'ensemble des actions soutenues sur le volet milieux en visant l'amélioration de leurs fonctionnalités naturelles, ainsi que de leur résilience.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Suivant le principe que chacun peut, en tant que propriétaire foncier ou en tant que responsable d'une compétence réglementaire (GEMAPI par exemple) ou d'une mission technique, agir en faveur de la préservation/restauration des milieux naturels et de la biodiversité, les bénéficiaires d'aides sont de manière indifférenciée les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations ainsi que les entreprises.

L'Agence de l'eau pourra être maître d'ouvrage d'actions de restauration de la continuité écologique et la protection de zones humides remarquables, tel que le prévoit la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'Agence de l'eau pourra également porter la réalisation d'études visant l'évaluation des effets écologiques des opérations de restauration. Elle réservera cependant cette maîtrise d'ouvrage à des cas particuliers ou à des opérations prioritaires pour lesquelles aucun autre maître d'ouvrage n'aura pu être identifié.

En complément des modalités d'aides classiques exposées ci-dessous, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être proposés sur des thèmes émergents.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 – ÉLIGIBILITÉ

S'agissant des maîtrises d'ouvrage dont les actions interviennent dans le secteur concurrentiel, l'Agence de l'eau veille à la stricte application des règlements communautaires et nationaux en vigueur en matière de régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés en conformité avec les principes des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études peuvent être aidées quel que soit leur auteur, qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou directement par les moyens propres du maître d'ouvrage.

Les études nécessaires à la définition, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de préservation, de restauration ou de renaturation de milieux, et intégrées éventuellement au sein de programme de gestion des inondations et/ou des coulées d'eau boueuse, sont éligibles. En ce sens, les études hydrauliques visant la prévention des inondations/coulées d'eau boueuse peuvent être accompagnées lorsqu'elles sont réalisées à l'échelle d'un bassin versant, d'un sous bassin versant ou de secteurs suffisamment cohérents pour répondre à cet objectif et lorsqu'elles sont couplées à une étude visant la préservation/restauration des milieux naturels.

Les inventaires et diagnostics écologiques nécessaires à l'élaboration de plans de gestion des milieux humides et des sites naturels sont éligibles.

Les études concernant la structuration de la maîtrise d'ouvrage et les compétences associées à ces opérations (GEMAPI) sont également éligibles lorsqu'elles visent la constitution, le renforcement ou l'élargissement de la maîtrise d'ouvrage, en particulier par l'étude globale des enjeux « milieux » associés à un territoire (recensement des linéaires de cours d'eau, des surfaces de zones humides, etc...) et des forces en présence sur ce territoire (compétences, concertation entre partenaires, analyse économique, etc...).

Lorsque différentes options sont à examiner sur des thèmes particuliers (ouvrages, inondations, etc...), les études préalables devront s'appuyer sur des analyses multicritères permettant de comparer les coûts et les bénéfices des différents scénarii proposés afin de justifier la cohérence, l'efficacité et la pérennité de la solution retenue.

4.2. VOLET « COURS D'EAU ET GESTION DU BASSIN VERSANT »

L'Agence de l'eau peut aider les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux naturels associés ainsi que les opérations qui visent à améliorer les potentialités écologiques des canaux :

- si ces opérations sont réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène d'un cours d'eau ;
- si ces opérations concernent des tronçons plus ponctuels (zones urbaines, zones à enjeux, canaux, etc...) mais constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques de gestion des milieux naturels visant un objectif de généralisation à une échelle globale et cohérente.

Sont ainsi éligibles les opérations suivantes :

Au titre des projets globaux :

- la gestion sélective et adaptée de la végétation des berges (élagage, coupe, etc...) et des encombrements du lit mineur (embâcles) dans le respect des équilibres naturels ;¹
- la reconstitution de la ripisylve par plantations d'essences arbustives/arborées locales et adaptées, ainsi que par la mise en défens des berges (clôtures) et le retrait d'espèces indésirables ;
- la reconstitution de profils de berges et du lit mineur, en long et en travers, adaptés aux caractéristiques naturelles des cours d'eau (typologie, pente, débit, puissance, transport sédimentaire, etc...) : mise en place de lits d'étiage et lits emboîtés, reméandrage, découverte de tronçons enterrés lorsque cette intervention permet une amélioration des fonctionnalités du milieu, etc... ;
- la préservation voire la restauration d'espaces de mobilité ou de bon fonctionnement ainsi que la restauration voire la création de zones humides alluviales : ces actions pouvant faire l'objet de maîtrise foncière d'espaces latéraux ;
- les mesures de gestion du bassin versant telles que les réimplantations de haies, de freins aux écoulements de surface, de zones tampons, etc., en lien notamment avec le volet de prévention des risques liés aux inondations et aux coulées d'eau boueuse (cf. article 4.3).

Au titre des actions ponctuelles :

L'Agence de l'eau est susceptible d'aider les études et travaux portant sur des périmètres plus restreints et non inclus dans des programmes globaux. Ces cas particuliers doivent obligatoirement correspondre à des actions permettant de promouvoir des techniques particulières respectueuses des équilibres écologiques ou d'initier des démarches plus globales par effet d'entraînement.

Ces actions peuvent ainsi se justifier par des chantiers expérimentaux, pilotes ou de démonstration de restauration/renaturation de cours d'eau, en particulier dans des secteurs ou sur des cours d'eau « orphelins » n'ayant fait l'objet d'aucune action de restauration ou en préalable à des opérations plus globales. Les travaux peuvent également concerner la diversification des berges et création de milieux annexes, de type bras mort, sur les voies de navigation, en priorité sur des secteurs en lien fort avec le cours naturel et avec une réelle plus-value environnementale qui sera examinée au cas par cas.

4.3. VOLET « PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS ET AUX COULÉES D'EAU BOUEUSE »

La réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation et de coulées d'eau boueuse, au sens de la protection des biens et des personnes, n'entre pas dans le champ d'intervention de l'Agence de l'eau. Toutefois, dans un souci d'approche globale et intégrée des bassins versants, les programmes de gestion des risques qui concilient la régulation hydraulique et la préservation/restauration des milieux naturels sont éligibles.

Sont ainsi concernées les opérations « mixtes », alliant approches hydraulique et écologique :

- permettant, en priorité, d'intervenir sur les causes des inondations, en particulier sur les dysfonctionnements hydrauliques à l'échelle des bassins versants (accélération des écoulements amont, point de blocage aval, etc...) ;
- contribuant à la réduction des risques et des aléas ainsi qu'à la préservation/restauration des milieux naturels ;

1. Les actions de gestion sélective de la végétation et des embâcles, sont éligibles au sein des programmes globaux de restauration/renaturation, lorsqu'elles présentent un équilibre avec les actions dites de « renaturation ». En ce sens, les programmes majoritairement ou strictement dédiés à la gestion de végétation ne sont pas éligibles.

- constituant une réponse adaptée à la hauteur des enjeux hydrauliques au regard d'un niveau de risque identifié et d'une approche coûts/bénéfices ;
- s'inscrivant dans un programme global intégrant les enjeux de préservation et de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques. L'éligibilité des projets, et des actions qui en découlent, sera conditionnée à la préservation du milieu, particulièrement sur les secteurs en bon état écologique, préservés d'un point de vue hydromorphologique et/ou présentant des zones humides remarquables, ainsi qu'à la restauration des écosystèmes dégradés dans le périmètre du projet.

L'Agence de l'eau peut ainsi soutenir les actions rustiques et diffuses sur les bassins versants permettant de limiter les ruissellements, et notamment les risques de coulées d'eau boueuse, ainsi que les ouvrages hydrauliques plus lourds permettant le ralentissement dynamique des crues en zone alluviale.

Au titre de la gestion des risques d'inondations et des coulées d'eau boueuse, sont ainsi éligibles les actions :

- de reconquête de zones d'expansion naturelles des crues incluant des actions de maîtrise foncière, de suppression ou de recul/déplacement de digues, de restauration de milieux alluviaux, etc... ;
- de reconstitution de « rugosités » en bordure de cours d'eau ou de fossés ou sur les versants : mise en place de bandes enherbées au-delà des mesures règlementaires en vigueur dans ce domaine, plantations de haies et ripisylves, création de zones humides tampons, fermeture des drains et reconstitution de milieux humides, recul des sorties de drains avec création de zones tampons, etc... ;
- de création de zones de ralentissement dynamique des crues par l'aménagement de barrages/digues en travers du lit majeur qui utilisent le caractère déjà inondable des terrains en augmentant la capacité d'inondation. Les travaux de protection des biens et des personnes rendus nécessaires par ces zones de sur-inondation sont également éligibles.

A l'inverse, le champ d'intervention de l'Agence de l'eau ne concerne pas, sauf cas très particulier évoqués ci-dessus, les actions de protections localisées des biens et des personnes liées aux programmes de gestion des inondations (digues latérales, murs de protection à proximité des habitations, etc...) ainsi que la création de bassins de stockage hydraulique ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux.

4.4. VOLET « RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE »

Les articles ci-dessous viennent préciser la nature des travaux éligibles au titre de la restauration de la continuité écologique :

4.4.1. Solutions d'équipement d'un ouvrage faisant obstacle à la circulation des eaux

Les travaux éligibles sont les dispositifs de franchissement pour la faune piscicole en privilégiant des solutions réversibles et rustiques. Les projets éligibles devront aboutir à une amélioration des migrations piscicoles, tant à la montaison qu'à la dévalaison, en rapport avec les enjeux recensés sur le site en question (espèces cibles, frayères, etc...).

Les aménagements éligibles sont notamment :

- pour la montaison : les rivières artificielles de contournement, les rampes en enrochements, les passes à poissons (à bassins successifs, à échancrures, etc...);
- pour la dévalaison : les dispositifs de production hydroélectrique, tels que les turbines ichtyophiles, donnant une garantie de résultat quant à l'amélioration des conditions de dévalaison piscicole, sont également éligibles :
 - en prenant uniquement en compte le surcoût des équipements ichtyophiles comparés aux dispositifs classiques de production d'électricité ;
 - et en retirant de l'assiette de travaux éligibles les éventuels gains supplémentaires de production générés par le rendement des turbines ichtyophiles.

Ces aménagements hydroélectriques sont accompagnés s'ils sont entrepris sur des ouvrages existants uniquement et qui présentent déjà un équipement efficace pour la montaison ou, dans le cas contraire, s'ils sont couplés à la mise en place de ce type de dispositif.

- Pour la gestion du transport sédimentaire : les opérations d'amélioration du transport sédimentaire sont également éligibles si elles répondent à des enjeux et à des mesures précisément définis et justifiés par des études préalables. Les interventions auront pour but de restaurer le fonctionnement naturel du cours d'eau : recharge sédimentaire de milieux à l'aval, rééquilibrage de la dynamique du cours d'eau et du profil en long, etc. En revanche, les aménagements liés au fonctionnement ou à l'entretien des ouvrages, qui consistent par exemple en un désengrèvement ponctuel des retenues ou des organes hydrauliques, ou en un remplacement d'ouvrages vétustes permettant déjà le transit sédimentaire, ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

4.4.2. Aménagements de franchissement d'ouvrages routiers

Les aménagements d'ouvrages permanents liés à un franchissement de cours d'eau par une route, un sentier, une piste, etc..., sont éligibles s'il est démontré que les ouvrages concernés constituent des obstacles significatifs à la continuité écologique (buse mal calée, radier de pont générant une chute...). Les reconstructions/réhabilitations de ce type d'ouvrages, notamment lorsqu'ils visent uniquement l'amélioration de la capacité hydraulique ou la rénovation de structures anciennes ne sont pas éligibles.

4.4.3. Solutions permettant de réduire significativement les impacts des ouvrages sur le milieu

Les travaux éligibles sont :

- l'ensemble des techniques (arasement partiel, échancrure complètement ouverte sur le lit mineur, contournement d'ouvrages ou de plans d'eau en barrage par détournement de la majeure partie du débit dans le chenal de contournement etc...) qui permettent d'éviter la suppression complète des ouvrages tout en limitant significativement leurs impacts sur le milieu (réduction très sensible de la côte de retenue et diminution de manière significative de l'effet de remous hydraulique et sédimentaire en amont) et en améliorant leur transparence hydraulique ;
- les mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements (baisse du niveau d'eau, reprise d'érosion, etc...), en amont et en aval sur le tronçon de cours d'eau concerné et au sein de son lit majeur.

Ces opérations seront autant que possible privilégiées par rapport à l'équipement en passe à poissons.

4.4.4. Solutions d'effacement d'ouvrage

Les solutions d'effacement d'ouvrages et les mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets de ces aménagements pourront être financées sur :

- les cours d'eau classés en liste 1 et le cas échéant, les cours d'eau non classés ;
- les cours d'eau classés en liste 2 dans le cadre réglementaire permis par l'article L214-17 du Code l'Environnement (obligations relatives à la circulation des poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments sur les cours d'eau classés en liste 2 et cas particulier des moulins à eau), l'article L214-3-1 (remise en état de sites), l'article L.211-7 (motifs de sécurité civile) et l'article L214-17-1 (procédures de conciliation) du Code l'Environnement. Ces travaux doivent permettre de limiter voire de supprimer les impacts des ouvrages sur les milieux naturels, en privilégiant les solutions d'effacement lorsque leur faisabilité est démontrée et qu'elles constituent les solutions les plus intéressantes et efficaces recueillant l'accord des propriétaires des ouvrages.

Par extension, les solutions d'effacement seront privilégiées et éligibles pour les ouvrages transversaux de faible portée et ne tirant pas d'usage du fait qu'ils font obstacle à l'écoulement naturel des eaux : buses, ponceaux, radiers, ouvrages routiers, etc...

4.5. VOLET « MILIEUX HUMIDES, BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES »

La préservation et la restauration des milieux naturels, et particulièrement des milieux humides et des ensembles prairiaux, garantissent le maintien d'écosystèmes fonctionnels, véritables infrastructures naturelles qui rendent gratuitement de multiples services : autoépuration, filtration des pollutions, régulation des crues et des étiages, etc... Ces milieux peuvent ainsi être sources de valorisations économiques et vecteurs de croissance. Face aux multiples effets du changement climatique, la naturalité et le fonctionnement préservé ou reconstitué de ces milieux constituent des remparts naturels permettant de tamponner les épisodes extrêmes et d'en atténuer les conséquences.

Dans une stratégie ciblant prioritairement les habitats, et non directement les espèces, les actions susceptibles d'être aidées par l'Agence de l'eau sont celles visant à protéger, à restaurer, à reconstituer et à gérer des espaces naturels dans le double objectif de :

- sauvegarder les zones à l'intérêt écologique remarquable (possédant des espèces/habitats rares ou menacés, et un fonctionnement écologique préservé), dans certains cas vulnérables ou menacés de dégradation irréversible, ainsi que les milieux plus « ordinaires » mais qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant et à la préservation des ressources en eau ;
- restaurer les milieux dégradés ou détruits afin de reconstituer des écosystèmes fonctionnels pour la qualité de l'eau et la biodiversité.

En ce sens, les actions éligibles doivent contribuer à construire un réseau d'espaces naturels cohérent (Trame Verte et Bleue), afin de permettre d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales (alimentation, circulation, reproduction, etc...), ainsi que leur survie face au changement climatique.

Sont ainsi éligibles les actions suivantes :

- l'amélioration de la connaissance des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier via les inventaires et les diagnostics des habitats ;
- les diagnostics territoriaux de trames verte et bleue qui permettent de prendre en compte les milieux naturels et la biodiversité dans la planification de l'aménagement du territoire et d'élaborer des programmes d'actions de préservation et de restauration ;
- la définition et la mise en œuvre de plans de gestion et d'aménagement/valorisation pédagogique définissant l'intérêt des sites, leur vulnérabilité et la mise en place de stratégies de protection, de gestion, de renaturation voire d'accueil du public (le soutien aux actions d'information et d'accueil du public relève de la fiche correspondante ;
- l'entretien des milieux humides remarquables défini au sein d'un plan de gestion conservatoire en cours de validité avec possibilité de réaliser les travaux en régie ;
- les maîtrises foncières (acquisition, bail emphytéotique, etc...) portant sur les milieux remarquables ou s'inscrivant dans une perspective de reconstitution de milieux, de restauration de leurs fonctions écologiques, ou de reconstitution de corridors écologiques ;
- la préservation des zones humides remarquables et ordinaires ainsi que des milieux présentant des fonctionnalités importantes pour la qualité de l'eau et/ou la biodiversité, en particulier les prairies ;
- la restauration ou la reconstitution de l'ensemble des milieux humides, des prairies et des corridors écologiques (réseaux de mares, zones humides, infrastructures vertes) fonctionnels, en particulier lorsque ces zones ont été dégradées ou détruites, en zone rurale et en zone urbaine ;
- le développement des filières de production agricole permettant d'assurer la préservation pérenne des zones naturelles conformément aux principes définis dans la fiche relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- En accompagnement d'opérations ambitieuses de restauration de milieux naturels, des plans d'actions sur les espèces emblématiques aquatiques et inféodées aux milieux humides.

4.6. VOLET « ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES »

Les projets éligibles concernent les études sommaires de connaissance, de suivi et de gestion d'espèces émergentes sur le bassin Rhin-Meuse, les opérations de limitation d'expansion de ces espèces émergentes sur des sites maîtrisables ainsi que les interventions combinées à la restauration du milieu (restauration de berges dégradées et reconstitution de ripisylve par exemple).

A l'inverse, les opérations d'entretien régulier de végétation envahissante ayant colonisé des larges zones (fauche/arrachage de renouées par exemple) et de régulations d'espèces animales ne sont pas éligibles. Les études visant une connaissance fondamentale et approfondie d'une espèce exotique invasive animale ou végétale, pour laquelle la colonisation est considérée irréversible sur le bassin Rhin-Meuse, ne sont pas éligibles.

Dans tous les cas, l'éligibilité des projets fera l'objet d'une analyse au cas par cas au regard du meilleur état de l'art sur les espèces exotiques envahissantes présentes sur le bassin Rhin-Meuse.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Volet « études »

Le taux de référence de l'aide pour les études est fixé à 70 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les études et maîtrises d'œuvre favorisant une approche globale des milieux naturels et de la biodiversité.

Volet « cours d'eau et gestion du bassin versant »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux sur les cours d'eau est fixé à 60 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les actions présentant une approche globale à l'échelle du bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau.

Ce taux peut être dégradé jusqu'à une valeur minimale de 40 % pour les opérations ponctuelles et pour les actions de démonstration à l'échelle d'un site, d'une commune, etc...

Volet « prévention des risques liés aux inondations et aux coulées d'eau boueuse »

Le taux de référence de l'aide pour les aménagements éligibles visant la prévention des risques est fixé à 40 %.

Ce taux pourra être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les actions d'hydraulique douce intégrées au sein de programmes globaux et prioritaires de gestion du bassin versant.

Volet « restauration de la continuité écologique »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux permettant d'améliorer la continuité piscicole et sédimentaire des ouvrages est fixé à 50 %.

Ce taux peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour les solutions d'effacement des ouvrages et leurs mesures d'accompagnement. Un dé plafonnement au-delà de 80 % pourra être examiné au cas par cas pour des structures associatives de faibles ressources et en cas de mise en œuvre d'un effacement d'ouvrages s'intégrant dans un programme ambitieux et plus large de renaturation.

Volet « milieux humides et biodiversité »

Le taux de référence de l'aide pour les travaux, les aménagements, les actions de maîtrise foncière et la gestion des milieux humides et de la biodiversité est fixé à 80 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 100 % pour les actions de maîtrise foncière portées par des associations sur des zones humides d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, arrêtés de protection de biotope, etc...).

Volet « espèces exotiques envahissantes »

Le taux de référence de l'aide pour les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase d'émergence sur le bassin Rhin-Meuse est fixé à 80 %.

Pour les espèces déjà « implantées » sur le bassin Rhin-Meuse, seules les actions intégrées au sein de programmes globaux de restauration/gestion de milieux sont éligibles. Le taux du programme de travaux est alors retenu.

Les indicateurs de suivi et de résultats de la politique en faveur de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité sont présentés dans le tableau suivant par année de programme :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Habitat (en km/an) en linéaire de cours d'eau restaurés | 400 | 400 | 400 | 400 | 420 | 450 |
| Continuité écologique totale (nombre d'ouvrages/an) | 100 | 100 | 100 | 100 | 120 | 140 |
| Continuité écologique « obstacles » liste 2 | 50 | 50 | 50 | 50 | 60 | 70 |
| Zones humides (en ha) restaurées | 200 | 200 | 200 | 200 | 250 | 300 |
| Zones humides (en ha) acquises | 450 | 450 | 450 | 450 | 520 | 600 |

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aide de référence |
|--|-----|---|----------|---|--------------------------|
| ÉTUDES | | Etudes nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'un projet de préservation, de restauration de la continuité écologique, de restauration ou de renaturation de milieux, éventuellement couplées à la gestion d'une problématique « inondation/coulées d'eau boueuse », à la structuration de la maîtrise d'ouvrage associée à ces opérations et à l'instauration de la taxe GEMAPI. | | Etude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) | 70 % |
| COURS D'EAU ET GESTION DU BASSIN VERSANT | | <ul style="list-style-type: none">- Opérations sur des petits tronçons (zones urbaines, zones à enjeux, canaux, etc.) mais qui constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques visant un objectif de généralisation à une échelle globale et cohérente ;- Opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau ;- Opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau et ayant vocation à être inscrites dans un PAOT. | | | 60 % |

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aide de référence |
|--|--------------------|---|--|--|---|
| PREVENTION DES RISQUES LIES AUX INONDATIONS ET AUX COULÉES D'EAU BOUEUSE | | <ul style="list-style-type: none"> - Actions dites « d'hydraulique douce », rustiques et diffuses, permettant de limiter les ruissellements sur le bassin versant, et notamment les risques de coulées d'eau boueuse (fascines vivantes, haies, zones tampons, etc.) ; - Zones de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) intégrées à un programme global de gestion du bassin versant et/ ou couplées à des actions de préservation/restauration des milieux et les travaux associés de protection des biens et des personnes rendus nécessaires par ces zones de sur-inondation . | | | 40 % |
| RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE | | <p>Dans le cadre réglementaire autorisé aménagements permettant de supprimer ou de limiter fortement les impacts sur le milieu naturel tant en termes de continuité écologique que d'hydromorphologie ainsi que les mesures d'accompagnement de ces aménagements.</p> <p>Lorsque les solutions d'effacement/ abaissement significatif d'un ouvrage ne peuvent être mises en œuvre, sont éligibles les dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) et d'amélioration du transport sédimentaire.</p> | Pour les turbines ichtyophiles, uniquement le surcoût des équipements ichtyophiles comparés aux dispositifs classiques de production d'électricité et en retirant de l'assiette de travaux éligibles les éventuels gains supplémentaires de production générés par le rendement des turbines ichtyophiles. | | 50 % |
| MILIEUX HUMIDES, BIODIVERSITÉ ET TRAMES VERTE ET BLEUE | | <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise foncière et mise en œuvre des plans de gestion, en particulier sur les zones humides remarquables du SDAGE ; - Restauration ou reconstitution de l'ensemble des milieux humides, en particulier lorsque ces zones ont été dégradées ou détruites ; - Préservation et restauration des trames vertes et bleues, notamment des milieux prairiaux, contribuant au bon fonctionnement du bassin versant et favorisant la biodiversité. | | Estimation des Domaines ou de la SAFER pour les acquisitions foncières | 80 % |
| ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES | ESPÈCES ÉMERGENTES | Actions de connaissance et de gestion d'espèces émergentes sur le bassin Rhin-Meuse (Jussie,...). | | | 80 % |
| | ESPÈCES IMPLANTÉES | Travaux qui concourent à la limitation de l'expansion d'espèces implantées (Renouées, Balsamine,...) et à la restauration des milieux, au sein de programmes de restauration/gestion de milieux. | | | Taux du programme de restauration/ gestion (voir volets « cours d'eau » et « zones humides ») |

7 – RÈGLES DE L'ART

| | |
|--|---|
| <p>PRINCIPES GÉNÉRAUX</p> | <p>Pour l'ensemble des interventions liées aux milieux naturels et à la biodiversité, l'Agence de l'eau est susceptible d'attribuer des aides dans la mesure où le projet présenté démontre, sur la base d'une réflexion portée à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon hydromorphologique homogène ou d'une unité écologique cohérente (zone humide par exemple), le respect des équilibres fondamentaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dynamique fluviale, notamment des équilibres de débits liquide et solide régissant le fonctionnement des cours d'eau ; - continuité longitudinale amont/aval, en termes de flux hydriques et sédimentaires et de migrations biologiques ; - continuité latérale entre lit mineur et lit majeur avec respect de l'espace de mobilité et/ou de bon fonctionnement ; - lien entre le cours d'eau et les zones humides associées, sur les versants et au sein de l'espace alluvial ; - lien entre les eaux superficielles et souterraines ; - diversité biologique en lien avec les habitats supports de cette diversité. <p>L'éligibilité de tous types de travaux est conditionnée à l'existence d'études préalables ou de plans de gestion définissant précisément les actions à mener au regard des enjeux recensés.</p> <p>Toutes les actions strictement curatives ou ciblées sur la gestion d'un usage (pêche, baignade, navigation,...), ne tenant pas compte de la fonctionnalité des milieux et qui peuvent conduire à une banalisation ou à une dégradation des écosystèmes aquatiques sortent du champ d'éligibilité de l'Agence de l'eau.</p> |
| <p>OPÉRATIONS LIÉES A UNE PRESCRIPTION RÉGLEMENTAIRE</p> | <p>Les travaux résultant d'une prescription réglementaire liée à une dégradation du milieu (mesures compensatoires, remise en état d'un site,...) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, sauf si les actions mises en œuvre vont au-delà des prescriptions et dans le sens de la restauration des milieux (seule la plus-value environnementale est alors éligible). Dans cette situation, une analyse au cas par cas sera menée par l'Agence de l'eau pour déterminer les assiettes éligibles et les taux applicables, en lien avec les distinctions à faire entre les interventions relevant de l'obligation réglementaire et celles apportant une réelle plus-value écologique à l'opération.</p> <p>Toutefois, lorsque les travaux de compensation environnementale font partie intégrante d'un programme déjà accompagné financièrement par l'Agence de l'eau sur un objet principalement écologique (restauration de cours d'eau, effacement d'ouvrage, restauration de zones humides), les mesures compensatoires sont alors éligibles (exemple : déplacement d'espèces protégées hors de l'emprise de travaux de restauration de cours d'eau, reconstitution de zones humides en cas d'assèchement par un effacement d'ouvrages, etc.). En ce sens, les actions de restauration de milieux, liées ou apportant des compléments à un programme de dépollution des eaux, et inscrites comme telles dans un arrêté préfectoral, sont également éligibles, sauf si elles constituent uniquement des mesures compensatoires à des dégradations écologiques (implantation de la STEP en zone humide, altération des caractéristiques physiques du cours d'eau récepteur,...).</p> <p>Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage en contentieux avec l'Administration ne pourront bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau. Dans le cas de mise en demeure réglementaire, portant notamment sur l'obligation de restaurer la continuité écologique (L.214-17 du Code de l'Environnement) et/ou d'assurer le débit réservé (L.214-18 CE) au niveau d'un ouvrage, les opérations restent éligibles mais une présentation en refus en Commission des aides financières pourra être envisagée en fonction de la situation administrative du maître d'ouvrage.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>OPÉRATIONS PONCTUELLES ET GLOBALES EN MATIÈRE DE RESTAURATION DES COURS D'EAU</p> | <p>Pour différencier les programmes globaux des opérations ponctuelles, le projet sera jugé au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la cohérence de l'opération en termes d'échelle spatiale, la maille idéale étant le bassin versant et la maille minimale étant le tronçon hydromorphologique homogène ; - De l'ensemble des enjeux et priorités existants sur le secteur : lorsqu'une opération, même limitée d'un point de vue géographique, permet de répondre aux enjeux sur un secteur donné (en rapport aux actions déjà menées et aux objectifs restant à atteindre), l'opération peut être jugée globale ; - De l'ambition de l'opération proposée en termes de techniques à mettre en œuvre : si les actions proposées au sein de l'opération permettent de restaurer une grande partie de la fonctionnalité des milieux ou de « corriger » les pressions majeures recensées sur le secteur donné, en reposant notamment sur des techniques encore peu développées telles que le reméandrage ou sur un ensemble de types d'interventions (plantations, zones humides, effacements d'ouvrages,...), l'opération peut être jugée globale ; - De l'inscription des travaux au sein d'une logique d'aménagement : si l'opération s'inscrit dans un programme global d'aménagement mené sur une échelle de temps cohérente correspondant notamment à l'engagement de tranches d'un programme pluriannuel opérationnel, c'est-à-dire dont les actions sont clairement définies en termes de montants, de conception et de délais sur une période pouvant s'étaler sur 2 à 5 années, l'opération peut être jugée globale. |
| <p>DÉCOUVERTURE DE COURS D'EAU</p> | <p>Pour le cas des découvertures de cours d'eau, un examen particulier des dossiers sera mené sur les projets qui génèrent des coûts de mise en œuvre importants alors que leurs effets sur la restauration effective du milieu se révèlent limités. Si le projet conduit uniquement et strictement à créer ou conforter un profil minéral (murs de berges, de pierres, fond bétonné, dalots bétons...), celui-ci pourra être jugé inéligible. Dans les autres cas, davantage bénéfiques pour le milieu, les modalités d'aides seront fixées au par cas en matière d'assiette éligible et de taux d'aides.</p> |
| <p>ZONES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES</p> | <p>Ouvrages hydrauliques correspondant à des barrages/digues en travers de vallées alluviales qui utilisent le caractère déjà inondable des terrains en augmentant la capacité d'inondation. Ces aménagements de ralentissement dynamique des crues sont éligibles lorsqu'ils fonctionnent de manière passive avec une sortie d'eau régulée par un ouvrage fixe de type pertuis ou cadre ouvert (sur-inondation et vidange passives) et s'ils présentent peu ou pas d'impact sur le lit mineur du cours d'eau, en particulier au regard de la continuité écologique (circulations biologique et sédimentaire), ainsi que sur son lit majeur (fonctionnalités des zones humides, etc.). Leur éligibilité sera en outre conditionnée à la mise en place de mesures de préservation et/ou d'amélioration du fonctionnement des milieux qui vont au-delà des mesures compensatoires réglementaires éventuellement imposées au maître d'ouvrage : maîtrise foncière de prairies inondables, restauration de la dynamique du cours d'eau et d'annexes hydrauliques en lien avec la remobilisation de champs d'expansion des crues, etc...</p> <p>A l'inverse, les bassins de stockage hydraulique ne reposant pas sur la fonctionnalité des milieux ne sont pas éligibles (zones de rétention sur talweg se par exemple).</p> |

| | |
|--|--|
| <p>ELEMENTS JUSTIFIANT LE MAINTIEN D'UN OUVRAGE TRANSVERSAL ET SON ÉQUIPEMENT EN VUE DE RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE</p> | <p>Les équipements d'ouvrages, par des dispositifs améliorant les migrations piscicoles et/ou le transport sédimentaire, ne pourront pas être financés sur des ouvrages créés, reconstruits ou rehaussés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide. En effet, ces opérations induisent des impacts néfastes inévitables sur le milieu qui vont à l'encontre des objectifs de la DCE et qui conduiront toujours à une dégradation écologique.</p> <p>En outre, pour que ces dispositifs soient éligibles, l'ouvrage doit être régulièrement établi au regard de la réglementation en vigueur et le propriétaire/exploitant ne doit pas faire l'objet de contentieux avec l'Administration. Toutefois, dans le cas d'ouvrages n'ayant pas d'existence/consistance légale, et dans le cadre réglementaire autorisé, la remise en état du site consistant en la suppression complète des ouvrages pourra faire l'objet d'un soutien financier au titre des effacements (voir article 4.4.4). Dans le cas de régularisation réglementaire pour des ouvrages existants (renouvellement d'autorisation par exemple), sans procédure de contentieux, les aménagements pourront également être accompagnés s'ils respectent l'ensemble des conditions définies.</p> <p>Ces différentes situations, bien souvent spécifiques à chaque demande, seront examinées au cas par cas.</p> <p>Pour justifier le maintien d'un ouvrage, nécessitant la mise en place de dispositifs de franchissement piscicoles et/ou de gestion du transport sédimentaire, une comparaison systématique sera également faite avec les options d'abaissement et/ou d'effacement complet. Chaque option sera étudiée sur la base d'une analyse multicritères pesant les enjeux techniques, économiques, patrimoniaux, etc. et permettant de dégager de manière comparative les coûts et bénéfices de chaque solution.</p> <p>Le financement des équipements d'ouvrages, qui doivent permettre une efficacité maximale sur la montaison, la dévalaison et éventuellement le transport sédimentaire, se fera uniquement sur la base d'un avis favorable écrit des services de l'Office Français de la Biodiversité.</p> |
| <p>OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES ROUTES, DES PISTES, DES CHEMINS,...</p> | <p>Selon leurs effets sur le milieu, les interventions sur ce type d'ouvrages (buses, ponts, cadres, etc...) pourront être aidées au titre des effacements d'ouvrages, s'ils sont rendus totalement transparents, ou au titre des équipements, s'il subsiste après aménagement un impact sur la continuité écologique. En fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et de leur coût global, l'assiette éligible sera déterminée sur la base des postes liés à la restauration du milieu : démolition de l'ouvrage existant, assise de l'ouvrage constituant le « berceau » du lit, reconstitution et remodelage du lit mineur à l'intérieur de l'ouvrage, etc. A l'inverse et notamment pour de gros ouvrages, les coûts liés à la reconstitution de la voirie, aux réseaux d'eaux pluviales, aux éléments de sécurité routière et piétonne, etc. ne seront pas retenus pour le calcul de l'aide.</p> |

FICHE THÉMATIQUE

Dispositif des aides à l'animation

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Le déploiement d'aides à l'animation au cours du 11^{ème} programme est justifié par la nécessité de convaincre des tiers au maître d'ouvrage de la pertinence individuelle et collective d'actions concourant à l'atteinte des objectifs de celui-ci. Ainsi, sont visés par ce dispositif les objectifs par type de missions suivantes :

Missions d'animation territoriale portées par les maîtres d'ouvrages locaux.

Elles ont pour vocation de faire émerger et réaliser des programmes de travaux ou d'actions et d'initier voire développer une dynamique ou coordonner un projet territorial « eau » répondant aux enjeux environnementaux du 11^{ème} programme et permettre une meilleure prise en compte du développement durable.

Missions d'animation sectorielle portées par des structures professionnelles, associatives ou institutionnelles.

Elles ont pour vocation de démultiplier la capacité d'intervention de l'Agence de l'eau en s'appuyant sur des structures relais pour animer la politique de l'Agence de l'eau dans leur domaine de compétence et/ou la coordination de réseaux d'animateurs intervenant à des échelles territorialisées.

Elles permettent aussi de répondre à l'enjeu de dispersion des opérations à conduire ; les moyens humains de l'Agence de l'eau ne permettant pas d'identifier ni de toucher facilement les maîtres d'ouvrages concernés. Enfin, il s'agit de faire appel à des compétences spécifiques utiles à l'émergence de projets prioritaires.

Missions d'assistance technique et d'expertise portées par des conseils départementaux et des organismes indépendants des producteurs de boues ou d'autres partenaires.

Les missions relatives aux prestations de Service d'Assistance Technique aux Exploitations de Station d'Épuration (SATESE) et de suivi des sous-produits de l'épuration ont pour vocation de dispenser des conseils et une assistance aux maîtres d'ouvrages locaux, en particulier les petites collectivités et produire de la donnée portant sur la performance du système d'assainissement (réseau – station – boues).

Les missions d'assistance technique départementales dans les autres thématiques éventuelles (hors SATESE) permettent quant à elles d'assurer un rôle de conseil, d'accompagnement et de relais des politiques de l'Agence de l'eau auprès des maîtres d'ouvrages ruraux et/ou dans les secteurs orphelins de gouvernance locale structurée.

Les missions d'assistance technique peuvent aussi porter sur l'accompagnement des services d'eau et d'assainissement pour le diagnostic et le renouvellement des réseaux, sur des prestations d'AMO d'ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage).

On entend par **mission d'animation un accompagnement** pour la mise en œuvre de **moyens temporaires** dédiés et adaptés pour réaliser une mission confiée à un bénéficiaire ayant pour objectifs de faire émerger ou de promouvoir par un ensemble d'actions, aux résultats mesurables, les politiques prioritaires à déployer ou développer auprès d'un public cible.

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Le dispositif d'aide à l'animation constitue un levier mis à disposition de l'ensemble des politiques d'intervention du 11^{ème} programme et de leurs priorités en distinguant plus particulièrement :

- la reconquête de la qualité et de la fonctionnalité des milieux naturels (cours d'eau, zone humide, continuité écologique) et de la biodiversité ;
- la reconquête pérenne de la qualité de l'eau dégradée par les pollutions diffuses agricoles et notamment la restauration des captages dégradés et des bassins versants prioritaires ;
- le développement des techniques alternatives de gestion des événements climatiques extrêmes, des eaux de pluie et de ruissellement (érosion des sols, étiage, inondations, eau dans la ville, gestion intégrée des eaux pluviales, nature en ville...);

- la promotion des économies d'eau et de lutte contre le gaspillage pour réduire la vulnérabilité des territoires ;
- la lutte contre les pollutions toxiques par la modification des pratiques et en favorisant la réduction des pollutions à la source (opération collective, mise aux normes des raccordements au réseau public, développement de filières à bas niveau d'impact, économie circulaire...);
- l'éducation à l'environnement et la promotion des comportements éco-citoyens ;
- le maintien du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement par le biais de l'assistance technique portée par les départements (au titre des SATESE) et par les organismes indépendants (OI) agissant notamment pour veiller à l'innocuité des boues valorisées en agriculture ;
- la gouvernance territoriale et l'ingénierie financière ;
- la gestion patrimoniale ;
- l'assistance technique aux services ruraux d'eau et d'assainissement.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Ce dispositif d'aide vise à financer des missions d'animation ponctuelles ou pluriannuelles pour une durée de 3 ans, l'engagement de l'Agence de l'eau ne pouvant dépasser la durée du 11^{ème} programme. Cette aide peut être attribuée :

- soit à partir d'une programmation annuelle d'animation retenue par l'Agence de l'eau en fonction des priorités et de critères de hiérarchisation. Pour établir cette programmation annuelle, les demandes d'aides devront être déposées avant le 31 octobre de l'année N-1 au cours de laquelle la ou les mission(s) doit s'exécuter, impliquant une demande d'aide unique par année pour l'ensemble des missions d'animation sollicitées par un maître d'ouvrage. En fonction des disponibilités financières de l'Agence de l'eau, des demandes d'aide seront recevables au fil de l'eau au cours de l'année N.
- soit par appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt selon les cibles et les objectifs poursuivis par chacune des politiques d'intervention.

De manière générale, chaque mission d'animation est à positionner au sein du projet territorial et/ou partenarial dans lequel elle s'inscrit.

Pour l'instruction de l'aide :

Dans le cas d'une mission pluriannuelle, l'objectif de la mission d'animation et le programme pluriannuel d'actions à réaliser sont formulés dans un contrat d'animation ou dans un volet spécifique d'un contrat cadre ou contrat territorial quand il existe. Le pétitionnaire propose, dès la demande d'aide, plusieurs indicateurs pertinents qui permettront de suivre la réalisation et mesurer l'efficacité des actions entreprises. L'engagement de la tranche annuelle du contrat sera réalisé par le biais d'une convention d'aide et de la tenue du comité de pilotage sanctionné par un compte-rendu, et un programme prévisionnel annuel validés par l'Agence de l'eau.

Dans le cas d'une mission ponctuelle non reconductible et d'une durée inférieure à un an, une annexe à la convention d'aide sera prévue pour décrire l'objectif de la mission et les moyens de mesure des résultats.

Le coût de la mission au temps passé est estimé à partir des lettres de missions des personnels affectés à la réalisation de la mission et d'un programme d'actions à réaliser mesurables en livrables et en nombre de jours.

Le coût de la mission à l'objectif est estimé à partir d'une décomposition des prix unitaires par nature d'actions à réaliser et postes de dépenses associés.

Le soutien financier par l'Agence de l'eau sera inscrit dans le contrat d'animation sous réserve des disponibilités financières. Le plan de financement de la mission sera prévu en identifiant notamment les cofinanceurs et leur participation financière.

Il est possible, dans le respect de l'économie générale de l'aide et dans la mesure où l'Agence de l'eau est informée au plus tôt des aléas rencontrés, de moduler les missions prises en charge entre postes de natures différentes au sein d'une action et entre actions au sein d'une aide.

Les cas les plus significatifs donneront lieu à un avenant à la convention d'aide.

Pour la liquidation de l'aide :

Il sera fourni par le bénéficiaire, chaque année, un rapport d'activité et de résultat et tous les justificatifs permettant de conclure au service fait et de justifier des dépenses réalisées pour l'exécution de la mission d'animation, selon le cas (lettre de mission, rapport d'activité et bilan de réalisation, tableau de suivi d'activité et état des dépenses).

Un tableau de suivi d'activité est tenu à jour par le maître d'ouvrage permettant de suivre le temps passé ou le nombre d'actions/tâches réalisées par le personnel principal affecté à la réalisation des différentes actions aidées. Par dérogation à l'article 10 de la délibération relative aux dispositions générales communes aux aides de l'Agence de l'eau, seul le bulletin de paie du mois de décembre devra être communiqué à l'Agence de l'eau pour le solde de l'aide. Le(s) contrat(s) de travail et le tableau d'activité pourront être communiqués à l'Agence de l'eau à tout moment sur simple demande de sa part dans le cadre de ses activités de contrôle.

Dans tous les cas, l'aide de l'Agence de l'eau est attachée à la réalisation de missions précises dans un temps donné visant des objectifs explicites, répondant à des résultats mesurables et à des conditions de réalisation, de suivi et de contrôle.

Un comité de pilotage présidé par un représentant du maître d'ouvrage de l'opération et associant un représentant des cofinanceurs et les services de l'Agence de l'eau est institué. Il se réunit au minimum une fois par an et/ou à la fin de la mission afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Le cas échéant, si l'aide de l'Agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage ajuste le programme et propose les objectifs de la période suivante pour une validation par l'Agence de l'eau.

L'aide à l'animation peut par ailleurs être couplée aux dispositifs d'aides développés par les politiques environnementales d'autres partenaires financiers et dans tous les cas, l'optimisation du plan de financement devra être démontrée lors de la demande d'aide.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

4 – ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les missions d'animation correspondant :

- à l'animation des SAGE et des contrats territoriaux, de leur émergence à leur mise en œuvre opérationnelle ;
- aux actions visant à faire émerger et réaliser des programmes d'actions/travaux ;
- aux actions de conseil collectif et d'accompagnement technique et/ou administratif des acteurs locaux à mobiliser pour impulser et accompagner le changement de pratiques ;
- aux actions de développement de réseaux professionnels et d'animation d'un travail en réseau pour développer des partenariats avec les acteurs locaux pour favoriser la cohérence et l'efficacité des politiques et pour interpeller les politiques connexes (aménagement du territoire, urbanisme, agriculture, santé...) par les objectifs et ambitions des politiques de gestion de l'eau et de transition écologique ;
- aux actions de structuration et coordination de filières économiques, d'économie circulaire, d'opérations collectives ou groupées favorisant la pérennité de la reconquête des milieux aquatiques ;
- aux actions de communication, d'éducation et de sensibilisation du public ;
- aux actions visant à accompagner la montée en compétence ou structuration de la maîtrise d'ouvrage et à la doter de moyens techniques et administratifs pour initier et assurer la conduite des projets, une dynamique dans un territoire ou la qualité des performances des services public d'eau et d'assainissement ;
- la mise en œuvre de l'assistance technique aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (telle que prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales (SATE et SATESE) et autres accords cadre ou locaux...);
- le suivi et l'expertise de la valorisation agricole des sous-produits issus de l'épuration, en vue de garantir la qualité et la sécurité de la filière.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Le taux de référence de l'aide à l'animation est fixé à 50 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour tous projets favorisant une approche globale et/ou pluri-thématique à l'échelle d'un territoire cohérent. Cette optimisation sera étudiée au regard des dispositions particulières prévues par chacune des politiques d'interventions et des autres ressources de financement (autofinancement, cofinancement).

Pour les structures dotées de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), le taux de référence peut être, dans les conditions susvisées, optimisé jusqu'à une valeur maximale de 70 % et jusqu'à 80 % pour les collectivités ayant levé la taxe GEMAPI.

Dans le cas d'une mission d'animation accordée au titre de la structuration de la maîtrise d'ouvrage (de la création à la pérennisation) ou de la montée en compétence du bénéficiaire sur une thématique nouvelle pour lui, un taux optimisé peut être accordé sur une période transitoire avec un retour au taux de référence à partir de 2022. Cette disposition vise à inciter la pérennisation d'un auto-financement par la levée de fonds propres par la structure porteuse.

Ce taux peut être dégradé jusqu'à une valeur minimale de 30 % pour les projets d'animation non labélisés et pour les missions d'animation portant sur des actions de démonstration ponctuelle.

Le taux d'aide aux missions SATE des conseils départementaux et des organismes indépendants est retenu à 50 % de manière fixe.

6 – MODALITÉS D'AIDES

2 modes de calcul sont possibles et laissés à l'appréciation de l'agence de l'eau :

| Mode de calcul | Contenu de l'assiette | Montant plafond de l'assiette de l'aide | Taux d'aide de référence |
|------------------------|--|---|---|
| Mission au temps passé | Contenu de la mission pouvant s'évaluer par la charge affectée à sa réalisation par le personnel principal | Cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. | 50 % |
| | Dépenses d'accompagnement * | | Forfait : cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. |
| Mission à l'objectif | Contenu d'une mission pouvant s'évaluer par la réalisation de tâche à l'unité | Coût unitaire d'une tâche x nombre de tâches** | 50 % |

* Les dépenses d'accompagnement correspondant aux frais courants (téléphone, déplacement, équipement informatique, logistique...) feront l'objet d'une aide forfaitaire. L'agence de l'eau appréciera au cas par cas le nombre de forfaits à prendre en charge en fonction du nombre de missions d'animation objets de l'aide et de la nature de la mission d'animation concernée.

** Le nombre de jours ou le coût unitaire sont appréciés par les services de l'Agence de l'eau au cas par cas en s'appuyant sur les pratiques observées par ailleurs et sur justifications écrites lors de la demande d'aide et lors de la liquidation.

Une action d'animation ne pourra pas être inférieure à 100 jours au total sur une année sauf cas particulier à justifier. Par ailleurs, il est entendu que pour les projets nécessitant un nombre important de jours pour mener à bien les missions considérées, la lettre de mission ne pourra pas attribuer plus de 200 jours par agent et par an pour une même mission.

L'octroi de l'aide à l'animation de l'Agence de l'eau exclut la possibilité d'accorder tout autre aide spécifique pour la réalisation d'études ou d'actions directement réalisées par les personnels concernés par la mission financée par l'Agence de l'eau.

Les coûts de prestations externalisées (événementiel, location de salle, support de communication...) ou d'autres actions externalisées que l'Agence de l'eau jugera nécessaires à la réalisation de la mission pourront être aidés au cas par cas selon les dispositions prévues par chacune des politiques d'interventions.

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de connaissance générale : Études d'intérêt général et acquisition de données

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Une des fortes valeurs ajoutées de l'Agence de l'eau est de préconiser « la bonne action, au bon endroit, au juste prix, pour l'environnement (en particulier l'atteinte du bon état des eaux) et la santé humaine ». Elle s'appuie pour cela sur des connaissances issues des données qu'elle centralise (qualité des milieux aquatiques ; pressions s'y exerçant tels que les rejets, les prélèvements... ; actions menées et coûts associés) ainsi que sur des études et sur une expertise diversifiée. L'objectif de l'amélioration de la connaissance générale du bassin Rhin-Meuse, en portant sur le fonctionnement des milieux et des écosystèmes, sur les pressions qui s'y exercent et sur les modes d'action est de fournir à l'Agence de l'eau les moyens d'optimiser ses politiques d'intervention et de répondre à ses engagements tant internationaux que nationaux.

Les enjeux se déclinent en :

- connaître pour savoir où agir en évaluant l'état des milieux aquatiques, ce qui permet l'établissement des priorités d'actions afin d'atteindre le bon état des eaux et la réduction des substances toxiques à la source requis par la directive cadre sur l'eau (SDAGE) ;
 - agir plus efficacement et alimenter l'expertise nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions soutenues par l'Agence de l'eau et faire évoluer les politiques d'intervention dans les différents champs d'activités de l'Agence de l'eau ;
 - appréhender les enjeux « eau » du futur et s'inscrire dans une vision prospective et anticipée sur ces nouveaux enjeux ;
 - faire savoir afin de démultiplier l'action, de rendre compte des actions entreprises et de leur efficacité (ou pas) au regard des objectifs initiaux recherchés.
-

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

1.1. ÉTUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la mesure où les études d'intérêt général participent à la bonne mise en œuvre des missions de l'Agence de l'eau, les thématiques visées seront en étroite correspondance avec les priorités d'actions pour répondre aux enjeux et objectifs du 11^{ème} programme d'intervention.

Pour être éligibles, les études d'intérêt général devront :

- permettre d'appréhender de nouveaux champs de connaissances ;
- définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ;
- servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international.

Elles devront également contribuer :

- à **répondre aux missions obligatoires de l'Agence de l'eau, dont ses engagements européens ou nationaux** (DCE, SDAGE, Commissions internationales...) et la connaissance du milieu. Ce type d'études est le plus souvent pris en charge par le niveau national, mais des compléments ou des approfondissements à l'échelle du bassin Rhin-Meuse peuvent s'avérer nécessaires ;
- à apporter un appui direct aux politiques d'intervention **de l'Agence de l'eau par la définition et/ou l'optimisation ainsi que la priorisation et l'évaluation de l'impact des actions portées par l'Agence de l'eau, qu'elles soient à dominante technique ou à dominante socio-économique (méthodologie d'évaluation de l'impact d'une politique, optimisation des conditions socio-économiques de mise en œuvre d'une solution...).**

Ainsi sont de fait exclues du champ de cette délibération, les études permettant de définir les programmes de travaux réalisées uniquement dans l'optique d'investissements ou reliées à un projet spécifique de par la portée géographique ou de par le sujet.

- à anticiper les enjeux à venir et donc les réponses à y apporter. Les études générales pourront porter sur des thématiques transversales comme la mise en œuvre du plan d'adaptation au changement climatique, la lutte contre les toxiques, l'usine et la ville du futur en termes d'économie et de gestion de l'eau ou comme les moyens de faciliter la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre d'actions.

1.2. ACQUISITION DE DONNÉES

Les actions consistent en la collecte de données (qualité du milieu, pressions...) dès lors qu'elles répondent aux priorités de l'Agence de l'eau et qu'elles sont recueillies selon un format défini par l'Agence de l'eau.

Ainsi, peut être citée en exemple la mise en place d'une surveillance des ressources en eau ou des milieux aquatiques permettant d'acquérir, par des organismes tiers, des données brutes tout en s'inscrivant dans une logique de complémentarité avec les réseaux patrimoniaux qui répondent aux obligations nationales et communautaires et qui sont portés par les pouvoirs publics.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Plusieurs modes d'action sont identifiés pour répondre à ces objectifs. On distinguera :

- d'une part les actions d'acquisition de données et les études réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau qui se déploieront par le biais des procédures de consultation régies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application (2016-360) relatif aux marchés publics ;
- d'autre part, les actions relevant d'autres formes contractuelles adaptées (partenariat de type public-public, accord de consortium...) réalisées par des tiers pour lesquelles l'Agence de l'eau intervient en tant que cofinanceur et partie prenante ;
- enfin, les actions de connaissance et d'études portées par des tiers qui feront l'objet d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau par le biais d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt ou dans le cadre d'une programmation annuelle.

Le public cible des études générales peut être l'ensemble des bénéficiaires d'aides de l'Agence de l'eau agissant au titre d'une activité de recherche ou de collecte de données. « L'activité de recherche a vocation à contribuer au développement des connaissances et à l'avancement de la science. Elle s'appuie sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sur lesquels la société fonde sa confiance en la recherche » (définition reprise du Comité d'éthique du CNRS : « Pratiquer une recherche éthique et responsable »).

Le public principalement visé pour les études d'intérêt général est constitué :

- des établissements de recherche ;
- de différents types d'autres structures susceptibles d'engager soit régulièrement, soit ponctuellement des études d'intérêt général (notamment associations, fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectifs, parcs naturels régionaux, conservatoire des espaces naturels, chambres d'agriculture...).

On entend par établissement de recherche « une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie, les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ».

3 – NATURE DES AIDES

Hors action d'acquisition de données et études sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau, attribuées par voies d'application du code des marchés publics, les aides seront apportées sous forme de subvention.

4 – CONDITIONS D'APPRECIATION DES TAUX D'AIDE

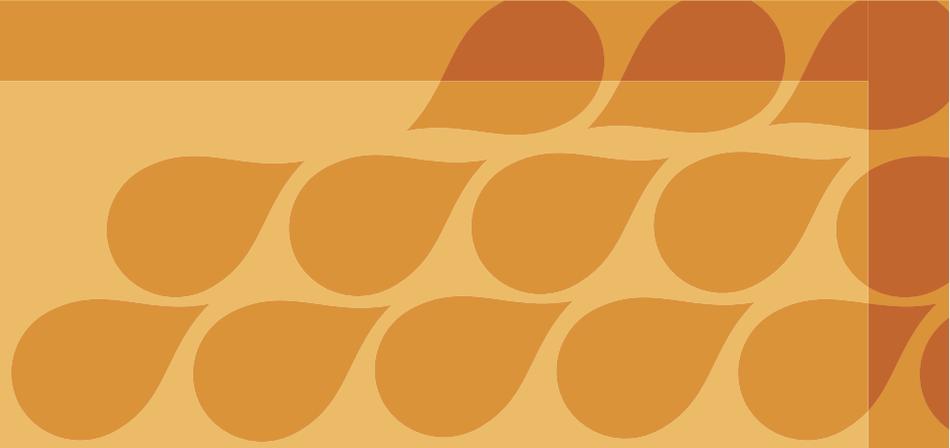
Le taux d'aide de référence sera de 50 % pour l'acquisition de données et pour le soutien aux études d'intérêt général réalisées par des tiers.

Au regard du degré de priorité que représente le projet pour l'Agence de l'eau, le taux d'aide pourra être modulé par rapport au taux d'aide de référence, sans toutefois dépasser 80 %.

Ce taux d'aide s'applique sur la base d'un montant retenu par l'Agence de l'eau incluant :

- les prestations intellectuelles en régie ;
- divers achats spécifiquement liés à la réalisation du projet. L'assiette des achats d'investissement sera adaptée en fonction de la durée d'amortissement du bien en regard de la durée du projet.

Dans le cas des prestations intellectuelles, ce taux d'aide s'applique dans la limite de montants plafonds fixés par la délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. Il en est de même pour les frais d'accompagnement aidés sous la forme d'un forfait dont le montant est fixé par la même délibération en vigueur.



FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de sensibilisation, d'éducation, d'information et de consultation du public

Approuvée par délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

L'information, la sensibilisation, l'éducation des personnes contribuent à plusieurs titres à la réussite des politiques de l'eau et de la biodiversité ainsi qu'à leur efficacité dans le temps. L'actualité montre toute l'importance de la prévention et de l'information dans la gestion de l'eau, notamment face à l'adaptation et l'atténuation du changement climatique ou pour la préservation de la biodiversité. Les études indiquent que la sensibilisation des publics est jugée primordiale, de manière différenciée selon les segments de la population. Le baromètre de l'opinion des agences de l'eau, de l'Office français de la biodiversité et du Ministère indique que les Français placent l'éducation et la sensibilisation des publics au 1^{er} rang des actions à mener pour mieux gérer l'eau (2018).

Par ailleurs, l'éducation de qualité est l'un des 17 objectifs de développement durable portés par l'ONU.

Dans ce contexte, les objectifs de l'Agence de l'eau visent la mise à disposition de l'information, le développement de la citoyenneté en faveur de la préservation de la Nature et vient en appui à sa politique d'interventions.

Plus précisément, elle permet de :

- **contribuer à une prise en compte démultipliée des ressources en eau et des milieux aquatiques par les acteurs de terrain, les usagers, les jeunes ;**
- **sensibiliser, informer, accompagner au changement de pratiques, constituer un levier pour les politiques de gestion de l'eau, de transition écologique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité, de la santé... ;**
- **faciliter la participation des publics comme parties prenantes dans les projets et soutenir les actions portées par les acteurs locaux dans l'intérêt général ;**

- **contribuer à la valorisation des actions et participer ainsi à l'émergence de projets exemplaires et reproductibles.**

« **Contribution aux politiques publiques** »

- répondre aux exigences communautaires en matière de consultation du public - Directive cadre sur l'eau ;
- faciliter l'application de la convention d'Aarhus visant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- contribuer aux politiques de développement durable et notamment à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020 et suivantes.

Pour contribuer à ces objectifs, trois leviers complémentaires sont identifiés par la présente politique consistant en des aides favorisant l'éducation des jeunes et la sensibilisation des publics, un soutien aux associations relais sur le territoire et à tout porteur d'un projet d'information, de communication et de sensibilisation répondant aux enjeux prioritaires.

Cette politique vient en support et en accompagnement de l'ensemble des politiques d'interventions de l'Agence de l'eau et s'appuiera notamment sur le dispositif d'aide à l'animation (voir fiche « animation »).

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions sur des territoires à enjeux identifiés ;
- Les actions qui visent à favoriser la prise de conscience de l'importance de l'eau pour la santé, le développement de pratiques d'adaptation et d'atténuation face aux effets du changement climatique (notamment les économies d'eau, la protection des zones humides...), la promotion de l'importance de la biodiversité (notamment au jardin et milieux aquatiques) ;
- Et plus généralement les actions positionnées comme levier des politiques d'interventions du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau pour une meilleure participation des publics à la politique de l'eau et à la connaissance de celles-ci.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Pour des motifs d'efficacité et de pertinence de son intervention, l'Agence de l'eau adapte ses modalités d'aides en fonction de l'existant sur le territoire, et en fonction des publics.

Pour les jeunes

Ils sont les participants majoritaires aux activités menées grâce aux aides accordées, et partagent systématiquement leur vision et messages auprès des adultes, professeurs, parents, élus, habitants.

Les classes d'eau que pilote l'Agence de l'eau en collaboration avec les représentants de l'Éducation Nationale sont le lieu de nombreuses rencontres et échanges avec les acteurs locaux de la gestion de l'eau. Elles sont mises au service de territoires prioritaires comme levier de la politique d'intervention.

Les aides aux programmes de sensibilisation portés en particulier par les associations permettent de mener des actions au niveau local de manière active, adaptée et démultipliée.

Ces programmes peuvent être mis à contribution en appui aux actions multi-partenariales apportant une plus-value importante pour la prise de conscience et la protection de l'eau.

Pour tout public

L'Agence de l'eau apporte son soutien aux actions de sensibilisation entrant dans le cadre d'opérations locales, régionales ou nationales, dans des programmes intégrés, ou des démarches de type contrat de territoire « Eau et Climat » qui amènent le citoyen vers une meilleure connaissance et implication en faveur de l'eau, de la biodiversité ou de pratiques respectueuses de l'environnement au quotidien, au jardin...

Les groupes constitués, professionnels

Ce public est identifié comme relais pour le portage des actions de connaissance, de formation et des actions collectives ou groupées.

Les modalités de déploiement des aides seront pour certaines conduites au travers d'appel à projets et de partenariat.

On distinguera notamment :

- un appel à projets scolaires annuel : les classes d'eau > un partenariat avec l'Éducation Nationale et au service des territoires ;
- un appel à initiatives spécifique dédié aux associations > un partenariat sur des programmes éducatifs et de sensibilisation pluriannuels pour les jeunes et tout public, au service de l'intérêt général et de la protection de l'eau > se référer à la fiche « animation ».
- des partenariats pour des projets d'information, de sensibilisation et de communication > un appui aux actions d'information, de sensibilisation, de valorisation.

3 – NATURE DES AIDES

Au-delà d'une aide technique, documentaire et de valorisation des actions, l'Agence de l'eau intervient sous la forme de subvention.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. CLASSE D'EAU

Un appel à projets destiné aux établissements scolaires du bassin Rhin-Meuse est lancé chaque année. Il s'adresse d'une manière générale, aux professeurs des classes de Cycle 3 et collégiens. Sur certains territoires prioritaires pouvant être définis annuellement, tous les niveaux de classes sont éligibles.

Pour être éligibles, les projets portent principalement sur les enjeux de l'eau et répondent aux critères de contenus, pédagogiques, budgétaires et administratifs validés conjointement par les services de l'Éducation Nationale et de l'Agence de l'eau. Une fois validé, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire de 600 euros versée en début de programme et qui est affectée aux dépenses nécessaires à la réussite du projet : sorties, intervenants, petits matériels, déplacements.

4.2. PROGRAMME ÉDUCATIF ET DE SENSIBILISATION DES JEUNES ET DES ADULTES

Sont éligibles les projets d'une durée de trois ans, qui visent à sensibiliser les publics sur les enjeux de l'eau : eau et santé, eau et atténuation/adaptation au changement climatique, eau et biodiversité, eau et urbanisme résilient... présentant un programme s'adressant aux jeunes et adultes.

Les modalités de gestion seront régies par la fiche « animation ».

La création de supports pédagogiques intégrés au programme éducatif sera étudiée et éligible au cas par cas selon les modalités des actions d'information et de sensibilisation.

4.3. ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Pour être éligibles, les projets doivent concourir à un objectif de sensibilisation, d'information, de modifications de pratiques, de développement de la citoyenneté, de mobilisation... dans le cadre des priorités portées par le programme d'interventions de l'Agence de l'eau.

Ces aides sont accessibles à tout maître d'ouvrage en accompagnement ou non de travaux de réduction des pollutions et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

4.4. DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE EN FAVEUR DE LA SENSIBILISATION, DE L'ÉDUCATION ET DE L'INFORMATION, NE SONT PAS ÉLIGIBLES

- la création/conception/alimentation/mise à jour de sites internet ; les rééditions de supports papier, exposition, maquette ; le financement d'événements à visée commerciale ;
- les actions à caractère artistique et les expositions photos ne seront pas éligibles en soi ; a contrario, elles peuvent faire partie intégrante d'un projet éligible où elles seront prises en compte pour le calcul de l'aide ;
- les supports éducatifs seront étudiés au cas par cas. Ils devront obligatoirement être intégrés dans un programme global de sensibilisation et de valorisation.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux d'aides sont jugés comme fixes.

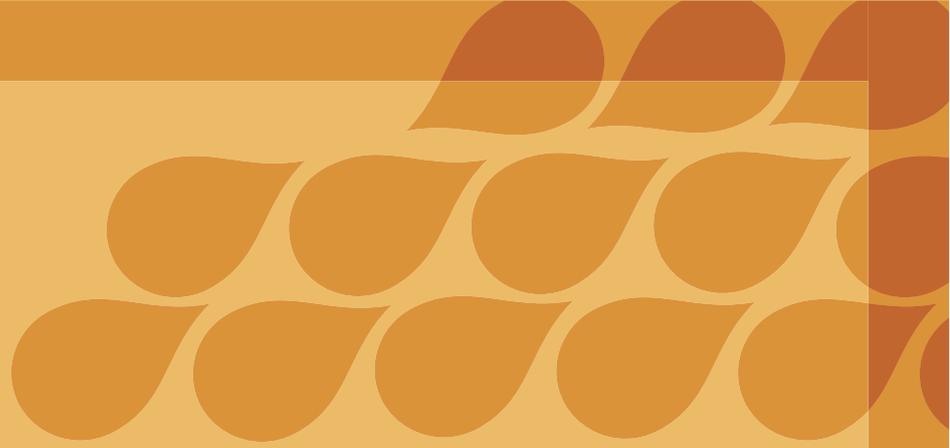
Les indicateurs de suivi et de résultats de la politique des aides en matière de sensibilisation, d'information et de consultation du public par année du 11^{ème} programme sont les suivants :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Objectif final |
|---|---------------------|--------|--------|--------|--------|--------|----------------|
| Nombre de Classes d'eau (maximum) | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 900 |
| Programmes éducatifs et de sensibilisation (nombre de personnes sensibilisées) | 80 000 | 80 000 | 80 000 | 80 000 | 80 000 | 80 000 | 480 000 |
| Actions d'information et de sensibilisation (nombre de personnes sensibilisées) | Indicateur de suivi | | | | | | |

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aide de référence |
|---|--|-----------------------------|---|--------------------------|
| APPEL A PROJETS SCOLAIRES DIT « CLASSES D'EAU » | Projet éducatif en temps scolaire porté par les professeurs, classes de cycle 3 et collège, sur les thèmes définis chaque année, validation en collaboration avec les services de l'Éducation nationale et éventuellement avec les autres partenaires associés. Priorisation possible sur certains territoires avec éligibilité thématique élargie et recevabilité pour tout niveau de classe | Montant total du projet TTC | 600 € TTC par projet 1 800 € TTC par établissement scolaire (3 projets maximum) 150 projets/an maximum aidés | Forfait au projet |
| PROGRAMME ÉDUCATIF ET DE SENSIBILISATION DES JEUNES ET DES ADULTES DANS LES TERRITOIRES | Appel à initiatives destiné exclusivement aux associations. Actions structurées autour des thématiques prioritaires ayant pour objectif d'informer, de sensibiliser, d'éduquer les jeunes et les adultes, construites dans une programmation cohérente à moyen terme (trois ans, révisable chaque année) et sur le territoire concerné, facilitant la participation des personnes, permettant également de faire découvrir les richesses des milieux aquatiques et de la biodiversité en Rhin-Meuse. Identification de critères pour d'éventuels choix en cas de dépassement au budget alloué. | | Voir délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur et le règlement de l'appel à initiatives. | 50 % |

| | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant plafond | Taux d'aide de référence |
|---|---|---|---|--------------------------|
| CONSULTATION DU PUBLIC | Actions d'information, de sensibilisation en direction du public réalisées en régie | Nombre de jours retenu en face à face | 350 €/jour | 80 % |
| ACTION DE COMMUNICATION CO-ORGANISÉE AVEC L'AGENCE DE L'EAU | | Montant total du coût de l'opération hors frais en régie | | 50 % |
| ACTION DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION | Toute opération menée notamment dans le cadre d'un contrat de territoire, ou à l'échelle d'un bassin versant, ou à enjeu pouvant être une action de sensibilisation, formation, création de supports pédagogiques intégrés dans un projet global... | Montant retenu en régie et/ou montant retenu sur la base des frais externalisés Les deux types d'aides sont cumulables (étude au cas par cas) | Pour les frais en régie, voir délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. | 40 % |
| | Équipement pédagogique pour l'accueil du public (sentier, cheminement, observatoire...) s'inscrivant dans le cadre d'un projet de préservation et/ou de restauration Fourniture d'un plan de gestion écologique ou d'un plan de valorisation | Montant des frais externalisés retenus | Étude au cas par cas | |
| ÉVÉNEMENTIEL (colloques, journées techniques, fêtes de la nature, manifestations diverses...) | Actions répondant aux objectifs du 11 ^{ème} programme | Montant des frais externalisés de l'opération retenus (Pour les repas, montant plafond retenu de 15 € TTC par participant/jour) Dans le respect des principes du développement durable | L'assiette de l'aide est de 50 000 € | 30 % |
| APPEL À PROJETS CIBLÉ | Projets que l'Agence de l'eau souhaite faire émerger (priorités, innovation ...) au cours du 11 ^{ème} programme | | Sur la base du règlement dédié | 60 % |



Interventions dans le domaine des actions de coopération internationale

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement répond à des besoins vitaux des populations. Au niveau mondial, d'importantes disparités persistent : 663 millions de personnes ne disposent toujours pas d'un accès à un point d'eau amélioré, et 2 milliards ne sont pas desservies par un service répondant aux critères de potabilité et de continuité. Ces disparités affectent particulièrement l'Afrique subsaharienne : 10 à 50 % de la population n'a toujours pas accès à des points d'eau potable améliorés, proportion souvent plus forte en milieu rural et pour les plus pauvres. Dans les situations d'urgence humanitaire, l'accès à ces services est crucial.

L'Agence de l'eau souhaite, dans ce cadre, mettre d'une part en œuvre des actions de solidarité internationale et d'autre part déployer des actions de coopération institutionnelle. Elle poursuit ces actions en cohérence avec l'objectif de lutte contre le changement climatique et de reconquête et de préservation de la biodiversité.

Mise en œuvre d'une solidarité internationale

Ces actions, répondant avant tout à des impératifs humanitaires, concernent le soutien financier non seulement à la mise en place d'équipements permettant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris l'assistance technique et la formation nécessaire à la réalisation et à la pérennité de ces équipements, mais également à la maîtrise de l'eau pour une agriculture vivrière. Par ailleurs, des actions visant à améliorer les milieux aquatiques pourront être prises en compte. Enfin, des aides pourront être attribuées en cas de crise majeure (catastrophe naturelle - terrestres, climatiques, météorologiques, biologiques) et humaines (alimentaires, déplacement de populations...).

Mise en œuvre d'actions de coopération institutionnelle

Il s'agit ici d'actions d'assistance technique, de formation et de conseil, d'accueil de délégations étrangères, d'échanges institutionnels ainsi que celles visant à favoriser la gestion intégrée des ressources en eau, notamment par le biais d'apports de méthode et de gouvernance.

Lutte contre le réchauffement climatique et préservation de la biodiversité

Tant la solidarité internationale que la coopération internationale veilleront à la mise en œuvre de solutions permettant de lutter contre le réchauffement climatique et de préserver la biodiversité, notamment par des solutions fondées sur la nature et des techniques pérennes basées sur l'utilisation d'énergie renouvelable.

« Contribution aux politiques publiques »

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable de l'ONU et notamment à l'objectif n° 6 : garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau d'ici 2030, en s'inscrivant dans le cadre de la stratégie française à l'international pour l'eau et l'assainissement ;
- Contribuer au respect des priorités présidentielles pour la coopération au développement, dans le cadre de l'objectif des 0,70 % du Revenu National Brut (RNB) alloué à l'Aide Publique au Développement (APD) en 2025, en consacrant, conformément aux possibilités offertes par la loi « Oudin-Santini », 1 % des recettes de l'Agence de l'eau à la coopération internationale.

Des politiques auxiliaires concourent à ces objectifs et pourront également être mobilisées pour soutenir les actions suivantes :

- développer l'implication des collectivités locales en s'appuyant sur les réseaux multi-acteurs régional (GES-COD) et national (pS-Eau) et en contractualisant au travers des Contrats de Territoires Eau et Climat (CTEC) des stratégies conjointes s'appuyant en 1er levier sur l'émergence de projets de coopération décentralisée portées par elles, et en 2nd levier sur la création sur leurs budgets de dispositifs « fonds eau » en faveur des porteurs de projets de solidarité internationale du bassin ;
 - mettre en œuvre l'accord-cadre signé avec l'Agence Française de Développement (AFD) en s'appuyant sur les relais locaux de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et mobiliser les gros bailleurs internationaux du développement ;
 - sensibiliser/former les acteurs du bassin (associations, collectivités) à la politique de l'Agence de l'eau dans le domaine international.
-

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Priorités géographiques :

- pays bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement établie par le Comité d'aide au Développement de l'OCDE, avec une priorité renforcée pour les pays prioritaires définis par le Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement (CICID) du 8 février 2018 ;
- territoires de coopérations institutionnelles actives ;
- pays francophones.

Priorités thématiques :

- l'accès à l'eau et à l'assainissement ;
- dans une moindre mesure et sous réserve de la satisfaction des besoins liés aux services essentiels de l'eau, les opérations connexes visant la protection et la préservation des ressources en eau consommable.

L'Agence de l'eau se réserve par ailleurs la possibilité d'évaluer les projets au regard des critères suivants :

- caractère d'exemplarité et de reproductibilité, respect des bonnes pratiques promues par les agences de l'eau telles que visées en paragraphe « 7 – Règles de l'art » ;
- niveau de contribution des solutions mises en œuvre à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de la biodiversité ;
- effets indirects sur le développement local au-delà du domaine de l'eau (santé, économie, citoyenneté, conditions de vie des personnes vulnérables) ;
- renforcement des liens de coopération durable du territoire local avec un territoire français.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

2.1. ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Les publics-cible de l'Agence de l'eau sont les habitants des pays les plus pauvres, à savoir ceux définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme les « pays les moins avancés » et les « pays à revenus intermédiaires, tranche inférieure ». Il s'agit d'y soutenir l'émergence et l'autonomisation de structures ou d'intercommunalités en capacité d'assurer la gouvernance et la gestion des services élémentaires liés à l'eau.

Les projets sont portés par une double maîtrise d'ouvrage Nord/Sud : le porteur français est titulaire de l'aide et le porteur local est son bénéficiaire à qui les activités profitent et les investissements sont rétrocédés.

Le porteur de projet français peut être une association de solidarité internationale ou une collectivité territoriale agissant au titre de sa compétence en matière d'action extérieure.

Les collectivités ont la faculté de conclure des conventions avec des groupements et des autorités locales étrangères, précisant l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers (on parle alors de « Coopération décentralisée »). Elles s'appuient dans la majorité des cas sur un opérateur externe, privé ou associatif, agissant sur des missions d'assistance administrative et/ou technique.

2.2. COOPERATION INSTITUTIONNELLE

Il s'agit de promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au sein de partenariats avec des autorités de bassin ou des pays étrangers à travers la mise en place d'outils de gouvernance et d'organismes de bassin, de plans de gestion, de programmes d'actions, de réseaux de mesures, de suivi des milieux et d'échange de données, de systèmes d'information sur l'eau et des mécanismes de financement associés visant à une gestion durable et concertée des ressources en eau.

Dans ce cadre, l'Agence de l'eau aide des associations ou des collectivités qui interviennent pour mettre en œuvre ces actions dans les pays bénéficiaires, au travers notamment d'actions d'assistance et d'expertise, de formation, de diffusion des connaissances et des savoirs, d'acquisition de compétences et de renforcement de capacités, d'échanges institutionnels et de rencontres internationales.

Cette forme de coopération est considérée comme active dès lors que la demande de partenariat émanant de l'autorité étrangère est formalisée et qu'un programme de déploiement de la GIRE est en cours de réalisation avec le soutien de l'Agence de l'eau ou qu'il fait l'objet d'un montage en cours en lien étroit avec elle (ex : GIRE sur le bassin du Stung Sen

au Cambodge et GIRE sur les bassins de la Nam Ngun ou de la Nam Sa au Laos).

Le développement de la politique de gestion de bassin mise en œuvre au Laos et au Cambodge sera poursuivi en particulier en articulant des actions de solidarité avec les plans d'actions définis sur chaque sous-bassin pilote. Pour le bassin du Congo, la coopération pourra être reprise dès que les conditions politiques le permettront.

Par ailleurs, au cas par cas, des actions institutionnelles pourront intervenir dans des pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie du Sud Est et d'Europe.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont attribuées uniquement sous forme de subventions.

4 – ÉLIGIBILITÉ

Nature des charges éligibles

- Les charges d'ingénierie de travaux :
 - Les frais d'ingénierie (*AMO, études de réalisation/ connexes, maîtrise d'œuvre, contrôle, ...*) ;
 - Les frais de missions associés (*transports locaux, per diem (*) OU frais de logement/restauration*) ;
- Les charges de travaux et d'infrastructures :
 - Les investissements immobiliers (*constructions, terrains et infrastructures – forages, blocs sanitaires et latrines, terrassements, réseaux...*) ;
 - les achats de matériels, fournitures et services (*équipements techniques – pompes, vannes, pièces détachées, signalétique...-véhicules, services- location, assurances, sécurité des biens et des personnes...-intrants et consommables ...*) ;
- Les charges relatives aux actions sociétales et/ou d'accompagnement :
 - Les honoraires et frais de formation (*formations à l'hygiène, maintenance, stages...*), de sensibilisation (*campagne sensibilisation, matériel pédagogique...*), d'expertise et de renforcement de capacités (*études préalables/ schémas/ diagnostics/ expertises, animations, interventions...*) ;
 - Les frais de mission associés (*transports locaux, per diem (*) OU frais de logement/restauration*) ;
- Les charges relatives au portage du projet et aux dépenses transversales, dans la limite de 20% des dépenses précédentes :
 - Les honoraires des personnels détachés (*pilotage, suivi-contrôle...*) et/ou des services extérieurs d'assistance (*maîtrise d'ouvrage déléguée, interprétariat, commissariat au compte...*) ;
 - les frais de missions associés (*transports, per diem (*) OU frais de logement/restauration, visa, santé...*) ;
 - Les charges liées aux actions de communication et de capitalisation (*création et diffusion de supports, animations...*) ;
 - Les frais administratifs et de fonctionnement (*documentation, frais bancaires, taxes, fournitures/ équipements...*) ;
- Les charges liées aux actions d'évaluation post-opératoires ;
- Frais divers et imprévus (*inflation, variation du taux de change, ajustements techniques...*) dans la limite de 3 % du total cumulé des charges précédentes.

Les apports humains et matériels mis à disposition du projet peuvent être valorisés dans l'assiette éligible sous la forme de détachements de personnels salariés ou de contributions volontaires en nature (CVN, dons de biens meubles ou immeubles et bénévolat), à l'exception toutefois du bénévolat français et sous réserve que les montants de CVN soient strictement équilibrés en charges et en ressources.

L'assiette retenue au titre des frais administratifs et de fonctionnement est forfaitisée à hauteur maximale de 10 % de l'assiette cumulée retenue au titre des travaux et des actions sociétales et/ou d'accompagnement.

Les missions exploratoires effectuées par le porteur de projet, dans un délai rapproché préalable au dépôt de la demande d'aide, pour rencontrer les acteurs locaux et établir les conditions de coopération, sont assimilables aux prestations nécessaires pour s'assurer de la faisabilité de l'opération prévues à l'article 6 de la délibération fixant les dispositions générales applicables aux aides de l'agence de l'eau.

* Per diem : base d'indemnisation des frais de restauration et de logement établie selon le barème d'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger prévu par l'arrêté du 3 juillet 2016

4.1. POUR LES ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Conditions particulières

- Participation locale de 5 % minimum, sous forme numéraire et/ou de contributions volontaires en nature ;
- Participation en ressources propres de la co-maîtrise d'ouvrage française de 20 % lorsque celle-ci est une collectivité ;
- Soutien financier du projet par une collectivité ou une association dont le champ d'activité s'étend sur au moins une partie du bassin Rhin-Meuse. Afin d'élargir le champ de compétences et de cofinancements potentiels, une exception à cette disposition vaut toutefois pour les projets articulés avec une coopération institutionnelle et portés par une Organisation Non Gouvernementale à dimension Internationale, dotée d'un siège en France.
- Existence d'un relais local, sous la forme d'une représentation ou d'un partenariat local avec une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou une autorité locale, en capacité de suivre la réalisation des travaux et d'en certifier la bonne exécution.

Les projets relevant strictement du « grand cycle de l'eau » ou de la préservation de la biodiversité sans lien direct avec l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations ne sont pas éligibles aux aides en faveur des actions de solidarité.

4.2. POUR LES ACTIONS DE COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

Conditions particulières

- Participation locale de 5 % minimum, sous forme numéraire et de contributions volontaires en nature ;
- Les actions doivent être menées en collaboration étroite avec les institutions des pays concernés et plus particulièrement ceux de l'Etat et de ses ministères.

4.3. POUR LES ACTIONS D'URGENCE

Conditions particulières

- L'aide de l'Agence de l'eau doit s'inscrire dans une réponse coordonnée inter agences en lien avec le protocole en vigueur avec la cellule de crise du ministère des affaires étrangères.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux de références associés à chaque typologie d'actions sont repris ci-dessous. Ceux-ci peuvent être ajustés lorsqu'ils sont appliqués dans le cadre d'appels à projets ou en cas de co-financements.

Le soutien financier de l'Agence de l'eau n'est pas soumis au respect du seuil de 80 % de l'intensité des aides publiques dans la mesure où les actions aidées visent à favoriser le développement de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas et que les réalisations concernées relevant de l'action extérieure sont intégralement localisées hors du territoire de l'Union Européenne et n'entrent pas, a fortiori, dans le patrimoine des co-maîtres d'ouvrage français.

Volet « Actions de solidarité »

Le taux d'aide de référence est fixé à 60 % et l'aide est plafonnée à 60 000 €.

Ce taux est porté à 70 % et sans plafond d'aide :

- Pour une association maître d'ouvrage :
 - à titre d'expérimentation et à l'appréciation de l'Agence de l'eau, lorsque la co-maîtrise d'ouvrage française du projet s'appuie sur une collaboration partenariale entre plusieurs associations de solidarité internationale. Il s'agira notamment d'encourager les complémentarités (*techniques, opérationnelles, financières...*) entre les partenaires afin de renforcer la robustesse et les ambitions des opérations et pour favoriser l'émergence de coopérations durables répondant aux priorités de l'Agence de l'eau ;
 - pour les projets s'articulant avec une coopération institutionnelle active.
- Pour une collectivité maître d'ouvrage :
 - pour les projets portés en déclinaison d'une coopération décentralisée ;
 - pour les projets s'articulant avec une coopération institutionnelle active.

Volet « Actions de coopération institutionnelle »

Le taux d'aide de référence est fixé à 80 % et sans plafond d'aide.

Volet « Actions d'urgence »

Pour gagner en réactivité, les possibilités d'aide d'urgence sont fixées au cas par cas et en application du protocole inter agences en vigueur : *soit sur décision du directeur général dans le cadre de sa délégation générale (le cas échéant étendue)*, soit par voie de consultation électronique du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2017-1484, si le règlement intérieur du Conseil d'administration retient ces dispositions.

Les indicateurs de suivi de la politique en matière de coopération internationale par année du 11^{ème} programme sont repris ci-dessous :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|---------|---------|---------|
| Taux d'atteinte du 1 % eau issu de la loi « Oudin/Santini » | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % |
| Population bénéficiaire des aides au titre de la coopération internationale dans les projets de solidarité (Nbr d'habitants) | | | | 175 000 | 160 000 | 160 000 |

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Typologie d'action | Cas | Principes d'éligibilité | Assiette | Montant-plafond d'aide | Taux d'aide de référence |
|---|---|---|--|------------------------|--------------------------|
| Solidarité internationale | | | Montants : | 60000 | 60 % |
| | A titre d'expérimentation : dans le cadre d'une collaboration partenariale entre associations | - Portage par une collectivité ou association du bassin Rhin-Meuse ou ONG internationale française | - d'études et d'ingénierie, - de travaux et achats, - d'actions sociétales et d'accompagnement, - de portage de projet et de charges transversales, | Sans plafond | 70 % |
| | en déclinaison d'une coopération décentralisée | - Participation en ressources propres de 20 % en cas de portage par une collectivité | pour l'accès à l'eau et à l'assainissement ou la protection et la préservation des ressources en eau consommable | | |
| en articulation avec une coopération institutionnelle active de l'Agence de l'eau | - Relai local et participation locale de 5 % minimum | | | | |
| Coopération institutionnelle | Développement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) | - Relai local et participation locale de 5 % minimum - Coopération avec les institutions locales | Frais : - d'assistance et d'expertise, - de formation, - de diffusion des connaissances et des savoir, - d'acquisition de compétences et de renforcement de capacités, - d'échanges institutionnels et de rencontres internationales, - de portage de projet et de charges transversales | Au cas par cas | 80 % |
| Urgence | Crise majeure | Coordination inter agences en lien avec le ministère des affaires étrangères | | Au cas par cas | 80 % |

7 – REGLES DE L'ART

Les aides dans le domaine de la coopération internationale visent à la mise en place d'équipements, de stratégies, d'organisations favorables au développement d'une gestion publique durable des services d'eau et d'assainissement.

Aussi, une attention particulière est portée sur les mesures favorisant la pérennité des projets de solidarité :

- association de la population et des acteurs locaux pour la formulation des besoins, l'identification des solutions et la participation au projet ;
- couverture de l'ensemble du petit cycle de l'eau en associant le volet eau potable au volet assainissement ;
- mise en œuvre de réponses résilientes aux changements climatiques et génératrices d'effets au-delà des « enjeux eau » (impacts sanitaires, environnementaux, sociaux, économiques...) ;
- constitution et formation de structures locales de gestion : comité ad hoc, association d'usagers de l'eau, équipe technique... qui permettent la mise en place technique et financière d'un service d'eau (gouvernance, facturation et recouvrement, exploitation et maintenance des installations, communication auprès des usagers, rapportage...);
- déploiement d'actions d'information et de sensibilisation des habitants à l'hygiène, à l'eau, à l'assainissement et au respect de l'environnement.

L'intervention de l'Agence de l'eau doit par ailleurs tendre vers des dynamiques de coopération institutionnelle d'une part s'articulant avec la réalisation opérationnelle de projets de solidarités concrets auprès des populations, d'autre part susceptibles d'être amplifiées par des programmes d'aides éligibles auprès des gros bailleurs internationaux.

FICHE THÉMATIQUE

Dispositif de la prime de résultat en assainissement collectif

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Au titre du principe de non dégradation et des objectifs de reconquête des milieux du SDAGE et selon les dispositions prévues par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), l'Agence de l'eau attribue une prime annuelle pour épuration aux collectivités, calculée selon la quantité de pollution d'origine domestique collectée et supprimée par leurs systèmes d'assainissement.

Ce dispositif d'aides permet de disposer des rejets de pollution qui sont une source de connaissance précieuse en termes de pression sur le milieu aux fins de construire des politiques publiques.

Cette aide permet ainsi d'établir une appréciation de la gestion du patrimoine de l'assainissement, de la performance de ces équipements mais aussi de la pertinence de l'investissement soutenu par l'Agence de l'eau, en termes de coûts mis en œuvre et de bénéfices pour le milieu récepteur.

Au-delà de ces considérations essentielles, la prime constitue un levier d'intervention efficace à deux titres :

- elle est tout d'abord un puissant levier d'accompagnement des services de la police de l'eau en réponse aux enjeux de la directive relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines. Les échanges permanents en synergie avec les services de l'État permettent d'identifier les

situations de « non-conformité » des systèmes d'assainissement. Sur ces bases et au travers d'un dispositif de prime plus sélectif et incitatif, l'Agence de l'eau réserve ces aides aux maîtres d'ouvrages respectueux des réglementations européennes et les accompagne par ailleurs dans leurs obligations réglementaires plus récentes ;

- elle permet par ailleurs d'assurer une ressource financière complémentaire, non négligeable, pour l'exploitation d'un ouvrage d'épuration, à condition de présenter une quantité de pollution éliminée suffisante et de répondre aux obligations réglementaires. Toute modification du montant de la prime impacte donc le financement du service d'assainissement et encourage par ce biais le bénéficiaire à entretenir son patrimoine. La prime permet en ce sens de maintenir un lien durable et régulier avec l'ensemble des gestionnaires d'épuration, compte tenu de son poids dans le budget d'une collectivité.

Enfin, ce dispositif est aussi un instrument de correction de la distorsion fiscale entre les collectivités et les industriels équipés d'un ouvrage d'épuration. En effet, ces derniers voient diminuer leurs redevances du montant des pollutions abattues. Ce principe conduira notamment la logique de refonte de la redevance pollution prévue pour le 12ème programme d'intervention.

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

La prime est accessible à tous les maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement éligibles au dispositif décrit ci-après.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Les maîtres d'ouvrages publics ou concessionnaires des dispositifs (Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) et leurs systèmes de collecte) qui permettent d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, d'une agglomération d'assainissement soumise à une tranche d'obligation réglementaire supérieure ou égale à 200 EH sont visés.

La tranche d'obligation réglementaire est une caractéristique qui permet de définir quel article de la directive « ERU » s'applique aux ouvrages de l'agglomération. Elle est déterminée par les services de police de l'eau en fonction de la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) entrant sur la STEU et ajustée en fonction de la CBPO observée annuellement.

3 – NATURE DES AIDES

L'Agence de l'eau accorde chaque année une prime de résultat en assainissement collectif calculée à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente (année N-1), appelée année d'activité.

Les modalités et le montant varient selon la tranche d'obligations réglementaires à laquelle l'agglomération est soumise :

- tranche d'obligation 200 à 1 999 EH : le montant de la prime se compose d'une part fixe et d'une part variable, qui prend en compte la capacité réglementaire de l'ouvrage épuratoire durant l'année d'activité ;
- tranche d'obligation $\geq 2\ 000$ EH : la prime est calculée selon la quantité de pollution d'origine domestique éliminée par une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité durant l'année d'activité.

Le montant de la prime prendra en compte notamment les prescriptions imposées par la police de l'eau.

4 – ÉLIGIBILITÉ

Une prime peut être accordée annuellement sur les bases de la situation de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement établie par le service de police de l'eau et de l'appréciation de l'efficacité du fonctionnement du système d'assainissement sur l'année d'activité. Celles-ci doivent être disponibles au moment de l'instruction de la prime par les services de l'Agence de l'eau.

Le bénéficiaire de la prime de résultat est conditionné au respect des critères suivants :

- pour l'année d'activité, les services de police de l'eau ont déclaré le système d'assainissement conforme aux exigences suivantes de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines et des réglementations nationales et locales afférentes :
 - conformité « en équipement », c'est-à-dire que la station dispose des équipements requis pour permettre d'atteindre les performances de traitement exigées par ladite directive ;
 - conformité « en performances » du système de traitement des eaux usées ;
 - conformité du « système de collecte par temps sec ».

Le maître d'ouvrage d'un système d'assainissement soumis à une tranche d'obligation supérieure ou égale à 2 000 EH a transmis à l'Agence de l'eau et au service de police de l'eau :

- le programme annuel d'auto surveillance et le bilan annuel d'auto surveillance en vue de la qualification des données de l'année d'activité ;
- les résultats des mesures d'auto surveillance de son ouvrage de traitement, selon les fréquences et la périodicité prévues par la réglementation en vigueur ;
- les résultats des mesures d'auto surveillance des ouvrages équipant les systèmes de collecte.

La totalité de ces résultats doit être transmise avant le 31 janvier qui suit l'année d'activité sur laquelle porte l'attribution de la prime. Ces informations sont communiquées par voie électronique selon le scénario d'échange de données défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), conformément à la réglementation en vigueur.

- La STEU de type « lagunage » ou « filtres plantés de roseaux » fait l'objet d'un curage tous les 10 ans, sauf démonstration apportée par le maître d'ouvrage de la STEU de la possibilité de décaler dans le temps cette opération ;
- le système d'assainissement a fait l'objet d'une bonne exploitation, d'une bonne gestion des sous-produits et n'a pas donné lieu à une pollution ayant eu des conséquences importantes sur le milieu naturel du fait d'une mauvaise exploitation ;
- le maître d'ouvrage retourne le formulaire annuel de demande de prime de résultats en assainissement collectif dans le délai indiqué sur le formulaire.

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

| Principes de calcul de la prime | | Définition de l'assiette | Éléments de définition | Taux maximal d'aides autorisé / plafond |
|---|--|--|--|--|
| AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS COMPRISE ENTRE 200 ET 1999 EH | PRIME DE RÉSULTAT = 880 € + 2,56 € X CAPACITÉ RÉGLEMENTAIRE STEU exprimée en EH | | La capacité réglementaire de la STEU est issue de la base de données nationale « Réseau Organisé de Surveillance des Eaux de l'Assainissement Urbain » (ROSEAU) de l'année d'activité. | Le montant de la prime est plafonné à 6 000 € par ouvrage |
| AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS SUPÉRIEURES OU ÉGALES À 2000 EH | PRIME DE RÉSULTAT = ASSIETTE DE LA PRIME x taux de prime par élément polluant x coefficient de performance du système d'assainissement | <p>L'assiette de la prime de résultat correspond à la quantité moyenne journalière de pollution d'origine domestique éliminée par la STEU au cours de l'année d'activité sur les 4 éléments polluants suivants : demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote réduit (NR) ou NGL (azote globale) et phosphore total (Pt).</p> <p>Elle est obtenue à partir de toutes les données validées par l'Agence de l'eau au cours de l'année d'activité (résultats d'auto surveillance, contrôle de l'Agence de l'eau, contrôle de la police de l'eau,...), et de la prise en compte du résultat de l'expertise technique annuelle du dispositif d'auto surveillance de l'ouvrage épuratoire (point A2, A3, A4, A5) réalisé selon le protocole en vigueur par l'agence de l'eau.</p> | <p>(1) La quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans la STEU est plafonnée à la pollution domestique émise dans la zone de collecte, calculée forfaitairement en multipliant, pour chaque élément polluant, une quantité de pollution par habitant par le nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement déclaré chaque année par le bénéficiaire de la prime.</p> <p>Élément polluant :</p> <p>MES : 70 g / J / hab DCO : 120 g / J / hab NR* : 12 g / J / hab NGL** : 12 g / J / hab P : 2 g / J / hab</p> <p>* (applicable pour une CBPO entrant dans la STEU inf. ou égale à 600 kg/j de DBO5) ** (applicable pour une CBPO entrant dans la STEU supérieure à 600 kg/j de DBO5)</p> | <p>Les taux de la prime, pour chacun des éléments constitutifs de l'assiette, sont fixés aux valeurs suivantes (exprimé en €/kg.J-1) :</p> <p>MES : 12 €/kg.J-1 DCO : 20 €/kg.J-1 NR* : 35 €/kg.J-1 NGL** : 35 €/kg.J-1 Pt : 250 €/kg.J-1</p> |
| AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS SUPÉRIEURES OU ÉGALES À 2000 EH | PRIME DE RÉSULTAT = ASSIETTE DE LA PRIME x taux de prime par élément polluant x coefficient de performance du système d'assainissement | <p>Les éléments entrant dans le calcul de l'assiette de la prime de résultat sont la quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans la STEU(1) et un coefficient de rendement (2).</p> <p>Prise en compte du temps de fonctionnement de la STEU lors de la mise en service d'un dispositif de traitement en cours d'année d'activité, ou de manière plus générale lorsque la STEU ne fonctionne pas toute l'année, la prime est affectée d'un coefficient prorata temporis tenant compte du nombre de jours de fonctionnement de l'ouvrage d'épuration.</p> | <p>(2) Le coefficient de rendement pris en compte est fonction du résultat annuel de l'expertise technique du dispositif d'auto surveillance de la STEU :</p> <p>- en cas de validation du dispositif d'auto surveillance : les coefficients de rendement moyens obtenus sur la base des données d'auto surveillance de la STEU validées par l'agence de l'eau sont retenus ;</p> <p>- en cas d'invalidation de l'auto surveillance : les coefficients de rendements forfaitaires suivants sont pris en compte dans le calcul de l'assiette : (voir tableau ci-contre)</p> <p>- en cas d'invalidation de l'autosurveillance par l'agence de l'eau exclusivement fondée sur la non-conformité structurelle d'un ouvrage de débit métrique*, et pendant une durée moratoire limitée à deux ans d'activité : les coefficients moyens de rendement obtenus sur la base des données d'auto surveillance de la STEU validées par l'agence de l'eau sont retenus.</p> <p>* Cette circonstance suppose donc que la donnée d'auto surveillance soit déclarée conforme en performance par le service de la police de l'eau</p> | <p>* (taux applicable pour une CBPO entrant dans la STEU inf. ou égale à 600 kg/j de DBO5)</p> <p>** (taux applicable pour une CBPO entrant dans la STEU supérieure à 600 kg/j de DBO5)</p> |

| | | | | |
|--|--------------------------------------|---|--|-------------------|
| <p>AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT SOUMISE À LA TRANCHE D'OBLIGATIONS SUPÉRIEURES OU ÉGALES À 2000 EH</p> | <p>Le coefficient de performance</p> | <p>Le coefficient de performance du système d'assainissement est quant à lui un coefficient multiplicateur fixé à 1 par défaut. Il varie par application de minorations suivant les deux critères.</p> | <p>Les 2 critères sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non existence d'un manuel d'auto surveillance du système d'assainissement à jour validé par le service de police de l'eau ou, à défaut, visé par l'Agence de l'eau : -10 % - Non-conformité du système de collecte par temps de pluie (incluant la mise en œuvre d'un dispositif d'auto surveillance du système de collecte) au titre de la directive ERU déclarée par le service de police de l'eau : -30 % | <p>sans objet</p> |
| <p>LE COEFFICIENT DE MODULATION</p> | | <p>Un coefficient de modulation peut être appliqué par l'Agence de l'eau afin de respecter les montants annuels globaux budgétairement alloués à la prime de résultat.</p> <p>Cette modulation, à la hausse ou à la baisse, ne s'applique pas sur les primes versées aux maitres d'ouvrages d'une agglomération d'assainissement soumise à une tranche d'obligations réglementaires comprise entre 200 et 1999 EH.</p> | <p>En cas de modulation à la hausse, les ouvrages concernés sont uniquement ceux qui présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient de performance égal à 1, - un dispositif d'auto surveillance validé, - le formulaire de demande d'aide complété des indicateurs attendus (économiques, patrimoniaux...). <p>Le coefficient de modulation à la hausse tient compte, à due proportion du montant de prime à moduler, de l'effort de dépollution des paramètres azotés et phosphorés.</p> <p>Coef. Azote = Montant de prime à moduler $2 \times \sum \text{charges Azote éliminées STEU} \geq 2000 \text{ Eh éligibles}$</p> <p>Coef. Phosphore = Montant de prime à moduler $2 \times \sum \text{charges Phosphore éliminées STEU} \geq 2000 \text{ Eh éligibles}$</p> <p>En cas de modulation à la baisse, ce coefficient conduit à pondérer à la baisse, à due proportion de ce qui est nécessaire pour respecter l'enveloppe financière totale dédiée à ces primes.</p> | <p>sans objet</p> |

Les coefficients de rendements forfaitaires pris en compte dans le calcul de l'assiette, en cas d'invalidation de l'auto surveillance

| Description du dispositif d'épuration | Coefficients de rendement forfaitaire | | | | |
|--|---------------------------------------|------|-----|-----|-----|
| | MES | DCO | NR | NGL | Pt |
| Unité de traitement biologique assurant ni la nitrification, ni la déphosphatation | 0,7 | 0,65 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| Unité de traitement biologique assurant la nitrification | 0,7 | 0,65 | 0,6 | 0,6 | 0,2 |
| Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation | 0,7 | 0,65 | 0,6 | 0,6 | 0,6 |



11^e
PROGRAMME
d'intervention
2019-2024 RÉVISÉ